COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

AFFAIRE RELATIVE À LA DÉLIMITATION TERRESTRE ET MARITIME ET SOUVERAINETÉ SUR DES ÎLES

(GABON/GUINÉE ÉQUATORIALE)

CONTRE-MÉMOIRE DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE

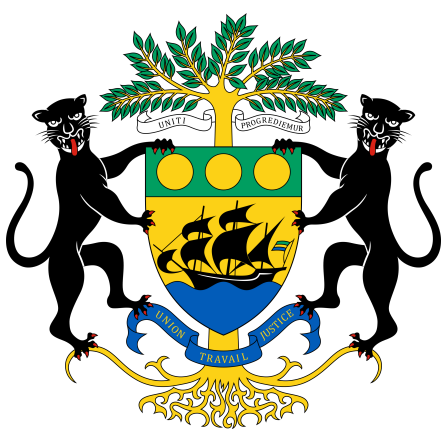

Volume I

5 mai 2022

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

I. Contexte géographique général 1

II. Rappel de la procédure 7

III. Le différend dont la Cour est saisie 8

IV. Plan du contre-mémoire 11

PREMIÈRE PARTIE
LE CONTEXTE HISTORIQUE 13

Chapitre I.
Les évènements ayant conduit à la Convention de Paris 13

I. Le litige franco-espagnol à l'origine de la Convention de Paris 13

A. L'établissement des puissances coloniales dans la région 14

B. La naissance du litige entre l'Espagne et la France quant à leurs droits dans le golfe de Guinée 21

C. L'échec des travaux de la commission mixte franco-espagnole des frontières (1886-1891) 23

II. La conclusion et la mise en œuvre de la Convention de Paris (1900) 32

A. La négociation de la Convention de Paris 34

B. Le contenu de la Convention de Paris 39

III. La mise en œuvre de la Convention de Paris et l'échec de la démarcation (1901-1912) 42

Chapitre II.
De la Convention de Paris à la Convention de Bata 51

I. La période 1912-1916 51

II. La période 1918-1960 59

A. Les incertitudes continues concernant la frontière terrestre 59

1. La frontière méridionale de la Guinée espagnole 59

2. La frontière orientale de la Guinée espagnole 63

3. L'absence de démarcation de la frontière entre le Gabon français et la Guinée espagnole 68

B. Les incertitudes relatives à la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga 71

III. La période suivant l'indépendance du Gabon et de la Guinée Équatoriale (1960-1974)..... 74

A. Les questions relatives à la souveraineté sur Mbanié, Cocotiers et Conga 75

1. Les premières négociations relatives à la délimitation maritime..... 75

2. L'incident de Mbanié et ses suites..... 80

B. Les questions relatives à la frontière terrestre 85

Chapitre III.
La conclusion de la Convention de Bata..... 89

I. Les entrevues préalables concernant le règlement des questions territoriales et frontalières..... 89

II. La visite d'État du président Bongo en Guinée Équatoriale et la signature de la Convention de Bata 92

III. Le contenu de la Convention de Bata 99

IV. Les déclarations des deux présidents au lendemain de la visite d'État et de la signature de la Convention à Bata..... 102

Chapitre IV.
Les relations entre le Gabon et la Guinée Équatoriale après la signature de la Convention de Bata 111

I. L'apaisement des relations et la mise en place d'une coopération intense entre le Gabon et la Guinée Équatoriale (1974-1999)..... 111

A. La conclusion de multiples accords de coopération..... 111

B. Le revirement passager de la Guinée Équatoriale quant à la souveraineté sur Mbanié, Conga et Cocotiers..... 117

C. La reprise d'une coopération apaisée entre les deux États 120

II. La remise en cause de la Convention de Bata par la Guinée Équatoriale 124

III. Les médiations et la signature du Compromis 128

DEUXIEME PARTIE
LES TITRES FAISANT DROIT ENTRE LES PARTIES 131

Chapitre V.
L'objet du différend et la mission de la Cour 131

I. La mission de la Cour est exclusivement de déterminer les titres juridiques applicables 133

A. Un différend limité à l'identification des titres juridiques applicables 134

1. L'interprétation du Compromis suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte 136

2. Les travaux préparatoires confirment l'interprétation gabonaise du Compromis 152

B. Le consentement des Parties à la compétence de la Cour 155

1. Le consentement des Parties, limite à la compétence de la Cour 156

2. Les conséquences de l'arrêt de la Cour 160

II. Les titres juridiques pouvant être invoqués par les Parties 163

A. Seuls des « titres juridiques » peuvent être invoqués par les Parties 165

B. La prévalence des titres conventionnels 173

C. L'absence de pertinence des effectivités 175

Chapitre VI.
La Convention de Bata fait droit entre les Parties 179

I. L'existence de la Convention de Bata 180

II. L'authenticité du texte de la Convention de Bata 190

III. La Convention de Bata est un traité liant les Parties 193

A. La Convention de Bata satisfait les conditions relatives à la conclusion d'un traité en droit international 193

B. La Convention de Bata est un instrument contraignant 194

1. Le texte de la Convention de Bata 196

2. Le contexte de la conclusion de la Convention de Bata 203

3. La conduite ultérieure des Parties 206

Chapitre VII.
Les titres juridiques concernant la frontière terrestre 213

I. La Convention de Bata est un titre juridique concernant la délimitation de la frontière terrestre 214

II. La Convention de Paris reste un titre juridique concernant la délimitation de la frontière terrestre 221

III. Les autres prétendus titres juridiques invoqués par la Guinée Équatoriale 228

A. Les puissances coloniales n'ont pas modifié la délimitation de la frontière dans les environs de la rivière Outemboni 230

B. Les puissances coloniales n'ont pas modifié la délimitation de la frontière dans les environs de la rivière Kyé 236

Chapitre VIII.
Le titre juridique relatif à la souveraineté insulaire 247

I. L'absence de consolidation d'un titre au XIXème siècle 248

A. Des tentatives concurrentes de prise de possession par les puissances coloniales 248

B. Les tâtonnements du mémoire de la Guinée Équatoriale 252

II. La portée de la Convention de Paris à l'égard des territoires insulaires 267

III. Un différend ravivé à la veille des indépendances 270

IV. La Convention de Bata constitue le titre faisant droit au sujet de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga 276

Chapitre IX.
Le titre juridique relatif à la frontière maritime 281

I. La Convention de Bata fait droit entre les Parties quant à la délimitation maritime 281

II. La Convention de Bata est le seul titre juridique faisant droit entre les Parties quant à la délimitation maritime 284

A. La Convention de Paris ne régit pas la délimitation de la frontière maritime entre le Gabon et la Guinée Équatoriale 285

B. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la coutume internationale ne constituent pas des titres juridiques concernant la délimitation maritime entre les Parties 286

CONCLUSIONS 291

Liste des annexes 295

INTRODUCTION

1. Le 15 novembre 2016, la République Gabonaise (ci-après le « Gabon ») et la République de Guinée Équatoriale (ci-après la « Guinée Équatoriale ») ont signé, à Marrakech, un compromis en vue de soumettre à la Cour internationale de Justice le différend défini à l'article 1 de celui-ci (ci-après le « Compromis »).

I. Contexte géographique général

2. Le Gabon est situé en Afrique centrale, à cheval sur l'équateur, au sud du golfe du Biafra, dans le golfe de Guinée (v. **Croquis n° 1.1** ci-après, page 3). Ancienne colonie française, le Gabon est devenu indépendant le 17 août 1960. Sa capitale est Libreville. Le Gabon a actuellement une population d'environ 2,226 millions d'habitants[1].

3. Le Gabon partage au nord-nord-ouest une frontière avec la Guinée Équatoriale, au nord avec le Cameroun, et à l'est et au sud avec la République du Congo. À sa partie continentale s'ajoutent les îles Mbanié, Cocotiers et Conga, adjacentes à sa côte nord et situées à l'extrémité de la baie de la Mondah formée par l'estuaire du fleuve du même nom, dans la partie sud-est de la baie de Corisco (v. **Croquis n° 8.1** ci-après, page 249).

4. La Guinée Équatoriale, également située en Afrique centrale, est une ancienne colonie espagnole devenue indépendante le 12 octobre 1968. Le pays a actuellement une population d'environ 1,403 million d'habitants[2].

---

[1] Données de la Banque mondiale pour 2020, en ligne : https://donnees.banquemondiale.org/indicator/SP.POP.TOTL?locations=GA.

[2] Données de la Banque mondiale pour 2020, en ligne : https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SP.POP.TOTL?locations=GQ.

5. La Guinée Équatoriale est constituée d'une partie continentale (Río Muni), bordée au sud et à l'est par le Gabon et au nord par le Cameroun, et d'une autre insulaire, les îles de Bioko (où se trouve la capitale Malabo) et d'Annobón étant les plus grandes. Ces deux principales îles équato-guinéennes sont séparées par Sao Tomé-et-Principe, et distantes l'une de l'autre de 350 milles marins. Ces îles principales sont elles-mêmes entourées d'un chapelet d'îles et rochers. S'y ajoutent, dans la baie de Corisco, l'île de Corisco et ses satellites, Leva (ou Laval)[3] et Hoco, ainsi que la Grande Elobey et la Petite Elobey (v. **Croquis n° 8.1** ci-après, page 249).

6. La Guinée Équatoriale conteste la souveraineté du Gabon sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga (v. image satellite ci-après, page 5). Il s'agit de trois formations maritimes, d'une superficie réduite émergées à marée haute, situées à l'extrémité de la baie de la Mondah[4]. Des trois, Mbanié est la formation la plus grande, avec une superficie d'environ 20 hectares à marée basse et de 6,6 hectares à marée haute, située à environ 10 milles marins de la côte continentale du Gabon et à 18 milles marins de celle de la Guinée Équatoriale et à 5,5 milles marins de l'île de Corisco[5]. Si les archives ne montrent pas qu'elle ait, par le passé, été habitée

---

3 L'îlot Laval était aussi appelé « Leva » à l'époque coloniale : v. par exemple la carte au 1/200.000 de la Guinée continentale espagnole (*Muni. Guinea Continental Española*) d'Enrique d'Almonte publiée en 1903 (contre-mémoire du Gabon (ci-après « CMG »), vol. II, annexe C8). La Guinée Équatoriale semble l'entendre de la même manière (v. Mémoire de la Guinée Équatoriale (ci-après « MGE »), vol. I, par. 3.11). C'est le toponyme « Leva » qui est cependant retenu sur les cartes contemporaines, celui de « Laval » désignant un banc de sable au nord-ouest de Mbanié (v. MGE, vol. II, croquis 2.3 et Croquis 8.1 ci-après, page 249).

4 V. CMG, vol. II, annexes P1 (images satellite de novembre 2015), P2 (Vue aérienne des îles Conga et Mbanié, prise de vue du 17 mars 2022 à 9h50, pendant la marée la plus basse) et annexe V1.

5 V. CMG, vol. II, annexes P3 (Vue aérienne de l'île Mbanié depuis l'est, prise de vue du 17 mars 2022 à 9h51, pendant la marée la plus basse), P4 (Vue aérienne de l'île Mbanié depuis le nord-ouest, prise de vue du 17 mars 2022 à 9h58, pendant la marée la plus basse), P5 (Vue aérienne de l'île Mbanié depuis le sud-est, prise de vue du 17 mars 2022 à 9h56, pendant la marée la plus basse) et annexe V1.



Croquis n° 1.1. Contexte géographique général

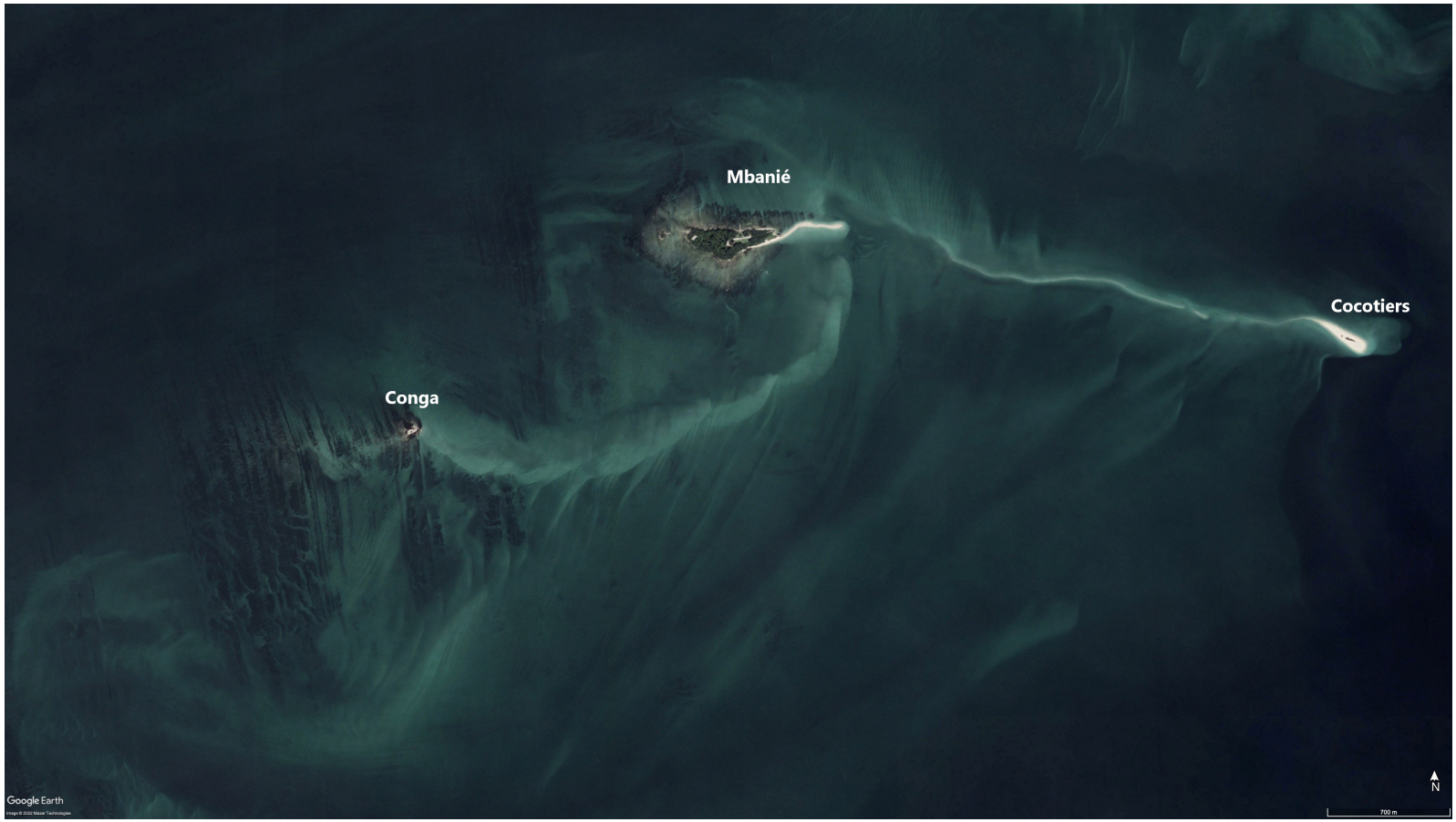

Annexe P1. Image satellite des îles Mbanié, Cocotiers et Conga de novembre 2015 (capturée sur Google Earth le 30 mars 2022), avec annotations

d'une manière permanente, le Gabon y a instauré en 1972 un poste léger de gendarmerie, dont les occupants se relaient depuis lors tous les mois.

7. Cocotiers est une caye d'une superficie d'environ 10 hectares à marée basse et de 0,3 hectare à marée haute, inhabitée, qui se trouve à 9,5 milles marins de la côte continentale gabonaise[6]. À marée basse, Mbanié et Cocotiers sont reliées par une langue de sable de 1,5 mille marin de long[7]. Conga présente une superficie de 160 hectares à marée basse (incluant le vaste banc de sable qui l'entoure et s'assèche à marée basse) et de 0,3 hectare à marée haute[8]; elle est à 1,1 mille marin au sud-ouest de Mbanié et à 9,5 milles marins de la côte continentale du Gabon.

II. Rappel de la procédure

8. Le 5 mars 2021, la Guinée Équatoriale a officiellement notifié le Compromis au Greffier de la Cour.

9. Par une ordonnance du 7 avril 2021, la Cour a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt des premières pièces de la procédure écrite. Ainsi, la date du 5 octobre 2021 a été arrêtée pour le mémoire de la Guinée Équatoriale et celle du 5 mai 2022 pour le contre-mémoire du Gabon.

---

6 V. CMG, vol. II, annexe P6 (Vue aérienne de l'île Cocotier depuis Mbanié (depuis le nord-ouest), prise de vue du 17 mars 2022 à 9h50, pendant la marée la plus basse) et annexe V1.

7 V. CMG, vol. II, annexes P6 (Vue aérienne de l'île Cocotier depuis Mbanié (depuis le nord-ouest), prise de vue du 17 mars 2022 à 9h50, pendant la marée la plus basse), P1 (Image satellite des îles Mbanié, Cocotiers et Conga de novembre 2015 (capturée sur Google Earth le 30 mars 2022)) et annexe V1.

8 V. CMG, vol. II, annexe P7 (Vue aérienne de l'île Conga depuis le sud (depuis le Cap Estérias), prise de vue du 17 mars 2022 à 9h54, pendant la marée la plus basse) et annexe V1.

10. Le 5 octobre 2021, la Guinée Équatoriale a déposé son mémoire au Greffe de la Cour. Le présent contre-mémoire y répond dans le délai fixé par l'ordonnance précitée.

III. Le différend dont la Cour est saisie

11. Le différend opposant le Gabon à la Guinée Équatoriale est la suite des rivalités et contestations de possessions entre la France et l'Espagne dans le golfe de Guinée pendant la période coloniale. Ces désaccords ont donné lieu à la signature, le 27 juin 1900 à Paris, d'une Convention spéciale pour la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée (ci-après « Convention de Paris »)[9]. Cet instrument constitue le seul titre juridique opposable au Gabon en tant qu'État successeur de la France dans ses relations avec la Guinée Équatoriale.

12. En raison des imprécisions et silences de la Convention de Paris, les deux puissances coloniales ont continué à avoir des différends sur certaines portions de la frontière terrestre et sur la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga. Après les indépendances, ces contestations ont refait surface. C'est ainsi que, sur proposition du Gabon, des discussions se sont ouvertes au début des années 1970. Des réunions se sont tenues à Bata (en 1971) et à Libreville (avril-mai 1972) sans empêcher la survenue de vives tensions entre les deux pays, ce qui a conduit la Conférence des chefs d'État et de gouvernement d'Afrique centrale et orientale à confier une mission de médiation aux chefs d'État de République Populaire du Congo (Marien Ngouabi) et du Zaïre (Mobutu Sese Seko). En exécution de ce

---

[9] Convention pour la délimitation des possessions espagnoles et françaises dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée, Paris, 27 juin 1900, version bilingue (CMG, vol. III, annexe 47). V. également, MGE, vol. III, annexe 4.

mandat, un sommet s'est tenu à Kinshasa, le 17 septembre 1972, à la suite duquel le Gabon et la Guinée Équatoriale se sont engagés à régler leur différend dans le cadre africain et par des voies pacifiques. Un second sommet de la médiation de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement d'Afrique centrale et orientale s'est tenu à Brazzaville du 11 au 13 novembre 1972.

13. Sur le plan bilatéral, la normalisation des relations entre le Gabon et la Guinée Équatoriale se manifestera par trois rencontres entre les deux chefs d'État : Libreville au Gabon, en juillet 1973 et juillet 1974 ; Santa Isabel et Bata en Guinée Équatoriale, en septembre 1974. Cette dernière rencontre s'est conclue par la signature, le 12 septembre 1974, de la Convention de Bata délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée Équatoriale et du Gabon. Cette Convention confirme, adapte et complète la Convention de Paris. Elle adapte les lignes fixées à Paris lorsque la situation sur le terrain le nécessitait tout en fixant une frontière maritime qui ne l'avait pas été en 1900. Elle confirme par ailleurs la souveraineté de la Guinée Équatoriale sur l'île de Corisco et les îles Elobey, ainsi que celle du Gabon sur Mbanié, Cocotiers et Conga. La Convention de Bata est un instrument contraignant entre les Parties qui l'ont conçu comme tel jusqu'à sa remise en cause par la Guinée Équatoriale ouvrant un nouvel épisode de tensions entre les deux États.

14. Face à la résurgence des tensions, une première médiation a été proposée par Kofi Annan, secrétaire général des Nations Unies, en 2003. Elle a été confiée à M. Yves Fortier. Elle a pris fin en octobre 2006. En avril 2008, M. Ban Ki-moon, secrétaire général des Nations Unies, a proposé une deuxième médiation conduite par M. Nicolas Michel, pendant laquelle les Parties ont exploré la possibilité d'un règlement de leur différend par la Cour. Elle a pris fin en 2014. En janvier 2016, le secrétaire général a nommé un troisième médiateur, M. Jeffrey Feltman. Cette

troisième et dernière médiation a conduit les Parties à l'adoption du texte du Compromis qui sera signé le 15 novembre 2016 à Marrakech.

15. Le Gabon a participé activement et de bonne foi à toutes les entreprises visant à la résolution pacifique du différend qui l'oppose à la Guinée Équatoriale. C'est précisément dans cet esprit qu'il a signé la Convention de Bata du 12 septembre 1974 et le Compromis du 15 novembre 2016.

16. S'agissant du Compromis, le Gabon démontrera dans le présent contre-mémoire que l'interprétation faite par la Guinée Équatoriale de l'article 1 du Compromis, et partant celle de la mission de la Cour, est erronée.

17. Dans son mémoire, la Guinée Équatoriale prétend que « *[t]he phrase 'legal titles' in Article 1, paragraph 1, and the reference in paragraph 4 to the invocation of 'other legal titles', indicate that the Parties have agreed that the Court's task is to determine all Legal Titles having the force of law between them, not just those emanating from particular treaties and conventions* ». Comme le Gabon le montrera dans le chapitre V ci-dessous, l'expression « titre juridique » doit s'entendre au sens strict de « document auquel le droit international confère une valeur juridique intrinsèque aux fins de l'établissement des droits territoriaux »[10]. Dès lors, tout autre document ne répondant pas à cette définition ne saurait constituer un titre juridique au sens de l'article 1 du Compromis, comme le Gabon y a toujours insisté pendant la médiation des Nations Unies ayant conduit à la conclusion de cet accord. En effet, le différend soumis à la Cour est né de la négation de l'existence de la Convention de Bata par la Guinée Équatoriale. C'est pourquoi l'énonciation expresse des titres juridiques concernés dans l'article 1 indique que les Parties faisaient référence aux traités et conventions ayant trait à la

---

[10] V. *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali), arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 582, par. 54. V. aussi *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 667, par. 88.

délimitation des frontières maritime et terrestre des Parties et à la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga.

18. Attaché aux idéaux de paix et de coopération internationale des Nations Unies autant qu'au respect des principes fondamentaux du droit international, le Gabon reste convaincu que l'édifice du droit international et la sécurité juridique internationale sont tributaires des engagements auxquels souscrivent ses sujets, sauf à remettre en cause la pierre d'angle de tout l'édifice conventionnel international qu'est la règle *pacta sunt servanda*. Il en va tout particulièrement ainsi du principe de consentement à la compétence de la Cour.

19. Le différend soumis à la Cour doit donc se résoudre par le seul constat des instruments faisant droit entre les Parties. Au regard de ce qui précède, le présent contre-mémoire a pour but d'exposer les raisons pour lesquelles le Gabon prie la Cour de dire que les titres juridiques qui font droit s'agissant de la délimitation de la frontière terrestre commune entre les Parties sont la Convention de Paris et la Convention de Bata et le seul titre juridique faisant droit s'agissant de la délimitation de leur frontière maritime commune et de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga est la Convention de Bata.

IV. Plan du contre-mémoire

20. Dans un premier temps, le Gabon rappellera le contexte historique permettant de mieux cerner les origines de la présente affaire (**Première partie**). À cet effet, seront successivement examinés :

a) Les évènements ayant conduit à la Convention de Paris (**Chapitre I**) ;

b) La période allant de la Convention de Paris à la Convention de Bata (**Chapitre II**) ;

c) La conclusion de la Convention de Bata en 1974 (**Chapitre III**) ;

d) Les relations entre le Gabon et la Guinée Équatoriale après la signature de la Convention de Bata (**Chapitre IV**).

21. Dans un second temps, le Gabon présentera les titres juridiques faisant droit entre les Parties (**Deuxième partie**). Après avoir rappelé l'objet du différend et la mission de la Cour (**Chapitre V**), le Gabon s'attachera à développer les points suivants :

a) La Convention de Bata fait droit entre les Parties (**Chapitre VI**) ;

b) Les titres juridiques concernant la frontière terrestre sont la Convention de Bata et la Convention de Paris (**Chapitre VII**) ;

c) Le titre juridique relatif à la souveraineté insulaire est constitué par la Convention de Bata (**Chapitre VIII**) ; et

d) Le titre juridique sur la frontière maritime est constitué par la Convention de Bata (**Chapitre IX**).

22. Les présentes écritures sont accompagnées de 22 cartes, sept photographies et deux enregistrements audiovisuels, reproduits dans le volume II, ainsi que de 177 annexes, reproduites dans les volumes III, IV et V.

PREMIÈRE PARTIE

LE CONTEXTE HISTORIQUE

CHAPITRE I.
LES ÉVÈNEMENTS AYANT CONDUIT À LA CONVENTION DE PARIS

1.1. L'établissement quasi concomitant de la France et de l'Espagne dans le golfe de Guinée a conduit inexorablement au chevauchement de leurs revendications territoriales respectives et les tentatives de règlement du différend entreprises au XIXème siècle ont toutes échoué (**I**). C'est dans le cadre plus global des transactions territoriales franco-espagnoles en Afrique que les deux puissances coloniales sont parvenues à conclure à Paris, le 27 juin 1900, la Convention sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée. Cet instrument établissait la frontière terrestre et attribuait à l'Espagne trois des îles alors disputées (l'île de Corisco et les deux Elobey) (**II**). Mais son silence au sujet de la souveraineté sur les autres formations insulaires au large de la côte continentale du Gabon et à l'extrémité de la baie de la Mondah, ainsi que l'absence de démarcation sur le terrain, ont continué à nourrir les incertitudes et les contestations de part et d'autre (**III**).

I. Le litige franco-espagnol à l'origine de la Convention de Paris

1.2. La France et l'Espagne se sont établies dans l'est du golfe de Guinée à compter des années 1839 et 1843 respectivement (**A**). Leurs revendications de souveraineté se sont rapidement – dès la création en 1858 de la colonie de Guinée

espagnole – opposées dans la région (**B**). C'est sur l'échec d'une première tentative de résolution de leur différend par la réunion d'une commission mixte de délimitation que les deux États ont construit l'approche transactionnelle qui fonde la Convention de Paris (**C**).

A. L'ÉTABLISSEMENT DES PUISSANCES COLONIALES DANS LA RÉGION

1.3. L'exploration européenne du golfe du Biafra – la partie orientale du golfe de Guinée limitée par les littoraux des actuels Nigéria, Cameroun, Guinée Équatoriale et Gabon – a été lancée par les Portugais en 1470[11]. En 1472, Fernando Pó découvrait l'île qui longtemps portera son nom et qui est aujourd'hui appelée Bioko, l'île principale de la Guinée Équatoriale. L'année suivante, à partir de cette île, Lopo Gonçalves poursuivait vers le sud l'exploration de la côte jusqu'à l'actuel cap Lopez[12], reconnaissant à cette occasion l'embouchure du fleuve Komo, large et profond estuaire que les Portugais ont nommé Gabon[13]. Le cap Sainte-Catherine était atteint en novembre 1473 par Ruy de Sequeira, qui parvint un mois après à l'île de Sao Tomé, tandis qu'en janvier 1474 étaient découvertes les îles d'Annobón et de Principe, respectivement situées au sud-ouest et au nord-est de Sao Tomé[14] (v. **Croquis n° 1.1** ci-dessus, page 3).

1.4. Le 11 mars 1778, le Portugal et l'Espagne ont conclu au Pardo un traité d'amitié et de commerce dont l'objet principal était de fixer leurs frontières en

---

11 J. Bouchaud, « Les Portugais dans la baie de Biafra au XVIème siècle », *Africa: Journal of the International African Institute*, vol. XVI, n° 4 (1946), p. 218.

12 Le cap Lopez (originellement cap Lopo Gonçalves) se trouve dans le delta de l'Ogooué et accueille Port-Gentil, la seconde ville la plus peuplée du Gabon.

13 J. Bouchaud, « Les Portugais dans la baie de Biafra au XVIème siècle », *Africa: Journal of the International African Institute*, vol. XVI, n° 4 (1946), p. 218.

14 *Ibid.*, p. 219.

Amérique du Sud[15]. Ce traité offrait par ailleurs à l'Espagne une première présence en Afrique subsaharienne – et dans le golfe de Guinée en particulier –, dont elle avait été écartée jusqu'alors par le Traité de Tordesillas du 7 juin 1494 qui réservait l'empire sur cette zone au Portugal. En effet, l'article XIII du Traité du Pardo prévoyait la cession à l'Espagne des îles portugaises d'Annobón et de Fernando Pó, et accordait aux sujets espagnols le droit de commercer librement sur la côte et dans les ports du golfe de Guinée, notamment ceux du Gabon[16]. La France a accédé au Traité du Pardo le 8 août 1783[17].

1.5. L'Espagne ne fonda d'abord aucun établissement militaire ou commercial sur les deux îles qu'elle venait d'acquérir ; elle les abandonna temporairement. Ce n'est pas, comme l'écrit la Guinée Équatoriale, « *[s]hortly after signing the 1778 Treaty* »[18], mais en février 1843 que l'Espagne (re)prit possession de l'île de Fernando Pó – laquelle avait connu une période d'occupation britannique en 1827 – puis d'Annobón[19]. Cette prise de possession a été scellée par les accords d'allégeance que l'Espagne a conclus en 1843 avec certains chefs locaux, auxquels la Guinée Équatoriale fait référence dans son mémoire[20]. Ces accords allaient au-delà des droits que l'Espagne tenait du Traité du Pardo, puisqu'ils concernaient également l'île de Corisco[21].

---

15 Traité d'amitié, de garantie et de commerce entre l'Espagne et le Portugal (« Traité du Pardo »), 11 mars 1778 (MGE, vol. III, annexe 1).

16 V. l'article XIII du Traité du Pardo (MGE, vol. III, annexe 1). V. aussi la carte de D. Tomas Lopez, *Golfo de Guinéa* (1778), reproduite comme croquis 3.1 du MGE.

17 Ch. de Martens, *Guide diplomatique* (1837), pp. 79-80.

18 MGE, vol. I, par. 3.2.

19 « *Equatorial Guinea* », section Histoire, *in* Encyclopedia Britannica en ligne : https://www.britannica.com/place/Equatorial-Guinea.

20 MGE, vol. I, pars. 3.3.-3.5.

21 V. Déclaration du commissaire royal espagnol pour les îles de Fernando Póo, Annobón et Corisco sur la côte d'Afrique, 16 mars 1843 (MGE, vol. V, annexe 110) ; Déclaration du

1.6. De son côté, la France commença en 1839 l'exploration commerciale des côtes du golfe de Guinée, en concluant elle aussi plusieurs accords avec les chefs locaux.

1.7. Sur instructions du ministre de la Marine français, le lieutenant de vaisseau Bouët-Willaumez, capitaine de *La Malouine*, a commencé l'exploration de la baie de Corisco et de l'estuaire du Gabon en 1839, dont il fit une description très favorable :

> « [D]ans ce vaste bassin viennent déboucher au N.E. la rivière Mooney [Muni], et au S.S.E. la rivière Moondah, accessibles pour de grands navires à quelques lieues de leurs embouchures, mais semées de bancs et de roches qui en rendent la fréquentation dangereuse sans pratique. (…)
>
> La baie de Corisco serait donc un des plus beaux bassins de la côte d'Afrique si elle n'était semée d'une multitude d'îles, d'îlots, de roches et de bancs, qui font que sa fréquentation et celle de ses rivières est d'une certaine difficulté. (…)
>
> Dans le S.S.O. de l'île Corisco, et au milieu des récifs jetés dans cette partie de la baie, sont les deux petits îlots Laval et Bayna [Mbanié], inhabités, mais couverts d'arbres.
>
> Enfin les îles Elobey, autrefois nommées Mosquitos, s'aperçoivent dans le N.E. de la baie devant l'entrée de la rivière Mooney, et forment, avec la grande île Corisco, le canal le plus large et le plus facilement praticable de la baie. »[22]

1.8. À cette occasion, il signa avec le roi Denis, chef de village de la rive gauche de l'estuaire du Gabon, une convention par laquelle ce dernier cédait à la

---

commissaire royal espagnol pour les îles de Fernando Póo, Annobón et Corisco sur la côte d'Afrique, 17 mars 1843 (MGE, vol. V, annexe 111).

22 L.-E. Bouët-Willaumez, *Description nautique des côtes de l'Afrique Occidentale comprises entre le Sénégal et l'Équateur (commencée en 1838 et terminée en 1845)*, 1848 (CMG, vol. III, annexe 7), pp. 179-180 ; v. aussi H. Deschamps, « Quinze ans de Gabon (Les débuts de l'établissement français, 1839-1853) », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 50, n°s 180-181 (1963), p. 291.

France deux lieues de terre sur la rive gauche du fleuve Gabon pour y élever « toutes les bâtisses, fortifications ou maisons qu'elle jugera convenables »[23].

1.9. Dans les années suivantes, la France conclut avec les chefs locaux plusieurs autres accords qui marquaient une extension de sa sphère d'influence sur les côtes de la baie de Corisco (v. **Croquis n° 1.2**[24] ci-après, page 19). Ainsi, le 18 mars 1842, le roi Louis, un chef de la rive droite de l'estuaire du Gabon, céda à la France la souveraineté pleine et entière sur son territoire, ainsi qu'un terrain pour y élever un bâtiment ou une fortification[25]. Le 27 avril 1843, le roi Quaben reconnut à son tour la souveraineté de la France et consentit à un éventuel établissement français sur ses terres[26]. Sur ordre de Bouët-Willaumez, devenu gouverneur du Sénégal et dépendances, le comptoir du Gabon était officiellement créé le 3 septembre 1843, par la construction d'un fortin, d'un blockhaus et de trois barraques sur le terrain cédé par le roi Louis – dit « poste d'Okolo »[27]. Quelques jours après que le roi Glass eut concédé la souveraineté de son territoire à la France[28], le gouverneur du Sénégal et dépendances conclut le 1er avril 1844 un

---

23 Convention passée entre la France et le roi Denis du Gabon et du Sénégal, 9 février 1839 (MGE, vol. III, annexe 2). V. aussi H. Deschamps, « Quinze ans de Gabon (Les débuts de l'établissement français, 1839-1853) », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 50, nos 180-181 (1963), p. 292.

24 Ce croquis reprend un croquis établi par l'administration française et intitulé « Rivière Muny – Traités français », dont la date estimée est 1885 (CMG, vol. II, annexe C2) et y ajoute les principaux traités passés par la France avec les chefs locaux établis sur les rives du Gabon et sur les Elobey.

25 Traité de cession de souveraineté et d'une partie de territoire conclu par le capitaine de corvette Bouët avec le roi Louis, 18 mars 1842 (CMG, vol. III, annexe 1).

26 Article additionnel au traité passé avec le roi Louis le 18 mars 1842, conclu entre le roi Quaben et A. Baudin, commandant la station des côtes occidentales d'Afrique, 27 avril 1843 (CMG, vol. III, annexe 2).

27 H. Deschamps, « Quinze ans de Gabon (Les débuts de l'établissement français, 1839-1853) », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 50, nos 180-181 (1963), pp. 298-300.

28 Traité passé entre le Baron Darricau de Traverse, capitaine de l'Eperlan, et M. Amouroux, capitaine au long cours, d'une part, et le roi Glass d'autre part, 28 mars 1844 (CMG, vol. III, annexe 3).

traité général avec neuf chefs de l'estuaire du Gabon « afin de constater leur unanimité à reconnaître la souveraineté de la France » sur « la rivière du Gabon [et] toutes les terres, îles ou presqu'îles ou caps que baigne cette rivière (…) sur les deux rives »[29].

1.10. La France a multiplié, les années suivantes, les traités de souveraineté, de protectorat ou d'amitié avec d'autres chefs locaux, dans et en-dehors de l'estuaire du Gabon : ainsi par exemple avec le roi du fleuve Mouni, Koako, qui a conclu une alliance avec la France le 4 septembre 1845[30] ; avec les chefs principaux du cap Estérias (pointe nord de l'embouchure du Gabon) le 18 septembre 1852[31] ; avec le roi et les chefs de la Grande Elobey le 23 avril 1855[32] – cinq ans plus tard, ces roi et chefs, rejoints par les chefs de l'île voisine, la petite Elobey, réaffirmeront leur allégeance à la France[33] – ; ou avec les tribus sékianis sur le fleuve Mouni (rivière Danger) le 17 octobre 1867[34].

---

29 Traité reconnaissant la souveraineté de la France sur la rivière du Gabon, signé par le commandant Bouët, gouverneur du Sénégal et dépendances, avec les rois et chefs signataires de traités antérieurs, 1er avril 1844 (CMG, vol. III, annexe 4).

30 Conventions passées avec Koako, roi de la rivière Danger ou Mooney par le capitaine de corvette Auguste Baudin, 4 septembre 1845 (CMG, vol. III, annexe 6).

31 Traité de souveraineté et de protection conclu avec les nommés Outambo, Bouendi-Adiemba, Ivaha et Mabélé, chefs principaux du cap Estérias, et M. Vignon, capitaine commandant le comptoir fortifié du Gabon, fondé de pouvoirs de M. le commandant en chef de la station des côtes occidentales d'Afrique, inspecteur général des comptoirs du golfe de Guinée, 18 septembre 1852 (CMG, vol. III, annexe 8).

32 Traité de souveraineté et de protection conclu avec le roi Battaud, le prince Battaud, les chefs principaux Naqui, Bori N'Pongoué, Bappi et Oniamon, et M. Guillet, capitaine commandant le comptoir fortifié du Gabon, fondé de pouvoirs de M. le commandant en chef de la station des côtes occidentales d'Afrique, 23 avril 1855 (CMG, vol. III, annexe 9).

33 Traité entre les chefs des deux Elobey et M. Ropert, chef d'état-major de la division navale des côtes occidentales d'Afrique, 17 octobre 1860 (CMG, vol. III, annexe 13).

34 Déclaration d'allégeance à la France des chefs sékianis stationnés sur la rivière Danger, 17 octobre 1867 (CMG, vol. III, annexe 17).



Croquis n° 1.2. Accords conclus par la France avec les chefs locaux jusqu'en 1885

B. LA NAISSANCE DU LITIGE ENTRE L'ESPAGNE ET LA FRANCE QUANT À LEURS DROITS DANS LE GOLFE DE GUINÉE

1.11. Après la prise de possession des îles Fernando Pó, Annobón et Corisco[35], l'Espagne fonda officiellement la colonie de Guinée espagnole le 13 décembre 1858[36]. À cette époque, la France était déjà bien implantée au Gabon et, contrairement à ce que la Guinée Équatoriale allègue[37], les revendications espagnoles ont bien donné lieu à des protestations. Le 23 mai 1860, le commandant en chef de la division navale des côtes occidentales d'Afrique, en charge pour la France du comptoir du Gabon, protesta auprès du gouverneur des possessions espagnoles de Fernando Pó contre la désignation par ce dernier d'un gouverneur de Corisco, du cap Saint-Jean et des Elobey, en soulignant que cet acte empiétait sur les droits de la France dans la région[38].

1.12. Le litige s'est ensuite élevé au plan diplomatique. En août 1860, l'ambassadeur de France à Madrid fit part au ministre d'État espagnol des objections françaises contre les conséquences territoriales que l'Espagne croyait tirer de la prise de possession de l'île de Corisco, en étendant ses prétentions aux îles Elobey et à la côte continentale[39]. Un an plus tard, le ministre d'État y répondait

---

35 V. *supra*, par. 1.5 et MGE, vol. I, par. 3.5.

36 Ordonnance royale portant statut de la colonie de Guinée espagnole, 13 décembre 1858 (telle que copiée par le commandant en chef de la division navale des côtes occidentales d'Afrique et jointe à sa lettre n° 156 au ministre des Colonies français, 24 mai 1860) (CMG, vol. III, annexe 10).

37 MGE, vol. I, par. 3.6.

38 Lettre n° 59 du commandant en chef de la division navale des côtes occidentales d'Afrique au gouverneur général des possessions espagnoles à Fernando Po, 23 mai 1860 (copie jointe à sa lettre n° 156 au ministre des Colonies français, 24 mai 1860) (CMG, vol. III, annexe 10), pp. 1-2. La réponse est donnée par le gouverneur général de Fernando Pó (Lettre du gouverneur général de Fernando Po au commandant en chef de la division navale des côtes occidentales d'Afrique, 28 mai 1860 (CMG, vol. III, annexe 11) pp. 3-4).

39 Lettre du ministre des Affaires étrangères français au ministre de l'Algérie et des Colonies français, 11 août 1860 (CMG, vol. III, annexe 12).

en réitérant les revendications espagnoles sur l'île de Corisco, ainsi que sur les îles Elobey, le cap Saint-Jean et le fleuve Mouni (ou Danger), en tant que « dépendances » de Corisco[40].

1.13. Les deux États ont avancé différentes propositions de règlement de leurs différends sur les îles et relatifs à la côte continentale sans que celles-ci soient réciproquement agréées[41]. Sur le terrain, les autorités coloniales continuaient à se disputer la souveraineté de la côte continentale entre les fleuves Mouni (ou Danger) et Mondah, ainsi que sur les îles Elobey[42], tandis que la France poursuivait son implantation au nord du fleuve Mouni jusqu'au fleuve Campo.

1.14. Le protocole franco-allemand du 24 décembre 1885, conclu dans le cadre de la conférence de Berlin, fera du fleuve Campo et de certaines lignes astronomiques la frontière méridionale du Cameroun allemand et réciproquement

---

40 Lettre du ministre d'État espagnol à l'ambassadeur de France en Espagne, 8 août 1861, jointe à la lettre du ministre des Affaires étrangères français au ministre de la Marine et des Colonies français, 28 août 1861 (CMG, vol. III, annexe 14).

41 V. la proposition de la France dans la dépêche du ministre des Affaires étrangères français à l'ambassadeur de France à Madrid (pour représentation auprès du ministre d'État espagnol), 19 mai 1863 (telle que jointe à la lettre du ministre des Affaires étrangères français au ministre de la Marine et des Colonies français, 19 mai 1863 (CMG, vol. III, annexe 15) pp. 4-5 de la dépêche) et son rejet par le ministre d'État espagnol (M. de Calonge) dans la note verbale à l'ambassadeur de France en Espagne, 7 juin 1867, (telle que transmise dans la lettre du ministre des Affaires étrangères français au ministre de la Marine et des Colonies français, 19 juillet 1867 (CMG, vol. III, annexe 16)).

42 V. échange entre le commandant en chef de la division navale des côtes occidentales d'Afrique avec le gouverneur général de Fernando Pó des 11 et 15 décembre 1867, joint à la lettre n° 585 du commandant en chef de la division navale des côtes occidentales d'Afrique au ministre de la Marine et des Colonies français, 19 décembre 1867 (CMG, vol. III, annexe 18). V. aussi rapport du 23 août 1873 du capitaine du navire *Marabout* revenant d'une tournée dans la baie de Corisco, joint à la lettre n° 257 du commandant du Gabon au ministre de la Marine français, 24 août 1873 (CMG, vol. III, annexe 19) et la lettre n° 113 du commandant du Gabon au ministre des Colonies français, 4 octobre 1875 (CMG, vol. III, annexe 20).

la frontière septentrionale des possessions françaises dans le golfe de Guinée[43] (v. carte ci-après, pages 25 et 27). Pour la France comme pour l'Allemagne, l'Espagne ne possédait donc pas de territoire sur le continent en 1885. Du reste, le mémoire de la Guinée Équatoriale, dans son compte-rendu de la période, ne fournit aucun document quant à une implantation espagnole sur la côte à cette époque[44].

C. L'ÉCHEC DES TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE FRANCO-ESPAGNOLE DES FRONTIÈRES (1886-1891)

1.15. L'Espagne et la France ont mis en place en décembre 1885 une commission mixte franco-espagnole chargée de préparer le règlement du litige de frontières sur la côte du golfe de Guinée, ainsi que sur la côte du Sahara (région du cap Blanc). Ses travaux ont débuté en mars 1886, pour se prolonger jusqu'en 1891[45].

1.16. Dans le golfe de Guinée, la France revendiquait tout le territoire compris entre le Gabon et le fleuve Campo[46], tandis que l'Espagne affirmait détenir la souveraineté sur les îles Elobey, sur Corisco, et sur le territoire continental limité au sud par le fleuve Mondah et au nord par le fleuve Campo, inclus dans les prétentions espagnoles au titre de « dépendances » desdites îles[47]. La France invoquait comme fondement de ses prétentions les traités conclus avec les chefs

---

43 Protocole entre la France et l'Allemagne, concernant les possessions françaises et allemandes à la côte occidentale d'Afrique et en Océanie, Berlin, 24 décembre 1885 (CMG, vol. III, annexe 21), pp. 2-3. V. aussi MGE, vol. I, par. 3.8.

44 MGE, vol. I, pars. 3.7-3.8.

45 *Ibid*., pars. 3.9-3.10.

46 Annexe au Protocole n° 15 de la commission franco-espagnole de délimitation du nord du Gabon, 24 novembre 1886 (CMG, vol. III, annexe 23), p. 2.

47 Annexe au Protocole n° 14 de la commission franco-espagnole de délimitation du nord du Gabon, 12 novembre 1886 (CMG, vol. III, annexe 22), pp. 3-4.

indigènes[48], tandis que l'Espagne s'appuyait principalement sur le Traité du Pardo[49] et sur l'accord conclu le 18 février 1846 avec le dénommé Orejeck, présenté par la Guinée Équatoriale dans son mémoire comme le roi de l'île de Corisco, d'Elobey et ses dépendances (« *Rey de la Isla de Corisco, Elobey y sus dependencias* »)[50].

1.17. Examinés *in extenso*, les travaux de cette commission sont loin de dépeindre le tableau, esquissé dans le mémoire de la Guinée Équatoriale[51], d'un accord entre la France et l'Espagne sur leurs droits et titres de souveraineté respectifs, tant sur les espaces insulaires que sur les territoires continentaux. Les « protocoles » de ces travaux (terme utilisé pour désigner les procès-verbaux des séances de négociations) et leurs « annexes » (terme désignant les notes d'analyse produites des deux côtés), montrent au contraire que les divergences entre les deux États étaient nombreuses et que leurs interprétations des titres invoqués étaient non seulement opposées, mais de surcroît fluctuantes de part et d'autre.

1.18. Les points de divergence les plus âprement discutés ont été les suivants :

a) l'interprétation particulièrement extensive de la portée du Traité du Pardo par l'Espagne, dont elle tirait un fondement de souveraineté non seulement sur les îles Fernando Pó et Annobón, expressément mentionnées, mais aussi sur les îles de Corisco et Elobey, sur ce que les parties appelaient la baie de Corisco elle-même, et sur le territoire continental adjacent à ladite baie ;

b) le fondement de la souveraineté sur les îles de la baie de Corisco, en particulier sur l'île de Corisco et sur les îles Elobey : l'Espagne prétendait

---

48 V. *supra*, pars. 1.6-1.10. Pour une description synthétique des titres invoqués par la France (et du différend franco-espagnol), v. « Chronique des faits internationaux », *RGDIP* (1901), pp. 369-376.

49 V. *supra*, par. 1.4.

50 V. MGE, vol. I, par. 3.5 ; « *Acta de anexion* », 18 février 1846 (MGE vol. V, annexe 112).

51 *Ibid*., pars. 3.10-3.12.



Annexe C3. Carte du Congo français par Bouvier, figurant les limites des possessions espagnoles (en jaune), allemandes (en violet) et françaises (en rouge), 1886 (extrait)

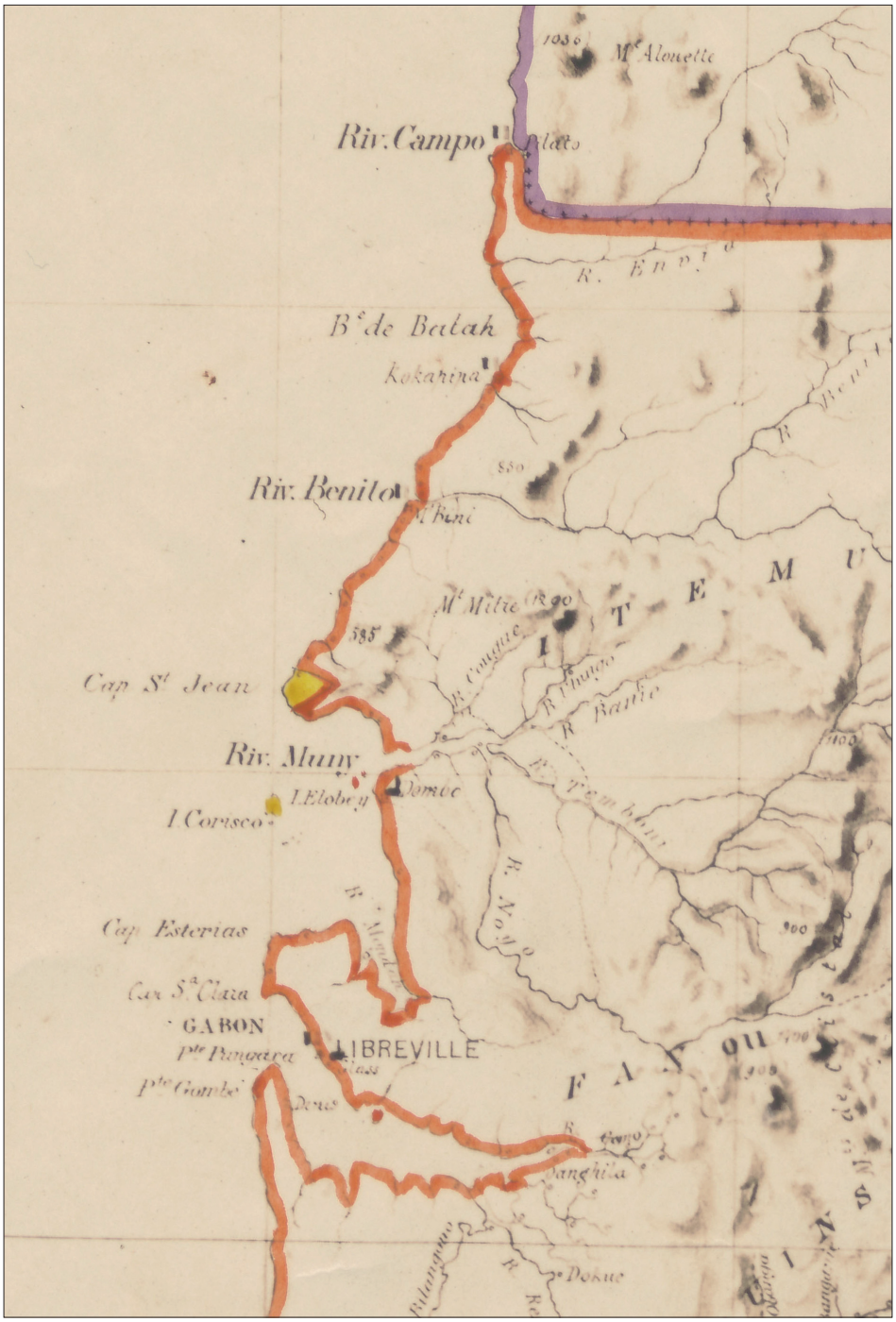

Annexe C3. Carte du Congo français par Bouvier, figurant les limites des possessions espagnoles (en jaune), allemandes (en violet) et françaises (en rouge), 1886 (extrait)

fonder un titre sur le Traité du Pardo, en combinaison avec ses accords conclus avec les chefs locaux en 1843 et 1846[52]. Cela étant, si ces derniers étaient sporadiquement invoqués, l'Espagne ne semblait les tenir au mieux que pour une confirmation de son titre conventionnel, sans qu'ils soient en eux-mêmes présentés comme constitutifs d'un tel titre[53]. L'Espagne arguait également de la reconnaissance de sa souveraineté par la France. La France quant à elle déniait toute forme de reconnaissance, en se disant cependant disposée à le faire à l'avenir pour l'île de Corisco, tout en s'opposant vigoureusement à ce que les possessions espagnoles s'étendent au-delà[54] ; et

c) la détermination du sens de l'expression « dépendances de Corisco », présente dans l'accord conclu par l'Espagne avec le chef Orejeck en 1846, sur lequel les plénipotentiaires espagnols fondaient leurs revendications sur la baie de Corisco dans son ensemble, ainsi que sur le territoire continental adjacent. Pour citer la position espagnole telle qu'elle fut présentée à la délégation française :

> « [L]es îles de Corisco, les deux Elobey et leurs dépendances sont sous la souveraineté de l'Espagne. Ces dépendances sont : la côte, depuis la rive gauche de la rivière Campon, vers le sud, la baie de Corisco et les rivières Muni et Munda. »[55]

---

52 MGE, vol. I, pars. 3.3-3.5.

53 Annexe au Protocole n° 14 de la commission franco-espagnole de délimitation du nord du Gabon, 12 novembre 1886 (CMG, vol. III, annexe 22).

54 Annexe au Protocole n° 20 de la commission franco-espagnole de délimitation du nord du Gabon, 28 février 1887 (CMG, vol. III, annexe 26), pp. 19 et 42. V. aussi les références citées *infra*, note 56.

55 Annexe au Protocole n° 14 de la commission franco-espagnole de délimitation du nord du Gabon, 12 novembre 1886 (CMG, vol. III, annexe 22), pp. 3-4. V. aussi Annexe au Protocole n° 16 de la commission franco-espagnole de délimitation du nord du Gabon, 6 décembre 1886 (CMG, vol. III, annexe 24), pp. 9-10 ; Annexe au Protocole n° 19 de la commission franco-espagnole de délimitation du nord du Gabon, 18 février 1887 (CMG, vol. III, annexe 25), *passim* ; Annexe au Protocole n° 23 de la commission franco-espagnole de délimitation du nord du Gabon, 28 mars 1887 (CMG, vol. III, annexe 28), p. 8 ; Annexe

> La France contestait le fait que l'autorité des chefs de Corisco se soit déployée au-delà de cette île et s'opposait dès lors à ce que l'Espagne puisse étendre, en se fondant sur le terme « dépendances » inséré dans les accords conclus avec les chefs locaux, ses prétentions sur la côte continentale et sur l'ensemble des formations insulaires de la baie de Corisco[56].

1.19. En dépit de nombreuses rencontres, les deux États ne sont pas parvenus à rapprocher leurs positions respectives, dans la mesure où les titres qu'ils invoquaient de part et d'autre étaient peu clairs et leurs interprétations irréconciliables. La commission en a pris acte et a décidé de laisser là le droit : la partie espagnole, se déclarant prête « à entrer sur le terrain pratique des transactions », a accepté la proposition des délégués français que « les plénipotentiaires de chaque nationalité se réunissent hors séance pour préparer les bases des transactions qui seront soumises ensuite à l'approbation de la Commission »[57]. Leurs propositions demeurant inconciliables, l'Espagne et la France ont envisagé *in fine* la soumission de leur différend à l'arbitrage. Ce projet n'a pas abouti, faute d'accord entre les deux parties sur la détermination des

---

n° 2 au Protocole n° 27 de la commission franco-espagnole de délimitation du nord du Gabon, 27 juin 1887 (CMG, vol. III, annexe 30), pp. 8-9.

[56] Annexe au Protocole n° 20 de la commission franco-espagnole de délimitation du nord du Gabon, 28 février 1887 (CMG, vol. III, annexe 26), pp. 19 et 42 ; Annexe au Protocole n° 25 de la commission franco-espagnole de délimitation du nord du Gabon, 18 avril 1887 (CMG, vol. III, annexe 29), p. 9 ; Annexe au Protocole n° 21 de la commission franco-espagnole de délimitation du nord du Gabon, 14 mars 1887 (CMG, vol. III, annexe 27), pp. 16-35 ; Annexe au Protocole n° 28 de la commission franco-espagnole de délimitation du nord du Gabon, 11 juillet 1887 (CMG, vol. III, annexe 31), pp. 10-11.

[57] Protocole n° 32 de la commission franco-espagnole de délimitation du nord du Gabon, 31 octobre 1887 (CMG, vol. III, annexe 32), pp. 1-2.

territoires en litige[58]. Les négociations ont alors été suspendues pour ne jamais reprendre[59].

1.20. Dans la période entre 1891 (fin des réunions de la commission mixte) et 1900, les deux États ont chacun réaffirmé leurs positions respectives[60], en essayant par ailleurs d'éviter autant que possible les tensions sur le terrain. Pour ce qui est des possessions insulaires dans la baie de Corisco, la France reconnaissait l'autorité *de facto* de l'Espagne sur l'île de Corisco, mais pas sur les Elobey ou Mbanié, qui continuaient à être représentées comme ne relevant pas de la souveraineté espagnole[61]. L'épisode de 1895-1896 au sujet du projet présumé de la France d'établir un poste sur Mbanié n'est donc qu'une illustration supplémentaire du maintien des prétentions rivales des deux États et nullement une preuve de reconnaissance de souveraineté, comme le prétend la Guinée Équatoriale dans son mémoire[62].

---

58 Protocole n° 43 de la commission franco-espagnole de délimitation du nord du Gabon, 25 avril 1891 (CMG, vol. III, annexe 33). La France souhaitait que les territoires sur lesquels l'arbitrage porterait se limitent aux bassins côtiers des fleuves Muni, Benito, et Campo (pp. 2-3, 9), tandis que l'Espagne rejetait cette limitation à la côte (pp. 3 et 6) et refusait par ailleurs que la petite Elobey soit soumise à l'arbitrage, faute pour la France d'avoir produit le moindre titre juridique à son sujet (pp. 11-12).

59 Protocole n° 44 de la commission franco-espagnole de délimitation du nord du Gabon, 27 juin 1891 (CMG, vol. III, annexe 34), p. 1.

60 Exposé des droits de l'Espagne sur certains territoires du golfe de Guinée, 1896, (CMG, vol. III, annexe 35) ; Note interne pour le ministère des Affaires étrangères français relative aux « Territoires Contestés de la Muny - Reprise des négociations », 24 juin 1899 (CMG, vol. III, annexe 36).

61 Service géographique de l'armée française, Feuille n° 34 (Libreville) de la carte de l'Afrique (région équatoriale), échelle au 1/2.000.000, dressée et dessinée par le chef de bataillon du génie Regnauld de Lannoy de Bissy (dite « carte Lannoy »), dans ses versions de 1892 (CMG, vol. II, annexe C4) et 1896 (CMG, vol. II, annexe C7). V. aussi Service géographique des Colonies (J. Hansen), Carte du Congo français au 1/1.500.000, 1895 (CMG, vol. II, annexe C6).

62 MGE, vol. I, pars. 3.13-3.15.

II. La conclusion et la mise en œuvre de la Convention de Paris (1900)

1.21. Au début de l'année 1900, les deux États ont engagé de nouvelles négociations, sur des bases radicalement différentes. Ayant constaté que les démarches fondées sur un partage établi sur la base des titres juridiques avaient conduit à une impasse, ils ont privilégié cette fois des discussions de nature transactionnelle. À l'opinion du ministre des Colonies français suivant laquelle

> « [la] recherche d'une solution transactionnelle doit être l'unique objet des négociations nouvelles, et (…) dans ce but, les représentants de la France et de l'Espagne auront à s'attacher exclusivement à la situation de fait des deux Puissances au nord du Congo. Toute discussion de droit, outre qu'elle rouvrirait des débats que les précédents pourparlers ont amplement épuisés, ne pourrait (…) que marquer l'opposition irréconciliable des interprétations données de part et d'autre aux actes sur lesquels, depuis et y compris le traité du Pardo du 1er mars 1778, s'appuient les revendications des deux Puissances »[63],

répondait l'assurance par le président du Conseil espagnol que

> « [l]'objectif du Gouvernement espagnol n'est en aucune manière de réétudier les titres invoqués par les deux puissances pour justifier leurs prétentions : cet aspect de la question a déjà été amplement discuté par la Commission mixte qui s'est réunie à Paris de 1886 à 1891, sans que (…) les plénipotentiaires espagnols (…) aient pu parvenir à un accord avec leurs collègues français.
>
> Le souhait de ce Gouvernement serait donc de donner à la nouvelle négociation un caractère essentiellement pratique, en abordant, bien entendu, des solutions propres à mettre un terme à une question aussi ancienne et controversée par une répartition des territoires qui laisserait entièrement préservés les intérêts des deux nations. »[64]

---

63 V. Lettre du ministre des Colonies français au ministre des Affaires étrangères français, 26 janvier 1900 (CMG, vol. III, annexe 40), p. 3 ; Lettre n° 18 de l'ambassadeur de France en Espagne au ministre des Affaires étrangères français, 8 février 1900, résumant une note jointe du 6 février 1900 du ministre d'État espagnol (CMG, vol. III, annexe 41), p. 3.

64 Note du ministre d'État espagnol à l'ambassadeur de France en Espagne, 6 février 1900 jointe à la lettre n° 18 de l'ambassadeur de France en Espagne au ministre des Affaires

1.22. Il ne s'agit donc pas là, contrairement à ce que la Guinée Équatoriale semble considérer [65], d'une approche de continuité par rapport aux travaux proprement juridiques, fondés sur la seule comparaison des titres invoqués, de la commission mixte, mais bien d'une rupture dans la méthode suivie par les parties pour parvenir à la résolution de leur litige.

1.23. Déterminées à parvenir, au bénéfice d'une approche transactionnelle déjà amorcée, à une solution pratique à leur différend, la France et l'Espagne ont négocié en trois mois la Convention de Paris, qui fixe la frontière terrestre entre leurs possessions dans le golfe de Guinée, reconnaît à la France un droit de préemption sur la partie continentale et les îles (Corisco et les deux Elobey) attribuées à l'Espagne si celle-ci envisageait leur cession, et dote leurs ressortissants de droits, notamment la libre navigation dans les eaux territoriales des parties pour l'accès au fleuve frontière Mouni (**A**). La Convention de Paris prévoit par ailleurs les modalités de démarcation de la frontière qu'elle fixe : l'établissement d'une commission mixte dont les travaux sur le terrain, jugés non fiables par les parties, ne seront jamais ratifiés ni refaits par celles-ci (**B**).

étrangères français, 8 février 1900 (CMG, vol. III, annexe 41), p. 2 (original : « *el proposito del Gobierno español no es de ningun modo, entrar otra vez en el examen de los titulos alegados por ambas Potencias para justificar sus pretensiones : tal aspecto de la cuestion fué ya ampliamente discutido por la Comision mixta reunida en Paris desde 1886 á 1891, sin que, apesar de sus conciliadoras disposiciones y de la riquera de datos geográficos, históricos aportados al debate, pudieran los Plenipotenciarios españoles llegar á un acuerdo con sus colegas franceses. El deseo de este Gobierno sería, pues, dar a la nueva negociacion un caracter esencialmente práctico, abordando desde luego aquellas soluciones proprias para terminar prontamente tan antigua y enojosa cuestion por medio de un reparto de territorios que deje enteramente á salvo los intereses de ambas naciones* »).

Pour faciliter la lecture de ce contre-mémoire, le Gabon a choisi de citer dans le corps du texte la traduction (française ou anglaise) des documents en espagnol et, le cas échéant, allemand, en insérant en note de bas de page le texte original.

65 MGE, vol. I, par. 3.13.

A. LA NÉGOCIATION DE LA CONVENTION DE PARIS

1.24. Lors de la reprise des négociations à Paris en 1900 sur ces nouvelles bases, l'Espagne était représentée par son ambassadeur à Paris, Fernando de León y Castillo, et la France par un agent du ministère des Affaires étrangères français, René Lecomte. Naturellement, ces négociateurs n'avaient qu'une connaissance fort limitée du terrain.

1.25. Les pourparlers ont avancé rapidement, du fait que les deux États avaient arrêté, chacun de leur côté, les lignes rouges de leurs revendications et l'étendue des territoires auxquels ils étaient prêts à renoncer. Pour l'Espagne, la ligne rouge portait sur les îles Elobey et sur Corisco, ce qui ressort du « Livre Rouge » (collection des travaux préparatoires espagnols) transmis à Paris, qui résumait la position espagnole[66]. Celui-ci ne mentionne pas une seule fois les îles Mbanié, Cocotiers et Conga.

1.26. Lors d'une réunion du 24 avril 1900, Lecomte a transmis verbalement un premier projet de convention à de León y Castillo. Les versions initiales des deux dispositions principales – du point de vue de la délimitation – étaient les suivantes :

> Première disposition: « La limite entre les possessions françaises [et] espagnoles dans le Golfe de Guinée partira du point d'intersection du thalweg de la Rivière Mouni avec une ligne droite tirée de la pointe Coco Beach à la pointe Diéké. Elle remontera ensuite le thalweg de la Rivière Mouni et celui de la Rivière Outemboni jusqu'à la source de cette rivière, et se confondra avec le parallèle passant par la source de la dite rivière Outemboni jusqu'à l'intersection de ce parallèle avec le méridien 8° 50' Est de Paris. De ce point, la ligne de démarcation sera

---

66 J. Pérez Caballero et F. Silvela, « *Informe de la sección de política referente á la anterior real orden* », 22 novembre 1899 (CMG, vol. III, annexe 38), p. 13 ; Télégramme de F. de León y Castillo au président du Conseil et ministre d'État espagnol, 2 avril 1900 (CMG, vol. III, annexe 44), p. 35.

> formée par ledit méridien 8° 50' Est de Paris jusqu'à sa rencontre avec la frontière méridionale de la Colonie Allemande de Cameroun.
>
> Dans le cas où la source de la rivière Outemboni se trouverait à l'Est du méridien 8° 50' Est de Paris ce sera ce méridien qui, à partir de son intersection avec ladite rivière, formera la limite jusqu'à sa rencontre avec la frontière méridionale de la colonie allemande de Cameroun. »
>
> Deuxième disposition : « Le Gouvernement français jouira d'un droit de préférence pour le cas où le Gouvernement Espagnol voudrait céder à quelque titre que ce fût, en tout ou en partie, ses possessions de la Côte, telles qu'elles lui sont reconnues par la présente Convention, ainsi que les îles Elobey et l'île Corisco. »[67]

1.27. Le projet de deuxième disposition reflétait des discussions antérieures entre les parties au sujet des îles Elobey et de Corisco. Au regard de l'enjeu économique et de sécurité qu'elles représentaient (situées à l'embouchure du fleuve Mouni, elles pouvaient constituer un foyer de contrebande difficile à réprimer), la France souhaitait obtenir, en échange de sa reconnaissance de la souveraineté espagnole, un droit de préemption sur ces îles[68].

1.28. Le jour de cette réunion, l'ambassadeur d'Espagne n'a fait aucune observation sur la deuxième disposition et a demandé, s'agissant de la première, la reformulation du paragraphe 1er pour supprimer la référence à la source de la rivière Outemboni et retenir le méridien de 11° Est de Greenwich plutôt que celui de 8° 50' Est de Paris, ainsi que la suppression du dernier paragraphe. Il en résulta la version suivante :

---

67 Lettre de R. Lecomte au ministre des Affaires étrangères français et premier projet de convention, 24 avril 1900 (CMG, vol. III, annexe 45), p. 104.

68 V. Lettre du ministre des Colonies français au ministre des Affaires étrangères français, 16 mars 1900 (CMG, vol. III, annexe 43), p. 2. Cette lettre répond à la lettre du ministre des Affaires étrangères français au ministre des Colonies français, 13 mars 1900 (MGE, vol. IV, annexe 54). V. aussi J. Pérez Caballero et F. Silvela, « *Informe de la sección de política referente á la anterior real orden* », 22 novembre 1899 (CMG, vol. III, annexe 38), p. 13.

> « La limite entre les possessions françaises [et] espagnoles dans le Golfe de Guinée partira du point d'intersection du thalweg de la Rivière Mouni avec une ligne droite tirée de la pointe Coco Beach à la pointe Diéké. Elle remontera ensuite le thalweg de la Rivière Mouni et celui de la Rivière Outemboni jusqu'au point où cette dernière rivière est coupée pour la seconde fois par le 1er degré de latitude nord, près du confluent de la rivière Mouasi, et se confondra avec ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien 11° Est de Greenwich – De ce point la ligne de démarcation sera formée par ledit méridien 11° Est de Greenwich jusqu'à sa rencontre avec la frontière méridionale de la Colonie Allemande de Cameroun. »[69]

1.29. L'ambassadeur d'Espagne obtint ensuite, en compensation de l'abandon par l'Espagne des salines d'Idjil à la France dans l'autre région objet des négociations de Paris – à savoir la côte du Sahara à hauteur du cap Blanc –, deux ajustements supplémentaires à cette version : le déplacement du point à partir duquel, vers l'est, la frontière se confondrait avec le premier parallèle de latitude Nord, ainsi que le décalage vers l'est du segment oriental de la frontière, suivant le méridien de 9° Est de Paris (11° 20' Est de Greenwich) plutôt que le méridien de 11° Est de Greenwich[70]. Ces propositions successives sont illustrées dans le **Croquis n° 1.3** ci-après (v. page 37) dans lequel les tracés frontaliers envisagés sont superposés sur la carte utilisée par les négociateurs et ultimement annexée à la Convention de Paris.

---

69 Lettre de R. Lecomte au ministre des Affaires étrangères français et premier projet de convention, 24 avril 1900 (CMG, vol. III, annexe 45), p. 5. Une version de la carte du Congo français à l'échelle 1/1.500.000 du Service géographique des Colonies (J. Hansen) publiée en 1895 sur laquelle ont été reportés à l'encre de couleur – par les négociateurs eux-mêmes ou à tout le moins par la partie française – les deux tracés correspondant à ces premier et deuxième projet de définition de la frontière est conservée aux archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français, dans le dossier cartographique relatif aux négociations de la convention de 1900 (CMG, vol. II, annexe C6).

70 Lettre de F. de León y Castillo au ministre d'État espagnol, 4 mai 1900 (CMG, vol. III, annexe 46), p. 52.

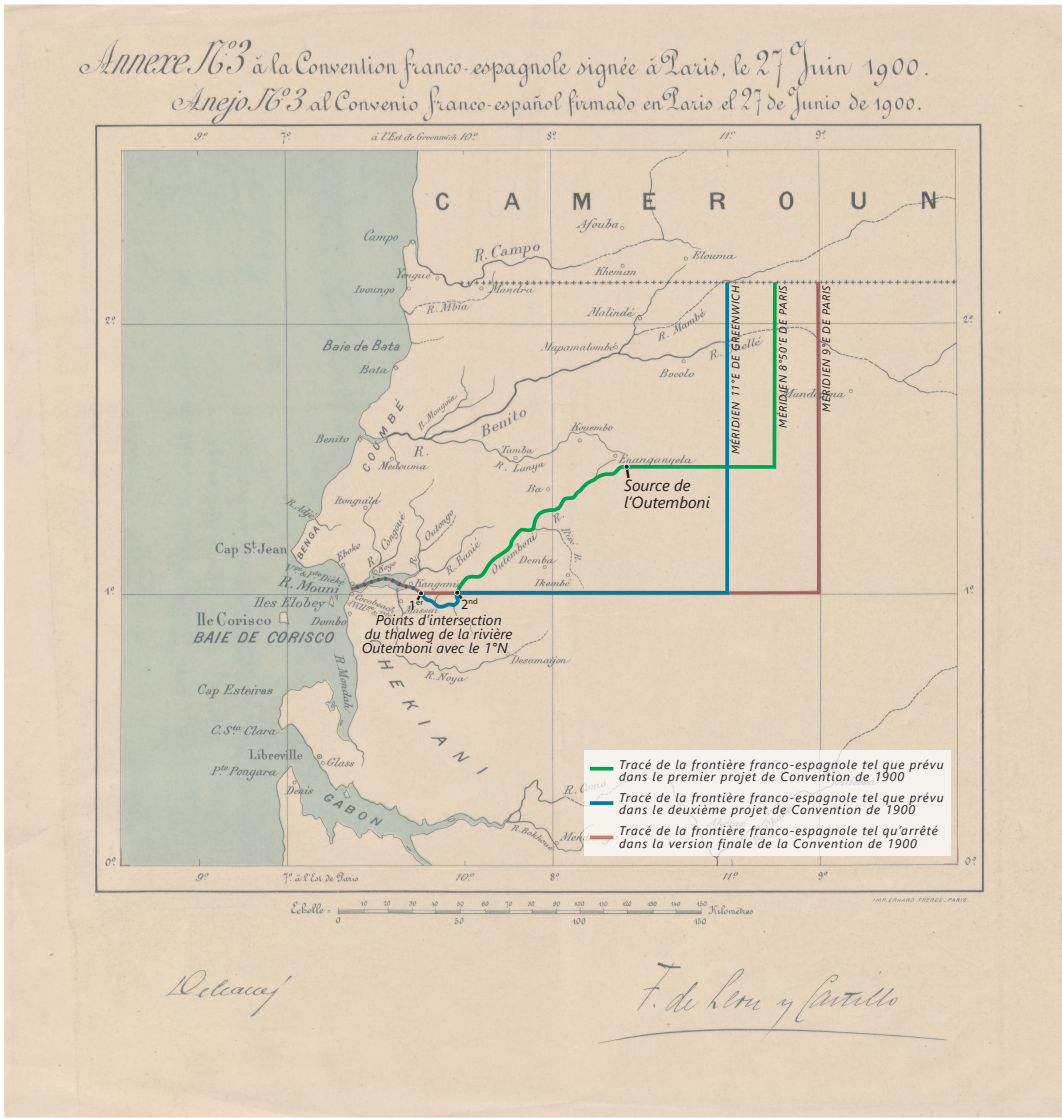

Croquis n° 1.3. Propositions de tracés frontaliers

1.30. Le texte final de la Convention, signé le 27 juin 1900 à Paris, reflète ces derniers ajustements obtenus par l'Espagne[71]. La France et l'Espagne ont procédé à l'échange des ratifications le 20 mars 1901[72].

B. LE CONTENU DE LA CONVENTION DE PARIS

1.31. Les articles 1 à 3 de la Convention de Paris concernent la frontière entre la France et l'Espagne sur la côte du Sahara et ne sont donc pas pertinents pour la présente affaire.

1.32. Plusieurs dispositions sont relatives aux possessions françaises et espagnoles dans le golfe de Guinée et sur sa côte (articles 4, 5 et 7). Les articles 6 et 8 à 10 sont communs aux deux régions. La Convention est accompagnée de trois annexes.

1.33. L'article 4 fixe la frontière terrestre dans les termes suivants :

> « La limite entre les possessions françaises et espagnoles sur la côte du Golfe de Guinée partira du point d'intersection du thalweg de la rivière Mouni avec une ligne droite tirée de la pointe Coco Beach à la pointe Diéké. Elle remontera ensuite le thalweg de la rivière Mouni et celui de la rivière Outemboni jusqu'au point où cette dernière rivière est coupée pour la première fois par le 1er degré de latitude Nord et se confondra avec ce parallèle jusqu'à son intersection avec le 9e degré de longitude Est de Paris (11° 20' Est de Greenwich).

---

71 Convention pour la délimitation des possessions espagnoles et françaises dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée, Paris, 27 juin 1900, version bilingue (CMG, vol. III, annexe 47). V. aussi MGE, vol. III, annexe 4.

72 V. Lettre du ministre des Affaires étrangères français au ministre des Colonies français, 23 mars 1901 (CMG, vol. III, annexe 48). V. aussi Décret portant promulgation de la convention conclue à Paris, le 27 juin 1900, pour la délimitation des possessions espagnoles et françaises dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée, *Journal officiel de la République française*, 2 avril 1901, p. 2190.

> De ce point la ligne de démarcation sera formée par ledit méridien 9 Est de Paris jusqu'à sa rencontre avec la frontière méridionale de la Colonie allemande de Cameroun. »

1.34. L'article 5 prévoit un régime d'usage des bassins fluviaux et maritimes communs ou limitrophes, fondé sur les principes de non-discrimination et de réciprocité, ainsi que de coopération en matière policière :

> « Les navires français jouiront pour l'accès par mer de la rivière Mouni, dans les eaux territoriales espagnoles, de toutes les facilités dont pourront bénéficier les navires espagnols. Il en sera de même, à titre de réciprocité, pour les navires espagnols dans les eaux territoriales françaises.
>
> La navigation et la pêche seront libres pour les ressortissants français et espagnols dans les rivières Mouni et Outemboni.
>
> La police de la navigation et de la pêche dans ces rivières, dans les eaux territoriales françaises et espagnoles aux abords de l'entrée de la rivière Mouni, ainsi que les autres questions relatives aux rapports entre frontaliers, les dispositions concernant l'éclairage, le balisage, l'aménagement et la jouissance des eaux feront l'objet d'arrangements concertés entre les deux Gouvernements. »

1.35. L'article 6 prévoit que « [l]es droits et avantages qui découlent [de l'article 5] (…) seront exclusivement réservés aux ressortissants des deux Hautes Parties Contractantes et ne pourront en aucune façon être transmis ou concédés aux ressortissants d'autres nations ».

1.36. L'article 7 concerne le droit de préférence accordé à la France et se réfère spécifiquement aux îles Elobey et à l'île de Corisco. Il prévoit :

> « Dans le cas où le Gouvernement Espagnol voudrait céder, à quelque titre que ce fût, en tout ou en partie, les possessions qui lui sont reconnues par les articles 1 et 4 de la présente Convention, ainsi que les îles Elobey et l'île Corisco voisines du littoral du Congo français, le Gouvernement Français jouira d'un droit de préférence dans des

> conditions semblables à celles qui seraient proposées audit Gouvernement Espagnol. »

1.37. L'article 8 concerne le processus de démarcation et la relation entre les dispositions du corps de la Convention et ses annexes :

> « Les frontières déterminées par la présente Convention sont inscrites sous les réserves formulées dans l'annexe n° 1 à la présente Convention, sur les cartes ci-jointes (annexes n°s 2 et 3).
>
> Les deux Gouvernements s'engagent à désigner, dans le délai de quatre mois à compter de la date de l'échange des ratifications, des Commissaires qui seront chargés de tracer sur les lieux les lignes de démarcation entre les possessions françaises et espagnoles, en conformité et suivant l'esprit des dispositions de la présente Convention. »

1.38. Le paragraphe final de l'article 8 est relatif aux effets des changements fluviaux sur la souveraineté des îles dans les fleuves :

> « Il est entendu entre les deux Puissances Contractantes qu'aucun changement ultérieur dans la position du thalweg des rivières Mouni et Outemboni n'affectera les droits de propriété sur les îles qui auront été attribuées à chacune des deux Puissances par le procès-verbal des Commissaires dûment approuvé par les deux Gouvernements. »

1.39. L'annexe n° 1 prévoit le cadre de la mission de démarcation. En effet, celle-ci avait pour mission de dresser des cartes afin de corriger et compléter les représentations topographiques et toponymiques de l'annexe cartographique de la Convention [73] et de reporter sur ces nouvelles cartes la ligne de délimitation conventionnelle. Si des modifications apparaissaient nécessaires, elles devaient être approuvées par les gouvernements :

> « Bien que le tracé des lignes de démarcation sur les cartes annexées à la présente Convention (annexes n°s 2 et 3) soit supposé être

---

[73] V. *infra*, par. 1.40.

> généralement exact, il ne peut être considéré comme une représentation absolue, correcte de ces lignes, jusqu'à ce qu'il ait été confirmé par de nouveaux levés.
>
> Il est donc convenu que les Commissaires ou Délégués locaux des deux Pays qui seront chargés, par la suite, de délimiter tout ou partie des frontières sur le terrain, devront se baser sur la description des frontières telle qu'elle est formulée dans la Convention. Il leur sera loisible, en même temps, de modifier lesdites lignes de démarcation en vue de les déterminer avec une plus grande exactitude et de rectifier la position des lignes de partage des chemins ou rivières, ainsi que des villes ou villages indiqués dans les cartes susmentionnées.
>
> Les changements ou corrections proposés d'un commun accord par lesdits Commissaires ou Délégués seront soumis à l'approbation des Gouvernements respectifs. »

1.40. Le texte est accompagné d'une annexe cartographique n° 3, à laquelle l'article 8 et l'annexe n° 1 font référence. Cette carte est reproduite ci-après, page 43[74].

III. La mise en œuvre de la Convention de Paris et l'échec de la démarcation (1901-1912)

1.41. Conformément à l'article 8 de la Convention de Paris, les parties ont, dans les quatre mois suivant l'échange des ratifications, désigné les « Commissaires qui seront chargés de tracer sur les lieux les lignes de démarcation entre les possessions françaises et espagnoles »[75]. Il s'agissait, pour la section espagnole, de

---

[74] Convention pour la délimitation des possessions espagnoles et françaises dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée, Paris, 27 juin 1900, annexe n° 3 (CMG, vol. II, annexe C9). V. aussi, pour une version espagnole de la carte : MGE, vol. III, annexe 4, p. 74.

[75] Convention pour la délimitation des possessions espagnoles et françaises dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée, Paris, 27 juin 1900, version bilingue (CMG, vol. III, annexe 47), article 8.



Annexe C9. Convention pour la délimitation des possessions espagnoles et françaises dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée, Paris, 27 juin 1900, annexe n° 3

MM. Jover y Tovar (chef), Vilches, et Nieves, et pour la section française, de MM. Bonnel de Mézières (chef), Duboc et Roche. Du côté français, le mandat donné aux commissaires était clair : « Votre rôle se trouve, en effet, tracé par le texte même de la Convention passée le 27 Juin 1900 entre les représentants des deux puissances [intéressées]. »[76] Quelle qu'ait pu être l'interprétation que les commissaires ont eu de leur mandat, celui-ci n'était pas un mandat de révision des critères de délimitation terrestre définis dans la Convention, comme le mémoire de la Guinée Équatoriale le laisse entendre[77].

1.42. La commission de démarcation ainsi constituée a commencé sa mission à la fin du mois de juillet 1901[78], en prenant pour point de départ la reconnaissance du thalweg de la rivière Mouni (en réalité un fleuve). Les commissaires ont procédé à une exploration du tracé, à la détermination astronomique des points remarquables rencontrés en route, et à des levés d'itinéraires de part et d'autre de la frontière théorique, avant de reporter ces renseignements sur une carte[79]. Les deux sections, qui échangeaient leurs procès-verbaux au fur et à mesure de la mission[80], devaient ensuite comparer et harmoniser leurs travaux aux fins de parvenir à un tracé commun de la frontière suivant la Convention de Paris. Aucune borne ne fut posée, bien que certains arbres fussent écorchés pour marquer les points de repère sur l'itinéraire parcouru[81].

---

76 Lettre du ministre des Colonies français au chef de la commission française, 19 juin 1901 (MGE, vol. IV, annexe 55).

77 MGE, vol. I, pars. 3.41-3.50.

78 V. Lettre n° 9 de Bonnel de Mézières au ministre des Colonies français, 25 juillet 1901 (CMG, vol. III, annexe 49).

79 Sur ce mode opératoire v. Lettre du ministre des Colonies français au ministre des Affaires étrangères français, 11 septembre 1901 (CMG, vol. IV, annexe 51).

80 V. Lettre de Jover y Toyar à Bonnel de Mézières, 29 août 1901, et réponse du 12 septembre 1901 (CMG, vol. IV, annexe 50).

81 A. Cottes, *La mission Cottes au Sud-Cameroun (1905-1908) : exposé des résultats scientifiques, d'après les travaux des divers membres de la section française de la*

1.43. La mission a pris fin le 14 octobre 1901 lorsque les deux sections de la commission ont atteint le parallèle 2° 13' Nord, c'est-à-dire la frontière de la colonie allemande du Cameroun[82].

1.44. Le 3 décembre 1902, le gouvernement espagnol a demandé la réunion des commissaires français et espagnols « pour procéder à la révision de leurs travaux respectifs et leur donner l'unité voulue »[83]. Le 29 décembre 1902, les commissaires français venant d'achever la minute du tracé de la démarcation se tenaient « à la disposition du gouvernement espagnol pour la comparaison de [leur] travail avec celui des commissaires espagnols »[84]. Le 15 janvier 1903, les deux sections de la commission de démarcation se sont réunies à Paris pour procéder à cette comparaison et « établir d'un commun accord la ligne frontière qui devra être définitivement adoptée »[85]. Le 8 avril 1903, M. Bonnel de Mézières a remis au ministre des Colonies français les documents établis par la commission de démarcation, y compris la description de la frontière proposée par la commission, telle qu'il l'avait lui-même rédigée[86]. Le gouvernement français a ensuite envoyé

Commission de délimitation entre le Congo français et le Cameroun (frontière méridionale) et les documents étudiés au Muséum d'histoire naturelle, Paris (Ernest Leroux) (1911) (MGE, vol. III, annexe 16).

82 M. Duboc, « Mission de délimitation franco-espagnole du Golfe de Guinée. Historique – Journal de route », *Revue coloniale*, n° 13, juillet-août 1903 (CMG, vol. IV, annexe 58), pp. 47-48.

83 Lettre du ministre des Affaires étrangères français au ministre des Colonies français, 5 décembre 1902, joignant la note verbale de l'ambassade d'Espagne à Paris au ministre des Affaires étrangères français, 3 décembre 1902 (CMG, vol. IV, annexe 52).

84 Note du ministère des Affaires étrangères français relative à la délimitation franco-espagnole du golfe de Guinée, 29 décembre 1902 (CMG, vol. IV, annexe 53).

85 Note verbale de l'ambassade d'Espagne en France au ministre des Affaires étrangères français, 8 janvier 1903 (CMG, vol. IV, annexe 54).

86 Lettre du ministre des Colonies français au ministre des Affaires étrangères français, 8 avril 1903 (CMG, vol. IV, annexe 57). Le dossier de démarcation ainsi transmis comprenait, outre une carte et un croquis non retrouvés aux archives, les documents suivants : (i) le projet de frontière orientale (MGE, vol. III, annexe 13), (ii) le projet de frontière méridionale (MGE, vol. III, annexe 14), (iii) les « tableau des villages reconnus par la commission de délimitation de la Guinée espagnole avec les noms des chefs, des

ces documents au gouvernement espagnol, afin qu'après examen ce dernier se prononce sur ce projet et le ratifie[87].

1.45. En juillet puis septembre 1905, face au silence conservé par l'Espagne depuis cet envoi, l'ambassadeur de France à Madrid a relancé le ministre d'État espagnol pour obtenir que son gouvernement se prononce sur la ratification des travaux de la commission de démarcation[88]. Le 2 octobre 1905, les deux commissaires espagnols, à qui leur gouvernement avait demandé de vérifier si les calculs réalisés par la commission de démarcation pour la fixation des localités de la frontière orientale étaient exacts, ont révisé ces calculs et ont répondu par l'affirmative, indiquant que « si quelque erreur existait, elle ne peut être absolument due qu'aux instruments et impossible à découvrir à moins de recommencer les opérations sur ce terrain avec plus de temps et dans de meilleures conditions que celles dont a pu bénéficier la commission »[89].

---

tribus & la nationalité d'après le projet de frontière », l'un pour la frontière méridionale (MGE, vol. III, annexe 15), l'autre pour la frontière orientale (Tableau des villages reconnus par la commission de délimitation de la Guinée espagnole avec les chefs des tribus & la nationalité d'après le projet de frontière, frontière orientale, 20 mars 1903 (CMG, vol. IV, annexe 55)), (iv) l'itinéraire suivi par la commission (MGE, vol. III, annexe 12), et enfin (v) une note au sujet de l'évaluation des terrains cédés respectivement par la France et l'Espagne, d'après le projet de frontière présenté par la commission (Note au sujet de l'évaluation des terrains cédés respectivement par la France et l'Espagne, d'après le projet de frontière présenté par la commission, 20 mars 1903 (CMG, vol. IV, annexe 56)).

87 V. Lettre n° 391 du ministre des Affaires étrangères français au ministre des Colonies français, 31 juillet 1905 (CMG, vol. IV, annexe 60), mentionnant l'envoi par ses soins, en septembre 1903, de l'ensemble du projet de délimitation au gouvernement espagnol.

88 V. Lettre n° 124 de l'ambassadeur de France en Espagne au ministre des Affaires étrangères français, 24 juillet 1905 (CMG, vol. IV, annexe 59) ; Lettre n° 261 de l'ambassadeur de France en Espagne au ministre d'État, 10 septembre 1905, jointe à la lettre du ministre des Affaires étrangères français au ministre des Colonies français, 19 septembre 1905 (CMG, vol. IV, annexe 61).

89 Rapport de Vilches et Nieves à la section coloniale du ministère d'État espagnol, 2 octobre 1905 (CMG, vol. IV, annexe 62), p. 2.

1.46. Mais après un examen approfondi, le ministre des Colonies français fit pour sa part le constat d'erreurs nombreuses et considérables[90], en s'appuyant sur les conclusions d'un rapport du 28 février 1907 de M. Cottes (membre de la commission mixte chargée de démarquer la frontière entre le Gabon et le Cameroun), parmi lesquelles : la position de la crique Mitombé, la différence sensible du tracé de la partie orientale de la frontière terrestre entre les cartes dressées par les sections espagnole et française de la commission, la position du 9e méridien de Paris fausse de 45 kilomètres, et la position de l'angle sud-est de la Guinée continentale (intersection du 9e méridien de Paris avec le 1er parallèle) fausse de 35 kilomètres en longitude et 15 kilomètres en latitude[91].

1.47. Deux mois plus tard, le gouvernement espagnol indiquait officiellement au gouvernement français son refus de ratifier les travaux de la commission de démarcation[92]. Il estimait que la question ne pouvait être tranchée qu'après que de nouvelles recherches cartographiques et documentaires menées par chacune des parties auraient permis de « se rendre un compte exact de la valeur des travaux qu'elle [la commission] a réalisés »[93]. Cette méthode a été accueillie favorablement par le ministre des Colonies français[94], et l'Espagne et la France ont échangé les documents et cartes permettant une nouvelle analyse de l'exactitude des travaux de

---

90 Lettre du ministre des Colonies français au ministre des Affaires étrangères français, 1er décembre 1906 (MGE, vol. IV, annexe 55bis).

91 M. Cottes, « Note sur la Guinée espagnole », 28 février 1907, jointe à la lettre du ministre des Colonies français au ministre des Affaires étrangères français, 5 mars 1907 (CMG, vol. IV, annexe 63), pp. 2-3.

92 Lettre du ministre d'État espagnol à l'ambassadeur de France en Espagne, 20 avril 1907 (CMG, vol. IV, annexe 64), p. 2. Le rapport technique auquel se réfère cette lettre, qui s'interroge sur les raisons des erreurs, a été reproduit comme annexe 56 du MGE.

93 *Ibid*, p. 6.

94 Lettre du ministre des Colonies français au ministre des Affaires étrangères français, 29 juin 1907 (CMG, vol. IV, annexe 65), p. 1.

la commission de démarcation[95]. Il est donc clairement erroné de considérer, comme la Guinée Équatoriale le fait dans son mémoire[96], que les deux États ont accepté les résultats des travaux de la commission de démarcation. Au contraire, ils convenaient que ces travaux devaient être refaits.

1.48. Le 11 juillet 1908, le gouvernement espagnol a adressé au ministre des Affaires étrangères français une note exposant sa propre analyse. La note listait les erreurs astronomiques commises par la commission de démarcation, qui trouveraient leur cause dans l'usage de chronomètres défectueux[97]. Elle proposait, pour corriger ces erreurs, de dresser une nouvelle carte de la zone frontalière, en y reportant selon les secteurs les travaux de la commission de démarcation ou les données astronomiques, plus récentes et jugées exactes, obtenues lors de missions d'exploration ou de démarcation (franco-allemande ou hispano-allemande) postérieures à 1901[98].

1.49. L'Espagne et la France ne procèderont pas à la révision des travaux – non ratifiés – de la commission de démarcation, ni n'entreprendront de nouvel effort de démarcation de la frontière fixée par la Convention de Paris. Dès lors, et bien loin d'endosser la proposition de recourir à des frontières naturelles faites par la commission de démarcation, sur laquelle insiste la Guinée Équatoriale dans son mémoire[99], les deux États ont réaffirmé leur attachement au critère

---

95 Lettre du ministre des Colonies français au ministre des Affaires étrangères français, 25 février 1908 (CMG, vol. IV, annexe 66).

96 MGE, vol. I, par. 3.53.

97 V. note D'Almonte du 8 mai 1908, transmise au ministre des Affaires étrangères français par lettre n° 206 de l'ambassadeur de France en Espagne au ministre des Affaires étrangères français, 11 juillet 1908 (CMG, vol. IV, annexe 67), pp. 3-7.

98 *Ibid*, pp. 11-13.

99 MGE, vol. I, pars. 3.52-3.53.

conventionnel[100]. Cela étant, l'absence de démarcation a nourri sur le terrain des incidents épars[101].

1.50. En conclusion, la Convention de Paris, résultat d'une approche transactionnelle indifférente aux titres antérieurement avancés par chacune des parties, a permis de résoudre en quelques mois de négociations un différend territorial vieux de quarante ans en fixant, sinon sur le terrain, au moins juridiquement, la frontière terrestre entre les territoires espagnols et français dans le golfe de Guinée et en attribuant à l'Espagne la souveraineté sur les îles Elobey et sur l'île de Corisco. Si l'entreprise de démarcation de cette frontière a échoué faute d'approbation par les gouvernements espagnol et français, ceux-ci n'en ont jamais modifié le tracé.

---

100 Lettre du ministre des Colonies français au ministre des Affaires étrangères français, 15 mars 1909 (CMG, vol. IV, annexe 68), p. 3. V. aussi Lettre n° 212 du lieutenant-gouverneur du Gabon au gouverneur général des territoires espagnols du golfe de Guinée, 16 août 1927 (MGE vol. IV, annexe 76), p. 2 ; Lettre n° 712 du lieutenant-gouverneur du Gabon au gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, 24 décembre 1927, 24 décembre 1927 (CMG, vol. IV, annexe 77), pp. 3-4.

101 V. entre autres Lettre du ministre des Colonies français au ministre des Affaires étrangères français, 15 mars 1909 (CMG, vol. IV, annexe 68), pp. 2-3.

CHAPITRE II.
DE LA CONVENTION DE PARIS À LA CONVENTION DE BATA

2.1. Après l'échec de la commission de démarcation établie conformément à la Convention de Paris en 1901 et le rejet de ses travaux par les gouvernements français et espagnol[102], la délimitation de la frontière terrestre posée dans la Convention de Paris a été confirmée par les autorités coloniales, d'abord, et par le Gabon et la Guinée Équatoriale, ensuite. Aucune modification de la frontière ainsi délimitée n'est intervenue ni dans la période 1912-1916 durant laquelle l'Empire allemand occupait et administrait les territoires au sud et à l'est de la Guinée espagnole (**I**), ni pendant la période coloniale à la suite du retrait des autorités allemandes (**II**), ni après les indépendances du Gabon et de la Guinée Équatoriale (**III**).

I. La période 1912-1916

2.2. Le 4 novembre 1911, la République française et l'Empire allemand ont conclu la Convention relative à leurs possessions dans l'Afrique équatoriale (la « Convention de Berlin »)[103]. Conformément à l'article 1 de cette Convention, la France a cédé à l'Allemagne plusieurs territoires, et plus particulièrement la partie septentrionale du Gabon adjacente à la partie continentale de la Guinée espagnole[104]. Les territoires ainsi acquis par l'Allemagne ont été intégrés dans la nouvelle colonie du « *Neukamerun* ». Les conditions de la remise des territoires

---

102 V. *supra*, pars. 1.15-1.20.

103 Convention entre la France et l'Allemagne relative à leurs possessions dans l'Afrique équatoriale, Berlin, 4 novembre 1911, *in* J. Basdevant, *Traités et conventions en vigueur entre la France et les puissances étrangères*, vol. 1 (1918), pp. 118-126.

104 *Ibid.*, article 1.

cédés ont été définies par les deux parties dans une déclaration du 28 septembre 1912 (« Déclaration de Berne ») [105] . Conformément à cet arrangement, les territoires au sud de la frontière de la Guinée espagnole et ceux se trouvant à l'est de cette colonie espagnole ont été transférés à l'administration allemande en octobre 1912 ; ils sont par la suite devenus les nouvelles circonscriptions de *Muni* et de *Wolö-Ntem*[106]. La nouvelle situation territoriale ainsi créée est représentée sur le **Croquis n° 2.1** ci-après (v. page 53).

2.3. Ce transfert de territoires entre la France et l'Allemagne n'a pas remis en question la frontière terrestre avec la Guinée espagnole établie par, et décrite dans, la Convention de Paris.

2.4. Les autorités allemandes ont confirmé l'existence de cette frontière et son tracé tel que déterminé par l'article 4 de la Convention de Paris en le représentant dans les cartes du Cameroun établies par Moisel en 1911 et 1912[107] et dont les autorités espagnoles avaient connaissance. Elles ont également fait part de leur étonnement concernant l'existence de postes espagnols se trouvant au sud du 1er parallèle de latitude Nord, notamment dans la boucle de la rivière Outemboni[108].

---

105 Déclaration du gouvernement de la République française et du gouvernement de sa majesté l'Empereur d'Allemagne déterminant la frontière entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun, précisant les conditions de la remise des territoires échangés et réglant certaines questions connexes, 28 septembre 1912, *in* J. Basdevant, *Traités et conventions en vigueur entre la France et les puissances étrangères*, vol. 1 (1918), pp. 135-153.

106 Arrêté du gouverneur impérial portant création de circonscriptions administratives au Nouveau-Cameroun, 6 mars 1913 (CMG, vol. IV, annexe 70).

107 Carte du Cameroun par M. Moisel, feuille H1, 2 : Kribi, 15 août 1911, feuilles I1 : Muni et I2 : Ojem, 1er avril 1912 (CMG, vol. II, annexe C11).

108 Rapport du chef de la station Ekododo, 30 novembre 1912 (CMG, vol. IV, annexe 69), pp. 11-12 ; Rapport n° 1380 du gouvernement impérial du Cameroun concernant l'expédition Muni, 16 juillet 1914 (CMG, vol. IV, annexe 71).

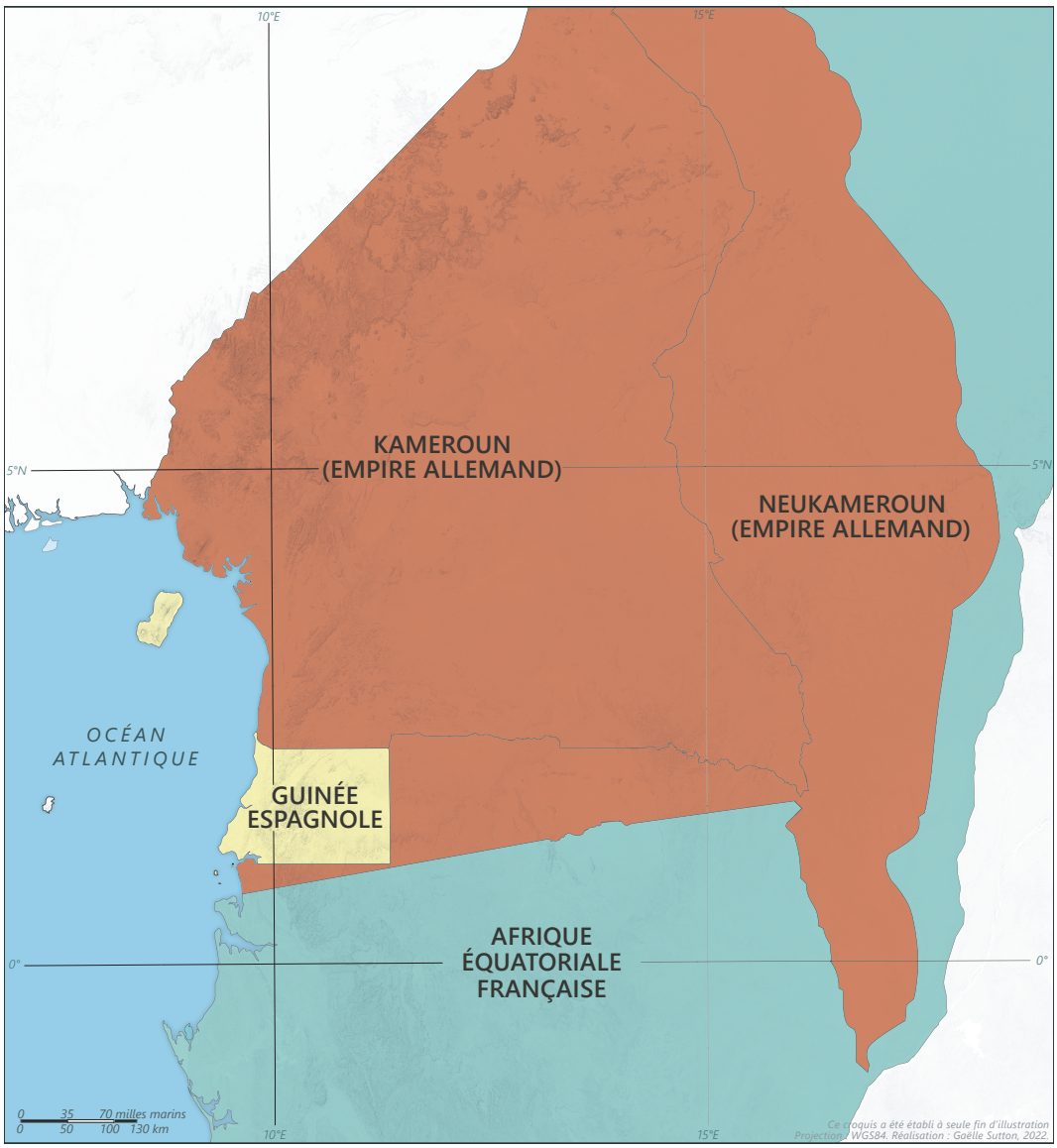

Croquis n° 2.1. Limites des possessions allemandes, espagnoles et françaises en vertu de la Convention de Berlin (1911)

2.5. Les autorités espagnoles ont à plusieurs reprises confirmé la validité continue du tracé frontalier déterminé dans la Convention de Paris, ce que montrent les documents versés au dossier par la Guinée Équatoriale.

a) Dans sa lettre à l'ambassadeur espagnol à Berlin relative au projet d'une nouvelle délimitation entre la Guinée espagnole et les colonies allemandes, le ministre des Affaires étrangères espagnol a remarqué que :

> « *the Spanish territory of the Gulf of Guinea is completely surrounded by the new territories acquired by Germany, without the borders being delimited except for parallels 1° and 2°10'20" north latitude, and the meridian 9° longitude east of Paris, intangible lines not established on the ground* »[109].

Selon les propos du ministre, la mission d'une future commission hispano-allemande de délimitation devait être « *to establish, using signals, the 1° and 2°10'20" parallels latitude north, and meridian 9° longitude east of Paris* »[110] et d'établir une « *on-site study of the natural boundaries that may comprise the border, once approved by both the governments of Madrid and Berlin* »[111].

b) Le rapport d'Olshausen, membre allemand de la commission hispano-allemande créée en mai 1914, atteste également que le tracé de la frontière

---

109 Lettre du ministre des Affaires étrangères espagnol à l'ambassadeur d'Espagne auprès de l'Empire allemand, 4 février 1914 (MGE, vol. IV, annexe 62) (traduction de la Guinée Équatoriale de l'original en espagnol : « *el territorio español del Golfo de Guinea queda rodeado en todas sus partes por los nuevos territorios adquiridos por Alemania, sin que las fronteras estén delimitadas nada mas, que por los paralelos 1° y el de 2° 10' y 20" ambos de latitud Norte, y el meridiano 9° de longitud Este de Paris, lineas inmateriales no fijadas sobre el terreno* »).

110 *Ibid.*, p. 225 (traduction de la Guinée Équatoriale de l'original en espagnol : « *fijar por medio de señles los paralelos de un grado, y el de 2° 10' 20" ambos de latitud Norte, y el meridiano 9° de longitud Este de Paris* »).

111 *Ibid.* (traduction de la Guinée Équatoriale de l'original en espagnol : « *estudien sobre el terreno los limites naturales que en su día deben constituir las fronteras, una vez que merezcan la sanción de ambos Gobiernos de Madrid y Berlín* »).

établi par la Convention de Paris continuait à faire droit entre l'Allemagne et l'Espagne. Même si l'objectif des levés astronomiques et topographiques entrepris par cette commission avait été l'établissement d'un tracé frontalier suivant des fleuves ou d'autres éléments identifiables sur le terrain, le point de départ restait la frontière existante. Olshausen a rapporté à cet égard l'accord avec le commissaire espagnol selon lequel :

> « *the two commissions should abstain from exercising state sovereign rights, in particular of administrative acts and jurisdiction, in the respective foreign territory; in this respect, the agreement entered into in July of last year is still valid, according to which the theoretical border should be binding as drawn on Moisel's map until the new borders have been determined* »[112].

c) Sur cette base, Olshausen a d'ailleurs protesté dès son arrivée dans la région contre la présence espagnole dans la localité d'Asobla, située, selon la carte Moisel, au sud du 1er parallèle de latitude Nord[113].

2.6. Les travaux de la commission hispano-allemande de délimitation ont dû être interrompus en raison de la première guerre mondiale, sans qu'un accord sur le tracé de la frontière suivant les limites naturelles, et notamment la rivière Outemboni, ait pu être établi au sein de la commission, contrairement à ce que prétend la Guinée Équatoriale dans son mémoire[114]. Pour justifier sa position, la

---

112 Rapport n° 4 de l'expédition impériale du Muni, 16 juin 1914 (MGE, vol. IV, annexe 63) (traduction de la Guinée Équatoriale de l'original en allemand : « *die beiden Kommissionen sich der Ausübung staatlicher Hoheitsrechte, insbesondere von Verwaltungsakten und der Gerichtsbarkeit, auf dem jeweilig fremdstaatlichen Gebiete zu enthalten haben; in dieser Hinsicht gilt nach wie vor die im Juli v. Js. getroffene Abrede, wonach die theoretische Grenze in der auf der Moiselschen Karte eingezeichneten Weise massgebend sein soll, bis die neuen Grenzen festgelegt sind* »).

113 Rapport n° 1380 du gouvernement impérial du Cameroun concernant l'expédition Muni, 16 juillet 1914 (CMG, vol. IV, annexe 71).

114 MGE, vol. I, pars. 3.59-3.60.

Guinée Équatoriale produit la copie en langue française d'un document[115] qu'elle a intitulé « *Decree Signed by the German Empire and the Kingdom of Spain for the Delimitation Between Spanish Guinea and the Protectorate of Cameroon* » et qu'elle classe sous la rubrique « *Colonial Legislation* » dans ses annexes. Pourtant, il ne s'agit pas d'un décret (*decree*) signé par les deux États. L'intitulé figurant sur le document est « Acte » (traduit par la Guinée Équatoriale comme « *Record* »). Le document est daté du 19 août 1914 et n'est signé que par les commissaires allemand et espagnol. Il contient un compte-rendu des travaux effectués et des investigations faites par la commission. Dans une lettre envoyée aux autorités françaises en 1919, le commissaire espagnol lui-même s'est référé à ce document tout en le qualifiant comme « *un acta de los trabajos realizados y de las comprobaciones hechas, acta que fué firmada por mi como Jefe de la mision española, y por el Dr. Olshausen como Jefe de la mision alemana* »[116], termes que la Guinée Équatoriale a opportunément traduits, à tort, par « *agreement on the work completed and verifications made* (…) *agreement signed by me as head of the Spanish mission and by Dr. Olshausen as head of the German mission* »[117]. Les manœuvres linguistiques de la Guinée Équatoriale ne sauraient cependant modifier la nature de ce document : il s'agit purement et simplement d'un procès-verbal, d'un document de travail, signé par les commissaires allemand et espagnol faisant état des travaux réalisés et des vérifications réalisées. Qui plus est, les commissaires se sont expressément « désist[és], p[o]ur le moment de s'exprimer sur la question générale de l'échangement de territoires entre les deux Colonies »[118].

---

115 MGE, vol. V, annexe 115.

116 Lettre du gouverneur général de Guinée espagnole au gouverneur d'Afrique équatoriale française, 1er mai 1919 (MGE, vol. IV, annexe 67) (notre traduction: « un procès-verbal relatif aux travaux effectués et aux investigations faites, procès-verbal qui a été signé par moi, chef de la mission espagnole, et par le Dr. Olshausen, chef de la mission allemande »).

117 *Ibid.*, p. 275 (traduction de la Guinée Équatoriale).

118 MGE, vol. V, annexe 115, p. 63.

2.7. La Guinée Équatoriale soutient également à tort que la commission hispano-allemande avait identifié ou attribué « *the nationality of the towns in the area* » selon leur situation par rapport à la rivière Outemboni[119]. Dans le procès-verbal signé le 19 août 1914, les membres de la commission ont simplement enregistré leurs conclusions concernant les localités se trouvant dans la région par rapport aux « observations astronomiques faites par les deux sections [et aux] itinéraires levés » [120] ; autrement dit, ils ont déterminé les coordonnées géographiques ou la représentation de ces localités sur la carte préparée par Moisel pour déterminer si elles se trouvaient au nord ou au sud du 1er parallèle de latitude Nord, la frontière établie par la Convention de Paris de 1900. Le gouverneur général de la Guinée espagnole, Barrera, qui était membre de la commission hispano-allemande et signataire dudit protocole, l'a confirmé sans aucune ambiguïté quelques années plus tard :

> « *[I]n 1914, regarding the land for the Spanish-German delimitation mission, the geographical location of some of these places was verified; it was seen that several of them were located north of the first parallel north and therefore, were in Spanish territory.* »[121]

2.8. Au début de l'année 1916, les forces allemandes se sont retirées et la France a réoccupé les territoires précédemment cédés à l'Allemagne, mettant *de facto* fin à la colonie du *Neukamerun*. Le Traité de Versailles a entériné la renonciation de l'Allemagne « à tous ses droits et titres sur ses possessions d'outre-

---

119 MGE, vol. I, pars. 3.59-3.60.

120 MGE, vol. V, annexe 115, pp. 63-64.

121 Lettre du gouverneur général de Guinée espagnole au gouverneur d'Afrique équatoriale française, 1er mai 1919 (MGE, vol. IV, annexe 67) (traduction de la Guinée Équatoriale de l'original en espagnol : « *pero comprobada en 1914, sobre el terreno por la misión hispano-alemana de delimitación, la situación geográfica de algunos de aquellos lugares, se vió, que bastantes de entre ellos esban emplazados al Norte del paralelo de un grado de latitud Norte y por lo tanto, en territorio español* »).

mer »[122]. La courte période allemande n'a pas entraîné la modification de la délimitation établie par la Convention de Paris ; en revanche, les autorités allemandes et espagnoles ont confirmé que la frontière établie par la Convention de Paris restait en vigueur. Le Traité de Versailles a marqué le retour au *statu quo ante*.

II. La période 1918-1960

2.9. Après la restauration de l'administration française sur l'ensemble du territoire de l'actuel Gabon, les incertitudes pratiques engendrées par l'absence de démarcation se sont multipliées, et ce jusqu'à l'indépendance du Gabon en 1960. Néanmoins, depuis 1918 et jusqu'en 1960, la France et l'Espagne n'ont procédé ni à une démarcation, ni à une modification de leur frontière commune en Afrique équatoriale. À la veille des indépendances du Gabon et de la Guinée Équatoriale, la délimitation établie par la Convention de Paris est restée en vigueur et applicable.

A. LES INCERTITUDES CONTINUES CONCERNANT LA FRONTIÈRE TERRESTRE

1. La frontière méridionale de la Guinée espagnole

2.10. La Guinée Équatoriale suggère dans son mémoire que, malgré la délimitation convenue entre la France et l'Espagne en 1900, les autorités coloniales

---

122 Traité de Paix entre les États-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Chine, Cuba, l'Équateur, la Grèce, le Guatemala, Haïti, l'Hedjaz, le Honduras, le Libéria, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'État serbe-croate-slovène, le Siam, la Tchécoslovaquie et l'Uruguay, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part, Versailles, 28 juin 1919, *Consolidated Treaty Series*, vol. 225, p. 188, article 119. V. aussi *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, *arrêt*, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 331, par. 34.

espagnoles administraient des territoires au sud du 1er parallèle de latitude Nord sans protestation de la part des autorités coloniales françaises[123]. De nouveau, cette présentation ne correspond pas à la réalité et est contredite par les documents soumis par la Guinée Équatoriale.

2.11. Tout au long de la période coloniale, l'absence de démarcation et d'abornement de la frontière a conduit inévitablement à des incidents frontaliers. Ces incidents étaient nourris par les différences d'appréciation concernant l'emplacement géographique des localités de part et d'autre du 1er parallèle de latitude Nord.

2.12. Ces incidents ont été rapportés par les autorités coloniale et centrale françaises à leurs homologues espagnoles. Les lettres du gouverneur général de la Guinée espagnole au gouverneur du Gabon français datées du 22 novembre 1917 et du 1er mai 1919, qui occupent une place importante dans le mémoire de la Guinée Équatoriale[124], concernent justement des incidents et incursions des autorités espagnoles dans les territoires considérés par la France comme relevant du Gabon[125]. Les autorités espagnoles ont justifié leurs activités en expliquant que, selon les données à leur disposition, les localités concernées se trouvaient bien au nord du 1er parallèle de latitude Nord et donc, conformément à la Convention de Paris, en territoire espagnol. Par ailleurs, dans une lettre du 16 août 1927, le gouverneur de la colonie du Gabon a protesté énergiquement contre les incursions des autorités espagnoles, tout en soulignant que :

---

123 MGE, vol. I, pars. 3.54-3.56.

124 MGE, vol. I, pars. 3.68-3.84 et 6.36-6.40.

125 Lettre du gouverneur général des territoires espagnols d'Afrique au gouverneur du Gabon français, 22 novembre 1917 (MGE, vol. IV, annexe 65) ; Lettre du gouverneur général de Guinée espagnole au gouverneur d'Afrique équatoriale française, 1er mai 1919 (MGE, vol. IV, annexe 67).

> « Sans doute, les limites déterminées dans la Convention conclue entre la France et l'Espagne le 29 Juin 1900 n'ont jamais été déterminées sur le terrain. Mais cette imprécision de nos frontières ne justifie pas les empiétements ci-dessus signalés dans les villages dépendant manifestement de notre Gouvernement. »[126]

2.13. Les autorités coloniales françaises ont également informé leur hiérarchie de multiples incidents, notamment à la frontière méridionale de la Guinée espagnole et des protestations envoyées aux autorités espagnoles[127].

2.14. En 1928, l'Espagne a accepté d'évacuer « tous les villages contestés et dont la situation ne lui permettait pas d'affirmer de façon absolue qu'ils se trouvaient en territoire espagnol » en attendant un règlement définitif de la question[128]. Commentant cet arrangement, le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française a souligné que :

> « Dans ces conditions, il importe que, d'une part comme de l'autre, il ne soit accompli aucun acte susceptible d'influer sur le dit règlement définitif. »[129]

2.15. La France a du reste constamment réaffirmé ses droits fondés sur la Convention de Paris. En 1936, l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française concernant les limites des subdivisions de départements de la région du Gabon[130] réitérait l'attachement de la France à la ligne de délimitation de

---

126 Lettre n° 212 du lieutenant-gouverneur du Gabon au gouverneur-général des territoires espagnols dans le golfe de Guinée, 16 août 1927 (MGE, vol. IV, annexe 76).

127 Lettre n° 639 du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française au ministre des Colonies français, 24 décembre 1920 (CMG, vol. IV, annexe 73) ; Lettre n° 507 du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française au ministre des Colonies français, 15 septembre 1927 (CMG, vol. IV, annexe 74).

128 Lettre n° 497 du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française au lieutenant-gouverneur du Gabon, 3 novembre 1928 (CMG, vol. IV, annexe 78).

129 *Ibid.*

130 Arrêté du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, 5 novembre 1936 (CMG, vol. IV, annexe 87).

la frontière terrestre de 1900, à savoir le 1er parallèle de latitude Nord, dans la définition des limites septentrionales des subdivisions frontalières de Cocobeach et de Mitzic. La limite nord de la subdivision de Cocobeach était décrite comme suit :

> « Jusqu'à son intersection avec le cours de l'Abanga la frontière de la Guinée Espagnole telle qu'elle est définie par le traité du 29 Juin 1900, savoir : 'Du point d'intersection du thalweg de la rivière Muni avec une ligne droite de la Pointe Cocobeach à la pointe Diéké le Thalweg du Muni puis du Tamboni jusqu'au point ou cette rivière est coupé pour la 1ère fois par le 1° degré de latitude Nord. La limite se confond ensuite avec ce parallèle'. »[131]

La limite nord de la subdivision de Mitzic correspondait également à la délimitation de la Convention de Paris :

> « La frontière entre le Gabon et la Guinée Espagnole (parallèle 1° Nord jusqu'à son intersection avec le méridien 9° Est de Paris (11°20' de Greenwich) (…) ».[132]

2.16. Ce n'est qu'en 1937 que les autorités de la Guinée espagnole ont pour la première fois[133] soutenu que le 1er parallèle de latitude Nord ne constituait la frontière qu'à partir de sa deuxième intersection avec la rivière Outemboni, ce qui aurait laissé les territoires au nord de la boucle formée par cette rivière à la Guinée espagnole[134]. Cette position a été vigoureusement rejetée par les autorités françaises :

---

131 Arrêté du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, 5 novembre 1936 (CMG, vol. IV, annexe 87), article 1, pp. 1-2. La date du 29 juin 1900 figurant dans l'original est erronée. La Convention de Paris a été signée le 27 juin 1900.

132 *Ibid.*, p. 4.

133 V. les explications concernant la frontière dans les environs de cette rivière fournies par le gouverneur général de la Guinée espagnole dans sa lettre du 27 janvier 1920 (MGE, vol. IV, annexe 69).

134 Lettre n° 439 du ministre des Colonies français au gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, 3 mai 1937 (CMG, vol. IV, annexe 88) ; Télégramme-lettre n° 1222 du gouverneur délégué au gouverneur général de l'Afrique équatoriale française,

> « Cette interprétation est incontestablement erronée. La rédaction de l'article 4 de la Convention [de Paris] ne peut, en effet, laisser le moindre doute à cet égard : 'La frontière remontera ensuite le thalweg de la rivière Mouni et celui de la rivière Outemboni jusqu'au point où cette dernière est coupée pour la première fois par le 1° degré de latitude de Nord et se confondra avec le parallèle de longitude de Paris'.
>
> C'est donc une simple question de fait. Il s'agit de déterminer le point où le parallèle rencontre, pour la première fois, la rivière. Or, ce point se trouve à quelque distance en amont de Kanganié : de là, l'Outemboni descend au dessous du parallèle et après avoir décrit une boucle largement ouverte, remonte vers le Nord et rencontre, pour la deuxième fois, le 1° degré de latitude Nord. »[135]

2. La frontière orientale de la Guinée espagnole

2.17. Jusqu'à la fin de la première guerre mondiale, la frontière orientale de la Guinée espagnole, déterminée par le 9e méridien de longitude Est de Paris selon la Convention de Paris, n'a pas été source de préoccupation pour les puissances coloniales. Du reste, l'Espagne n'a pris possession effective de cette partie de la Guinée espagnole qu'au début des années 1920.

2.18. C'est seulement en 1919, après la restauration de la présence française au Gabon, que les administrations coloniales sont convenues, sur proposition du gouverneur général de la Guinée espagnole Barrera, d'une limite provisoire considérée plus praticable et identifiable. Dans une première lettre du 22 novembre 1917, le gouverneur général a formulé cette proposition ainsi :

---

19 juin 1937 (CMG, vol. IV, annexe 89). V. également Lettre n° 18 du chef de la subdivision de Cocobeach au chef du département de l'estuaire, 9 mars 1940 (CMG, vol. IV, annexe 90).

135 Lettre n° 439 du ministre des Colonies français au gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, 3 mai 1937 (CMG, vol. IV, annexe 88) ; Lettre du commissaire national aux Affaires étrangères au commissaire national aux Colonies, 27 février 1943 (CMG, vol. IV, annexe 91).

> « *en la parte Este del territorio español, entre el paralelo de 2° - 10' - 20" de latitud Norte y el lugar donde nace el rio Kie, podamos considerar come frontera provisional dicho rio, en tanto no se llegue a una delimitación exacta de frontera, con la cual se alejará toto motivo de incidente en casi la mitad Norte de la frontera Este de la Guinea Española* (…) »[136].

La Guinée Équatoriale a versé au dossier une retranscription dactylographiée de la lettre du gouverneur Barrera sans en préciser la source. Elle a traduit cette partie de la proposition du gouverneur Barrera de la façon suivante :

> « *in the eastern part of the Spanish territory, between the 2°10'20"N line of latitude and the source of the Kié River, we could consider the temporary border to be that river while there is no exact border delimitation. This would remove any motive for an incident in almost the northern half of the eastern border of Spanish Guinea* (…) »[137].

Une traduction plus fidèle de cet extrait serait la suivante :

> « dans la partie orientale du territoire espagnol, entre le parallèle de 2° 10' 20" de latitude Nord et l'endroit où la rivière Kyé prend sa source, nous pouvons considérer cette rivière comme frontière provisoire, tant qu'une délimitation exacte de la frontière n'est pas encore arrêtée, ce qui permettra d'éviter tout motif d'incident dans pratiquement toute la moitié Nord de la frontière orientale de la Guinée espagnole (…) »[138].

2.19. Dans sa réponse, le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française a confirmé l'accord des autorités centrales françaises concernant la proposition « *regarding recognition of the N'KYE stream as the provisional border*

---

136 Lettre du gouverneur général des territoires espagnols d'Afrique au gouverneur du Gabon français, 22 novembre 1917 (MGE, vol. IV, annexe 65).

137 *Ibid*.

138 *Ibid.* Notre traduction en anglais de l'original en espagnol : « *in the eastern part of the Spanish territory, between the parallel of latitude 2° 10' 20" North and the location of the source of the Kié river, we can consider this river as a provisional border, as long as an exact delimitation of the border has not yet been established, which will remove any cause for incident in almost all the northern half of the eastern border of Spanish Guinea* (…) ».

between your colony and the occupied territories of New Cameroon in the hopes that a definitive, exact delimitation may be made »[139].

2.20. Le gouverneur Barrera répliqua le 1er mai 1919 en endossant l'arrangement sur cette limite provisoire[140]. Dans la même correspondance, le gouverneur général a proposé par ailleurs une version plus complète d'une limite provisoire vers le sud jusqu'à la limite méridionale de la Guinée espagnole suivant des fleuves et routes précisément identifiés tout en notant que :

> « *this way as long as the borders are not definitively established, [the limits] I have indicated could provisionally be the limits of Spanish territory; these are more tangible limits than the meridian, and this would dispel any incidents.* »[141]

2.21. La lettre précise également que ces propositions ont été formulées sur la base de la carte Moisel de 1914[142] sur laquelle les routes, localités et rivières sont identifiables. Considérant que cette question devait être réglée par voie diplomatique, les autorités coloniales françaises n'ont pas répondu à cette

---

139 Lettre n° 03 du gouverneur-général de l'Afrique équatoriale française au gouverneur-général des territoires espagnols du golfe de Guinée, 24 janvier 1919 (MGE, vol. IV, annexe 66) (traduction de la Guinée Équatoriale de la copie espagnole versée au dossier : « *relativa al reconocimiento del riachuelo N'KYÉ como frontera provisional entre vuestra Colonia y los Territorios ocupados del Nuevo-Cameroun, en espera que se efectue una delimitacion exacta definitiva* »). Le Gabon n'a pas retrouvé l'original français de cette lettre.

140 Lettre du gouverneur général de Guinée espagnole au gouverneur général de d'Afrique équatoriale française, 1er mai 1919 (MGE, vol. IV, annexe 67).

141 Lettre du gouverneur général de Guinée espagnole au gouverneur général de d'Afrique équatoriale française, 1er mai 1919 (MGE, vol. IV, annexe 67) (traduction de la Guinée Équatoriale de l'original en espagnol : « *de este modo y en tanto no se fijen definitivamente las fronteras, estas que indico podría ser provisionalmente limites del territorio español, limites mas tangibles que el meridiano, y esto alejaría todo incidente* »).

142 *Ibid.* Une copie de la carte mentionnée dans la lettre de M. Barrera est reproduite dans les annexes du Gabon : Carte du Cameroun par M. Moisel, feuilles I1 : Ukoko et I2 : Ojĕm, 1er mai 1914 (CMG, vol. II, annexe C12).

proposition en ce qui concerne la limite provisoire dans la partie sud de la frontière orientale[143].

2.22. Ni dans l'intention des autorités françaises, ni dans les formulations des autorités espagnoles, l'arrangement provisoire de 1919 ne constituait une délimitation ou une démarcation définitive au sens de l'article 8 et l'annexe I de la Convention de Paris, comme la Guinée Équatoriale le soutient[144]. D'ailleurs, à aucun moment les interlocuteurs n'ont invoqué ces dispositions ou n'ont exprimé le souhait que cet arrangement provisoire remplace la description de la frontière dans l'article 4 de la Convention de Paris. Il ne s'agissait que d'un arrangement provisoire permettant de limiter les incidents frontaliers en attendant une délimitation définitive exacte de la frontière. Une telle délimitation exacte n'est jamais intervenue.

2.23. Les autorités françaises ont été particulièrement attentives à cette question en raison notamment des incertitudes quant à la localisation géographique exacte de la rivière Kyé qui a été représentée très différemment sur la carte préparée par Moisel en 1911 et celle actualisée en 1914[145]. Le ministre des Colonies français a considéré à cet égard :

> « D'après des travaux relativement récents émanant de la colonie, la Kié suit sensiblement le 9° degré, frontière prévue à l'accord de 1900 ; mais sur la carte Moisel, ce cours d'eau s'écarte dans sa partie moyenne d'environ 9 km du même méridien : il est indispensable que je puisse faire vérifier la position de cette rivière, afin de déterminer l'étendue de l'accroissement de territoire qui serait consenti à l'Espagne au cas où,

---

143 Note de la section de coordination de l'Afrique équatoriale française relative à la délimitation de la frontière entre le Gabon et la Guinée espagnole, 15 septembre 1952 (CMG, vol. IV, annexe 92), pp. 2-3.

144 MGE, vol. I, pars. 3.67 et 3.70.

145 V. Lettre du gouverneur général espagnol, 27 janvier 1920 (MGE, vol. IV, annexe 69).

> la carte Moisel étant reconnue exacte, la frontière provisoire serait adoptée comme définitive. »[146]

2.24. Ces incertitudes ont été accentuées par les allégations des autorités espagnoles selon lesquelles le 9e méridien de longitude Est de Paris se trouvait plus à l'est qu'il n'était porté sur les cartes existantes[147].

2.25. Malgré les échanges sur la limite provisoire dans la partie septentrionale de la frontière orientale de la Guinée espagnole, les autorités françaises n'ont jamais modifié leur position quant à la délimitation de cette frontière. La frontière indiquée sur la carte produite par les services cartographiques français en 1930 suit toujours le méridien[148]. L'arrêté du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française concernant les limites des subdivisions de départements de la région du Gabon réitérait la ligne de délimitation de la frontière terrestre de 1900, à savoir le 9e méridien de longitude Est de Paris, dans la définition des limites des subdivisions de Bitam et d'Oyem[149]. Des croquis provisoires de la section géographique de l'Afrique équatoriale française, préparés en 1949 et 1950, ont également continué à représenter la frontière avec la Guinée espagnole suivant les lignes astronomiques déterminées dans l'article 4 de la Convention de Paris[150].

---

146 Lettre du ministre des Colonies français au ministre des Affaires étrangères français, 24 novembre 1919 (CMG, vol. IV, annexe 72). Le document annexé par la Guinée Équatoriale en tant qu'annexe 68 ne contient pas cette lettre, mais un document des autorités espagnoles sans aucun rapport.

147 V. Note de la section de coordination de l'Afrique équatoriale française relative à la délimitation de la frontière entre le Gabon et la Guinée espagnole, 15 septembre 1952 (CMG, vol. IV, annexe 92), pp. 2-3.

148 IGN, Carte de l'Afrique Ouest échelle au 1/5.000.000, 1930 (CMG, vol. II, annexe C13).

149 Arrêté du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, 5 novembre 1936 (CMG, vol. IV, annexe 87), pp. 2-3.

150 Croquis provisoire établi par le service géographique de l'Afrique équatoriale française – Cameroun, feuille Oyem, janvier 1949 (CMG, vol. II, annexe C16) et feuille Ebolowa, septembre 1950 (CMG, vol. II, annexe C18).

2.26. Pour leur part, les autorités locales espagnoles ont essayé de transformer la ligne provisoire en un fait accompli. Les documents versés au dossier par la Guinée Équatoriale démontrent que le gouverneur Barrera a tenté d'imposer unilatéralement la présence espagnole dans les environs du Kyé et au-delà (notamment dans la partie sud de la frontière orientale selon ses propositions unilatérales) par la construction d'une route et l'installation de postes militaires tout en prenant avantage du fait que les autorités françaises ne disposaient pas à l'époque d'informations géographiques fiables[151]. Néanmoins, les textes législatifs adoptés par les autorités centrales définissant le statut des possessions espagnoles dans le golfe de Guinée et leurs subdivisions territoriales continuaient à déterminer les limites orientales des circonscriptions d'Ebebiyin et de N'Sork, se trouvant à la frontière avec le Gabon français, par une « ligne droite » (« *linea recta* ») et non pas par rapport à la rivière Kyé ou d'autres rivières ou routes dans les environs[152].

3. L'absence de démarcation de la frontière entre le Gabon français et la Guinée espagnole

2.27. Bien qu'elles eussent conscience de la nécessité d'une démarcation de la frontière déterminée dans la Convention de Paris et son abornement sur le terrain, les autorités françaises ont considéré le moment inopportun pour engager un tel processus long et coûteux avec l'Espagne[153]. Aucune initiative en ce sens n'a été

---

151 V., par exemple, Lettre du gouverneur général espagnol, 27 janvier 1920 (MGE, vol. IV, annexe 69) ; Lettre du gouverneur général espagnol, 8 décembre 1920 (MGE, vol. IV, annexe 70) ; Lettre du gouverneur des Colonies au ministre des Colonies français, 27 juillet 1921 (MGE, vol. IV, annexe 71).

152 Décret portant statut organique, 13 avril 1935 (CMG, vol. IV, annexe 85), première base.

153 Lettre n° 594 du ministre des Colonies français au ministre des Affaires étrangères français, 3 novembre 1927 (CMG, vol. IV, annexe 75) ; Lettre n° 1396 du ministre des Affaires étrangères français au ministre des Colonies français, 14 novembre 1927 (CMG, vol. IV, annexe 76) ; Note de la section de coordination de l'Afrique équatoriale française relative à la délimitation de la frontière entre le Gabon et la Guinée espagnole, 15 septembre 1952 (CMG, vol. IV, annexe 92).

prise concrètement[154]. La France préférait maintenir une attitude de réserve sur le terrain, afin d'éviter des incidents, tout en réaffirmant ses droits sur les territoires contestés[155].

2.28. Au début des années 1950, le service géographique de l'armée espagnole a publié deux nouvelles cartes de la Guinée espagnole : une à l'échelle 1/200.000 dénommée « *Carta itineraria de la Guinea continental española* » (Carte routière de la Guinée espagnole continentale)[156], l'autre à l'échelle 1/100.000 désignée « *Mapa topográfico y forestal de Guinea* »[157] (Carte topographique et forestière de Guinée). Dans son mémoire, la Guinée Équatoriale a d'ailleurs reproduit un extrait de cette dernière carte sans en produire la totalité[158]. L'exactitude de ces nouvelles cartes a été jugée par l'Institut géographique national français « aussi satisfaisante qu'on peut le souhaiter »[159]. Aucune de ces deux cartes n'indique les frontières de la Guinée espagnole continentale[160]. Néanmoins, les services géographiques français ont constaté à l'époque que ces cartes révélaient les inexactitudes des travaux cartographiques antérieures, y compris les cartes

---

154 Note de la section de coordination de l'Afrique équatoriale française relative à la délimitation de la frontière entre le Gabon et la Guinée espagnole, 15 septembre 1952 (CMG, vol. IV, annexe 92) ; Note du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française au sujet de la délimitation de la frontière entre le Gabon et la Guinée espagnole, 16 septembre 1952 (CMG, vol. IV, annexe 93). V. aussi Note n° 378 de l'Institut géographique national pour la direction des affaires politiques, 9 janvier 1953 (CMG, vol. IV, annexe 94).

155 Lettre du commissaire national aux Affaires étrangères au commissaire national aux Colonies, 27 février 1943 (CMG, vol. IV, annexe 91).

156 Carte routière de la Guinée espagnole continentale, 1951-1952 (CMG, vol. II, annexe C19).

157 Carte topographique et forestière de Guinée espagnole, 1949-1960 (CMG, vol. II, annexe C20).

158 MGE, vol. II, croquis n° 3.13.

159 Note n° 378 de l'Institut géographique national pour la direction des affaires politiques, 9 janvier 1953 (CMG, vol. IV, annexe 94).

160 *Ibid.*

préparées par Moisel, qui avaient servi de référence dans les discussions entre les autorités françaises et espagnoles dans la région. Ils ont constaté que :

> « Les frontaliers ont adopté tacitement un modus vivendi fondé sur les habitudes prises par les Espagnols et en gros conforme à la convention du 27 juin 1900 interprétée par la carte Moisel. Les inexactitudes de cette carte avantageaient l'un ou l'autre des intéressés, mais on ne pouvait savoir lequel. Ce modus vivendi qui tenait compte dans une certaine mesure des réalités ne correspondait pas aux thèses officielles. En fait, Français et Espagnols d'une part, frontaliers et bureaux de l'autre, ne parlaient pas la même langue et chaque fois que survenait un incident, personne ne comprenait son interlocuteur et des flots de papier étaient échangés sans résultat. »[161]

2.29. Les nouvelles cartes espagnoles permettent également de constater que « la situation de fait actuelle correspond sensiblement au tracé théorique de la frontière »[162]. La comparaison du matériel cartographique fait cependant apparaître quelques empiétements de la Guinée espagnole sur le territoire gabonais (notamment dans la boucle de l'Outemboni sur la frontière méridionale et dans les environs de la rivière Kyé sur la frontière orientale) et un léger empiétement du Gabon français sur le territoire guinéen au nord du 1er parallèle de latitude Nord dans les environs de Médouneu[163].

---

161 Note n° 378 de l'Institut géographique national pour la direction des affaires politiques, 9 janvier 1953 (CMG, vol. IV, annexe 94).

162 Lettre n° 242 du ministre de la France d'Outre-mer au ministre des Affaires étrangères français, 8 mars 1953 (CMG, vol. IV, annexe 96) ; Lettre du ministre de la France d'Outre-mer au gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, 9 mars 1953 (CMG, vol. IV, annexe 97).

163 Note n° 378 de l'Institut géographique national pour la direction des affaires politiques, 9 janvier 1953 (CMG, vol. IV, annexe 94) ; Note du service géographique de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun sur la Guinée Équatoriale, 9 février 1953 (CMG, vol. IV, annexe 95) ; Lettre n° 242 du ministre de la France d'Outre-mer au ministre des Affaires étrangères français, 8 mars 1953 (CMG, vol. IV, annexe 96) ; Lettre du ministre de la France d'Outre-mer au gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, 9 mars 1953 (CMG, vol. IV, annexe 97) ; Note sur la frontière commune entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun d'une part, la Guinée espagnole d'autre part, 22 décembre 1953 (CMG, vol. IV, annexe 99) ; Note n° 545 de l'Institut géographique

2.30. Les autorités diplomatiques françaises avaient donc bien conscience que ces divergences ne pourraient être réglées que par des négociations avec l'Espagne. Bien qu'elles aient exprimé le souhait que de telles discussions puissent avoir lieu plus tard, elles jugeaient le moment « mal choisi »[164]. Les choses en sont restées là jusqu'à l'indépendance du Gabon.

B. LES INCERTITUDES RELATIVES À LA SOUVERAINETÉ SUR LES ÎLES MBANIÉ, COCOTIERS ET CONGA

2.31. Jusqu'à la fin de la période coloniale, les plus grandes incertitudes ont subsisté concernant la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga.

2.32. Les autorités françaises ont régulièrement effectué des travaux de balisage et ont assuré l'entretien des balises et bouées qu'elles avaient installées dans la vicinité immédiate de Mbanié, Cocotiers et Conga[165]. Par ailleurs, des cartes préparées par les services de la marine française en 1932[166] et par l'Institut

---

national pour la direction des affaires politiques, 8 juillet 1953 (CMG, vol. IV, annexe 98). En ce qui concerne ce dernier empiétement, les services géographiques français ont noté par ailleurs que « [d]ans l'esprit des Autorités qui ont décidé le tracé de la route MITZIC-EDOUME, cette route devait se tenir entièrement en territoire français et à une distance d'au moins 1 kilomètre de la frontière » (*ibid.*).

164 Lettre n° 308/AL du ministre des Affaires étrangères français au ministre de la France d'Outre-mer, 15 février 1954 (CMG, vol. IV, annexe 100).

165 Lettre du ministre des Colonies français au chef du service hydrographique de la Marine, 4 juillet 1931 (CMG, vol. IV, annexe 79) ; Lettre n° 349 du lieutenant-gouverneur du Gabon au ministre des Colonies français, 29 septembre 1932 (CMG, vol. IV, annexe 82) ; Lettre de l'inspecteur général des travaux publics des Colonies au chef du service central des phares et balises, 10 novembre 1932 (CMG, vol. IV, annexe 83) ; Lettre du directeur du service des phares et balises à l'inspecteur général des travaux publics des Colonies, 18 novembre 1932 (CMG, vol. IV, annexe 84). V. aussi Carte hydrographique de la baie de Corisco d'après les levés espagnols et allemands de 1913-1914, n° 3037, 1932 (CMG, vol. II, annexe C14).

166 Carte hydrographique de la baie de Corisco d'après les levés espagnols et allemands de 1913-1914, n° 3037, 1932 (CMG, vol. II, annexe C14).

géographique national français en 1935[167] et en 1950[168] ont désigné spécifiquement l'île de Corisco et les îles Elobey comme relevant de la souveraineté espagnole, sans faire de même pour Mbanié, Cocotiers ou Conga.

2.33. Les autorités espagnoles n'ont pas non plus inclus les îles Mbanié, Cocotiers et Conga dans leur législation interne définissant l'emprise territoriale de la Guinée espagnole. Le statut organique adopté par décret du 22 juillet 1931 a défini les « territoires espagnols du golfe de Guinée » comme incluant les îles de Fernando-Pó, d'Annobón, de Corisco, Elobey Grande, Elobey Chico et le territoire continental de la Guinée espagnole[169]. Le statut organique modifié en 1935 ne mentionne pas non plus Mbanié, Cocotiers ou Conga ni dans la définition des districts des territoires espagnols dans le golfe de Guinée, ni en tant que partie de la circonscription territoriale de Kogo, bien que l'île de Corisco et les îles Elobey y soient énumérées spécifiquement[170].

2.34. En 1955, les services hydrographiques français, après avoir effectué de nouveaux relevés, ont voulu installer une balise sur Cocotiers[171]. Les autorités espagnoles ont protesté. Les autorités françaises s'estimaient dans leur bon droit[172], considérant que seule la souveraineté de l'Espagne sur les îles Elobey et sur l'île de

---

167 Croquis de l'Afrique française échelle au 1/1.000.000, Feuille Libreville, 1935 (CMG, vol. II, annexe C15).

168 Carte du Congo français échelle au 1/2.000.000, 1950 (CMG, vol. II, annexe C17).

169 Décret portant statut organique, 22 juillet 1931 (CMG, vol. IV, annexe 80), disposition de base 1. V. aussi Lettre n° 407 de l'ambassadeur de France en Espagne au ministre des Affaires étrangères français, 25 juillet 1931 (CMG, vol. IV, annexe 81).

170 Décret portant statut organique, 13 avril 1935 (CMG, vol. IV, annexe 85), disposition de base 1. V. aussi Décret portant statut organique, 14 novembre 1935 (CMG, vol. IV, annexe 86), article 1.

171 MGE, vol. I, pars. 3.26-3.32.

172 V. Note du ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme gabonais au sujet de la construction d'une balise sur l'îlot Cocotier en baie de la Mondah, 25 septembre 1972 (CMG, vol. V, annexe 127).

Corisco était formellement reconnue par la Convention de Paris[173]. Les travaux ont finalement été achevés par la France avec l'accord des autorités locales espagnoles qui, pourtant, n'ont jamais supporté les charges de l'installation et de l'entretien de la balise[174].

2.35. Même après cet incident, l'Espagne n'a pas mentionné les îles Mbanié, Cocotiers et Conga dans sa législation. La loi espagnole du 30 juillet 1959 sur l'organisation et le régime juridique des provinces africaines ne mentionne pas Mbanié[175], alors même qu'une proposition en ce sens avait été faite dans le projet de loi versé au dossier par la Guinée Équatoriale[176]. Par ailleurs, le décret du 12 juin 1959 définissant des blocs pour l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières n'inclut pas non plus les espaces maritimes générés par Mbanié, Cocotiers et Conga[177]. L'article 172 de ce décret, dont la Guinée Équatoriale n'a reproduit qu'un court extrait[178], précise seulement que le bloc n° 1 inclut « les îles (…) Elobey et Corisco et leurs eaux territoriales ».

---

173 Lettre n° 438/AL du ministre des Affaires étrangères au ministre de la France d'Outre-mer, 6 mai 1955 (MGE, vol. IV, annexe 94).

174 Lettre n° 247 du capitaine du « Beautemps-Beaupré » et de la mission hydrographique de la côte ouest d'Afrique au gouverneur de la France d'Outre-Mer, 8 octobre 1955 (CMG, vol. IV, annexe 101) ; Lettre du directeur du service des phares et balises au directeur général des travaux publics de l'Afrique équatoriale française, 26 janvier 1956 (CMG, vol. IV, annexe 102) ; Note n° 301/AMF du ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme gabonais au sujet de la construction d'une balise sur l'îlot Cocotier en baie de la Mondah, 16 septembre 1972 (CMG, vol. V, annexe 124) ; Lettre n° 302/SMF du ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme gabonais au chargé de mission auprès de la présidence française, 10 octobre 1972 (CMG, vol. V, annexe 129). V. aussi Service hydrographique de la Marine française, feux et signaux de brume, série C, Manche et Océan Atlantique est (MGE, vol. V, annexe 132).

175 Loi n° 46/1959 sur l'organisation et le régime juridique des provinces africaines, 30 juillet 1959 (CMG, vol. IV, annexe 104).

176 Projet de loi espagnol sur la réorganisation des territoires espagnols de Guinée, 4 mars 1958 (MGE, vol. V, annexe 131). V. aussi MGE, vol. I, par. 3.34.

177 V. MGE, vol. I, par. 3.35.

178 Décret espagnol n° 977/1959, 12 juin 1959 (CMG, vol. IV, annexe 103) ; v. aussi MGE, vol. V, annexe 135.

2.36. Par ailleurs, la question de la délimitation maritime entre le Gabon et la Guinée espagnole n'avait pas été abordée entre les puissances coloniales. À la veille de l'indépendance du Gabon, le service juridique du ministère des Affaires étrangères français a constaté :

> « A la connaissance du Service juridique, la France n'a pas, antérieurement à l'entrée en vigueur de l'Accord du 15 juillet 1960 portant transfert à la République gabon[]aise des compétences de la Communauté, conclu d'accord international [relatif aux frontières maritimes], qui puisse lier le Gabon en tant qu'État successeur. Le Gouvernement de Libreville est donc à même d'édicter en ce domaine les règles qui lui paraîtront les plus appropriées et de passer avec ses voisins toutes conventions qu'il jugera opportunes. »[179]

III. La période suivant l'indépendance du Gabon et de la Guinée Équatoriale (1960-1974)

2.37. Le Gabon et la Guinée Équatoriale acquirent leur indépendance respectivement le 17 août 1960 et le 12 octobre 1968. Les questions et les incertitudes concernant le tracé de la frontière terrestre convenue dans la Convention de Paris et celles concernant la souveraineté sur Mbanié, Cocotiers et Conga ont continué à occuper les relations de la nouvelle République Gabonaise avec l'Espagne, d'abord, et avec la Guinée Équatoriale, après l'indépendance de cette dernière. Par ailleurs, la question de la délimitation maritime s'y est ajoutée dans un contexte d'extension des droits maritimes des États.

---

[179] Note n° 555 du service juridique pour le service des affaires de la Communauté, 23 septembre 1960 (CMG, vol. IV, annexe 105), pp. 1-2.

A. LES QUESTIONS RELATIVES À LA SOUVERAINETÉ SUR MBANIÉ, COCOTIERS ET CONGA

1. Les premières négociations relatives à la délimitation maritime

2.38. En 1963, le Gabon a fixé la limite de ses « eaux territoriales » à 12 milles marins[180]. Les autorités espagnoles, qui ne réclamaient jadis qu'une mer territoriale de 6 milles marins, ne semblent pas avoir exprimé d'objection à cette extension. La question de la délimitation maritime n'a cependant pas tardé à resurgir avec le développement des activités de prospection d'hydrocarbures dans la région[181].

2.39. En 1967, le Gabon a octroyé un permis de recherche d'hydrocarbures dans le nord de son domaine maritime. Contrairement aux allégations de la Guinée Équatoriale, la limite septentrionale de ce permis n'a pas été définie dans les textes gabonais comme étant la « *median line between Gabon's mainland and Spain's island possessions, including Mbañe, Cocoteros, and Conga* »[182]. Le décret gabonais, reproduit par la Guinée Équatoriale, définit cette limite du permis en se référant simplement à la « frontière maritime commune du Gabon et de la Guinée Equatoriale »[183] sans aucune autre précision sur le tracé de cette frontière qui, à l'époque, n'était pas encore délimitée.

---

180 Loi n° 10/63 portant Code de la Marine marchande gabonaise, 12 janvier 1963 (CMG, vol. IV, annexe 106), article 5.

181 V. Dépêche n° 28/DAM de l'ambassadeur de France au Gabon au ministre des Affaires étrangères français, 4 février 1965 (CMG, vol. IV, annexe 108).

182 MGE, vol. I, par. 3.98.

183 Décret n° 391/PR-MENCM-DMG accordant conjointement à la Société Gulf Oil et la Société Shell Gabon un permis de recherches minières valable pour les hydrocarbures liquides et gazeux dit « Permis Marin de Libreville », 2 août 1967 (MGE, vol. VI, annexe 181).

2.40. La même année, les autorités espagnoles ont proposé au Gabon des négociations sur la question de la délimitation maritime ; cette proposition a été acceptée par le Gabon[184]. Les autorités espagnoles semblent d'ailleurs avoir préparé plusieurs documents internes pour définir leur position concernant une telle délimitation maritime[185]. Aucun de ces documents n'évoque la question de la souveraineté sur Mbanié, Cocotiers ou Conga. Dans un rapport confidentiel, les services du ministère de l'Industrie de l'Espagne ont cependant suggéré que le point de départ de la délimitation devait être la ligne de base de Corisco car « *if we start from the island Cocotier or Bane [(Mbañe)], we greatly fear that those negotiations will be clouded with difficulties* »[186]. De telles négociations n'ont pas eu lieu avant l'indépendance de la Guinée Équatoriale.

2.41. Jusqu'à la fin de la domination coloniale espagnole, l'Espagne a continué à rester ambiguë sur la question des îles Mbanié, Cocotiers et Conga dans sa législation définissant l'assiette territoriale de sa colonie[187] comme c'était le cas auparavant[188].

2.42. Le Gabon, pour sa part, a renouvelé le permis d'exploitation dit « Permis marin de Libreville » en 1969[189]. En 1970, la limite nord de ce permis a

---

184 Note du ministère des Affaires étrangères espagnol, 14 novembre 1967 (MGE, vol. V, annexe 145).

185 MGE, vol. I, pars. 3.87-3.89.

186 Rapport confidentiel du ministère de l'Industrie espagnol, 12 juillet 1966 (MGE, vol. IV, annexe 103) (traduction de la Guinée Équatoriale de l'original espagnol : « *si nosotros partimos de la isla Cocotier o la de Bañe, mucho nos tememos que dichas negociaciones van a estar sombradas de dificultades* »).

187 V. Loi n° 191/1963, 30 décembre 1963 (MGE, vol. V, annexe 140) ; Loi concernant la séparation du régime juridique de Fernando Po et du Rio Muni (MGE, vol. V, annexe 143). V. également Décret n° 1043/1968 portant publication de la carte officielle des blocs sur les zones marines de la zone II (Rio Muni), 2 mai 1968 (CMG, vol. IV, annexe 109).

188 V. *supra*, pars. 2.33 et 2.35.

189 Décret n° 670/PR/MMERH/DMG, 24 septembre 1969 (MGE, vol. VI, annexe 183).

été fixée au parallèle Y=112.700 en coordonnées UTM (ou, en degrés, au parallèle de latitude 1°01'10,6" Nord)[190], tout en réservant les « zones d'influence des iles KORISKO et ELOBEY appartenant à la Guinée Equatoriale » qui devaient être déterminées conformément aux principes du droit international en la matière[191].

2.43. Le 4 juin 1970, le Gabon a proposé à la Guinée Équatoriale de mener des négociations afin de déterminer leur frontière maritime commune[192] ; cette proposition a été acceptée par la Guinée Équatoriale quelques jours plus tard[193].

2.44. Avant que ces négociations aient pu avoir lieu, les deux États ont adopté plusieurs textes et décrets concernant l'étendue de leurs « eaux territoriales » respectives[194]. Le 24 septembre 1970, la Guinée Équatoriale a fixé unilatéralement par décret présidentiel les limites de ses « eaux territoriales » dans la partie méridionale de la province du Rio Muni[195] ; pour la première fois, ce texte se réfère aux îles Mbanié, Cocotiers et Conga[196]. La mission permanente de la Guinée Équatoriale auprès des Nations Unies a expliqué par ailleurs que « ce décret protectionniste » avait été pris « en raison de la situation géographique exceptionnelle de ces îles et îlots »[197].

---

190 Décret n° 689/PR/MMERH/DMG, 14 mai 1970 (MGE, vol. VI, annexe 184), article 1.

191 *Ibid.*, article 3.

192 Note verbale n° 1966/MAE-C/DAAP du ministère des Affaires étrangères gabonais à l'ambassade de Guinée Équatoriale au Gabon, 4 juin 1970 (CMG, vol. V, annexe 112).

193 Note n° 1524 du ministère des Affaires étrangères équato-guinéen à l'ambassadeur de Guinée Équatoriale au Gabon, 15 juin 1970 (CMG, vol. V, annexe 113).

194 MGE, vol. I, pars. 4.4-4.5.

195 Décret présidentiel n° 17/1970, 24 septembre 1970 (MGE, vol. VI, annexe 186).

196 *Ibid.*, article 1 (*a*).

197 Traduction de la note verbale n° 558 de la mission permanente de la Guinée Équatoriale auprès des Nations Unies au secrétaire général des Nations Unies, 8 octobre 1970 (CMG, vol. V, annexe 114). V. également Aérogramme n° A-1798 de la mission des États-Unis auprès des Nations Unies au département d'État, 21 octobre 1970 (MGE, vol. VI, annexe 155).

2.45. Les négociations entre le Gabon et la Guinée Équatoriale concernant la délimitation maritime ont commencé à Bata en février 1971. Selon les informations communiquées par l'ambassadeur de France à Libreville, cette réunion s'est déroulée dans de bonnes conditions[198]. Le Gabon a proposé, lors de cette réunion, que « la frontière coïncide au large avec le parallèle tracé à partir du milieu du Rio Muni à son embouchure » tout en aménageant des zones d'eaux territoriales équato-guinéennes autour des îles Elobey et de Corisco[199]. Lors d'une deuxième réunion se tenant à Libreville en mars 1972, les deux Parties ont continué leurs discussions. Elles ont notamment réaffirmé « la validité de la Convention de Paris (1900) qu'elles déclar[aient] adopter comme document de base pour la délimitation des frontières maritimes »[200]. À cette fin, elles ont cherché à obtenir des informations plus complètes des anciennes puissances coloniales sur cette Convention[201]. Tandis que la Guinée Équatoriale proposait une délimitation selon les termes du décret présidentiel de 1970[202], le Gabon a réitéré et précisé la proposition faite lors de la première réunion de Bata :

> « La limite maritime entre la Guinée Equatoriale et le Gabon partirait du point d'intersection du Thalweg de la rivière Mouni avec la ligne droite tirée de la pointe Cocobeach à la pointe Dieke, conformément à la convention de Paris. Elle s'étendrait ensuite vers l'Ouest suivant le parallèle passant par le point ci-dessus défini.

198 Dépêche n° 57/DAM de l'ambassadeur de France au Gabon au ministre des Affaires étrangères français, 23 mars 1971 (CMG, vol. V, annexe 115).

199 *Ibid.*

200 Procès-verbal dressé par la commission mixte Gabon-Guinée Équatoriale à l'issue de la rencontre de Libreville du 25 au 29 mars 1972, 29 mars 1972 (MGE, vol. VII, annexe 199), par. 2.1.

201 Télégramme n° 145 de l'ambassade de France au Gabon au ministère des Affaires étrangères français, 29 mars 1972 (CMG, vol. V, annexe 117).

202 Procès-verbal dressé par la commission mixte Gabon-Guinée Équatoriale à l'issue de la rencontre de Libreville du 25 au 29 mars 1972, 29 mars 1972 (MGE, vol. VII, annexe 199), pars. 3.1-3.3.

> Il serait r[é]servé autour des îles Corisco, Elobey Chico et Elobey Grande, concédées à l'Espagne par le Traité de Paris, une ceinture de 3 milles marins à partir de leurs côtes constituant la mer territoriale, de juridiction équato-guinéenne, sauf en ce qui concerne leur frontière Sud-Est qui serait [d]élimitée par une ligne brisée situé à égale distance de leur côte et de la côte gabonaise la plus proche, soit :
>
> 1°/ Pour l'île Elobey, une ligne définie par les coordonnées suivantes :
>
> Point I : X = 561.900
> Y = 112.700
>
> Point II : X = 560.600
> Y = 107.850
>
> Point III : X = 557.500
> Y = 104.700
>
> Point IV : X = 553.100
> Y = 101.900
>
> Point V : Intersection de la ligne des eaux territoriales avec le parallèle Y = 112.700.
>
> 2°/ Pour l'île Corisco : Une ligne définie par les coordonnées suivantes :
>
> Point VI : X = 545.800
> Y = 97.250
>
> Point VII : X = 540.400
> Y = 94.100
>
> Point VIII : X = 534.400
> Y = 91.000 »[203].

2.46. La ligne définie par les points VI à VIII pour l'île de Corisco se trouve à équidistance entre les côtes de cette île équato-guinéenne et les côtes de Mbanié. La délimitation maritime ainsi proposée par le Gabon est indiquée à titre illustratif dans le **Croquis n° 2.2**, ci-après (v. page 81).

---

[203] Procès-verbal dressé par la commission mixte Gabon-Guinée Équatoriale à l'issue de la rencontre de Libreville du 25 au 29 mars 1972, 29 mars 1972 (MGE, vol. VII, annexe 199), par. 4.1.

2.47. Lors de cette réunion de Libreville, les deux délégations sont également convenues des suites des négociations et ont confirmé leur volonté de conclure un accord international sur la délimitation maritime[204]. Une troisième réunion a eu lieu à Bata en juin 1972 sans que des progrès aient été faits[205].

2.48. À la suite de cette dernière rencontre, le président Bongo s'est adressé directement au président Macías Nguema pour débloquer les négociations[206]. Selon les comptes-rendus diplomatiques de l'époque, le président équato-guinéen n'a pas accueilli les propositions de son homologue gabonais au motif qu'elles équivaudraient « à une violation flagrante de l'intégrité territoriale de [son] Pays »[207]. En réponse, le président Bongo a exprimé ses regrets face à ce refus tout en soulignant sa satisfaction que le président Macías Nguema partageât son attachement à la Convention de Paris qui « a[vait] toujours été et reste pour nous le texte de base qui détermine de manière non équivoque les frontières terrestres entre [les] deux Pays »[208].

2. L'incident de Mbanié et ses suites

2.49. Malgré les discussions, les incidents se sont multipliés dans les eaux adjacentes aux îles Mbanié, Cocotiers et Conga. À plusieurs reprises des pêcheurs

---

204 Procès-verbal dressé par la commission mixte Gabon-Guinée Équatoriale à l'issue de la rencontre de Libreville du 25 au 29 mars 1972, 29 mars 1972 (MGE, vol. VII, annexe 199), par. 8.2.

205 Communiqué sanctionnant la réunion mixte Gabon-Guinée Équatoriale, 27 juin 1972 joint à la Lettre de l'ambassade de France au Gabon au ministère des Affaires étrangères français, 6 juillet 1972 (CMG, vol. V, annexe 118).

206 V. Note verbale du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération gabonais, 12 septembre 1972 (CMG, vol. V, annexe 123).

207 Lettre du président de la Guinée Équatoriale au président du Gabon, 20 juillet 1972 (CMG, vol. V, annexe 119).

208 Lettre du président du Gabon au président de la Guinée Équatoriale, 30 août 1972 (CMG, vol. V, annexe 120).



Croquis n° 2.2. La proposition de délimitation maritime faite par le Gabon en 1972

gabonais ont été harcelés par les autorités ou des citoyens équato-guinéens ; des coups de feu ont même été tirés sur une embarcation gabonaise[209]. Afin de garantir la sécurité de ses ressortissants et pêcheurs opérant sur ces îles gabonaises et dans les eaux adjacentes, le Gabon a mis en place un poste léger de gendarmerie sur Mbanié le 23 août 1972. Les gendarmes gabonais y ont trouvé des Équato-guinéens, dont quelques-uns étaient armés ; leurs armes ont été confisquées. Les individus équato-guinéens ont été relâchés par la suite[210].

2.50. Cette opération de police a suscité de vives protestations de la part de la Guinée Équatoriale[211]. Le président équato-guinéen n'a, par ailleurs, pas hésité à soutenir, sans aucun fondement, que le Gabon avait occupé toutes les îles de la province du Rio Muni[212].

2.51. Afin d'apaiser les tensions entre les deux États et de les assister dans le règlement pacifique de leur différend dans le cadre africain, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement d'Afrique centrale et orientale, réunie à Dar-es-Salaam du 7 au 9 septembre 1972, a confié une mission de bons offices aux présidents Mobutu (République du Zaïre) et Ngouabi (République populaire du Congo).

---

209 V. Note verbale du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération gabonais, 12 septembre 1972 (CMG, vol. V, annexe 123). V. également Lettre du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération gabonais à l'ambassadeur de Guinée Équatoriale au Gabon, 21 février 1972 (CMG, vol. V, annexe 116).

210 Note verbale du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération gabonais, 12 septembre 1972 (CMG, vol. V, annexe 123).

211 Note verbale n° 2581 du ministère des Affaires étrangères équato-guinéen à l'ambassade du Gabon en Guinée Équatoriale, 1er septembre 1972 (CMG, vol. V, annexe 121) ; Dépêche n° 162/DAM de l'ambassadeur de France en Guinée Équatoriale au ministre des Affaires étrangères français, 9 septembre 1972 (CMG, vol. V, annexe 122).

212 V. Télégramme du ministre des Affaires étrangères de Guinée Équatoriale au représentant permanent de Guinée Équatoriale aux Nations Unies (MGE, vol. VI, annexe 164). V. également télégramme adressé au président du Conseil de sécurité par le représentant de la Guinée Équatoriale, 11 septembre 1972, doc. S/10789.

2.52. Lors de la première rencontre entre les quatre présidents, le 17 septembre 1972 à Kinshasa, les présidents Bongo et Macías Nguema ont décidé de « régler leur différend dans le cadre africain et par des voies pacifiques », de « renoncer à tout recours à la force » et de « cesser immédiatement toute forme d'attaque réciproque dans la presse tant écrite que parlée »[213]. Il a été également décidé de créer une commission en vue d'étudier tous les aspects du problème et de recommander les voies et moyens susceptibles de conduire à une solution définitive au différend[214]. Le 18 septembre 1972, cette commission a résolu, entre autres, de consulter l'Espagne et la France sur « l'identité de la puissance qui, à la veille de l'indépendance de la République gabonaise et de la République de Guinée Équatoriale, avait la responsabilité de l'administration des îles Mbana, Cocotier et Conga »[215]. Cette invitation précisait par ailleurs :

> « En effet la Convention du 27/6/1900 qui établit la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans le golfe de Guinée ne fait nulle part une mention expresse de l'île Mbane dont la souveraineté constitue aujourd'hui l'objet du différend entre la République gabonaise et la République de Guinée Équatoriale »[216].

2.53. Le gouvernement français a transmis sa position sur la question le 27 septembre 1972 soutenant que « la Convention du 27 juin 1900 attribu[ait] cette souveraineté [sur Mbanié] à la France, et donc au Gabon à titre d'État

---

213 Communiqué final de mission, Kinshasa, 17 septembre 1972 (CMG, vol. V, annexe 125).

214 *Ibid.*

215 V. Télégramme n° 670/672 de l'ambassade de France à Kinshasa au ministère des Affaires étrangères français, 19 septembre 1972 (CMG, vol. V, annexe 126).

216 Télégramme n° 670/672 de l'ambassade de France à Kinshasa au ministère des Affaires étrangères français, 19 septembre 1972 (CMG, vol. V, annexe 126).

successeur »[217]. Dans son exposé soumis à la commission, l'Espagne soutenait le contraire[218].

2.54. La dernière réunion entre les quatre présidents a eu lieu à Brazzaville du 11 au 13 novembre 1972. Après des discussions, y compris sur le rapport de la commission, les présidents gabonais et équato-guinéen se sont mis d'accord sur la « *neutralization of the disputed zone in Corisco Bay* » et « *delimitation by the OAU ad hoc Commission of the maritime boundary between the Gabonese Republic and the Republic of Equatorial Guinea in Corisco Bay, in accordance with the spirit of the Charter of the Organization of African Unity* »[219] ; ils se sont également engagés « *to comply with the spirit of the Brazzaville Conference held November 11 to 13, 1972* »[220].

B. LES QUESTIONS RELATIVES À LA FRONTIÈRE TERRESTRE

2.55. Après 1960, la frontière terrestre définie par la Convention de Paris n'a été remise en question ni par l'Espagne ni, après 1968, par la Guinée Équatoriale. En effet, le Gabon et la Guinée Équatoriale ont réaffirmé la validité de la

---

217 Télégramme n° 304/12 du ministère des Affaires étrangères français à l'ambassade de France à Kinshasa, 27 septembre 1972 (CMG, vol. V, annexe 128).

218 Mémorandum espagnol sur la souveraineté sur les îles Mbanié, Conga et Cocotiers et leur administration, 16 octobre 1972 (CMG, vol. V, annexe 130).

219 Communiqué final de la conférence des chefs d'État et de gouvernement d'Afrique centrale et orientale, Brazzaville, 13 novembre 1972, (MGE, vol. VII, annexe 201) (traduction de la Guinée Équatoriale de l'original en espagnol : « *La neutralización de la zona litigiosa en la bahía de Corisco* » et « *La delimitación por la Comisión ad hoc de la O.U.A. de las fronteras marítimas entre la República Gabonesa y la República de Guinea Ecuatorial en la bahía de Corisco conforme al espíritu de la Carta de la O.U.A.* »).

220 *Ibid.* (traduction de la Guinée Équatoriale de l'original en espagnol : « *conformarse al espíritu de la Conferencia de Brazzaville del 11 al 13 de noviembre de 1972.* »).

Convention de Paris à laquelle ils acceptaient d'avoir succédé [221]. En 1965, l'ancienne puissance coloniale du Gabon a d'ailleurs considéré que les frontières du Gabon avec le Rio Muni avaient « été définies par le traité de Paris du 27 Juin 1900 »[222].

2.56. Dans son mémoire, la Guinée Équatoriale fait néanmoins croire qu'après l'indépendance du Gabon, ce dernier et l'Espagne ont confirmé l'existence d'une autre frontière que celle de la Convention de Paris. Elle fait grand cas du soi-disant accord relatif à la circulation et les échanges transfrontaliers entre l'État espagnol et le Gabon en 1966[223]. Pourtant, la Guinée Équatoriale ne conteste pas que cet accord n'est jamais entré en vigueur[224] ; elle se borne à se référer, dans une note de bas de page, à un extrait de l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*[225], probablement pour attacher à ce texte non-ratifié une valeur qu'il ne peut avoir. Quoi qu'il en soit, les négociations menées au milieu des années 1960 à l'initiative du Gabon n'avaient aucunement pour but et objet de définir ou de préciser le cours de la frontière terrestre ; il s'agissait simplement de déterminer les relations frontalières entre le Gabon et la partie continentale des possessions espagnoles dans le golfe de Guinée. Qui plus est, l'ensemble des documents versés au dossier par la Guinée Équatoriale ne sont que des propositions unilatérales faites lors des négociations. Au mieux, ces échanges permettent de conclure que, peu après l'indépendance du Gabon, les incertitudes concernant le tracé de la frontière terrestre sur le terrain et les empiétements de la Guinée espagnole sur le territoire

---

221 Lettre du président de la Guinée Équatoriale au président du Gabon, 20 juillet 1972 (CMG, vol. V, annexe 119) ; Lettre du président du Gabon au président de la Guinée Équatoriale, 30 août 1972 (CMG, vol. V, annexe 120).

222 Dépêche n° 3/DAM de l'ambassadeur de France au Gabon au ministre des Affaires étrangères français, 7 janvier 1965 (CMG, vol. IV, annexe 107).

223 MGE, vol. I, pars. 3.103-3.104 et 3.108.

224 *Ibid.*, par. 3.103 (*in fine*).

225 *Ibid.*, note 190, se référant à *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn* (*Qatar c. Bahreïn)*, *fond*, *arrêt*, *C.I.J. Recueil 2001*, p. 68, par. 89.

gabonais au sud du 1er parallèle de latitude Nord et à l'est du 9e méridien de longitude Est de Paris constatés dès les années 1950 par les autorités françaises subsistaient[226] ; c'est d'ailleurs également le cas pour l'empiétement du Gabon au nord du 1er parallèle de latitude Nord dans les environs de Médouneu[227].

2.57. À partir du mois de mars 1974, plusieurs incidents, que la Guinée Équatoriale a choisi de taire dans son mémoire, se sont produits dans le secteur le plus septentrional de la frontière terrestre entre le Gabon et la Guinée Équatoriale, dans les environs d'Ebebiyin (Guinée Équatoriale) et de Bitam (Gabon). Des ressortissants gabonais ont été chassés de leurs plantations dans la région et un ressortissant gabonais a été enlevé par les forces équato-guinéennes[228]. À la fin du mois de mai 1974, la Guinée Équatoriale a installé un poteau frontalier sur la rive gauche de la rivière Kyé en territoire gabonais[229]. Le 17 juin 1974, une brigade de la gendarmerie gabonaise a enlevé ce signe frontalier[230]. Face à une situation très tendue et à la présence de forces militaires des deux États de part et d'autre de la frontière, les autorités locales gabonaises ont tenté d'engager des discussions avec leurs homologues équato-guinéennes. Les émissaires gabonais envoyés le

---

226 V. *supra*, par. 2.28.

227 V. Directorat général des territoires africains et provinces, *Étude de la frontière entre le Gabon et le Rio Muni – Points de croisement* (1965) (MGE, vol. III, annexe 6) (« *Moffut Highway in Río Muni to Medoneu in Gabon* »). Le Gabon note que le document contenu dans l'annexe 6 ne peut être qu'une étude préparée unilatéralement par l'État espagnol ou les autorités du Rio Muni. En aucun cas, il s'agit d'un accord ou instrument international contrairement à ce que la classification de ce document par la Guinée Équatoriale semble suggérer.

228 Fiche n° 497/4.GEND.CAB.S.G. du commandant en chef de la gendarmerie au président gabonais, 21 juin 1974 (CMG, vol. V, annexe 133), p. 1.

229 V. également Télégramme de l'ambassade du Royaume Uni au Cameroun, 16 juillet 1974 (MGE, vol. VI, annexe 175).

230 Fiche n° 497/4.GEND.CAB.S.G. du commandant en chef de la gendarmerie au président gabonais, 21 juin 1974 (CMG, vol. V, annexe 133), p. 1.

18 juin 1974 ont cependant été interceptés dès qu'ils eurent franchi la rivière, arrêtés et transférés à Ebebiyin en Guinée Équatoriale[231].

2.58. L'ambassadeur du Gabon à Malabo s'est rendu à la fin du mois de juin 1974 à Ebebiyin sur invitation et en compagnie du vice-ministre des relations extérieures équato-guinéen. À son retour, il a rapporté que « l'incident de frontière survenu entre le Gabon et la Guinée Equatoriale provient d'une confusion volontaire de la part des autorités équato-guinéennes entre la frontière rectiligne fixée par le Traité de Paris à 11 degrés vingt minutes de longitude Est et le cours sinueux de la rivière Kye situé en plusieurs endroits à l'Est de cette ligne »[232]. Afin de réduire les tensions locales, les deux représentants se sont accordés sur la libération des deux émissaires gabonais détenus en Guinée Équatoriale et ont confirmé que « le panneau frontière équato-guinéen ne serait pas replacé sur la rivière tant [qu'ils] n'auraient pas fait leur rapport à leurs Chefs d'État respectifs »[233].

2.59. En conclusion, pendant la période coloniale et après l'indépendance du Gabon et de la Guinée Équatoriale, les plus grandes incertitudes ont subsisté concernant la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga. Par ailleurs, aucune modification de la frontière délimitée par la Convention de Paris n'est intervenue et ce malgré les incertitudes et incohérences constatées, ainsi que les incidents qui se sont produits. Les incidents ayant eu lieu au début de l'année 1974 dans les environs d'Ebebiyin ont finalement donné un nouvel élan aux négociations frontalières entre le Gabon et la Guinée Équatoriale.

---

231 Fiche n° 497/4.GEND.CAB.S.G. du commandant en chef de la gendarmerie au président gabonais, 21 juin 1974 (CMG, vol. V, annexe 133), p. 2.

232 Télégramme n° 65/66/67 de l'ambassade de France en Guinée Équatoriale au ministère des Affaires étrangères français, 25 juin 1974 (CMG, vol. V, annexe 134).

233 *Ibid.*

CHAPITRE III.
LA CONCLUSION DE LA CONVENTION DE BATA

3.1. En 1974, les entrevues, entretiens et négociations entre les plus hautes autorités gabonaises et équato-guinéennes ont continué afin de trouver une solution à la question de la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre et à celle de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga. Ils ont abouti en septembre 1974 à la conclusion de la Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée Équatoriale et du Gabon à Bata (la « Convention de Bata »).

3.2. Dans son mémoire, la Guinée Équatoriale ne nie pas que les présidents des deux États se sont réunis à Bata en septembre 1974[234]. Néanmoins, en dehors d'une seule phrase, elle ne fournit aucun élément factuel sur les circonstances ou les résultats de cette rencontre, tout comme si ces évènements, d'une importance capitale, n'avaient pas existé. Elle reste également muette sur les événements, entretiens et conférences de presse ayant eu lieu peu après cette visite d'État qui confirment la signature d'une convention par les deux présidents lors de leur rencontre à Bata.

I. Les entrevues préalables concernant le règlement des questions territoriales et frontalières

3.3. Le 13 juillet 1974, les présidents Bongo et Macías Nguema se sont rendus ensemble à Bitam (Gabon) et à Ebebiyin (Guinée Équatoriale) pour

234 MGE, vol. I, p. 84. L'intérêt porté par la Guinée Équatoriale à cette rencontre est si minime qu'elle n'a même pas daigné de numéroter le paragraphe dans lequel elle en accepte la réalité historique.

s'entretenir au sujet de la frontière entre les deux États dans cette région[235] et des récents incidents préoccupants[236].

3.4. Selon les informations fournies par le président Bongo à l'ambassadeur de France à son retour, les « malentendus » concernant le cours de la frontière terrestre ont pu être dissipés lors de cette rencontre et un « *modus vivendi* » a été convenu[237]. Le président Macías Nguema a reconnu « la ligne frontière telle qu'elle était définie par les accords anciens »[238]. Le président Bongo a également rapporté à l'ambassadeur de France à Libreville que le président Macías Nguema « avait admis en particulier, que le carrefour situé à 2 km 500 à l'ouest de la rivière Kye [aussi appelé « carrefour international »] constituait bien le lieu de rencontre des trois frontières du Gabon, de la Guinée Équatoriale et du Cameroun »[239]. Par ailleurs, les deux chefs d'État sont convenus « de créer une commission mixte qui aura pour tâche de vérifier et de fixer définitivement, sur toute sa longueur, le tracé de la frontière continentale entre le Gabon et la Guinée Équatoriale »[240]. Ces

---

235 Télégramme n° 76 de l'ambassade de France en Guinée Équatoriale au ministère des Affaires étrangères français, 14 juillet 1974 (CMG, vol. V, annexe 136) ; Bulletin de renseignements n° 82/GAB/AFA/CD de l'attaché des forces armées auprès de l'ambassade de France au Gabon, 18 juillet 1974 (CMG, vol. V, annexe 140) ; Dépêche n° 101/DAM de l'ambassadeur de France au Gabon au ministre des Affaires étrangères français, 1er août 1974 (CMG, vol. V, annexe 144), p. 11 ; « Fin du malentendu frontalier entre le Gabon et la Guinée Équatoriale », *Cameroun Tribune*, 15 juillet 1974 (CMG, vol. V, annexe 137).

236 V. *supra*, pars. 2.57-2.59.

237 Télégramme n° 561/563 de l'ambassade de France au Gabon au ministère des Affaires étrangères français, 15 juillet 1974 (CMG, vol. V, annexe 138), p. 1.

238 *Ibid.*

239 *Ibid.*

240 *Ibid.*, p. 2.

informations sont corroborées par d'autres sources[241], y compris provenant de Malabo[242].

3.5. Il ressort également de la correspondance diplomatique de l'époque qu'aussi bien le Gabon que la Guinée Équatoriale ont, à la suite de cette réunion, tenté de réunir des éléments factuels et documentaires concernant leur frontière commune auprès des anciennes puissances coloniales, pour mener à bien le processus de négociations techniques. Ainsi, au lendemain de la rencontre du mois de juillet 1974, l'ambassadeur de France au Gabon a informé sa hiérarchie que le président Bongo avait demandé la communication de documents d'archives français relatifs à la délimitation de la frontière[243]. Les autorités équato-guinéennes ont également sollicité le concours des autorités des anciennes puissances coloniales, voire leur intervention et médiation[244].

---

241 Télégramme n° 2676 de l'ambassade des États-Unis au Cameroun au secrétaire d'État américain, 15 août 1974 (CMG, vol. V, annexe 146) ; Bulletin de renseignements n° 82/GAB/AFA/CD de l'attaché des forces armées auprès de l'ambassade de France au Gabon, 18 juillet 1974 (CMG, vol. V, annexe 140), p. 4. V. également « Fin du malentendu frontalier entre le Gabon et la Guinée Équatoriale », *Cameroun Tribune*, 15 juillet 1974 (CMG, vol. V, annexe 137) ; « Gabon – Guinée Équatoriale : Négociation éclaire », *Jeune Afrique*, 27 juillet 1974 (CMG, vol. V, annexe 143).

242 Télégramme n° 78/79 de l'ambassade de France en Guinée Équatoriale au ministère des Affaires étrangères français, 15 juillet 1974 (CMG, vol. V, annexe 139) ; Télégramme n° 85 de l'ambassade de France en Guinée Équatoriale au ministère des Affaires étrangères français, 20 juillet 1974 (CMG, vol. V, annexe 141).

243 Télégramme n° 561/563 de l'ambassade de France au Gabon au ministère des Affaires étrangères français, 15 juillet 1974 (CMG, vol. V, annexe 138), p. 2 ; Lettre n° 200/DAM/1 du ministre des Affaires étrangères français au secrétaire d'État à la Culture, 26 août 1974 (CMG, vol. V, annexe 147). Des demandes comparables avaient également été formulées avant la rencontre du 13 juillet 1974. V. par exemple, Télégramme n° 556/557 de l'ambassade de France au Gabon au ministère des Affaires étrangères français, 12 juillet 1974 (CMG, vol. V, annexe 135).

244 Télégramme n° 78/79 de l'ambassade de France en Guinée Équatoriale au ministère des Affaires étrangères français, 15 juillet 1974 (CMG, vol. V, annexe 139) ; Télégramme n° 85 de l'ambassade de France en Guinée Équatoriale au ministère des Affaires étrangères français, 20 juillet 1974 (CMG, vol. V, annexe 141).

3.6. Par ailleurs, les autorités gabonaises ont précisé leur position juridique concernant la détermination d'une frontière maritime conforme aux principes pertinents du droit international. Une note du conseiller juridique du ministère des Mines, de l'Industrie, de l'Énergie et des Ressources hydrauliques datée du 6 août 1974 rappelle qu'« [u]ne nouvelle réunion d'experts est prévue pour la délimitation des frontières maritimes entre la Guinée Equatoriale et le Gabon »[245]. Les conclusions et propositions de l'auteur de la note concernant la frontière maritime et l'enclavement des îles Elobey et de l'île de Corisco sont conformes à la position gabonaise lors des négociations[246] et ont été reprises, au moins en partie, lors des discussions ayant eu lieu en septembre 1974 et dans le texte de la Convention de Bata.

II. La visite d'État du président Bongo en Guinée Équatoriale et la signature de la Convention de Bata

3.7. Le 9 septembre 1974, le président Bongo, accompagné d'une importante délégation gabonaise, s'est rendu à Malabo en Guinée Équatoriale pour une visite d'État sur invitation du président Macías Nguema. Cette visite d'État s'est poursuivie le 11 septembre à Bata dans la partie continentale de la Guinée Équatoriale avant que le président Bongo retourne, le 12 septembre au soir, à Libreville. Le président équato-guinéen était accompagné à Malabo et à Bata par une importante délégation qui comprenait, entre autres, l'actuel président de la

245 Note du conseiller technique sur les frontières maritimes entre la Guinée Équatoriale et le Gabon, 6 août 1974 (CMG, vol. V, annexe 145), p. 1.

246 Procès-verbal dressé par la commission mixte Gabon-Guinée Équatoriale à l'issue de la rencontre de Libreville du 25 au 29 mars 1972, 29 mars 1972 (MGE, vol. VII, annexe 199), pars. 4.1-4.3. V. également *supra*, par. 2.45.

Guinée Équatoriale, M. Teodoro Obiang Nguema Mbasogo, visible sur les photographies publiées par l'hebdomadaire *L'Union*[247] :



L'actuel président de la Guinée Équatoriale apparaît également, à plusieurs reprises, dans le reportage audiovisuel préparé par les services télévisés gabonais[248] :

247 « 'Tout est réglé !' avec la Guinée Équatoriale », *L'Union*, 20 septembre 1974 (CMG, vol. V, annexe 150), p. 1.

248 Reportage audiovisuel sur la visite d'État du président Bongo en Guinée Équatoriale et sa retranscription (CMG, vol. II, annexe V2).

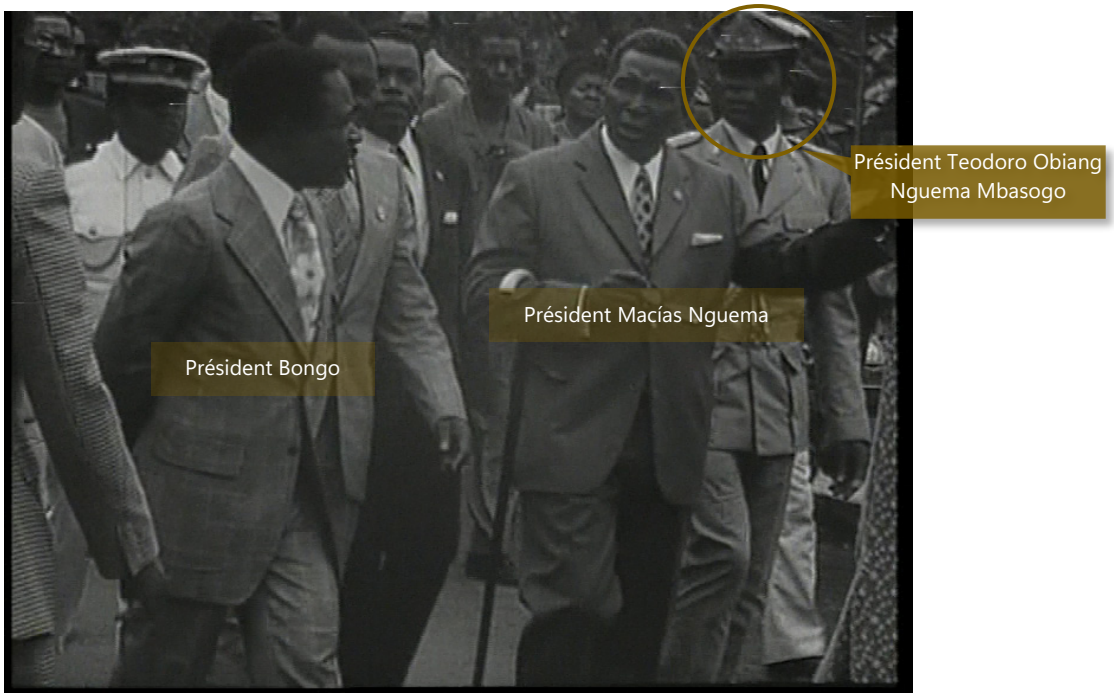
Président Teodoro Obiang Nguema Mbasogo
Président Macías Nguema
Président Bongo


Président Bongo
Président Teodoro Obiang Nguema Mbasogo
Président Macías Nguema

3.8. Lors de cette visite, les experts des deux Parties ont continué à s'entretenir sur la délimitation des frontières terrestre et maritime, dans l'esprit de l'accord intervenu entre les deux présidents lors de la visite et des entretiens du mois de juillet 1974[249]. Les pourparlers se sont poursuivis entre les deux présidents et leurs experts respectifs. La Convention de Bata entérinant l'accord des Parties a été signée le 12 septembre 1974, à la fin de la visite d'État. Les services télévisés gabonais ont filmé une partie de ces négociations et la conclusion de la Convention[250]. Quelques images extraites de cet enregistrement audiovisuel sont reproduites ci-dessous.



249 V. *supra*, pars. 3.3-3.6.

250 Reportage audiovisuel sur la visite d'État du président Bongo en Guinée Équatoriale sa retranscription (CMG, vol. II, annexe V2).





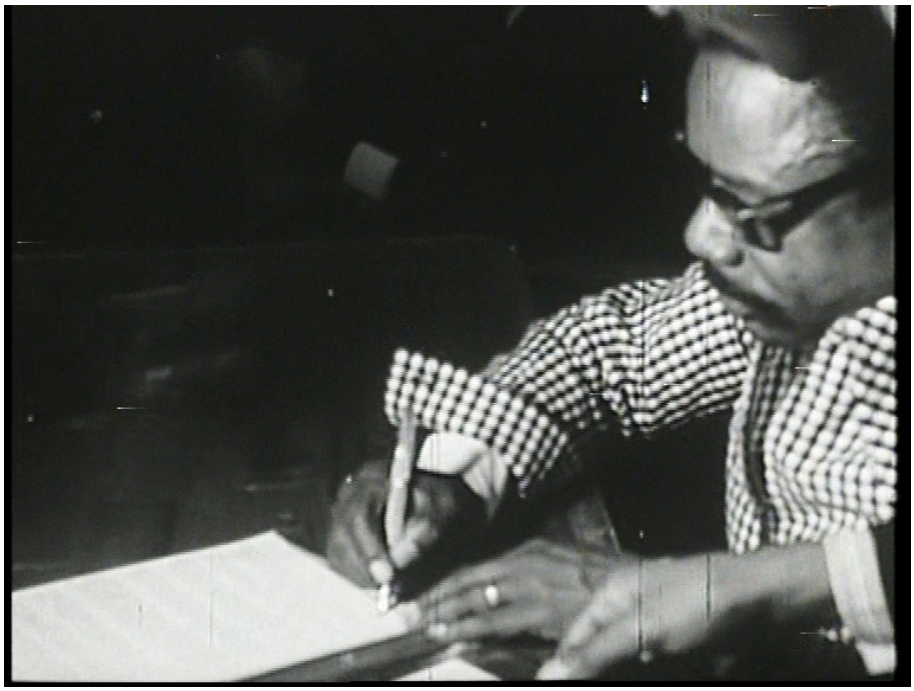



3.9. Les images montrent les deux présidents entourés d'autres membres de leur délégation en train de discuter autour de documents et cartes. Elles montrent également les deux présidents signer un document. Les commentaires accompagnant ces images précisent :

> « Les entretiens des deux chefs d'État ont permis ensuite de résoudre de manière définitive le problème de la délimitation des frontières entre la Guinée Équatoriale et le Gabon. C'est là un point capital qui supprime pour les deux pays une cause de litige parfois épineuse. 'Tout est réglé', allait pouvoir affirmer avec une vive satisfaction le président Bongo à son retour à Libreville. »[251]

3.10. Une semaine après la signature de la Convention de Bata, l'hebdomadaire gabonais *L'Union* a titré que « 'Tout est réglé' avec la Guinée Équatoriale »[252]. Il a rapporté par ailleurs que « le président Bongo a[vait] eu avec son homologue équato-guinéen d'importants entretiens qui se sont soldés par la publication d'un communiqué final » dont il reproduisait les « principaux extraits »[253]. Parmi ces extraits, sous le titre « Délimitation des frontières », on peut lire :

> « Sur le plan bilatéral, les deux chefs d'Etat ont tour à tour exalté la qualité des liens très divers, la profondeur des sentiments fraternels, et la cordialité des rapports qui ont toujours uni leurs deux peuples. Ils ont convenu de la nécessité de donner une impulsion nouvelle à l'évolution des relations existant entre les deux pays. Ils ont à cet effet procédé à la signature d'une convention portant délimitation des frontières terrestres et maritimes entre la République Gabonaise et la République de Guinée Équatoriale. »[254]

---

251 Reportage audiovisuel sur la visite d'État du président Bongo en Guinée équatoriale et sa retranscription (CMG, vol. II, annexe V2).

252 « 'Tout est réglé !' avec la Guinée Équatoriale », *L'Union*, 20 septembre 1974 (CMG, vol. V, annexe 150), p. 1.

253 *Ibid.*, p. 3.

254 *Ibid.*

3.11. L'article dans l'hebdomadaire *L'Union* est accompagné de plusieurs photographies. Une de ces photographies montre les deux chefs d'État lors de leur rencontre à Bata, entourés de leurs collaborateurs en train de signer un document. Selon la description de cette photographie il s'agit de la signature du « communiqué final »[255].



III. Le contenu de la Convention de Bata

3.12. Malgré tous ses efforts, le Gabon n'a pas pu retrouver dans ses archives un original de la Convention de Bata signée le 12 septembre 1974. À sa demande, le ministère des Affaires étrangères français a cependant localisé une ampliation des versions française et espagnole de ce document qui avait été envoyée peu après

255 « 'Tout est réglé !' avec la Guinée Équatoriale », *L'Union*, 20 septembre 1974 (CMG, vol. V, annexe 150), p. 3.

la signature par le président Bongo à l'ambassadeur de France à Libreville[256]. Une copie de cette ampliation, dont l'original demeure toujours dans les archives du ministère des Affaires étrangères français[257], est jointe au présent contre-mémoire en tant qu'annexe 155.

3.13. Ce texte porte le titre « Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée-Équatoriale et du Gabon », dans la version française, ou « *Convención delimitando las fronteras terrestres y maritimas de la Guinea Ecuatorial y del Gabón* », dans la version espagnole. Le texte proprement-dit est composé d'un préambule et de dix articles.

a) L'article 1 décrit « la limite entre la République de la Guinée Équatoriale et la République Gabonaise sur la côte du golfe de Guinée » reproduisant presque mot pour mot le texte de l'article 4 de la Convention de Paris. Il précise cependant que cette description de la frontière est faite « [s]ous réserve des dispositions de l'article 2 ».

b) L'article 2 prévoit la cession d'une partie de territoire par la Guinée Équatoriale au profit du Gabon et, « [e]n compensation », d'une partie de territoire par le Gabon au profit de la Guinée Équatoriale.

c) Conformément à l'article 3, les « hautes parties contractantes reconnaissent, d'une part, que l'île MBANIE fait partie intégrante du territoire de la République gabonaise, et d'autre part, que les îles ELOBEY et l'île CORISCO font partie intégrante du territoire de la République de Guinée-Équatoriale ».

---

256 V. aussi *infra*, par. 3.22.

257 Lettre n° 12/AL de l'ambassadeur de France au Gabon au ministre des Affaires étrangères, de la Coopération et de la Francophonie gabonais, 6 janvier 2004 (CMG, vol. V, annexe 172).

d) L'article 4 établit « [l]a frontière maritime entre la République de Guinée-Équatoriale et la République gabonaise » et concède à la Guinée Équatoriale des « portions d'eau » autour des îles Elobey et de l'île de Corisco tout en en définissant la largeur.

Le **Croquis n° 3.1** ci-après (v. page 103) montre la frontière entre le Gabon et la Guinée Équatoriale conformément aux articles 1 à 4 de la Convention de Bata.

e) L'article 5 reconnaît aux navires équato-guinéens un régime d'usage dans les eaux territoriales gabonaises « [p]our l'accès par mer à la rivière Mouni ainsi qu'aux îles ELOBEY et CORISCO ». Cette disposition précise par ailleurs qu'« [i]l en sera de même, à titre de réciprocité, pour les navires gabonais dans les eaux territoriales équato-guinéennes » et définit des régimes particuliers pour la pêche dans les rivières Mouni et Outemboni et pour la police. L'article 6 souligne que ces droits et avantages sont réservés aux ressortissants des deux Parties.

f) Les articles 7 et 8 prévoient, d'une part, la conclusion de protocoles d'accord afin de préciser les « limites exactes » des portions de territoire échangées et de préciser les modalités d'application de la Convention et, d'autre part, la matérialisation des frontières.

g) L'article 9 contient des dispositions concernant le règlement des litiges « nés de l'application ou de l'interprétation ~~du présent traité~~ de la présente Convention »[258].

---

258 Lettre n° 12/AL de l'ambassadeur de France au Gabon au ministre des Affaires étrangères, de la Coopération et de la Francophonie gabonais, 6 janvier 2004 (CMG, vol. V, annexe 172). Les corrections indiquées dans la citation figurent dans le texte de façon manuscrite. Ces corrections sont paraphées.

h) L'article 10 précise que « [l]a présente Convention entrera en vigueur dès sa signature ».

3.14. Les deux présidents ont apposé leur signature en bas des deux versions linguistiques : sur la version française, la signature du président Bongo figure à gauche, et celle du président Macías Nguema à droite. Sur la version espagnole, la signature du président Macías Nguema est à gauche, tandis que celle du président Bongo est à droite.

3.15. Sur la version française, une note figure en dessous des signatures :

> « N.B. Les deux Chefs d'État conviennent de proc[é]der ultérieurement à une nouvelle rédaction de l'article 4, afin de la mettre en conformité avec la Convention de 1900. »

3.16. Sur la copie de la version espagnole, cette note n'apparaît pas sous forme dactylographiée. Néanmoins, cette version contient une note manuscrite et paraphée sur la marge gauche de la deuxième page. Cette note est libellée ainsi :

> « *El articulo 4º sera examinado por los dos Jefes de Estado ulteriormente, conforme la Convención de 1900.* »[259]

IV. Les déclarations des deux présidents au lendemain de la visite d'État et de la signature de la Convention à Bata

3.17. À son retour à Libreville, le président Bongo a déclaré que tout était réglé entre le Gabon et la Guinée Équatoriale[260]. L'ambassadeur de France à

---

[259] Cette note manuscrite apparaît, en partie, dans la version espagnole de la Convention de Bata annexée par la Guinée Équatoriale à son mémoire comme annexe 217 (MGE, vol. VII). La traduction versée au dossier par la Guinée Équatoriale précise : « *[handwritten note]: [illegible] subsequently, in accordance with the 1900 Convention* ».

[260] « 'Tout est réglé !' avec la Guinée Équatoriale », *L'Union*, 20 septembre 1974 (CMG, vol. V, annexe 150) ; Reportage audiovisuel sur la visite d'État du président Bongo en



Croquis n° 3.1. La frontière délimitée par la Convention de Bata

Libreville a rapporté que, lors d'une conférence de presse donnée à l'aéroport de Libreville, le président gabonais avait annoncé qu'« il avait signé avec le président Macías Nguema un accord sur la délimitation des frontières 'terrestres et maritimes' entre les deux pays et que ce problème était définitivement réglé »[261].

3.18. Quelques semaines plus tard, le président Bongo a fait part à l'ambassadeur de France à Libreville des résultats de sa visite à Malabo et à Bata. Selon le compte rendu de cet entretien préparé par l'ambassadeur pour sa hiérarchie, le président Bongo a « déclaré de prime abord, que la question [de la délimitation des frontières entre le Gabon et la Guinée Équatoriale] avait, dans son ensemble, été définitivement r[é]glée »[262]. Et l'ambassadeur de continuer :

> « Certes, les discussions au niveau des experts s'étaient révélées ardues et il avait été nécessaire que les deux Présidents exercent leur arbitrage. Mais un accord avait p[u] être élaboré et une convention, datée du 12 septembre, signée par les deux Chefs d'État.
>
> Ainsi la frontière maritime avait-elle été déterminée et les droits des Gabonais reconnus sur l'île de Mbanié ainsi que sur l'enclave que forme la ville de Médouneu au Nord du premier parallèle. En contre-partie, quelques concessions avaient été faites aux Equato-Guinéens sur leur frontière orientale, à la hauteur des localités d'Ebebiyin et de Ngong. »[263]

3.19. Par ailleurs, le président Bongo avait insisté sur le fait qu'« [i]l s'agissait d'une convention (…) et non d'un traité afin d'éviter une ratification

---

Guinée Équatoriale et sa retranscription (CMG, vol. II, annexe V2) ; Télégramme n° 1139 de l'ambassade des États-Unis au Cameroun au secrétaire d'État américain, 14 septembre 1974 (CMG, vol. V, annexe 149).

261 Télégramme n° 691/692 de l'ambassade de France au Gabon au ministère des Affaires étrangères français, 13 septembre 1974 (CMG, vol. V, annexe 148).

262 Dépêche n° 141/DAM de l'ambassadeur de France au Gabon au ministre des Affaires étrangères français, 7 novembre 1974 (CMG, vol. V, annexe 156), p. 2.

263 *Ibid*.

parlementaire qui aurait p[u] être prétexte à une nouvelle contestation, voire à une remise en cause de l'accord »[264].

3.20. Le 1er octobre 1974, le président équato-guinéen a reçu l'ambassadeur de France en Guinée Équatoriale et l'a informé des négociations relatives à la frontière avec le Gabon[265]. Selon le rapport de l'ambassadeur de France, le président Macías Nguema lui a expliqué lors de cet entretien les détails de l'accord intervenu quant à la délimitation de la frontière terrestre et à l'échange de certains territoires[266], conformes au texte de la Convention du 12 septembre 1974 et, plus particulièrement, à ses articles 1 et 2. Le président a également confirmé « qu'il avait abandonné au Gabon la souveraineté de jure sur M'Banie, Cocotier et Conga »[267]. Finalement, il s'est référé à la frontière maritime telle qu'elle est décrite dans l'article 4 de la Convention de Bata tout en qualifiant cette solution d'exigence de la délégation gabonaise[268] et en ajoutant qu'« [i]l aurait souhaité toutefois que la limite des eaux territoriales entre les deux pays fut fixée, comme la frontière terrestre, sur le 1° de latitude Nord et qu'il n'y ait pas de solution de continuité entre les eaux territoriales attenantes au Rio Muni et celles qui ent[our]eraient l'ensemble des îles Corisco, Elobey Grande et Elobey Chico »[269].

3.21. Au lendemain de la fête nationale de la Guinée Équatoriale, le 13 octobre 1974, le président Macías Nguema a exposé aux représentants diplomatiques les résultats des négociations concernant la délimitation des

---

264 Dépêche n° 141/DAM de l'ambassadeur de France au Gabon au ministre des Affaires étrangères français, 7 novembre 1974 (CMG, vol. V, annexe 156), p. 3.

265 Dépêche d'actualité n° 40/DA/DAM-2 de l'ambassadeur de France en Guinée Équatoriale à la direction des Affaires africaines et malgaches du ministère des Affaires étrangères français, 2 octobre 1974 (CMG, vol. V, annexe 152), pp. 4-5.

266 *Ibid.*, pp. 5-7.

267 *Ibid.*, p. 7.

268 *Ibid.*, p. 8.

269 *Ibid.*, p. 7.

frontières avec le Gabon[270]. De nouveau, il a confirmé que des négociations avaient eu lieu à Bata entre les deux chefs d'États lors de la visite d'État du mois de septembre 1974[271] et que les deux Parties avaient fait des concessions concernant la frontière terrestre[272]. Il a précisé par ailleurs qu'il « avait tiré un trait définitif sur cette affaire » et qu'il avait « renoncé à toute discussion ultérieure au sujet des frontières terrestres »[273]. Le président équato-guinéen a également concédé avoir « entièrement abandonné ses droits de souveraineté sur M'Banié, Cocotier et Conga »[274]. Il a présenté la solution retenue par la Convention de Bata quant à la délimitation maritime, tout en suggérant que la Guinée Équatoriale avait fait des propositions afin d'apporter des légères modifications permettant de mieux satisfaire les intérêts équato-guinéens[275].

3.22. Comme il l'avait annoncé lors d'un entretien[276], le président gabonais a transmis une ampliation des versions française et espagnole de la Convention signée le 12 septembre 1974 à l'ambassadeur de France à Libreville par lettre datée du

---

270 Dépêche d'actualité n° 43/DA/DAM-2 de l'ambassadeur de France en Guinée Équatoriale à la direction des Affaires africaines et malgaches du ministère des Affaires étrangères français, 14 octobre 1974 (CMG, vol. V, annexe 153) ; Télégramme n° 3385 de l'ambassade des États-Unis au Cameroun au secrétaire d'État américain, 16 octobre 1974 (CMG, vol. V, annexe 154).

271 Dépêche d'actualité n° 43/DA/DAM-2 de l'ambassadeur de France en Guinée Équatoriale à la direction des Affaires africaines et malgaches du ministère des Affaires étrangères français, 14 octobre 1974 (CMG, vol. V, annexe 153), pp. 3-4.

272 *Ibid.*, p. 4.

273 *Ibid.*, p. 5.

274 *Ibid.*, p. 5. V. aussi Télégramme n° 3385 de l'ambassade des États-Unis au Cameroun au secrétaire d'État américain, 16 octobre 1974 (CMG, vol. V, annexe 154), point B(4).

275 Dépêche d'actualité n° 43/DA/DAM-2 de l'ambassadeur de France en Guinée Équatoriale à la direction des Affaires africaines et malgaches du ministère des Affaires étrangères français, 14 octobre 1974 (CMG, vol. V, annexe 153), p. 6. V. aussi Télégramme n° 3385 de l'ambassade des États-Unis au Cameroun au secrétaire d'État américain, 16 octobre 1974 (CMG, vol. V, annexe 154), point C.

276 Dépêche n° 141/DAM de l'ambassadeur de France au Gabon au ministre des Affaires étrangères français, 7 novembre 1974 (CMG, vol. V, annexe 156), p. 3.

28 octobre 1974[277]. Dans cette lettre, le président Bongo a précisé qu'il avait « jugé utile de [s]e conformer à cette pratique internationale, non tapageuse, qui recommande aux pays amis de s'informer mutuellement de l'évolution de leur rapport avec les États tiers »[278]. L'ambassadeur de France à Libreville a transféré la lettre du président Bongo et l'ampliation de la Convention de Bata au ministre des Affaires étrangères à Paris[279].

3.23. Lors d'un entretien avec l'ambassadeur de France à Malabo, le 23 décembre 1974, le président Macías Nguema a réitéré ses propos tenus le 1er octobre [280] devant l'ambassadeur et le 13 octobre devant le corps diplomatique[281] ; il a ajouté « qu'il voulait et avait toujours voulu la paix et ne pouvait d'ailleurs pas se risquer à un conflit avec un pays frère comme le Gabon, malgré l'injustice dont il était victime au sujet des eaux territoriales de Corisco et des deux Elobey »[282]. Ces propos confirment qu'un règlement des questions relatives à la délimitation des frontières terrestres et maritimes et de celle concernant la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga est bel et bien intervenu, même si le président équato-guinéen n'était pas entièrement satisfait des résultats.

3.24. Par ailleurs, les informations fournies par les autorités diplomatiques à Malabo et à Libreville confirment l'existence de la Convention de Bata.

---

277 Lettre du président du Gabon à l'ambassadeur de France au Gabon, 28 octobre 1974 (CMG, vol. V, annexe 155). V. également, pour une copie de la lettre sans ses annexes : MGE, vol. VI, annexe 176.

278 Lettre du président du Gabon à l'ambassadeur de France au Gabon, 28 octobre 1974 (CMG, vol. V, annexe 155).

279 Dépêche n° 141/DAM de l'ambassadeur de France au Gabon au ministre des Affaires étrangères français, 7 novembre 1974 (CMG, vol. V, annexe 156), p. 2.

280 V. *supra*, par. 3.20.

281 V. *supra*, par. 3.21.

282 Télégramme n° 134 de l'ambassade de France en Guinée Équatoriale au ministère des Affaires étrangères français, 23 décembre 1974 (CMG, vol. V, annexe 157).

a) En avril 1975, l'ambassadeur de France à Malabo a fait part de son étonnement quant à l'absence de contrôle exercé par les autorités gabonaises dans la zone entre Mongomo et Ebebiyin[283] ; il a néanmoins rapporté les propos de l'ambassadeur du Gabon selon lesquels le « principe de la souveraineté gabonaise sur la zone n'en est point pour autant entaché » et que les forces gabonaises dans la région avait « reçu mission de faire preuve de vigilance » [284] . L'ambassadeur gabonais avait également assuré son homologue français que le Gabon « n'a[vait] pas abandonné ses exigences au sujet des eaux territoriales au voisinage de Corisco et des deux Elobey et exerce, là aussi, une surveillance attentive »[285].

b) L'ambassade américaine a rapporté des informations selon lesquelles « *Macias [felt] last years 'settlement' was imposed upon him by Bongo* » et le « *maritime [boundary] settlement [was] also very shaky* »[286].

c) Dans un rapport détaillé sur les relations entre le Gabon et la Guinée Équatoriale, l'ambassadeur de France en Guinée Équatoriale a rappelé les incidents et querelles de souveraineté sur Mbanié, Cocotiers et Conga en 1972, d'une part, et concernant la frontière terrestre à Ebebiyin en 1974, d'autre part[287]. Il a confirmé que ces questions avaient été réglées « par une convention signée le 12 septembre 1974 à Bata entre les présidents du Gabon

---

283 Dépêche n° 92/DAM/2 de l'ambassadeur de France en Guinée Équatoriale au ministre des Affaires étrangères français, 11 avril 1975 (CMG, vol. V, annexe 158).

284 Dépêche n° 92/DAM/2 de l'ambassadeur de France en Guinée Équatoriale au ministre des Affaires étrangères français, 11 avril 1975 (CMG, vol. V, annexe 158).

285 *Ibid.*

286 Télégramme n° 621 de l'ambassade des États-Unis au Gabon, 29 avril 1975 (CMG, vol. V, annexe 159).

287 Dépêche n° 255/DAM/2 de l'ambassadeur de France en Guinée Équatoriale au ministre des Affaires étrangères français, 28 novembre 1976 (CMG, vol. V, annexe 160).

et de la Guinée Equatoriale » tout en résumant fidèlement le contenu de cet instrument et en en annexant le texte dactylographié[288].

3.25. La Convention de Bata signée par les présidents gabonais et équato-guinéen lors de la visite d'État le 12 septembre 1974 a résolu les différends territoriaux et frontaliers entre le Gabon et la Guinée Équatoriale et a permis une normalisation de leurs relations bilatérales.

[288] Dépêche n° 255/DAM/2 de l'ambassadeur de France en Guinée Équatoriale au ministre des Affaires étrangères français, 28 novembre 1976 (CMG, vol. V, annexe 160).

CHAPITRE IV.
LES RELATIONS ENTRE LE GABON ET LA GUINÉE ÉQUATORIALE APRÈS LA SIGNATURE DE LA CONVENTION DE BATA

4.1. La Convention de Bata a mis un terme aux crispations entre les deux États et les vingt-cinq années suivantes ont été marquées par un climat apaisé et la mise en œuvre d'une politique de coopération dans de multiples domaines (**I**). Ce n'est qu'en 1999 que le différend frontalier s'est cristallisé, la Guinée Équatoriale remettant en question les engagements pris dans la Convention de Bata (**II**). Le Gabon et la Guinée Équatoriale tenteront en vain de solder leur différend en ayant recours à la médiation des Nations Unies (**III**).

I. L'apaisement des relations et la mise en place d'une coopération intense entre le Gabon et la Guinée Équatoriale (1974-1999)

4.2. Le Gabon et la Guinée Équatoriale ont conclu de multiples accords de coopération attestant de leur bonne entente et de l'absence de différend majeur entre eux (**A**). Nonobstant une opposition passagère de la Guinée Équatoriale à la souveraineté gabonaise sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga en 1984 (**B**), cette coopération bilatérale s'est poursuivie dans un climat apaisé jusqu'en 1999 (**C**).

A. LA CONCLUSION DE MULTIPLES ACCORDS DE COOPÉRATION

4.3. À la suite de la conclusion de la Convention de Bata, les questions concernant les frontières terrestre et maritime, d'une part, et la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga, d'autre part, n'ont plus été abordées entre les deux États. Les autorités équato-guinéennes, et notamment le secrétaire général de la

présidence de la République de Guinée Équatoriale, ont confirmé leur règlement par la Convention de Bata[289].

4.4. Les relations entre le Gabon et la Guinée Équatoriale se sont normalisées et intensifiées. Le renversement violent mi-1979 du président Macías Nguema (lequel a été jugé devant un tribunal militaire et exécuté la même année) et la prise de pouvoir par M. Teodoro Obiang Nguema[290] n'ont pas affecté les bonnes relations de voisinage. Pas moins de neuf accords de coopération ont été conclus entre les deux États entre 1974 et 1984. Preuve de la volonté de construire une coopération saine et durable, le premier d'entre eux a été l'Accord général de coopération. Cet accord a été signé le 13 novembre 1979 par les ministres des Affaires étrangères du Gabon et de la Guinée Équatoriale[291]. Par l'article 1,

> « Les Parties Contractantes décident de poursuivre en commun, dans la mesure de leurs possibilités et ce dans un esprit de solidarité fraternelle, leurs efforts pour intensifier la coopération économique, sociale, culturelle, scientifique et technique, dans tous les domaines d'intérêt commun entre leurs deux pays, en vue de contribuer au plus haut point à leur développement. »[292]

4.5. Lors de la première réunion de la grande commission mixte instaurée par cet Accord, un grand nombre de projets d'accord de coopération dans des domaines

---

289 M. Liniger-Goumaz, *La Guinée Équatoriale, un pays méconnu* (1980) (CMG, vol. V, annexe 165), pp. 228-229 ; D. Ndongo Bidyogo, *Historia y tragedia de Guinea Ecuatorial* (1977), (CMG, vol. V, annexe 161), p. 219.

290 V. « Quand Teodoro Obiang s'emparait du pouvoir par un putsch en Guinée Équatoriale », *Radio France Internationale*, 3 août 2019 (en ligne : https://www.rfi.fr/fr/afrique/20190803-guinee-equatoriale-teodoro-obiang-putsch (consulté le 28 avril 2022)). V. également A. Artucio, *The Trial of Macias in Equatorial Guinea: The Story of a Dictatorship*, Commission internationale de Juristes et International University Exchange Fund, 1979 (en ligne : https://www.icj.org/wp-content/uploads/1979/01/Equatorial-Guinea-fair-trial-trial-observation-report-1979-eng.pdf (consulté le 28 avril 2022)).

291 Accord général de coopération entre le gouvernement de la République Gabonaise et le gouvernement de la République de Guinée Équatoriale, Libreville, 13 novembre 1979 (CMG, vol. V, annexe 163).

292 *Ibid*., article 1.

divers, y compris un accord d'amitié et de bon voisinage ou un accord en matière de travail et de libre circulation des personnes, ont été discutés[293]. Entre 1979 et 1984, neuf accords ont été signés entre les États sur des matières aussi nombreuses que variées [294] :

a) l'Accord général de coopération (susvisé) en 1979 ;

b) l'Accord de coopération pétrolière en 1979 ;

c) l'Accord relatif au transport aérien en 1980 ;

d) l'Accord culturel en 1980 ;

e) l'Accord commercial en 1980 ;

f) l'Accord de coopération en matière de télécommunications en 1981 ; et

g) l'Accord de coopération en matière de marine marchande en 1983.

4.6. L'Accord de coopération pétrolière conclu le 13 novembre 1979 par les présidents Bongo et Obiang Nguema a aussi été l'un des premiers accords conclus dans le cadre de la mise en œuvre de cette coopération[295]. Cet accord prévoyait des engagements réciproques importants des deux États en matière pétrolière, en mer comme sur terre :

a) le Gabon s'engageait à faire bénéficier la Guinée Équatoriale de son « expérience pétrolière acquise sur son Territoire National, son concours et

---

293 Procès-verbal de la première session de la grande commission mixte Gabon-Guinée Équatoriale, 26-30 juillet 1980 (MGE, vol. VII, annexe 202).

294 V. la liste d'accords bilatéraux conclus par le Gabon et publiée sur le site du ministère des Affaires étrangères gabonais : http://www.diplomatie.gouv.ga/object.getObject.do?id=534&msclkid=1370018eb0fe11ecb54a0b78ae6ad097 (consultée le 28 avril 2022).

295 Accord de coopération pétrolière entre la République de Guinée Équatoriale et la République Gabonaise, Libreville, 13 novembre 1979 (CMG, vol. V, annexe 163).

son appui pour l'accès de la République de Guinée Equatoriale aux facilités d'assistance technique et financière offertes par les Organisations Internationales dont le Gabon est membre »[296] ;

b) le Gabon et la Guinée Équatoriale concédaient à la société nationale pétrolière gabonaise PETROGAB « un droit exclusif d'exploration et de production pétrolières dans la zone maritime située entre le parallèle Nord de latitude 1°01'14" (un degré, une minute, quatorze secondes) et le parallèle Nord de latitude 0°41'32" (zéro degré, quarante et une minutes trente-deux secondes) »[297]. La zone ainsi attribuée à la société nationale pétrolière gabonaise – illustrée dans le **Croquis n° 4.1** ci-après (v. page 115) – se trouvait immédiatement au sud de la frontière maritime convenue en 1974, et englobait les « portions d'eau » autour de l'île de Corisco et des îles Elobey ;

c) les deux États créaient la « Société Mixte Pétrolière Gabono-Equato Guinéenne, ayant pour objet toutes opérations financières, commerciales, techniques ou autres, se rapportant directement ou indirectement à l'industrie pétrolière en Guinée Equatoriale »[298]. Le Gabon s'engageait à apporter les moyens techniques et financiers nécessaires au fonctionnement de cette société mixte[299] et, en échange, la Guinée Équatoriale accordait à cette dernière « un droit de première option sur toutes les zones d'exploration ou d'exploitation pétrolières actuellement libres [sur le territoire équato-guinéen] »[300].

---

296 Accord de coopération pétrolière entre la République de Guinée Équatoriale et la République Gabonaise, Libreville, 13 novembre 1979 (CMG, vol. V, annexe 163), article 5.

297 *Ibid.*, article 6.

298 *Ibid*., article 7.

299 *Ibid*., article 8.

300 *Ibid.*, article 10.



Croquis n° 4.1. Permis octroyé à la société PETROGAB en vertu de l'article 6 de l'accord de coopération pétrolière de novembre 1979

4.7. Pendant les dix années qui ont suivi la conclusion de la Convention de Bata, les deux États ont été animés par une volonté réelle de mener une coopération importante entre eux. Une telle volonté – et la conclusion de ces nombreux accords – n'aurait pas été possible si, comme le soutient la Guinée Équatoriale[301], les Parties s'opposaient depuis plusieurs années sur un différend frontalier décisif pour l'exercice de leur souveraineté respective.

4.8. Aucun de ces nombreux accords – y compris l'Accord général de coopération – n'a au demeurant fait état de l'existence d'un quelconque différend frontalier entre le Gabon et la Guinée Équatoriale, alors même que plusieurs d'entre eux portaient sur une coopération transfrontalière, tel que l'Accord relatif au transport aérien ou encore l'Accord de coopération relatif à la circulation des personnes et des biens et de l'emploi.

B. LE REVIREMENT PASSAGER DE LA GUINÉE ÉQUATORIALE QUANT À LA SOUVERAINETÉ SUR MBANIÉ, CONGA ET COCOTIERS

4.9. L'année suivant la signature de l'Accord de coopération pétrolière, le Gabon a proposé d'élargir son champ d'application aux activités minières[302]. Néanmoins, la délégation équato-guinéenne y a opposé une fin de non-recevoir, en soutenant que la Guinée Équatoriale avait dénoncé cet accord de 1979, au motif qu'il « n'avait pas été négocié par des Experts équato-guinéens »[303]. Malgré cette position très catégorique de la Partie équato-guinéenne et afin de trouver une solution mutuellement acceptable, les deux États ont engagé un processus de

---

301 MGE, vol. I, pars. 5.1 et s.

302 Procès-verbal de la première session de la grande commission mixte Gabon-Guinée Équatoriale, Malabo, 26-30 juillet 1980 (MGE, vol. VII, annexe 202).

303 Procès-verbal de la première session de la grande commission mixte Gabon-Guinée Équatoriale, Malabo, 26-30 juillet 1980 (MGE, vol. VII, annexe 202).

révision de l'Accord de 1979, conformément à son article 11[304]. En 1982, la commission *ad hoc* portant révision de l'Accord de coopération pétrolière s'est réunie et a enregistré les propositions des deux Parties concernant plusieurs dispositions de l'Accord de 1979. En ce qui concerne l'article 6, la Guinée Équatoriale a proposé un amendement visant à mettre fin au droit exclusif accordé à PETROGAB et à en accorder un à une société mixte gabono-équato-guinéenne sur une zone à déterminer[305].

4.10. Deux ans plus tard, en 1984, la commission *ad hoc* s'est à nouveau réunie afin de poursuivre les négociations sur la nature et l'étendue d'une zone d'exploitation commune et la modification de l'article 6. Néanmoins, les Parties ont constaté que leurs positions respectives restaient irréconciliables[306]. La délégation gabonaise a proposé que la zone définie dans l'article 6 de l'Accord de 1979 fasse l'objet d'une exploitation commune[307]. La délégation équato-guinéenne quant à elle a estimé l'ensemble de la zone comme relevant de sa seule souveraineté. Elle s'est fondée sur « l'article 7 de sa constitution qui détermine le territoire national de la République de Guinée Équatoriale constitué dans sa partie maritime par les îles de BIOCO, CORISCO, ANNOBON, GRANDE ELOBEY, PETITE ELOBEY, et les îlots avoisinants, et sur le récent traité de la Jamaïque de 1982 sur le droit de la mer » pour en conclure que « la zone proposée par la Partie Gabonaise se situerait entièrement sous souveraineté Equato-Guinéenne, étant entendu que le recours aux textes juridiques ne signifie pas une délimitation de frontière mais la démonstration

---

304 Accord de coopération pétrolière entre la République de Guinée Équatoriale et la République Gabonaise, Libreville, 13 novembre 1979 (CMG, vol. V, annexe 163), article 11.

305 Procès-verbal de la commission *ad hoc* portant révision de l'Accord de coopération pétrolière entre la République de Guinée Équatoriale et la République Gabonaise, Libreville, 18 mars 1982 (CMG, vol. V, annexe 167), pp. 3-4. V. aussi MGE, vol. VII, annexe 203.

306 Procès-verbal de la deuxième réunion de la commission *ad hoc* portant révision de l'Accord de coopération pétrolière entre la République de Guinée Équatoriale et la République Gabonaise, Libreville, 13 septembre 1984 (CMG, vol. V, annexe 169), p. 4.

307 *Ibid.*, p. 3.

de la souveraineté Equato-Guinéenne sur cette zone ». Il est à noter que, logiquement, la Partie équato-guinéenne n'a cependant pas fait référence aux îles Mbanié, Cocotiers et Conga, dont le sort avait été réglé par la Convention de Bata[308].

4.11. Mais l'année suivante, en novembre 1985, que la Guinée Équatoriale a dénié au Gabon sa souveraineté sur les îles Mbanié, Conga et Cocotiers. La commission *ad hoc* s'est réunie à Bata. Le périmètre de la zone d'exploitation commune n'a plus été évoqué et les discussions se sont focalisées sur les lignes de base à prendre en compte pour la définition de leurs frontières maritimes[309]. La Guinée Équatoriale a proposé une ligne de base qui n'incluait pas Mbanié, Conga et Cocotiers et, tel que figuré dans le **Croquis n° 4.2** ci-après (v. page 121), rejoignait les points suivants

> « – Cap Saint-Jean – Pointe Ugoni (Corisco) –Pointe Yoke en passant par LEVA – Pointe MASAKA (Grande Elobey) –Elobey (Petite Elobey) à la pointe YEKE (Côte du Rio Muni) »[310].

4.12. Le Gabon a quant à lui établi un point de base sur Mbanié [311] manifestant ainsi que cette île relève de sa souveraineté. Alors même qu'elle n'intégrait pas Mbanié dans sa ligne de base, la Guinée Équatoriale n'en a pas moins revendiqué la souveraineté. Elle a « rejeté la ligne de base présentée par la Partie Gabonaise parce que celle-ci passe par l'île Mbanié qui, selon elle, fait partie

---

308 Procès-verbal de la deuxième réunion de la commission *ad hoc* portant révision de l'Accord de coopération pétrolière entre la République de Guinée Équatoriale et la République Gabonaise, Libreville, 13 septembre 1984 (CMG, vol. V, annexe 169), p. 4.

309 Procès-verbal de la commission *ad hoc* Gabon-Guinée Équatoriale chargée de la délimitation de la frontière maritime dans la baie de Corisco entre la République Gabonaise et la République de Guinée Équatoriale, Bata, 16 novembre 1985 (MGE, vol. VII, annexe 208).

310 *Ibid.*, p. 4.

311 *Ibid.*

intégrante du territoire national de la République de Guinée Équatoriale ainsi que les îlots de LEVA – OCHO – CONGA et COCOTIERS »[312].

C. LA REPRISE D'UNE COOPÉRATION APAISÉE ENTRE LES DEUX ÉTATS

4.13. Entre 1985 et 1999, soit pendant près de quinze années, les relations diplomatiques entre le Gabon et la Guinée Équatoriale se sont inscrites dans un climat de coopération apaisé et fraternel et dans un esprit de bon voisinage. Cette coopération s'est au demeurant poursuivie pendant de longues années sur des problématiques très variées, y compris pendant les médiations organisées sous l'égide des Nations Unies. Ont ainsi été conclus un Accord relatif à la construction d'un pont frontalier, un Accord de coopération portant création de la commission mixte permanente de sécurité transfrontalière, un Accord sur l'exemption réciproque de visas pour les détenteurs de passeport diplomatique, officiel et de service, un Traité d'amitié et de bon voisinage, un Accord général de coopération et un Accord sur des consultations diplomatiques régulières[313].

4.14. Malgré ces échanges nourris et la fréquence de ces rencontres diplomatiques, la question de la souveraineté sur Mbanié, Cocotiers et Conga et celle y relative des frontières n'ont été évoquées qu'en une seule occasion, en janvier 1993, lors de la rencontre de la commission *ad hoc* sur les frontières. Les questions discutées au sein de cette commission étaient diverses (immigration,

---

312 Procès-verbal de la commission *ad hoc* Gabon-Guinée Équatoriale chargée de la délimitation de la frontière maritime dans la baie de Corisco entre la République Gabonaise et la République de Guinée Équatoriale, Bata, 16 novembre 1985 (MGE, vol. VII, annexe 208).

313 V. Accord entre le Gabon et la Guinée Équatoriale relatif à la construction d'un pont frontalier et d'un tronçon de route bitumée avec des ouvrages entre les deux pays, 3 août 2007 (CMG, vol. V, annexe 176) et liste d'accords bilatéraux *supra*, note 294.



Croquis n° 4.2. Les lignes de base revendiquées par le Gabon et la Guinée Équatoriale lors de la rencontre bilatérale de novembre 1985

coopération judiciaire) et le statut des frontières n'a été que l'une d'elles[314]. Alors que la Guinée Équatoriale n'avait pas soulevé cette question depuis 1985, elle a à nouveau revendiqué la souveraineté sur Mbanié, Conga et Cocotiers[315]. Elle n'avait cependant pas objecté au décret présidentiel par lequel le Gabon, avait, quelques mois plus tôt, confirmé la position présentée en 1985 au sujet de sa ligne de base dans la zone maritime comprise entre Cocobeach et le cap Lopez au sud de Libreville[316]. Cette ligne – illustrée dans le **Croquis n° 4.3** ci-après (v. page 125) – reliait en effet les points Cocobeach (1° 00' 02" N, 9° 34' 58" E), Mbanié (0° 48' 39" N, 9° 22' 50" E), Cap Esterias (0° 35' 19" N, 9° 19' 01" E), Pointe Ngombe (0° 18' 35" N, 9° 18' 19" E) et Cap Lopez (0° 37' 54" S, 8° 42' 13" E)[317]. Ces dispositions ont été par la suite notifiées au secrétaire général des Nations Unies[318].

4.15. Après cette réunion, les relations diplomatiques se sont poursuivies dans un climat apaisé et fraternel. Ce n'est que huit ans plus tard que la Guinée Équatoriale évoquera à nouveau la question – pourtant réglée – de la souveraineté sur les îles au large du Gabon.

---

314 Communiqué final de la commission *ad hoc* des frontières Gabon-Guinée Équatoriale, Libreville, 20 janvier 1993 (MGE, vol. VII, annexe 211), p. 2.

315 Rapport de la sous-commission « Frontières » de la commission *ad hoc* des frontières Gabon-Guinée Équatoriale, Libreville, 19 janvier 1993 (MGE, vol. VII, annexe 209), p. 2.

316 Décret n° 2066/PR/MHCUCDM définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, 4 décembre 1992 (MGE, vol. VI, annexe 192).

317 *Ibid.*, article 2.

318 Lettre n° 2162/MAECF/DF du ministre des Affaires étrangères gabonais au secrétaire général des Nations Unies, 23 septembre 1999 (CMG, vol. V, annexe 170). V. aussi *Bulletin du Droit de la mer*, n° 42, 2000, p. 179.

II. La remise en cause de la Convention de Bata par la Guinée Équatoriale

4.16. Début 1999, la Guinée Équatoriale a décidé d'abandonner les négociations, leur préférant la voie unilatérale.

4.17. Tout d'abord, elle a entrepris de tracer unilatéralement ses frontières maritimes en promulguant un décret-loi « portant désignation de la ligne médiane comme frontière maritime »[319]. L'article 1 de ce décret-loi déterminait « [l]es limites de la mer territoriale et de la zone économique exclusive » de la Guinée Équatoriale dans la région de Bioko et du Rio Muni par des lignes géodésiques reliant 124 points définis par leurs coordonnées géographiques. Comme cela ressort du croquis n° 6.1 de la Guinée Équatoriale[320], celle-ci intégrait ainsi Mbanié, Cocotiers et Conga à sa ligne de base, puis traçait une « ligne médiane » entre sa ligne de base ainsi définie et la masse continentale du Gabon dont les projections maritimes se trouvaient largement amputées. Le Gabon a immédiatement protesté par une note verbale de son ambassade à Malabo [321].

4.18. Deux mois plus tard, la Guinée Équatoriale a conclu un accord de délimitation maritime avec Sao Tomé-et-Principe[322]. Un segment de la ligne de délimitation entre les îles de Sao Tomé-et-Principe, d'une part, et l'île de Bioko et le Rio Muni, d'autre part, se trouvait nettement au sud de la frontière maritime

---

319 Décret-loi n° 1/1999 portant désignation de la ligne médiane comme frontière maritime de la République de Guinée Équatoriale, 6 mars 1999, *Bulletin du Droit de la mer*, n° 40, 2000, p. 28. V. aussi MGE, vol. VI, annexe 193.

320 MGE, vol. I, p. 124.

321 Note verbale de l'ambassade du Gabon en Guinée Équatoriale au ministère des Affaires étrangères équato-guinéen, 13 septembre 1999 (MGE, vol. VI, annexe 178).

322 Traité entre la République de Guinée Équatoriale et la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe concernant la délimitation de la frontière maritime, Malabo, 26 juin 1999 (MGE, vol. III, annexe 10).



Croquis n° 4.3. La ligne de base du Gabon en vertu du décret présidentiel du 4 décembre 1992

déterminée par la Convention de Bata et outrepassait les zones maritimes dans lesquelles la Guinée Équatoriale pouvait prétendre exercer des droits souverains[323].

4.19. Deux ans plus tard, en 2001, la commission *ad hoc* des frontières s'est réunie à Libreville. S'agissant de la frontière terrestre, bien qu'ils n'aient pas fait état de difficultés particulières, les États ont décidé de renvoyer les questions s'y rapportant (notamment les questions consulaires et celles relatives à la circulation transfrontalière) à une prochaine réunion de la commission *ad hoc*[324]. S'agissant de la frontière maritime, la délégation équato-guinéenne est revenue sur la position maximaliste adoptée quelques mois auparavant. Elle a proposé au Gabon de procéder à la « [d]élimitation de la frontière maritime en faisant abstraction des îles MBANIE, CONGA, COCOTIER afin de visualiser le panorama général et tracer une ligne médiane entre les deux territoires pour ensuite examiner la situation des îles après ce tracé »[325].

4.20. Une ultime rencontre s'est tenue à Malabo en mai 2003. Rappelant les instruments juridiques régissant les discussions, la délégation gabonaise a invoqué « la Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes entre la Guinée Equatoriale et le Gabon, signée à Bata le 12 septembre 1974 »[326]. La Guinée Équatoriale a nié l'existence de la Convention de Bata – pourtant négociée et signée par les plus hautes autorités des deux États : « [l]a République de Guinée-Équatoriale ignore et méconnaît l'existence de la supposée Convention délimitant

---

323 Traité entre la République de Guinée Équatoriale et la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe concernant la délimitation de la frontière maritime, Malabo, 26 juin 1999 (MGE, vol. III, annexe 10), article 2 (*b*).

324 Procès-verbal de la commission *ad hoc* des frontières Gabon-Guinée Équatoriale, Libreville, 31 janvier 2001 (MGE, vol. VII, annexe 212), p. 4.

325 *Ibid*.

326 Procès-verbal de la commission *ad hoc* des frontières Gabon-Guinée Équatoriale, Malabo, 23 mai 2003 (CMG, vol. V, annexe 171), p. 4. Pour une version espagnole de ce procès-verbal, v. MGE, vol. VII, annexe 213.

les frontières terrestres et maritimes entre le Gabon et la Guinée-Equatoriale depuis 1974. Pour cela la République de Guinée Equatoriale nie l'existence et la validité de cette convention. »[327]

4.21. Les Parties avaient atteint le point de rupture et étaient irréconciliables.

III. Les médiations et la signature du Compromis

4.22. Le Gabon et la Guinée Équatoriale se sont prêtés à trois processus de médiation afin de tenter de régler à l'amiable leur différend. Seule la première médiation, celle conduite par M. Yves Fortier entre 2003 et 2006, a constitué une tentative de règlement du différend global. Les deux autres, conduites par M. Nicolas Michel entre 2008 et 2012 puis par M. Jeffrey Feltman en 2016, ont uniquement porté sur la négociation du Compromis qui est à l'origine de la présente instance.

4.23. En juillet 2003, lors d'un entretien avec le secrétaire général des Nations Unies, les chefs d'État équato-guinéen et gabonais ont accepté son offre de bons offices pour le règlement pacifique de leur différend territorial. M. Yves Fortier a été nommé médiateur et son mandat – conjointement admis par les deux États – était d'« essayer de parvenir à un règlement acceptable pour les deux Parties en ce qui concerne leur différend territorial (à savoir la souveraineté sur les îles de Mbanié, Cocotiers et Conga (…), le tracé de leur frontière maritime commune et le tracé de leur frontière terrestre commune) (…) »[328].

---

327 Procès-verbal de la commission *ad hoc* des frontières Gabon-Guinée Équatoriale, Malabo, 23 mai 2003 (CMG, vol. V, annexe 171), p. 5.

328 Communiqué conjoint de la République Gabonaise et la République de Guinée Équatoriale au sujet du processus de médiation relatif à leur différend territorial, 19 janvier 2004 (CMG, vol. V, annexe 173) ; Protocole d'Addis-Abeba, 6 juillet 2004 (CMG, vol. V, annexe 175).

4.24. Neuf réunions se sont tenues entre juillet 2003 et décembre 2004 sous les auspices du médiateur[329]. La question de la souveraineté sur les îles Mbanié, Conga et Cocotiers et de la délimitation de la frontière maritime a été longuement débattue, sans succès. Durant cette période, la Guinée Équatoriale s'est opposée à l'enregistrement par le Gabon de la Convention de Bata auprès du Secrétariat des Nations Unies intervenue le 2 mars 2004[330].

4.25. Rapidement, la question de la frontière maritime a été reléguée au second plan et la médiation a principalement porté sur la négociation d'un accord de développement conjoint : en juillet 2004, les deux États ont conclu un protocole d'accord en présence du secrétaire général des Nations Unies au terme duquel ils s'engageaient à négocier de bonne foi un « un accord qui conduira à l'exploration conjointe de l'île qui fait l'objet du litige pendant que se poursuivra la démarcation des frontières »[331].

4.26. La négociation a échoué et en avril 2008, le nouveau secrétaire général des Nations Unies, M. Ban Ki-Moon, a proposé aux Parties de se soumettre à une nouvelle procédure de médiation. M. Nicolas Michel, secrétaire général adjoint et conseiller juridique, a été nommé médiateur[332]. Le Gabon et la Guinée Équatoriale se sont entendus sur la saisine de la Cour internationale de Justice aux fins de régler

---

329 Ces réunions se sont tenues en juillet et décembre 2003, janvier, mars, avril, juin, août, octobre et décembre 2004.

330 Gabon et Guinée Équatoriale, Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée Équatoriale et du Gabon, Bata, 12 septembre 1974, Objections relatives à l'authenticité de la Convention : Guinée Équatoriale, 18 mars 2004, *R.T.N.U.*, vol. 2251, A-40037, p. 387 et 7 et 26 avril 2004, *R.T.N.U.*, vol. 2261, A-40037, p. 308.

331 « Kofi Annan félicite les dirigeants du Gabon et de la Guinée Equatoriale d'avoir accepté de résoudre leur différend frontalier par des moyens pacifiques », Communiqué de presse des Nations Unies, 8 juillet 2004 (MGE, vol. III, annexe 35) ; pour la version française, v. https://www.un.org/press/fr/2004/SGSM9407.doc.htm?msclkid=9b5ad876b66c11eca83ba7e91d2dcdcf (consulté le 28 avril 2022).

332 « *Former UN Legal Chief to Mediate dispute Between Equatorial Guinea, Gabon* », UN News, 17 septembre 2008 (MGE, vol. III, annexe 39).

leur différend et la médiation a alors eu pour principal objet de négocier les termes du Compromis[333].

4.27. En 2012, à la suite de nombreux échanges de vues[334], le texte du Compromis était largement arrêté mais l'article 1, relatif à l'objet du différend opposant les Parties, a constitué un obstacle majeur à sa conclusion[335]. À nouveau, les deux États ne sont pas parvenus à s'entendre, le projet de Compromis n'a pas été signé et la négociation a échoué.

4.28. Quatre années plus tard, en juillet 2016, le secrétaire général des Nations Unies, M. Ban Ki-Moon, a désigné un nouveau médiateur, M. Jeffrey Feltman, sous-secrétaire général chargé des affaires politiques.

4.29. Seules deux réunions de médiation se sont tenues en janvier et en avril 2016 au cours desquelles le texte du Compromis – notamment son article 1 – a été finalisé. En novembre 2016, le Gabon et la Guinée Équatoriale ont signé le Compromis objet de la présente saisine en marge de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques (COP 22) à Marrakech.

---

333 « *Former UN Legal Chief to Mediate dispute Between Equatorial Guinea, Gabon* », UN News, 17 septembre 2008 (MGE, vol. III, annexe 39).

334 Cette deuxième méditation sera l'objet de douze rencontres en juin et juillet 2008, en janvier, mars, mai et novembre 2009, en janvier, mars, mai et juillet 2010, en mars 2011 et en mai 2012.

335 Note du sous-secrétaire général L. Pascoe, 15 mars 2010, (MGE, vol. III, annexe 42).

DEUXIEME PARTIE

LES TITRES FAISANT DROIT ENTRE LES PARTIES

CHAPITRE V.
L'OBJET DU DIFFÉREND ET LA MISSION DE LA COUR

5.1. Aux termes de l'article 1 du Compromis intitulé « Soumission à la Cour et objet du différend » :

> « 1. La Cour est priée de dire si les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties font droit dans les relations entre la République Gabonaise et la République de Guinée Equatoriale s'agissant de la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes et de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga.
>
> À cette fin :
>
> 2. La République Gabonaise reconnaît comme applicables au différend la Convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique Occidentale, sur la Côte du Sahara et sur la Côte du Golfe de Guinée du 27 juin 1900 (Paris) et la Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée Équatoriale et du Gabon du 12 septembre 1974 (Bata).
>
> 3. La République de Guinée Equatoriale reconnaît comme applicable au différend la Convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique Occidentale, sur la Côte du Sahara et sur la Côte du Golfe de Guinée du 27 juin 1900 (Paris).
>
> 4. Chacune des Parties se réserve le droit d'invoquer d'autres titres juridiques ».

5.2. Commentant cette disposition, la Guinée Équatoriale écrit, dès l'introduction de son mémoire :

> « *The Special Agreement determines the Court's jurisdiction, which extends to deciding which of the legal titles, treaties and international conventions ('Legal Titles') invoked by either Party, in the Special Agreement or in the course of these proceedings, have the force of law between the Parties* »[336].

Le Gabon n'a rien à redire à cette affirmation qui est une simple glose de l'article 1 du Compromis, étant remarqué qu'elle laisse ouverte la question fondamentale de la définition de l'expression « titres juridiques ».

5.3. À cet égard, la Guinée Équatoriale, qui ne tire aucune conséquence de la mention expresse et spécifique des seuls « traités et conventions » dans cette disposition, se borne à affirmer, de manière passablement ambiguë, à la fin du même paragraphe de son mémoire :

> « *The phrase 'legal titles' in Article 1, paragraph 1, and the reference in paragraph 4 to the invocation of 'other legal titles', indicate that the Parties have agreed that the Court's task is to determine all Legal Titles having the force of law between them, not just those emanating from particular treaties and conventions* ».

Cette définition négative constitue la seule tentative de la Partie équato-guinéenne pour défendre sa conception de la notion de « titres juridiques ». Après quoi, sans s'embarrasser de quelque démonstration que ce soit à l'appui de cette assertion, elle s'emploie presque exclusivement à décrire le différend frontalier et territorial qui oppose les deux États sans davantage prêter attention aux termes du Compromis, sauf à réaffirmer de temps à autre – et contre toute raison – qu'elle s'y tient rigoureusement[337].

---

336 MGE, vol. I, par. 1.4. V. aussi le par. 5.1: « (…) *the dispute identified in that Agreement was submitted to the Court* ».

337 V. notamment pars. 7.8 et 7.20.

5.4. En réalité, à rebours du texte du Compromis, la Guinée Équatoriale postule implicitement que la Cour est invitée à se prononcer sur l'intégralité des faits et des arguments juridiques confirmant ses positions de fond sur l'ensemble du différend territorial et frontalier qui l'oppose au Gabon. Il est donc indispensable de préciser la mission dont les Parties ont chargé la Cour – qui consiste exclusivement en la détermination des titres juridiques s'appliquant à la délimitation des frontières, tant terrestre que maritime, entre les deux États et à la détermination la souveraineté sur les îles mentionnées au paragraphe 1 (**I**), ce qui conduit nécessairement à s'interroger sur la définition des « titres juridiques (…) invoqués par les Parties » dont la Cour doit apprécier l'applicabilité (**II**).

I. La mission de la Cour est exclusivement de déterminer les titres juridiques applicables

5.5. La simple lecture de l'article 1 du Compromis montre que l'affaire soumise à la Cour n'est pas un contentieux territorial ou frontalier traditionnel – quelles que puissent être les différences entre l'un et l'autre[338]. La présente affaire est un préalable à la résolution du différend frontalier et territorial qui oppose le Gabon et la Guinée Équatoriale qui, sur la base de l'arrêt de la Cour, mettront ultérieurement définitivement fin à ce différend, plus général que celui que les Parties ont soumis à la Cour. Pour ce qui est de ce dernier, il porte exclusivement sur la question des titres juridiques qui font droit dans les relations entre les Parties. L'interprétation correcte du Compromis conformément aux règles d'interprétation énoncées aux articles 31 à 33 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités ne laisse aucun doute à cet égard : le différend soumis à la Cour est limité à l'identification du ou des titres juridiques applicables (**A**). Conformément au

338 V. *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, pp. 563-564, par. 17.

principe fondamental du respect du consentement des Parties à la compétence de la Cour, la mission de celle-ci en la présente affaire est bornée par cette limitation (**B**).

A. UN DIFFÉREND LIMITÉ À L'IDENTIFICATION DES TITRES JURIDIQUES APPLICABLES

5.6. Le Gabon a adhéré le 5 novembre 2004 à la Convention de Vienne[339], que la Guinée Équatoriale n'a ni signée ni ratifiée. Cela est, au demeurant, sans importance concrète en la présente espèce : peu de dispositions conventionnelles se sont vu reconnaître un statut coutumier aussi unanimement et constamment que la « règle générale d'interprétation » codifiée à l'article 31[340]. Et si le statut coutumier des règles énoncées aux articles 32 et 33 a fait l'objet d'une jurisprudence moins fournie, il n'en est pas moins attesté par plusieurs décisions judiciaires et

339 *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 2286, p. 289. V. aussi la page internet du *Recueil des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* consacrée à l'état de la Convention de Vienne sur le droit des traités : https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXIII-1&chapter=23&Temp=mtdsg3&clang=_fr (consultée le 19 avril 2022).

340 V. parmi une très abondante jurisprudence : *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée Bissau c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 1991*, p. 70, par. 48 ; *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, pp. 21-22, par. 41 ; *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996*, p. 812, par. 23 ; *Île de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie), arrêt, C.I.J. Recueil 1999*, p. 1059, par. 18 ; *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 645, par. 37 ; *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 2008*, p. 222, par. 123 et p. 232, par. 153 ; *Différend maritime (Pérou c. Chili), arrêt, C.I.J. Recueil 2014*, p. 28, par. 57 ; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats Arabes Unis), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021*, pp. 24-25, par. 75.

arbitrales[341] et par une doctrine autorisée[342]. Il convient donc d'interpréter cette disposition clé du Compromis en suivant les directives codifiées par la Convention de Vienne et en se référant aux canons d'interprétation pertinents, et d'appliquer la règle générale d'interprétation telle que la codifie l'article 31, complétée, le cas échéant, par le recours aux « moyens auxiliaires d'interprétation » mentionnés à l'article 32. Cela implique essentiellement ici de mobiliser les travaux préparatoires du Compromis. L'application de ces directives conduit à une unique conclusion : l'affaire soumise à la Cour ne peut être qualifiée ni de conflit frontalier, ni de conflit territorial ; elle constitue un préalable au règlement définitif d'un différend plus vaste et ne porte que sur les titres juridiques décisifs et faisant droit entre les Parties aux fins de la délimitation terrestre et maritime et de la détermination de la souveraineté sur les trois îles.

---

341 Sur l'article 32, v. notamment : *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2017*, p. 29, par. 63 ; *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2018*, pp. 320-321, par. 91 ; *Jadhav (Inde c. Pakistan), arrêt, C.I.J. Recueil 2019*, pp. 437-438, par. 71 ; *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019*, p. 598, par. 106 ; *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 2020*, p. 19, par. 61 ; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats Arabes Unis), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021*, pp. 24-25, par. 75. Sur l'article 33, v. *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 502, par. 101 ; *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la cote nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016*, p. 116, par. 33 ; *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019*, p. 598, par. 106.

342 M.E. Villiger, *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties*, Nijhoff, Leiden/Boston (2009), Article 33, p. 461 ; O. Corten et P. Klein dirs., *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités – Commentaire article par article*, Bruylant, Bruxelles (2006), tome II, pp. 1343-1346, pars. 4-8 (édition anglaise, Oxford, OUP, 2011, vol. I, pp. 843-846, pars. 4-8) ; D. Alland, « L'interprétation du droit international public », *RCADI* (2014), vol. 362, p. 158.

1. L'interprétation du Compromis suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte

5.7. Aux termes de l'article 31 la Convention de Vienne :

« 1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus :

a) Tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité ;

b) Tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.

3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :

a) De tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions ;

b) De toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité ;

c) De toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties ».

5.8. Comme la Cour l'a souligné dans son arrêt du 3 février 1994,

« selon le droit international coutumier qui a trouvé son expression dans l'article 31 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. L'interprétation doit être fondée avant tout sur le texte du

> traité lui-même. Il peut être fait appel à titre complémentaire à des moyens d'interprétation tels les travaux préparatoires et les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu »[343].

Ce principe s'applique pleinement lorsqu'il s'agit d'interpréter l'instrument par lequel les parties soumettent une affaire à la Cour[344] : « Tout compromis (...) constitue un accord entre États qui doit être interprété selon les règles du droit international général régissant l'interprétation des traités »[345].

5.9. Conformément à une jurisprudence bien établie, les éléments constituant « *la* » règle générale d'interprétation doivent être considérés comme un tout et sont indissociables les uns des autres[346] et ce n'est que par commodité qu'ils sont envisagés successivement ci-après. En la présente occurrence, qu'il s'agisse exclusivement du sens ordinaire des termes de l'article 1 du Compromis (*i*), de leur place dans le contexte plus général de celui-ci (*ii*), ou plus généralement de l'objet et du but du Compromis (*iii*), tout concourt à la même interprétation de l'article 1 du Compromis.

---

343 *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, pp. 21-22, par. 41.

344 V. not. *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 18, par. 33 ; dans ce passage, la Cour cite d'ailleurs l'extrait reproduit ci-dessus de *Libye/Tchad*. V. aussi : *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée Bissau c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 1991*, pp. 69-70, par. 48 ; *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, pp. 582-583, par. 373.

345 *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée Bissau c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 1991*, p. 69, par. 48. La Cour se référait à « tout compromis *d'arbitrage* » ; le problème se pose dans les mêmes termes s'agissant de la saisine d'une juridiction permanente.

346 V. *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2017*, p. 29, par. 64 ; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats Arabes Unis), exceptions préliminaires, arrêt, Recueil 2021*, p. 25, par. 78. V. aussi CDI, Projet d'articles sur le droit des traités et commentaire, *Annuaire de la Commission du droit international* (1966), vol. II, commentaire de l'article 31, pp. 239-240, pars. 8-9.

i) Le sens ordinaire des termes

Les termes du Compromis

5.10. Dans son mémoire, la Guinée Équatoriale adopte une position ambiguë quant à l'interprétation de l'article 1, paragraphe 1er, du Compromis. Elle affirme que « [t]*he Parties have seised the Court with jurisdiction to determine the Legal Titles applicable to sovereignty over the three disputed islands (Mbañe, Cocoteros y Conga), and identify the Legal Titles applicable to the delimitation of their land and maritime boundaries* »[347]. Mais cela n'empêche pas la Guinée Équatoriale, reprenant les termes de l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Nicaragua c. Colombie*, de caractériser le présent litige de différend relatif à la souveraineté sur un territoire[348].

5.11. Le paragraphe 1er de l'article 1 du Compromis est pourtant rédigé d'une manière qui ne laisse place à aucune ambiguïté :

> « La Cour est priée de dire si les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties font droit dans les relations entre la République Gabonaise et la République de Guinée Équatoriale s'agissant de la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes et de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga ».

La question posée à la Cour porte sur « les titres juridiques, traités et conventions internationales » qui permettront ultérieurement aux Parties de déterminer à la fois le tracé de leurs frontières maritime et terrestre et la souveraineté sur les trois îles citées, à l'exclusion de tout autre problème.

---

347 MGE, vol. I, par. 1.7.

348 *Ibid*., par. 6.25, citant *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), arrêt, C.I.J. Recueil 2012*, p. 652, par. 67.

5.12. À cet égard, l'arrêt du 11 septembre 1992 dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* entre El Salvador et le Honduras constitue un précédent très éclairant. L'article 2 du Compromis donnant compétence à une chambre de la Cour dans cette affaire décrivait ainsi l'objet du litige :

> « Les Parties demandent à la Chambre :
>
> 1. De délimiter la ligne frontière dans les zones ou secteurs non décrits à l'article 16 du traité général de paix du 30 octobre 1980.
>
> 2. De déterminer la situation juridique des îles et des espaces maritimes »[349].

Commentant le paragraphe 2 de cette disposition, la Chambre de la Cour a considéré que :

> « À en juger d'après le texte du compromis, aucune mention n'est faite d'une délimitation devant être effectuée par la Chambre. Pour que celle-ci soit habilitée à tracer des lignes de délimitation maritime, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du golfe, il faut qu'elle ait reçu mandat de le faire, soit en termes exprès, soit en vertu d'une interprétation légitime du compromis. Il faut donc, en application des règles normales d'interprétation des traités, déterminer si le texte doit être lu comme impliquant cette délimitation. Si l'on tient compte de la règle fondamentale de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, selon laquelle un traité doit être interprété 'suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes' de ce traité, il est difficile de voir comment une 'délimitation' peut être assimilée à 'la détermination d'une situation juridique...' ('*Que determine la situación jurídica...*') Nul doute que le mot 'déterminer' en français (et, a-t-on dit à la Chambre, le verbe '*determinar*' en espagnol) peut être utilisé pour donner l'idée d'une fixation de limites, de sorte que, s'il était appliqué directement aux 'espaces maritimes', son 'sens ordinaire' pourrait être

---

349 *Compromiso entre Honduras y el Salvador para someter a la decisión de la Corte Internacional de Justicia, Controversia fronteriza terrestre, insular y marítima existente entre los dos Estado, Esquipulas*, *Republica de Guatemala*, le 24 mai 1986, entré en vigueur le 1er octobre 1986 – v. *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 1992,* pp. 356-357, par. 3.

> considéré comme incluant la délimitation desdits espaces. Mais ce mot doit être lu dans son contexte : l'objet du verbe 'déterminer' n'est pas les espaces maritimes eux-mêmes mais la situation juridique desdits espaces. Rien ne dénote par conséquent, dans le texte, tel qu'il se présente, une intention commune d'obtenir que la Chambre procède à une délimitation »[350].

En conséquence, la Chambre a décidé

> « que les Parties, lorsqu'elles ont demandé à la Chambre, à l'article 2, paragraphe 2, du compromis du 24 mai 1986, 'de déterminer la situation juridique … des espaces maritimes', ne lui ont pas conféré compétence pour procéder à une quelconque délimitation desdits espaces maritimes, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du golfe »[351].

5.13. On peut transposer presque exactement l'ensemble de ces constatations à la présente affaire :

a) « d'après le texte du compromis, aucune mention n'est faite d'une délimitation devant être effectuée par la [Cour] » ; « [i]l faut donc, en application des règles normales d'interprétation des traités, déterminer si le texte doit être lu comme impliquant cette délimitation » ;

b) certes, les titres juridiques invoqués par les Parties et entre lesquels la Cour doit effectuer un choix doivent concerner (« s'agissant de » / « *en lo que se refiere a* ») « la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes et (...) la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga » ;

c) *mais* « il est difficile de voir comment » la mission de la Cour de seulement « dire » quels sont les « titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties [faisant] droit dans les relations entre

---

350 *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, pp. 582-583, par. 373.

351 *Ibid.*, p. 616, par. 432.

la République Gabonaise et la République de Guinée Équatoriale s'agissant de la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes » « peut être assimilée à » une demande visant à charger la Cour de procéder à une telle délimitation ;

d) « Rien ne dénote par conséquent, dans le texte, tel qu'il se présente, une intention commune d'obtenir que la [Cour] procède à une délimitation » ; pas davantage qu'à une attribution formelle de souveraineté des trois (seules) îles expressément mentionnées dans le Compromis ;

e) Il s'en déduit que les Parties, lorsqu'elles ont demandé à la Cour, à l'article 1, paragraphe 1er, du Compromis du 15 novembre 2016, « de dire si les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties font droit dans les relations » entre elles s'agissant de ces deux questions, « ne lui ont pas conféré compétence pour procéder à une quelconque délimitation ».

5.14. L'intérêt de l'affaire *El Salvador/Honduras* ne se limite pas à ce seul point[352]. Dans ce même arrêt, la Cour s'est demandé « pour quelle raison, si c'est une délimitation des espaces maritimes qui est envisagée », le compromis avait « simplement demandé à la Chambre, s'agissant des îles et des espaces maritimes, d'en 'déterminer la situation juridique...' ('*Que determine la situación jurídica*...') »[353]. Et elle s'est montrée d'accord avec le Honduras pour considérer que le conflit insulaire n'était pas un différend de délimitation[354]. Il en va de même dans la présente espèce : on ne saurait interpréter la demande formulée dans le paragraphe 1er de l'article 1 du Compromis, qui prie la Cour de se prononcer sur *les titres juridiques* s'agissant de la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre

352 V. aussi *infra*, par. 5.80.

353 *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 583, par. 374.

354 *Ibid.*

communes et de la souveraineté sur les trois îles citées, comme une requête en délimitation.

5.15. Cette interprétation est d'ailleurs confirmée par le choix des Parties de demander à la Cour, dans l'article 1, paragraphe 1er, du Compromis, de « dire » quels sont les titres juridiques qui « font droit » ou, dans la version espagnole « *son aplicables* », dans le différend entre les Parties. La Cour n'est nullement priée d'appliquer elle-même les titres juridiques invoqués par les Parties. Il y a une grande différence entre « application » et « applicabilité » – cette dernière étant un préalable, nécessaire mais distinct de la première. En l'espèce, la Haute Juridiction est seulement invitée à se prononcer sur l'existence de ces titres juridiques et leur opposabilité ; à déterminer si et dans quelle mesure ceux qu'invoquent les Parties sont applicables « s'agissant de la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes et de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga ».

L'interprétation du texte du Compromis à la lumière d'autres compromis

5.16. L'interprétation du paragraphe 1er, conforme au sens ordinaire à donner à son libellé, est confirmée par une comparaison avec d'autres compromis par lesquels des affaires de délimitation, terrestre ou maritime, ont été soumises à la Cour.

5.17. Comme la Chambre de la Cour l'a remarqué dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* entre El Salvador et le Honduras :

> « Pour déterminer le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité, il y a lieu de comparer ces termes à ceux qui sont généralement ou communément utilisés pour exprimer l'idée qu'une délimitation est envisagée. Chaque fois que par le passé la Cour s'est vu confier par un compromis une tâche de délimitation, le compromis formulait très clairement ce qui lui était demandé : la formulation de principes ou de règles permettant aux parties de s'entendre sur une délimitation,

> l'application précise de ces principes ou règles (voir affaires du *Plateau continental la mer du Nord*, affaires du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* et du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*), ou encore le tracé proprement dit de la ligne de délimitation (affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*). De même, dans l'arbitrage franco-britannique de 1977, le tribunal était expressément chargé, aux termes du compromis, de tracer la ligne. »[355]

Dans cette affaire, comme cela est indiqué ci-dessus[356], la Chambre a décidé que « les Parties, lorsqu'elles ont demandé à la Chambre, à l'article 2, paragraphe 2, du Compromis du 24 mai 1986, 'de déterminer la situation juridique … des espaces maritimes', ne lui ont pas conféré compétence pour procéder à une quelconque délimitation desdits espaces maritimes, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du golfe »[357], exception faite de la délimitation de « la ligne frontière dans les zones ou secteurs non décrits à l'article 16 du traité général de paix du 30 octobre 1980 » à laquelle un sort à part était réservé à l'article 2 du compromis[358].

5.18. Il en va *a fortiori* ainsi dans la présente affaire dans laquelle il est seulement demandé à la Cour d'identifier *les titres juridiques* faisant droit que ce soit en matière de délimitation ou de souveraineté sur les trois îles nommées dans le Compromis.

5.19. L'objet de l'affaire, tel qu'il résulte du Compromis, diffère donc de celles dans lesquelles la Cour a été expressément priée de procéder à une délimitation comme cela a été le cas, à titre d'exemples :

---

355 *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 586, par. 380 (italiques ajoutés).

356 V. *supra*, pars. 5.12-5.13.

357 *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 617, par. 432(2).

358 *Ibid*., p. 357, par. 3.

a) dans l'affaire du *Golfe du Maine* (tracé de la frontière maritime en termes de lignes géodésiques)[359] ;

b) dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* entre El Salvador et le Honduras en ce qui concerne la délimitation de « la ligne frontière dans les zones ou secteurs non décrits à l'article 16 du traité général de paix du 30 octobre 1980 »[360] ;

c) dans l'affaire de l'*Île de Kasikili/Sedudu* entre le Botswana et la Namibie (détermination de la frontière au niveau de l'île de Kasikili/Sedudu ainsi que du statut juridique de cette île)[361] ; ou

d) dans celle du *Différend frontalier* entre le Bénin et le Niger (tracé frontalier et appartenance des îles fluviales)[362].

5.20. Par contraste, l'affaire que le Gabon et la Guinée Équatoriale ont soumise à la Cour s'apparente davantage (sans pouvoir y être assimilée) à celles du *Plateau continental de la mer du Nord* dans lesquelles la Cour avait été priée

> « de trancher la question suivante :
>
> 'Quels sont les principes et les règles du droit international applicables à la délimitation entre les Parties des zones du plateau continental de la mer du Nord relevant de chacune d'elles, au-delà de la ligne de

---

359 Compromis signé entre le Canada et les États-Unis, le 29 mars 1979, article II – *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 253.

360 Compromis signé entre le Salvador et le Honduras, 24 mai 1986, article 2 – *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 357, par. 3.

361 Compromis signé entre le Botswana et la Namibie, 15 février 1996 et entré en vigueur le 15 mai 1996, article I – *Île de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie), arrêt, C.I.J. Recueil 1999*, p. 1049, par. 2.

362 Compromis signé entre le Bénin et le Niger, 15 juin 2001, article 2 – *Différend frontalier (Bénin/Niger), arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, p. 95, par. 2 et p. 103, par. 17.

délimitation partielle déterminée par la convention susmentionnée du 1er décembre 1964 ?' »[363]

5.21. En conséquence, la Cour avait constaté qu'il ne lui était pas demandé « d'établir effectivement les limites prolongées dont il s'agit »[364]. Tel est également le cas en la présente espèce.

5.22. Le même parallèle peut être dressé, en partie, entre la présente affaire et celles du *Plateau continental* entre la Tunisie et la Libye et entre cette dernière et Malte. Dans ces deux affaires, en des termes pratiquement identiques, la Cour avait été priée de dire « [q]uels sont les principes et les règles du droit international qui [peuvent être appliqués pour] [sont applicables à] la délimitation de la zone du plateau continental appartenant » respectivement à chacune des parties[365]. Dans *Tunisie/Libye*, il était demandé en outre à la Cour « en prenant sa décision, de tenir compte des principes équitables et des circonstances pertinentes propres à la région, ainsi que des tendances récentes admises à la troisième Conférence sur le droit de la mer »[366]. À cette question était ajoutée, en termes voisins, celle de la mise en œuvre de ces principes et règles[367].

5.23. La Cour a constaté que « [l]a première partie de la question vise donc à résoudre les divergences entre les Parties au sujet des principes et règles de droit

---

363 Compromis, 2 février 1967 cités *in Plateau continental de la mer du Nord (République Fédérale d'Allemagne/Danemark ; République Fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 6.

364 *Ibid.*, p. 13, par. 2.

365 Compromis signé entre le Danemark et la République Fédérale d'Allemagne, 2 février 1967, article 1 ; Compromis signé entre la République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas, 2 février 1967, article 1 – v. *ibid*., p. 6.

366 Compromis signé entre la République tunisienne et la Jamahiriya arabe libyenne, 10 juin 1977, article 1 – *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1982*, p. 21, par. 2.

367 Une adjonction qui n'est pas présente dans le Compromis du 11 novembre 2016 – v. *supra*, par. 5.11.

international applicables en l'espèce »[368] et relevé que « les Parties ne se sont donc pas réservé le droit de choisir la méthode à adopter ; elles ont au contraire prié la Cour de définir cette méthode à leur place »[369]. Et, dans *Tunisie/Libye*, elle a souligné avec approbation que :

> « En plaidoirie, les deux Parties ont reconnu que de ce point de vue l'affaire actuelle se situe entre les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* de 1969, où la Cour était seulement priée d'indiquer quels étaient les principes et règles du droit international applicables à la délimitation, et l'arbitrage franco-britannique de 1977 sur la délimitation du plateau continental, dans lequel le tribunal arbitral devait lui-même tracer la limite entre les portions de plateau continental relevant de chacune des Parties en cause dans la région considérée »[370].

5.24. Bien qu'il s'agisse de choix entre des titres juridiques et non de principes ou de règles applicables, qui portent sur un objet plus large, la présente affaire « penche » nettement du côté de celles ayant donné lieu à l'arrêt de 1969 : il n'est assurément pas demandé à la Cour de tracer elle-même les frontières maritime et terrestre communes au Gabon et à la Guinée Équatoriale. Au surplus, le choix entre les titres juridiques faisant droit est limité à ceux qu'invoquent les Parties.

5.25. Pour ce qui est d'établir les titres qui « font droit dans les relations entre la République Gabonaise et la République de Guinée Equatoriale s'agissant de (…) la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga », l'objet change mais la formulation et la mission de la Cour demeurent les mêmes : aux termes du Compromis, le différend soumis à la Cour ne porte que sur le ou les titres conférant souveraineté, comme cela était le cas (quoique selon des formulations plus précises)

---

368 *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), arrêt, C.I.J. Recueil 1985*, p. 22, par. 18 . V. aussi *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1982*, p. 37, par. 23.

369 *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1982*, p. 38, par. 25.

370 *Ibid*.

notamment dans l'affaire des *Minquiers et des Écréhous*[371] ou dans celle relative à la *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières*[372].

5.26. Il en allait de même dans *Pedra Branca* : la Cour avait été priée par le Compromis signé entre la Malaisie et Singapour le 6 février 2003,

> « de déterminer si la souveraineté sur
>
> a) Pedra Branca/Pulau Batu Puteh ;
>
> b) Middle Rocks ;
>
> c) South Ledge,
>
> appartient à la Malaisie ou à la République de Singapour »[373].

Dans cette affaire, de manière très significative, la Cour a rappelé

> « que, bien qu'elle ait été spécifiquement priée, dans le compromis et dans les conclusions finales des Parties, de se prononcer sur la question de la souveraineté sur chacune des trois formations maritimes prises séparément, elle n'a pas reçu pour mandat de tracer la ligne de délimitation des eaux territoriales de la Malaisie et de Singapour dans la zone en question »[374].

5.27. Il doit en aller de même dans la présente affaire : l'énumération nominale des trois îles dans le Compromis n'implique nullement qu'il y ait lieu pour la Cour de se prononcer sur le tracé de la frontière maritime. En réalité, la

---

371 V. l'article 1 du Compromis entre le Royaume-Uni et la France, 29 décembre 1950 – v. *Minquiers et des Écréhous (France/Royaume-Uni), arrêt, C.I.J. Recueil 1953*, p. 49 ; v. aussi p. 59.

372 V. l'article 1 du Compromis entre la Belgique et les Pays-Bas, 7 mars 1957, article 1 – v. *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières (Belgique/Pays-Bas), arrêt, C.I.J. Recueil 1959*, p. 211.

373 Compromis signé entre la Malaisie et la République de Singapour, 6 février 2003, article 2 – v. *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour), arrêt, C.I.J. Recueil 2008*, p. 18, par. 2.

374 *Ibid.*, p. 101, pars. 298 et 299.

mission de la Cour de céans est encore plus restreinte que dans l'affaire de *Pedra Branca,* puisqu'elle consiste exclusivement à « dire » si les titres juridiques invoqués par les Parties « font droit (…) s'agissant de la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes et de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga ». La Cour n'est donc pas appelée à se prononcer sur le détenteur de la souveraineté sur ces territoires et il appartiendra aux Parties d'appliquer de bonne foi ses conclusions quant au titre applicable auxquelles la Cour sera parvenue.

ii) Le contexte

5.28. En vertu du paragraphe 1er de l'article 31 de la Convention de Vienne, le sens ordinaire du texte d'un traité est indissociable de son contexte. Le paragraphe 2 de cette disposition précise : « Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte » du traité dans son ensemble, le préambule du traité[375]. Et l'on ne saurait « déterminer sa signification sur la base de quelques phrases détachées de leur milieu et qui, séparées de leur contexte, peuvent être interprétées de plusieurs manières »[376].

5.29. En l'espèce, le contexte immédiat est limité au préambule, aux trois paragraphes qui suivent le premier dans l'article 1, ainsi qu'aux cinq autres articles du Compromis ; toutefois, les articles 2 à 6 n'apportent aucun élément susceptible d'aider directement à la détermination de l'objet du différend.

---

375 Article 31 par. 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 précise que le contexte inclut en outre « a) Tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité » et « b) Tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité » ; ces précisions sont sans objet en la présente espèce.

376 *Compétence de l'O.I.T. pour la réglementation internationale des conditions du travail des personnes employées dans l'agriculture, avis consultatif, 1922, C.P.J.I. série B n° 2,* p. 22.

5.30. Ces dispositions mettent en évidence le fait que le cœur du différend repose sur l'applicabilité de conventions ou plus exactement sur l'applicabilité de la Convention de Bata du 12 septembre 1974, que le Gabon considère comme applicable[377]. Pour ce qui est de la Convention de Paris du 27 juin 1900, le postulat de son applicabilité est accepté par les deux Parties[378].

5.31. Le 4ème paragraphe de l'article 1 du Compromis réserve quant à lui la possibilité pour les Parties d'invoquer d'autres titres juridiques susceptibles, pour reprendre les termes du paragraphe 1er, de « [faire] droit dans les relations entre la République Gabonaise et la République de Guinée Équatoriale s'agissant de la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes et de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga ».

iii) L'objet et le but du Compromis

5.32. Le préambule – qui est ici plus étoffé que ce n'est souvent le cas dans les compromis soumettant un différend à la Cour – présente une importance particulière aux fins de l'interprétation de l'article 1.

5.33. D'une façon générale, le recours au préambule permet de préciser le but et l'objet du traité dont l'interprétation est recherchée[379] – opération indispensable au même titre que l'analyse de ses termes puisque le sens ordinaire à leur attribuer

---

377 V. article 1, 2ème paragraphe.

378 V. article 1, 2ème paragraphe, qui expose la position du Gabon et l'article 1, 3ème paragraphe, qui expose la position de la Guinée Équatoriale.

379 V. par exemple : *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la cote nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016*, p. 118, par. 39 ; *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 2020*, p. 476, par. 73.

doit être déterminé à la lumière de l'objet et du but du traité[380]. En conséquence, « la Cour ne saurait adopter une interprétation par implication des dispositions [du traité interprété] qui dépasserait la portée de ses buts et de son objet explicites. De plus, cet argument entraînerait dans les dispositions [du traité] des modifications radicales et des additions »[381].

5.34. En la présente espèce le but et l'objet du traité – concept holistique[382] – ressortent de manière particulièrement nette du préambule du Compromis du 15 novembre 2016 : il s'agit pour les Parties de « régler pacifiquement leur différend » (dernier alinéa) et l'objet de celui-ci « est énoncé à l'article premier » (premier alinéa). Le 3ème paragraphe du préambule atteste également qu'il s'agit (et ne s'agit que) de ce différend relatif à l'identification des titres juridiques applicables, par l'utilisation de l'article défini « du » (« ... en vue d'un règlement pacifique *du* différend »).[383]

5.35. Le préambule, en définissant l'objet et le but du Compromis, établit donc, lui aussi, que la Cour n'est pas appelée à résoudre tous les différends entre les Parties, mais uniquement celui, limité, défini dans la première disposition. Il résulte également du préambule que l'interprétation doit être d'autant plus

---

380 *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 21, par. 40 ; *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 506, par. 109 ; *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la cote nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016*, p. 118, par. 39 ; *Jadhav (Inde c. Pakistan), arrêt, C.I.J. Recueil 2019*, p. 439, par. 75.

381 *Droits des ressortissants des États-Unis au Maroc (France c. États-Unis), arrêt, C.I.J. Recueil 1952*, p. 196.

382 V. Dixième rapport sur les réserves aux traités, par Alain Pellet, Rapporteur spécial, doc. A/CN.4/558 et Add.1 et 2, 1er, 14 et 30 juin 2005, *Ann. C.D.I.*, 2005, vol. II, Première partie, p. 167, par. 77 ; *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 24.

383 Italiques ajoutés.

scrupuleusement limitée que cet objet a été défini à la suite de « plusieurs années d'efforts consacrés à la recherche d'une solution par voie de négociation [qui] n'ont pas permis d'atteindre le résultat escompté » (alinéa 2).

5.36. *Interpretatio cessat in claris*. « Placée en présence d'un texte dont la clarté ne laisse rien à désirer, [la Cour] est tenue de l'appliquer tel qu'il est, sans qu'elle ait à se demander si d'autres dispositions auraient pu lui être ajoutée (sic) ou substituées avec avantage »[384]. C'est l'essence même de l'office de la Cour qui « est appelée à interpréter les traités, non à les réviser »[385].

5.37. Le recours à la règle générale d'interprétation codifiée dans l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ne laisse aucun doute sur l'interprétation de l'article 1 du Compromis : le différend qu'il est demandé à la Cour de trancher concerne – mais concerne exclusivement – la question de savoir si les titres juridiques, traités ou conventions invoqués par les Parties font (ou non) droit en ce qui concerne la délimitation terrestre et maritime et la souveraineté sur les trois îles. Il n'est dès lors pas utile de recourir à des moyens auxiliaires d'interprétation. Ce n'est donc que pour surplus de droit que le Gabon se réfère ci-après aux travaux préparatoires du Compromis.

---

384 *Acquisition de la nationalité polonaise, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B n° 7*, p. 20. V. aussi *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, p. 25, par. 51 ; *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 494, par. 77.

385 *Interprétation des traités de paix, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 229. V. aussi *Acquisition de la nationalité polonaise, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B n° 7*, p. 20 ; *Droits des ressortissants des États-Unis au Maroc (France c. États-Unis), arrêt, C.I.J. Recueil 1952*, p. 196 ; *Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud), deuxième phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1966*, p. 48, par. 91.

2. Les travaux préparatoires confirment l'interprétation gabonaise du Compromis

5.38. Aux termes de l'article 32 de la Convention de Vienne :

> « Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :
>
> a) laisse le sens ambigu ou obscur ; ou
>
> b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable ».

5.39. En l'espèce, l'accord des Parties sur l'objet du différend soumis à la Cour est limité, mais son sens n'est ni ambigu, ni obscur, et son interprétation en application de la règle générale de l'article 31 de la Convention de Vienne conduit à un résultat qui n'est ni absurde, ni déraisonnable. Dès lors, il n'est en principe pas opportun de prendre en considération les circonstances dans lesquelles le Compromis a été conclu[386]. En tout cas, le recours aux travaux préparatoires ne peut avoir pour objet que « de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31 »[387].

---

386 *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 584, par. 376 ; v. aussi, notamment : *Admission d'un État aux Nations unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1948*, p. 63.

387 V. par exemple : *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, p. 27, par. 55 ; *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 21, par. 40 ; *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 653, par. 53 ; *Différend maritime (Pérou c. Chili), arrêt, C.I.J. Recueil 2014*, p. 30, par. 66 ; *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019*, p. 585, par. 59 ; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats Arabes Unis), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021*, p. 28, par. 89.

5.40. Au demeurant, dans la présente affaire, les travaux préparatoires ont une valeur probante limitée, et ce pour au moins deux raisons. D'une part, les Parties se sont engagées à maintenir confidentiels les échanges et documents présentés durant la médiation. D'autre part, surtout à compter de 2009, les négociations menées dans le cadre de la médiation des Nations Unies ont consisté pour l'essentiel en échanges verbaux destinés au médiateur lui-même qui, après avoir rencontré chaque Partie successivement et à huis clos, formulait des propositions de compromis.

5.41. Au surplus, les Parties ont adopté les « Réserves d'usage » inscrites au 10ème paragraphe du document cadre de la médiation conduite par M. Nicolas Michel selon lesquelles :

> « 10.1 Tous les documents, déclarations, représentations et propositions communiqués au médiateur par une Partie durant la médiation seront considérés comme étant strictement confidentiels et ne seront ni rendus publics ni divulgués à l'autre Partie, à moins que les Parties ne l'autorisent spécifiquement.
>
> 10.2 Toutes les discussions durant la médiation ainsi que tous les documents, déclarations, représentations et propositions produits soit par une Partie au médiateur, soit par celui-ci à une Partie, y compris toutes propositions ou recommandations qu'une Partie ou que le médiateur pourrait faire, seront sans préjudice des positions juridiques respectives des Parties et ne pourront être invoqués par l'autre Partie dans toute procédure judiciaire. »[388]

5.42. La négociation du Compromis s'est avérée complexe. En effet, comme l'affirme la Guinée Équatoriale, « *[b]etween 2009 and 2016, the Parties continued, within the context of the mediation, their efforts to reach a special agreement to bring the case before the Court, but had difficulty agreeing on the definition of subject matter of the dispute to submit to the Court* »[389]. Ce fut la principale pomme

---

388 Document cadre de la médiation, Genève, 19 janvier 2009 (CMG, vol. V, annexe 177).

389 MGE, vol. I, par. 5.28.

de discorde entre les Parties : effectivement, durant les médiations, la Guinée Équatoriale s'est efforcée d'attraire devant la Cour l'ensemble des différends territorial et frontaliers opposant les Parties tandis que le Gabon s'est employé avec détermination et succès à limiter le présent contentieux à la seule détermination des titres juridiques permettant de les régler.

5.43. Le caractère central de cette divergence transparaît avec une netteté particulière dans une lettre au secrétaire général des Nations Unies en date du 10 mars 2004 par laquelle le ministre des Affaires étrangères de Guinée Équatoriale a souligné que « l'existence de la prétendue convention de 1974 que l'ancien président de la Guinée équatoriale Macias Nguema aurait signée selon le Gouvernement du Gabon, *est au cœur du différend* (…) »[390]. C'est en effet le cas et cela confirme que le différend en question porte bien sur les titres juridiques dont peuvent se prévaloir les Parties aux fins de la délimitation frontalière et de l'appartenance des îles.

5.44. Du reste, dans les conclusions de son mémoire, la Partie équato-guinéenne se borne à prier la Cour de déterminer

> « *only [the] legal titles, treaties and international conventions that have the force of law in the relations between the Gabonese Republic and the Republic of Equatorial Guinea in so far as they concern the delimitation of their common maritime and land boundaries and sovereignty over the islands of Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga* »[391].

---

390 Gabon et Guinée Équatoriale, Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée Équatoriale et du Gabon, Bata, 12 septembre 1974, Objection relative à l'authenticité de la Convention : Guinée Équatoriale, 18 mars 2004, *R.T.N.U.*, vol. 2251, A-40037, p. 387 (italiques ajoutés).

391 MGE, vol. I, Conclusions, p. 143.

5.45. L'attachement du Gabon à une limitation de la recherche aux seuls titres conventionnels remonte aux négociations directes entre les Parties [392]. Son opposition décidée durant la médiation à toute formule qui aurait prévu ou impliqué que le différend dont la Cour est saisie aille au-delà de la détermination des titres juridiques applicables confirme, si besoin était, que l'on ne saurait interpréter l'objet du litige défini par l'article 1 du Compromis comme portant sur un différend territorial ou de délimitation frontalière. Seule la limitation de l'objet du différend soumis à la Cour à la stricte identification des titres juridiques applicables invoqués par les Parties a permis l'adhésion du Gabon au Compromis. Cette constatation a des conséquences déterminantes en ce qui concerne la mission confiée à la Cour par les Parties.

B. LE CONSENTEMENT DES PARTIES À LA COMPÉTENCE DE LA COUR

5.46. Selon la formule de l'article 38, paragraphe 1er, de son Statut, la mission de la Cour est « de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis ». Il lui appartient de les régler complètement, mais sans excéder le mandat que les Parties lui ont donné, faute de quoi elle agirait en violation du principe fondamental du consentement à la juridiction (**1**). La décision que la Cour est amenée à rendre ne peut donc excéder le cadre du litige particulier que le Gabon et la Guinée Équatoriale ont consenti à lui soumettre ; elle n'en constituera pas moins un élément déterminant pour la résolution, par les Parties, du différend plus général qui les oppose (**2**).

---

392 V. par exemple MGE, vol. I, par. 5.16, relatif à la session de la commission *ad hoc* des frontières Gabon-Guinée Équatoriale.

1. Le consentement des Parties, limite à la compétence de la Cour

5.47. Conformément à une jurisprudence bien établie et constante, c'est à la Cour qu'il échet en dernière analyse d'apprécier la portée et le sens exact du différend qui lui est soumis[393]. À cette fin, elle doit rechercher l'intention réelle des Parties telle qu'elle est exprimée dans le Compromis : « dans l'interprétation d'un texte de ce genre, il faut considérer l'intention commune telle qu'exprimée dans les termes du compromis »[394].

5.48. Il n'est pas douteux que ce différend, dont l'objet est fixé avec précision à l'article 1, est lié à un différend plus vaste qui oppose les Parties et qui est à la fois « territorial » et « frontalier »[395]. La question posée à la Cour porte exclusivement sur les titres juridiques invoqués par les Parties à l'appui de leurs prétentions respectives en ce qui concerne la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre et la souveraineté sur les trois îles ; elle constitue un préalable au règlement de ce double différend que les Parties devront régler en se fondant sur l'arrêt à intervenir[396].

---

393 *Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), ordonnance, C.I.J. Recueil 1995*, p. 304, par. 56 ; *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 448, par. 29 ; *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, Rec. 2021*, p. 18, par. 53.

394 *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 584, par. 376.

395 V. *supra*, note 338.

396 V. *supra*, par. 5.6.

5.49. Il ne s'agit nullement d'une situation inédite. « Ainsi que la Cour l'a noté, les requêtes qui lui sont soumises portent souvent sur un différend particulier qui s'est fait jour dans le cadre d'un désaccord plus large entre les parties »[397].

5.50. En l'espèce, la Cour doit trancher le différend qui lui est soumis en son entier mais sans devoir, ni pouvoir, se prononcer sur celui ou ceux, plus vastes, auxquels il est lié – étant entendu que l'arrêt de la Cour contribuera à la solution de ceux-ci[398].

5.51. La Cour « ne doit pas excéder la compétence que lui ont reconnue les Parties, mais elle doit exercer toute cette compétence »[399]. Dans la présente espèce, elle doit se prononcer sur l'applicabilité des « titres juridiques, traités et conventions » invoqués par les Parties, mais ni sur la délimitation des frontières maritime et terrestre communes aux Parties, ni, directement, sur la souveraineté sur les îles.

5.52. Sans doute, la Cour, ayant à l'esprit l'existence du « désaccord plus large entre les parties », pourrait « être tentée »[400] de procéder elle-même à la délimitation des frontières entre les deux États ou à l'attribution des îles Mbanié,

---

397 *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019*, p. 23, par. 36 citant la jurisprudence antérieure : « *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II)*, p. 604, par. 32 ; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt C.I.J. Recueil 2011 (I)*, pp. 85-86, par. 32 ; *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988*, pp. 91-92, par. 54 ; *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran), arrêt, C.I.J. Recueil 1980*, pp. 19-20, pars. 36-37 ».

398 V. *infra*, pars. 5.56 et s.

399 *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), arrêt, C.I.J. Recueil 1985*, p. 23, par. 19. V. aussi *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 266, par. 22.

400 V. *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 266, par. 22.

Cocotiers et Conga. Mais, le Gabon ne doute pas que, fidèle à sa mission, elle saura résister à cette « tentation » comme l'avait su la Chambre dans *Golfe du Maine*. Dans cette affaire, le Canada et les États-Unis d'Amérique avaient « choisi de se réserver pour une éventuelle négociation directe aux fins d'un accord la détermination du tracé de la ligne de délimitation » ; la Chambre en a déduit que, pour le reste, « leur intention de recourir, (…) à la voie judiciaire, doit être interprétée dans les limites dans lesquelles elle a été conçue et exprimée. (...) La Chambre en conclut donc que, dans l'exécution de la tâche qui lui a été confiée, elle doit s'en tenir aux termes par lesquels les Parties ont défini celle-ci. Si elle ne le faisait pas, elle dépasserait sa compétence »[401].

5.53. Dans le même esprit, dans l'affaire *El Salvador/Honduras*, une autre Chambre de la Cour a rejeté la prétention du Honduras selon laquelle il n'était pas permis d'interpréter le compromis demandant à la Cour de « déterminer la situation juridique des îles et des espaces maritimes »[402] comme la chargeant d'« une demi-mesure, à savoir une simple détermination de la situation juridique de ces espaces non accompagnée d'une délimitation (…) [au lieu de] régler une fois pour toute un ensemble de différends dont certains éléments remontent à plus d'un siècle »[403]. Rappelant que « la compétence de la Chambre, comme celle de la Cour, dépend du consentement des Parties », la Chambre a estimé n'avoir « nullement compétence pour effectuer une quelconque délimitation de ce genre »[404]. Elle a ajouté :

> « Dans la présente affaire, les Parties ont réservé (...) leurs positions juridiques sur la question de savoir si la situation juridique des eaux du golfe est telle qu'elle exige ou autorise une délimitation ; c'est là une

---

401 *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 266, par. 23.

402 V. *supra*, par. 5.12.

403 *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, pp. 583-584, par. 375.

404 *Ibid.*, p. 585, par. 378.

> question qu'il appartiendra à la Chambre de trancher. En revanche, il ne peut y avoir aucune réserve analogue sur la question de savoir quelle sera la compétence du tribunal devant être saisi du différend, car c'est seulement de la rencontre des volontés sur ce point que naît la compétence. (...) La Chambre conclut qu'il y a eu un accord entre les Parties, accord exprimé au paragraphe 2 de l'article 2 du compromis, selon lequel la Chambre devrait déterminer la situation juridique des espaces maritimes, mais que cet accord ne s'étendait pas à la délimitation desdits espaces dans le cadre de cette opération »[405].

5.54. Il en va de même en la présente instance : si la Cour, allant au-delà de son mandat, répondait à des questions qui ne lui sont pas posées en vue de trancher un différend qui ne lui est pas soumis, notamment en procédant elle-même à la délimitation des frontières maritime et terrestre entre les Parties, elle porterait atteinte au principe fondamental du consentement à sa juridiction, qui « est le fondement de la juridiction de la Cour en matière contentieuse »[406]. Dès lors, « en considération du fait que sa juridiction est limitée [et] qu'elle se fonde toujours sur le consentement du défendeur », cette compétence « ne saurait subsister en dehors des limites dans lesquelles ce consentement a été donné »[407]. Puisque « sa compétence repose sur le consentement des parties, dans la seule mesure reconnue par celles-ci », « lorsque ce consentement est exprimé dans une clause compromissoire insérée dans un accord international, les conditions auxquelles il

---

405 *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 585, par. 378. V. aussi le dispositif (par. 432 (2)) cité *supra*, pars. 5.12 et 5.17.

406 *Interprétation des traités de paix, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 71. V. aussi, parmi une jurisprudence extrêmement abondante : *Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni et États-Unis d'Amérique), question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954*, p. 32 ou *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 2020*, p. 31, par. 113.

407 *Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt, 1924, C.P.J.I. série A n° 2*, p. 16 également cité dans : *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention du Nicaragua, arrêt, C.I.J. Recueil 1990*, p. 133, par. 95.

est éventuellement soumis doivent être considérées comme en constituant les limites »[408].

5.55. Dans l'affaire de la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989*, la Cour a souligné que « si les deux Etats avaient exprimé de manière générale, dans le préambule du compromis, leur désir de parvenir à un règlement de leur différend, ils n'y avaient consenti que dans les termes prévus à l'article 2 du compromis »[409]. C'est aussi le cas dans l'affaire présente : les deux Parties se sont déclarées, dans le préambule du Compromis, « [d]éterminées à régler pacifiquement leur différend » mais elles n'y ont consenti que dans les termes prévus à l'article 1 expressément intitulé : « Soumission à la Cour et objet du différend ».

2. Les conséquences de l'arrêt de la Cour

5.56. Ainsi que cela est établi ci-dessus [410], le Compromis du 25 novembre 2016 définit strictement l'objet du différend que les Parties ont soumis à la Cour et, par voie de conséquence, la mission de celle-ci. Il n'en reste pas moins qu'en réglant le différend défini par l'article 1 du Compromis, c'est-à-dire en déterminant les titres juridiques, traités et conventions, faisant droit entre les Parties, l'arrêt à intervenir constituera une étape importante en vue de la solution du différend plus large qui les oppose. La formule utilisée par la Cour dans

---

408 *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006*, p. 39, par. 88. V. aussi *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour), arrêt, C.I.J. Recueil 2008*, p. 101, par. 298 ; *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 2008*, p. 200, par. 48 ; *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 2020*, pp. 486-487, par. 111.

409 *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée Bissau c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 1991*, p. 72, par. 56 ; v. aussi, *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 584, par. 376.

410 V. *supra*, pars. 5.6-5.45.

Tunisie/Libye, alors qu'elle n'avait pas été chargée de la délimitation de la frontière maritime entre les États parties[411], s'applique pleinement dans la présente espèce : « Bien entendu la tâche de la Cour (...) n'est pas de donner un avis consultatif au sens de l'article 65 du Statut et de l'article 102 du Règlement. Elle est priée de statuer au contentieux par un arrêt rendu conformément aux articles 59 et 60 du Statut et à l'article 94, paragraphe 2, du Règlement, qui aura donc l'effet et la force obligatoire que lui attribuent l'article 94 de la Charte des Nations Unies et lesdites dispositions du Statut et du Règlement »[412].

5.57. Une telle mission correspond pleinement à la fonction judiciaire de la Cour qui est de trancher le différend qui lui est soumis, étant entendu que l'arrêt à intervenir doit pouvoir avoir des conséquences concrètes. À cet égard, la présente affaire ne présente aucun point commun avec celle du *Cameroun septentrional* sur laquelle la Cour a refusé de se prononcer en constatant que l'arrêt que le demandeur lui demandait de rendre ne serait pas « effectivement applicable »[413]. Contrairement à ce qui était alors le cas, il existe, dans la présente affaire, « un litige réel impliquant un conflit d'intérêts juridiques entre les parties » ; l'arrêt que la Cour est invitée à rendre est évidemment destiné à « affecter les droits ou obligations juridiques existants des parties, dissipant ainsi toute incertitude dans leurs relations juridiques »[414] et les Parties seront « à même de prendre des mesures » pour y donner suite[415]. Ainsi que la Cour l'a rappelé dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*, « il n'est nullement incompatible avec sa fonction judiciaire

411 V. *supra*, par. 5.22.

412 *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1982*, p. 40, par. 29.

413 *Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 33.

414 *Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 34. V. aussi *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, pp. 19-20, par. 40.

415 *Ibid.*, p. 37.

de statuer sur les droits et les devoirs des Parties au regard du droit international existant d'une manière qui pourrait avoir manifestement un effet dans l'avenir »[416]. Il n'est pas non plus demandé à « la Cour de traiter des questions dans l'abstrait » comme elle s'y était refusée dans les affaires des *Essais nucléaires*[417]. Elle est seulement priée « de s'acquitter de sa fonction judiciaire normale en s'assurant de l'existence ou de la non-existence de principes et de règles juridiques applicables »[418] dans les relations entre les Parties.

5.58. Ainsi, dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour s'est acquittée de son office en déterminant les principes et les règles applicables à la délimitation entre les Parties sans préciser la ligne représentant la frontière maritime[419]. Il doit en aller de même dans la présente affaire. Lorsque la Cour, conformément à sa mission, aura déterminé les titres juridiques applicables parmi ceux invoqués par les Parties, il appartiendra à celles-ci d'en tirer les conséquences.

5.59. Il convient de noter à cet égard que ces conséquences risquent d'être assez différentes selon les réponses que la Cour apportera aux questions qui lui sont posées dans le Compromis. Bien que ces questions soient précises, elles demeurent ouvertes : la Cour est invitée à se prononcer en priorité sur l'applicabilité de deux conventions nommément désignées, celle de Paris de 1900 et celle de Bata de 1974 ; mais outre que la Guinée Équatoriale souhaite écarter la Convention de Bata, les Parties ne se sont pas interdites d'invoquer d'autres titres juridiques qui pourraient, en principe, être considérés par la Cour comme étant applicables en l'espèce.

---

416 *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 19, par. 40.

417 *Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, pp. 271-272, par. 59 ; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 477, par. 62.

418 *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 237, par. 18.

419 V. *supra*, par. 5.20.

5.60. À s'en tenir aux deux instruments mentionnés dans le Compromis, il est clair que la marge d'appréciation laissée aux Parties dans la mise en œuvre de l'arrêt pourrait différer grandement selon que la Cour déciderait que la Convention de Bata fait, ou non, droit entre elles.

5.61. Dans la première hypothèse (applicabilité de la Convention de 1974) les indispensables négociations entre les Parties pour la mise en œuvre de l'arrêt se trouveraient grandement simplifiées : cet instrument apporte des précisions quant au tracé de la frontière terrestre et les modifications intervenues par rapport à la Convention de Paris de 1900 sont particulièrement bienvenues pour des raisons pragmatiques : c'est en effet la répartition des populations gabonaises et équato-guinéennes dans la région qui a inspiré les échanges de territoires décidés à l'article 2 de la Convention de 1974. À cet égard, la Convention de Bata, sans remettre entièrement en cause celle de Paris, apparaît par rapport à celle-ci comme une *lex posterior* très opportune. En outre et surtout, à la différence de la Convention de 1900, celle de 1974 définit la frontière maritime entre les deux États et se prononce de manière claire au sujet de la souveraineté sur les principales îles se trouvant à proximité des côtes des deux États.

5.62. Dans la seconde hypothèse (applicabilité de la seule Convention de Paris), *a contrario*, tous ces points resteraient à discuter entre les Parties sans égard pour le principe *pacta sunt servanda*.

II. Les titres juridiques pouvant être invoqués par les Parties

5.63. La décision de la Cour est conditionnée par l'invocation de titres juridiques par les Parties conformément au Compromis, soit qu'ils soient mentionnés dans celui-ci, soit que les Parties les invoquent durant la présente procédure. Dans son mémoire, la Guinée Équatoriale fait état d'un certain nombre

d'instruments ou de principes qui, selon elle, seraient susceptibles de faire droit entre les Parties « s'agissant de la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes et de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga ».[420] Pour autant, la totalité de ces éléments, à l'exception de la Convention de Paris, ne constituent pas des titres juridiques pertinents, ce qui s'explique sans doute par le peu de soin mis par la Guinée Équatoriale à définir la notion même de « titre juridique ».

5.64. Comme le Gabon l'a souligné dans l'introduction du présent chapitre[421], dès les premières lignes de son mémoire, la Guinée Équatoriale affirme « *that the Parties have agreed that the Court's task is to determine all Legal Titles having the force of law between them, not just those emanating from particular treaties and conventions* »[422]. Elle invoque en conséquence des arguments à l'appui de sa position juridique « s'agissant de la délimitation [des] frontières maritime et terrestre communes [aux Parties] et de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga ». À titre d'exemples, sont ainsi allégués pêle-mêle par la Guinée Équatoriale, sans d'ailleurs que le rattachement de ces éléments à de prétendus titres juridiques soit toujours clair : « *the special Convention on the delimitation of French and Spanish possessions in West Africa, on the coasts of the Sahara and the Gulf of Guinea, signed in Paris on 27 June 1900* », « *the legal title of the Republic of Equatorial Guinea as the successor State to Spain to all titles to territory* (…) *based on modifications to the boundary* », ou encore « *the United Nations Convention on the Law of the Sea signed on 10 December 1982 at Montego Bay* »,

---

420 Compromis entre la République Gabonaise et la République de Guinée Équatoriale, 15 novembre 2016, article 1, paragraphe 1er.

421 V. *supra*, par. 5.3.

422 MGE, vol. I, par. 1.4.

ou « *[the] customary international law in so far as it establishes that a State's title and entitlement to maritime areas derives from its title to land territory* »[423].

5.65. Comme ceci est établi ci-dessus [424], ce différend porte sur la détermination des « titres *juridiques* », expression choisie à dessein par les Parties de préférence au terme plus générique de « titres ». C'est donc exclusivement des titres juridiques dont peuvent se réclamer les Parties à la double fin indiquée au paragraphe 1er de l'article 1 du Compromis qu'il s'agit. Cela ne dissuade pas la Guinée Équatoriale de confondre, en les assimilant, la notion plus générale de « titres » à celle de « titres juridiques »[425], dont il convient de préciser la nature, en gardant à l'esprit que seuls peuvent être pris en compte les « *titres juridiques* » invoqués par les Parties (**A**). Cela est d'ailleurs conforme à la pratique habituelle de la Cour qui fait prévaloir les titres juridiques, et d'abord les traités et conventions (sans qu'il existe une différence de nature entre les uns et les autres), sur tout autre « titre » (**B**), ou *a fortiori*, sur des effectivités – qui ne peuvent être assimilées à des « titres » quelconques, quelle qu'en soit la définition (**C**).

A. SEULS DES « TITRES JURIDIQUES » PEUVENT ÊTRE INVOQUÉS PAR LES PARTIES

5.66. Étant donnée la confusion entretenue par la Guinée Équatoriale entre « titres juridiques » et, plus généralement, « titres », il convient de revenir sur le sens attribué à chacune de ces notions.

---

423 MGE, vol. I, pp. 143-144.

424 V. *supra*, pars. 5.6-5.45.

425 MGE, vol. I, par. 6.11.

5.67. En ce qui concerne d'abord le « titre », la Cour a affirmé que

> « [l]e mot 'titre' a en fait (…) été parfois employé de telle manière qu'on ne sait pas très bien parmi ses divers sens possibles lequel lui attribuer ; il est donc peut-être utile de rappeler certaines distinctions fondamentales. Comme l'a fait observer la Chambre constituée dans l'affaire du *Différend frontalier*, en général le mot 'titre' ne renvoie pas uniquement à une preuve documentaire, mais 'peut … viser aussi bien tout moyen de preuve susceptible d'établir l'existence d'un droit que la source même de ce droit' (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 564, par. 18) »[426].

5.68. Certes, la Guinée Équatoriale mentionne l'arrêt *Burkina Faso/Mali* qui confirme la distinction à opérer entre les deux notions. Mais elle ne cite que partiellement cette décision lorsqu'elle affirme que « [*t*]*he* '*concept of title' encompasses 'any evidence which may establish the existence of a right, and the actual source of that right* »[427]. Ce faisant, elle omet de préciser que la Chambre de la Cour a, dans le même paragraphe de la même décision, distingué la notion de « titre juridique » de celle plus générale de « titre » en affirmant que :

> « Dans ce contexte, l'expression '*titre juridique'* semble se référer exclusivement à l'idée de preuve documentaire. Il est à peine besoin de rappeler que ce n'est pas là la seule acception du mot '*titre'*. (...) En réalité la notion de titre peut également et plus généralement viser aussi bien tout moyen de preuve susceptible d'établir l'existence d'un droit que la source même de ce droit »[428].

5.69. Au vu de cette jurisprudence, il est manifeste qu'en mentionnant « les titres juridiques, traités et conventions internationales » faisant droit dans les

---

426 *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, pp. 388-389, par. 45 ; *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 564, par. 18.

427 MGE, vol. I, par. 6.11, note 306 : « Frontier Dispute (Burkina Faso/Mali), Judgment, I.C.J. Reports 1986, *p. 554, para. 18*. See, similarly, Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening), Judgment, I.C.J. Reports 1992, *p. 351, para. 45.* ».

428 *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 564, par. 18 (italiques ajoutés).

relations entre les Parties « s'agissant de la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes et de la souveraineté » sur les trois îles, l'article 1, paragraphe 1er, du Compromis invite la Cour à s'en tenir aux seuls « titres juridiques » entendus comme preuves documentaires sans qu'elle puisse retenir la notion très générale de « titre » comme la Guinée Équatoriale semble l'y inviter.

5.70. Le contexte et l'économie générale du Compromis confortent cette interprétation. Non seulement les titres explicitement invoqués par les Parties aux termes des paragraphes 2 et 3 sont des conventions, mais encore, le paragraphe 1er de l'article 1 accole expressément à l'expression « les titres juridiques » la précision « traités et conventions internationales ». Les « traités et conventions » sont bien des « preuves documentaires »[429] à la différence des effectivités ou des principes très généraux invoqués par la Guinée Équatoriale au début du chapitre VI de son mémoire[430]. Seuls de tels titres juridiques sont en cause dans la présente affaire.

5.71. Du reste, dans un autre passage du même arrêt *Burkina Faso/Mali*, la Chambre a donné une définition positive, nettement plus ferme et opérationnelle, de l'expression « titre territorial », qui s'applique particulièrement bien dans la présente espèce. Il y est dit d'une manière qui ne souffre pas de la moindre ambiguïté qu'« un titre territorial », est « *un document* auquel le droit international confère une valeur juridique intrinsèque aux fins de l'établissement des droits territoriaux »[431].

---

429 *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 606, par. 97.

430 V. MGE, vol. I, pars. 6.1 et s.

431 *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 582, par. 54 (italiques ajoutés). V. *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 667, par. 88 ; *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras), arrêt, C.I.J. Recueil 2007*, pp. 723, par. 215 ; *Île de Kasikili/Sedudu*

5.72. De même, le Compromis se borne à envisager, dans sa version française, la seule possibilité pour les Parties d'invoquer « les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties [qui] font droit » à l'exclusion de tout autre fondement à leurs prétentions respectives. Dans sa version espagnole, « faisant également foi » entre les Parties, le Compromis évoque « *los títulos jurídicos, tratados y convenios internacionales invocados por las Partes* [*que*] *son aplicable*s ». Ce faisant, il exclut toute possibilité pour les Parties d'invoquer autre chose qu'une preuve documentaire : ni en français, ni en espagnol il ne peut être envisagé de dire que des effectivités « font droit » ou, en espagnol, « *son aplicables* ».

5.73. Et si le paragraphe 4 de l'article 1 se réfère à « d'autres titres juridiques » qu'une Partie viendrait à invoquer, sans donner de précision sur la nature de ces titres, il s'agit toujours de « titres juridiques » et non de « titres » « tout court » et il n'y a nulle raison de penser qu'il faille donner à l'expression un sens différent de celui qui lui est applicable dans le paragraphe 1er. À cet égard également, les travaux préparatoires confirment, si besoin était, que c'est bien ainsi que l'entendaient les Parties.

5.74. Cela est attesté notamment par les négociations tenues par les Parties en vue de la résolution de leur différend, indépendamment même de leurs échanges durant la médiation menée au nom du secrétaire général des Nations Unies et qui a abouti directement à l'adoption du Compromis[432].

5.75. À de nombreuses reprises, les Parties se sont entretenues en vue de la résolution de leur différend relatif à la délimitation de leur frontière commune. Ces discussions se sont limitées à la détermination des titres juridiques applicables aux

---

(Botswana/Namibie), arrêt, C.I.J. Recueil 1999, p. 1098, par. 84 ; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), arrêt, C.I.J. Recueil 2012*, p. 661, par. 100.

432 V. *supra*, par. 5.41.

Parties tels qu'ils sont définis ci-dessus, autrement dit à l'identification des traités et conventions faisant droit entre les Parties, sans mentionner de quelconques effectivités[433]. Les Parties se sont focalisées sur l'existence de la Convention de Bata[434], faisant abstraction de la pertinence des effectivités dans l'espoir de permettre la résolution du différend entre le Gabon et la Guinée Équatoriale.

5.76. Il se déduit du reste inévitablement des termes du Compromis qu'il est demandé à la Cour de se prononcer sur les titres juridiques applicables entre les Parties, tels que les définit l'article 1 du Compromis, qui fait référence aux seuls titres conventionnels applicables, étant entendu que les Parties peuvent en invoquer d'autres de même nature conformément au paragraphe 4 de l'article 1.

5.77. L'expression « à cette fin », intercalée entre les paragraphes 1 et 2 de l'article 1 confirme que les titres juridiques, ou « *document*[s] [auxquels] le droit international confère une valeur juridique intrinsèque aux fins de l'établissement des droits territoriaux »[435], dont il s'agit sont conventionnels, et que l'enjeu de la présente affaire est d'abord de dire si la Convention de Bata fait droit entre les Parties (qui sont d'accord sur l'applicabilité de la Convention de Paris de 1900) étant par ailleurs entendu que d'autres instruments conventionnels peuvent être invoqués (et contestés) par les Parties en vertu du paragraphe 4.

---

433 V. Communiqué final de la commission *ad hoc* des frontières Gabon-Guinée Équatoriale, Libreville, 20 janvier 1993 (MGE, vol. VII, annexe 211) ; Procès-verbal de la commission *ad hoc* des frontières Gabon-Guinée Équatoriale, Libreville, 31 janvier 2001 (MGE, vol. VII, annexe 212) ; Procès-verbal de la commission *ad hoc* des frontières Gabon-Guinée Équatoriale, Malabo, 23 mai 2003 (CMG, vol. V, annexe 171) ; v. aussi MGE, vol. VII, annexe 213; Communiqué conjoint de la République Gabonaise et la République de Guinée Équatoriale au sujet du processus de médiation relatif à leur différend territorial, 19 janvier 2004 (CMG, vol. V, annexe 173).

434 V. notamment Procès-verbal de la commission *ad hoc* des frontières Gabon-Guinée Équatoriale, Malabo, 23 mai 2003 (CMG, vol. V, annexe 171) ; v. aussi MGE, vol. VII, annexe 213 ; Communiqué conjoint de la République Gabonaise et la République de Guinée Équatoriale au sujet du processus de médiation relatif à leur différend territorial, 19 janvier 2004 (CMG, vol. V, annexe 173).

435 V. *supra*, note 431 (italiques ajoutés).

5.78. Dès lors, la Cour ne peut se prononcer sur un certain nombre d'éléments invoqués par la Guinée Équatoriale qui ne constituent pas des titres juridiques de cette acceptation, et pour nombre d'entre eux même pas « documentaires », « [faisant droit] dans les relations entre la République Gabonaise et la République de Guinée Equatoriale s'agissant de la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes et de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga ».

5.79. Selon la Guinée Équatoriale, « *[a]cquisition of legal title to territory through succession is not controversial* »[436]. Assurément ! Mais la succession elle-même n'est pas un « titre », même entendu au sens large. Elle est seulement le phénomène par lequel les titres antérieurs acquis par l'État prédécesseur se transmettent à l'État successeur – ce dont, du reste, la Guinée Équatoriale semble convenir, quoique de manière ambiguë[437]. Il en va de même des principes *uti possidetis juris* ou du respect des frontières existant à l'indépendance dont la Guinée Équatoriale fait grand cas[438], ou de la coutume invoquée plus discrètement dans les seules conclusions du mémoire mais sans justification ni explication[439]. Ces éléments ne sont *a fortiori* pas des « titres juridiques », ou, dit autrement, des « preuve[s] documentaire[s] » susceptibles de fonder ses droits.

5.80. L'*uti possidetis juris* est, du reste, sans utilité pour les Parties « s'agissant de la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes et de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga ». Comme la Cour l'a relevé dans l'affaire *El Salvador/Honduras*, « le *jus* [dans l'expression *uti*

---

436 MGE, vol. I, par. 6.1 ; v. aussi, par exemple, par. 6.27.

437 V. *Ibid*., par. 6.28 : « *The question is: to what continental territory did each of the Parties succeed when they achieved independence? This requires a determination of the land to which France and Spain held Legal Title at the time Gabon and Equatorial Guinea became independent* ».

438 *Ibid.*, pars. 6.2-6.9 ou pars. 6.17-6.24.

439 *Ibid*., p. 144, Conclusions, C.3.

possidetis juris] en question n'est pas le droit international, mais le droit constitutionnel ou administratif du souverain avant l'indépendance »[440]. Les deux États en cause ne relevaient pas, avant les indépendances, du même empire colonial : dans une telle situation, les documents unilatéraux émanant de l'une ou l'autre puissance coloniale ne valent évidemment pas titres juridiques et peuvent au mieux être considérés à titre confirmatif[441]. Si les frontières concernent d'anciennes colonies relevant de puissances administrantes différentes, l'*uti possidetis* n'ajoute rien au principe – que le Gabon ne remet nullement en cause – de la succession aux frontières coloniales. Il en va de même des accords que les États successeurs pourraient conclure entre eux postérieurement à leur accession à l'indépendance.

5.81. S'agissant de la délimitation maritime, une autre confusion est faite par la Guinée Équatoriale entre ce qui fonde le titre juridique et la possibilité de le détenir (« *an entitlement* ») d'une part, et la possession du titre lui-même (« *title* ») d'autre part. La Cour n'est pas appelée à se prononcer sur la possibilité pour les Parties de détenir un titre juridique (sur leur « *entitlement* ») mais sur la seule possession de ce titre juridique.

5.82. L'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire du *Différend territorial et maritime* entre le Nicaragua et la Colombie illustre cette distinction. Elle y a rappelé la règle invoquée par la Guinée Équatoriale[442], à savoir que « [l]e titre d'un État sur le plateau continental et la zone économique exclusive est fondé sur le principe selon lequel la terre domine la mer du fait de la projection des côtes ou des façades

---

440 *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 559, par. 333.

441 V. *Île de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie), arrêt, C.I.J. Recueil 1999*, p. 1078, par. 55 ; *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, pp. 650-651, par. 48.

442 MGE, vol. I, Conclusion, C.3.

côtières »[443]. Mais, poursuivant sa réflexion, et toujours en vertu de cette règle, elle a affirmé que « [la] Cour ne s'intéressera, en la présente instance, qu'aux zones sur lesquelles la Colombie peut prétendre à un titre »[444], se refusant ainsi à considérer que cette règle constituait en elle-même un titre.

5.83. Le Gabon ne conteste évidemment pas que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après « CNUDM ») fasse droit entre les Parties. Mais les articles 15, 74 et 83 de la CNUDM invoqués par la Guinée Équatoriale[445], loin de constituer un titre juridique (ou un « titre » tout court dans l'acception du terme la plus large possible), ne font que confirmer la prévalence du titre conventionnel : ils font justement tous mention de la nécessité pour les Parties de conclure un « accord »[446] susceptible de constituer un titre (« *title* ») ; seul un tel accord est un titre. Ces dispositions n'ont de pertinence en la présente espèce que parce qu'elles établissent que la délimitation ne peut reposer que sur un accord : l'article 15 du fait de l'expression « sauf accord contraire entre eux » et les paragraphes 4 respectifs des articles 74 et 83 en précisant que, lorsqu'un accord est en vigueur entre les États concernés, les questions relatives à la délimitation du plateau continental ou de la zone économique exclusive « sont réglées conformément à cet accord ». Dans les relations entre le Gabon et la Guinée Équatoriale un tel titre juridique existe : la Convention de Bata[447].

5.84. La coutume, générale par nature, y compris lorsqu'elle est formée des principes juridiques très généraux tels que le principe de l'*uti possidetis juris* ne peut, pas davantage que les dispositions de la CNUDM, constituer un titre

---

443 *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), arrêt, C.I.J. Recueil 2012*, p. 674, par. 140.

444 *Ibid*., p. 680, par. 151.

445 MGE, vol. I, par. 6.54.

446 V. MGE, vol. I, par. 6.41.

447 V. *infra*, Chapitre VI.

(« *title* »). De tels principes généraux, comme la Convention de 1982, définissent seulement les conditions auxquelles les États concernés peuvent prétendre à un titre.

B. LA PRÉVALENCE DES TITRES CONVENTIONNELS

5.85. À s'en tenir aux titres juridiques proprement dits – documentaires –, un certain nombre de précédents montrent qu'en matière de titres territoriaux, une considération prioritaire doit être donnée aux traités et conventions liant les Parties. Dans le cadre du différend soumis à la Cour, une considération particulière doit être portée à la Convention de Bata, seul traité conclu entre les Parties relatif à « la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes et de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga ».

5.86. À l'article 1 du Compromis, les Parties ont pris soin de souligner le rôle particulier des conventions bilatérales qui les lient – pour le Gabon « la Convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique Occidentale, sur la Côte du Sahara et sur la Côte du Golfe de Guinée du 27 juin 1900 (Paris) et la Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée Equatoriale et du Gabon du 12 septembre 1974 (Bata) » et, pour la Guinée Équatoriale, la « Convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique Occidentale, sur la Côte du Sahara et sur la Côte du Golfe de Guinée du 27 juin 1900 (Paris) », en les incluant nominativement.

5.87. Indépendamment de la volonté des Parties de souligner le rôle central de ces traités, les conventions, et tout spécialement les conventions bilatérales, revêtent une importance particulière dans les différends relatifs à la délimitation ou à l'attribution de la souveraineté. En tant que *leges speciales*, elles l'emportent sur

tout autre élément, y compris les coutumes ou les principes généraux invoqués à tort par la Guinée Équatoriale comme constituant des « titres »[448].

5.88. Des considérations du même type jouent en ce qui concerne les cartes géographiques. À cet égard, la jurisprudence de la Cour est particulièrement bien établie. Ici encore, l'arrêt de 1986 dans *Burkina Faso/Mali* est éclairant :

> « En matière de délimitation de frontières ou de conflit territorial international, les cartes ne sont que de simples indications, plus ou moins exactes selon les cas ; elles ne constituent jamais – à elles seules et du seul fait de leur existence – un titre territorial, c'est-à-dire un document auquel le droit international confère une valeur juridique intrinsèque aux fins de l'établissement des droits territoriaux. Certes, dans quelques cas, les cartes peuvent acquérir une telle valeur juridique mais cette valeur ne découle pas alors de leurs seules qualités intrinsèques : elle résulte de ce que ces cartes ont été intégrées parmi les éléments qui constituent l'expression de la volonté de l'Etat ou des Etats concernés. Ainsi en va-t-il, par exemple, lorsque des cartes sont annexées à un texte officiel dont elles font partie intégrante. En dehors de cette hypothèse clairement définie, les cartes ne sont que des éléments de preuve extrinsèques, plus ou moins fiables, plus ou moins suspects, auxquels il peut être fait appel, parmi d'autres éléments de preuve de nature circonstancielle, pour établir ou reconstituer la matérialité des faits. »[449]

Pas davantage que les effectivités, les cartes ne sauraient tenir lieu de titres juridiques, à moins d'être annexées au texte d'un traité, en faisant corps avec lui[450]. Lorsque ce n'est pas le cas, le matériel cartographique n'est qu'un outil permettant

---

448 MGE, vol. I, pars 6.2 et 6.41 et Conclusions, pp. 143-144.

449 *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 582, par. 54 ; v. aussi notamment : *Île de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie), arrêt, C.I.J. Recueil 1999*, p. 1098, par. 84 ; *Différend frontalier (Bénin/Niger), arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, p. 119, par. 44.

450 *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières (Belgique/Pays-Bas), arrêt, C.I.J. Recueil 1959*, p. 220.

« [d']étay[er] [les] revendication[s] respective[s] de souveraineté »[451] et même lorsque cet outil est utilisé, « ce n'est qu'avec une extrême circonspection que l'on peut tenir compte des cartes pour trancher une question de souveraineté … »[452].

C. L'ABSENCE DE PERTINENCE DES EFFECTIVITÉS

5.89. Au regard du Compromis, la Cour n'est appelée qu'à identifier les titres juridiques faisant « droit dans les relations entre la République Gabonaise et la République de Guinée Equatoriale ». Les prétendues « effectivités » invoquées par la Guinée Équatoriale[453] ne lui sont, dès lors, d'aucun secours.

5.90. Il n'est en effet pas douteux que les effectivités ne constituent pas un titre en elles-mêmes[454] ; elles ne peuvent être prises en considération, précisément, qu'*en l'absence de titre* ou en vue d'interpréter un titre juridique existant. Dans l'affaire *Burkina Faso*/*Mali*, la chambre de la Cour a fermement exposé leur rôle et leur rapport aux titres juridiques :

> « [d]ans le cas où le fait ne correspond pas au droit, où le territoire objet du différend est administré effectivement par un Etat autre que celui qui possède le titre juridique, il y a lieu de préférer le titulaire du titre. Dans l'éventualité où l''effectivité' ne coexiste avec aucun titre juridique, elle doit inévitablement être prise en considération. Il est enfin des cas où le titre juridique n'est pas de nature à faire apparaître de façon précise l'étendue territoriale sur laquelle il porte. Les 'effectivités'

---

451 *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras), arrêt, C.I.J. Recueil 2007*, p. 722, par. 213.

452 *Ibid*., p. 723, par. 214 citant *Ile de Palmas (Pays-Bas/Etats-Unis d'Amérique)*, 4 avril 1928, traduction française : *Revue générale de droit international public*, t. XLIII, pp. 179-180.

453 V. par exemple dans le MGE, vol. I, pars. 3.84, 6.32, 6.33, et 6.35.

454 V. *supra*, pars. 5.85-5.93.

> peuvent alors jouer un rôle essentiel pour indiquer comment le titre est interprété dans la pratique »[455].

5.91. De même, citant plusieurs affaires relatives à des différends territoriaux ou frontaliers, la Cour a relevé

> « que, dans aucune de ces affaires, les actes invoqués n'étaient des actes *contra legem*, et que par suite ces précédents ne sont pas pertinents. La question d'ordre juridique consistant à déterminer dans quelle mesure des effectivités peuvent amener à considérer qu'un titre appartient à un Etat plutôt qu'à un autre n'est pas la même que celle consistant à déterminer si de telles effectivités peuvent permettre de supplanter un titre conventionnel établi. Ainsi que la Chambre de la Cour constituée en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* l'a clairement indiqué, dans l'éventualité où il existe un conflit entre effectivités et titre juridique, il y a lieu de préférer le titre *(C.I.J. Recueil 1986, arrêt,* p. 586-587, par. 63) »[456].

5.92. Ceci ne signifie évidemment pas que les effectivités ne jouent aucun rôle dans le cadre de contentieux territoriaux ou frontaliers *lorsqu'un titre est établi*. Mais précisément, la présente affaire n'entre pas dans le cadre de tels contentieux : il ne s'agit, à ce stade, que d'identifier les *titres juridiques faisant droit*[457] et non de décider le tracé de la frontière, ou de dire laquelle des Parties est souveraine sur les îles.

5.93. La Guinée Équatoriale est du reste bien consciente que les « effectivités » ne peuvent constituer ni des titres juridiques, ni plus largement des

---

455 *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, pp. 586-586, par. 63 ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 2002,* pp. 353-355, pars. 68 et 70. V. aussi : *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 564, par. 18 ; *Différend frontalier (Bénin/Niger), arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, p. 149, par.141.

456 *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 415, par. 223.

457 V. *infra*, Chapitre VI.

titres territoriaux ou frontaliers : elle n'invoque jamais purement et simplement les « effectivités » en tant que titres juridiques et accole systématiquement l'expression « *infra legem* » au substantif « effectivités »[458]. Cette expression originale et inusitée montre bien que, si titre il y a, il n'est pas constitué par les effectivités elles-mêmes mais par les titres juridiques auxquels elles renvoient. Cette affirmation rejoint la rédaction du Compromis dans lequel les Parties se sont entendues pour limiter la tâche de la Cour à l'identification des « titres juridiques, traités et conventions » faisant droit entre les Parties.

5.94. Sans préjudice de la distinction entre « titres juridiques », « titres » et « effectivités », et quand bien même il serait possible de donner à l'expression « titres juridiques » une interprétation plus extensive que celle dictée par le texte et le contexte des dispositions pertinentes du Compromis et la jurisprudence internationale, il n'en resterait pas moins que les titres conventionnels l'emporteraient sur tout autre titre invoqué par la Guinée Équatoriale.

Conclusion

5.95. Sans jamais définir la notion de titres juridiques dans son mémoire, la Guinée Équatoriale a utilisé divers éléments à l'appui de sa position. Au regard des développements précédents, il apparaît que nombre des éléments qu'elle a invoqués ne peuvent, en tout état de cause, être qualifiés de « titres juridiques » au sens du Compromis du 15 novembre 2016. Il en va ainsi :

a) des règles ou des principes juridiques qui peuvent être créateurs de titres – comme les principes de l'*uti possidetis juris* ou de l'intégrité territoriale, ou de la CNUDM – mais qui ne peuvent en aucun cas être considérés, en eux-mêmes, comme constituant des titres juridiques ;

---

458 V. MGE, vol. I, notamment les pars. 3.84, 6.32, 6.33 et 6.35.

b) des cartes et croquis qu'elle invoque (souvent à tort) et qui, si elles ne sont pas intégrées dans un traité, n'ont pas davantage valeur de titres ; ou

c) des prétendues « effectivités » qui forment une grande partie de l'argumentation de la Guinée Équatoriale.

5.96. Aucun des pseudo-titres alternatifs que la Guinée Équatoriale a mis en avant dans son mémoire n'entre dans les prévisions du Compromis et ne saurait faire droit entre les Parties « s'agissant de la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes et de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga. »

5.97. De toute manière, les titres juridiques que la Guinée Équatoriale prétend avoir acquis par les puissances coloniales, sont inopérants puisqu'ils ont été abrogés par les Conventions de Paris et de Bata.

CHAPITRE VI.
LA CONVENTION DE BATA FAIT DROIT ENTRE LES PARTIES

6.1. Le 12 septembre 1974, au terme de négociations menées depuis 1971[459], les présidents Bongo et Macías Nguema ont signé la « Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée Équatoriale et du Gabon » à Bata[460]. Conformément à ses dispositions, cette Convention est entrée en vigueur le même jour et a résolu les différends et autres difficultés entre les deux États en ce qui concerne la délimitation de leurs frontières terrestre et maritime et la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga.

6.2. Dans son mémoire, la Guinée Équatoriale continue de prétendre ignorer l'existence de cette Convention, y faisant référence comme le « *Document presented in 2003* ». L'argument de la Guinée Équatoriale repose uniquement sur l'absence d'exemplaire original de la Convention de Bata. Or, l'existence de cette Convention n'est nullement liée à celle de ses exemplaires originaux. La question devant la Cour est de savoir s'il existe des preuves satisfaisantes de l'existence de la Convention de Bata, en l'absence de son original. Au regard des éléments soumis en annexe des présentes écritures, en particulier l'ampliation de la Convention de Bata qui avait été envoyée par le président Bongo à l'ambassadeur de France au Gabon le mois suivant sa conclusion et détenue depuis lors dans les archives du ministère des Affaires étrangères français[461], la réponse à cette question ne peut qu'être affirmative.

---

459 V. *supra*, pars. 2.45-2.54, 2.58-2.59 et 3.1-3.8.

460 V. *supra*, pars. 3.7-3.10.

461 Lettre du président du Gabon à l'ambassadeur de France au Gabon, 28 octobre 1974 (CMG, vol. V, annexe 155).

6.3. La Guinée Équatoriale tente, à titre subsidiaire, de démontrer qu'en signant la Convention de Bata, les Parties n'avaient pas l'intention de conclure un instrument contraignant au regard du droit international. Cette prétention repose sur une lecture très sélective du texte de la Convention et fait abstraction du contexte de sa conclusion. Les termes employés par les Parties dans la Convention de Bata ainsi que le contexte de sa conclusion ne laissent aucun doute quant à la valeur juridique de cet instrument.

I. L'existence de la Convention de Bata

6.4. Dans son mémoire, la Guinée Équatoriale reproche au Gabon de ne pas avoir présenté l'original de la Convention de Bata, prétendant que cela met en doute l'existence même de cette Convention[462]. Déjà en 2004, bien que le Gabon lui ait remis une copie de la Convention de Bata (document joint en annexe au mémoire de la Guinée Équatoriale)[463], la Guinée Équatoriale avait soutenu « qu'il n'existe entre la Guinée équatoriale et le Gabon aucune convention en date du 12 septembre 1974, ni d'aucune autre date, concernant les frontières terrestres et maritimes » et qu'il « est évident qu'il n'existe aucune convention de nature de celle invoquée par le Gabon »[464]. La Guinée Équatoriale était allée jusqu'à accuser le Gabon d'avoir agi « de manière honteuse » et de « mauvaise foi », décriant les prétendus « efforts du Gabon pour fabriquer un traité qui n'a jamais existé »[465].

---

462 MGE, vol. I, pars. 7.2-7.3, 7.7.

463 MGE, vol. VII, annexe 215.

464 Gabon et Guinée Équatoriale, Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée Équatoriale et du Gabon, Bata, 12 septembre 1974, Objection relative à l'authenticité de la Convention : Guinée Équatoriale, 7 avril 2004, *R.T.N.U.*, vol. 2261, A-40037, p. 316.

465 *Ibid*., p. 317.

6.5. Le Gabon reconnaît « le principe bien établi *onus probandi incumbit actori* » selon lequel c'est à la partie qui avance certains faits d'en démontrer l'existence[466]. S'il revient au Gabon de démontrer l'existence de la Convention de Bata, rien en droit international ne prescrit un certain mode de preuve. Les parties à un différend soumis devant la Cour sont libres de présenter tous les éléments de preuve qu'elles estiment utiles. En 1925, le Juge Huber notait, lors la révision du Règlement de la Cour permanente internationale de Justice que « les Parties peuvent présenter toutes preuves qu'elles jugent utiles, et la Cour est entièrement libre d'en tenir compte dans la mesure dans laquelle elle juge ces preuves comme pertinentes »[467].

6.6. La Cour examine ainsi « les faits qui se rapportent aux divers éléments constitutifs des demandes formulées par les Parties »[468]. À cette fin, elle se prononce « sur le poids, la fiabilité et la valeur qu'elle juge devoir leur être reconnus »[469]. La Guinée Équatoriale ne semble pas remettre en question ces principes ; du reste, elle-même s'appuie sur de nombreux éléments de preuve indirects dans son mémoire, y compris des copies et retranscriptions de documents sans pour autant verser les originaux de ces documents ou en indiquer la source[470].

---

466 *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010,* p. 71, par. 162 ; MGE, vol. I, par. 7.7.

467 Révision du Règlement de la Cour, *1926, C.P.J.I. série D addendum au n° 2*, p. 250. V. aussi A. Riddell et B. Plant, *Evidence before the International Court of Justice* (2009), p. 151.

468 *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, p. 200, par. 59 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, *arrêt*, *C.I.J. Recueil 2015*, p. 74, par. 180.

469 *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, *arrêt*, *C.I.J. Recueil 2005*, p. 200, par. 59.

470 V. par exemple *supra*, par. 2.18, et *infra*, note 691.

6.7. En effet, une partie n'est aucunement obligée de soumettre l'original d'un document pour en prouver l'existence[471]. En particulier, elle est tout à fait légitime à s'appuyer sur des preuves indirectes pour prouver l'existence d'un instrument lorsque l'original a été perdu ou détruit[472]. Dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, la Cour s'est fondée sur des preuves indirectes car les États-Unis n'avaient pas pu, au vu des circonstances, « [ni] prendre contact avec leurs représentants diplomatiques et consulaires ni avoir accès à leurs locaux et à leurs archives diplomatiques et consulaires » en Iran[473]. Ainsi que l'a noté le Juge Fitzmaurice dans son opinion individuelle jointe à l'arrêt dans l'affaire *Barcelona Traction* :

> « Force est d'admettre qu'en l'absence des instruments pertinents la conclusion qui précède ne peut être qu'une conjecture. Mais c'est, je crois, une conjecture raisonnable, qui est justifiée par les faits dont on a connaissance et dont le bien-fondé paraît probable. Bien sûr, les *Trust Deeds* constitueraient, si on les produisait, ce que le *common law* appelle la 'meilleure' preuve et, sauf si l'on pouvait établir qu'ils ont été perdus ou détruits, une juridiction interne n'admettrait sans doute

---

471 P. Tomka et V.-J. Proulx, « *The Evidentiary Practice of the World Court* », *NUS Law Working Paper* (December 2015) p. 12 ; D. Sandifer, « Documentary Evidence », *in Evidence before International Tribunals* (1975), pp. 202, 209-210.

472 *Appel contre une sentence du tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque (Université Peter Pázmány c. État tchécoslovaque)*, *arrêt*, *1933*, *C.P.J.I. série A/B n° 61*, p. 215 (« Pour ce qui est de la demande de l'agent du Gouvernement tchécoslovaque tendant à ce que la Cour invite le Gouvernement hongrois à produire le texte authentique des nouveaux documents invoqués, cette demande reposait sur la conception erronée qu'il eût incombé au Gouvernement tchécoslovaque de présenter des copies certifiées des originaux de ces documents ; il était en réalité responsable seulement de la conformité entre les textes qu'il avait déposés et les sources secondaires qu'il avait citées. »). V. également United States, Foreign Claims Settlement Commission, *Decisions and Annotations* (1968), p. 645 (« *The Commission recognized that as a general rule it would be a rare exception if a claimant had in his possession primary documentary evidence to establish ownership and value of the items of personalty lost aboard a vessel. Accordingly, the Commission granted awards in such cases on the basis of credible secondary evidence* »); *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne), deuxième phase, opinion individuelle de Sir Gerald Fitzmaurice, C.I.J. Recueil 1970*, p. 98, par. 58; D. Sandifer, « Documentary Evidence », *in Evidence before International Tribunals* (1975) pp. 202, 209-210.

473 *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran)*, *arrêt, C.I.J. Recueil 1980*, p. 3, pars. 11-13.

> pas une preuve moins formelle de leur contenu. Mais les tribunaux internationaux ne sont pas liés par des règles aussi strictes, dont beaucoup ne conviennent pas à des litiges entre des gouvernements. »[474]

6.8. Du reste, il n'existe aucune hiérarchie entre les différents modes de preuves. La Cour prend en considération des éléments de preuves indirectes notamment lorsqu'ils sont « d'une cohérence et d'une concordance totales en ce qui concerne les principaux faits et circonstances de l'affaire »[475]. Dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, la Cour a estimé que :

> « [Les] moyens de preuve indirecte sont admis dans tous les systèmes de droit et leur usage est sanctionné par la jurisprudence internationale. On doit les considérer comme particulièrement probants quand ils s'appuient sur une série de faits qui s'enchaînent et qui conduisent logiquement à une même conclusion. »[476]

6.9. La preuve de l'existence de la Convention de Bata peut donc être rapportée par tout moyen en l'absence de l'original du traité qui a été égaré.

6.10. En l'espèce, de nombreuses preuves de l'existence et du contenu de la Convention de Bata existent. Ces preuves proviennent d'une diversité de sources et sont concordantes.

---

474 *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne), deuxième phase, opinion individuelle de Sir Gerald Fitzmaurice, C.I.J. Recueil 1970*, p. 98, par. 58. V. aussi *Ambatielos (Grèce c. Royaume-Uni), compétence, opinion dissidente de Sir Arnold McNair, C.I.J. Recueil 1952*, p. 60, selon qui une déclaration jointe à un traité avait été ratifiée quand bien même l'instrument de ratification du Royaume-Uni n'avait pu être retrouvé à la suite de la perte d'archives.

475 *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, *fond*, *arrêt*, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 40, pars. 62-63 ; *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran)*, *arrêt, C.I.J. Recueil 1980*, p. 10, par. 13.

476 *Affaire du Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, *arrêt*, *C.I.J. Recueil 1949*, p. 18.

6.11. En premier lieu, une ampliation de la Convention de Bata se trouve dans les archives du ministère des Affaires étrangères français. Cette copie a été envoyée par le président du Gabon à l'ambassadeur de France au Gabon sous pli d'une lettre du 28 octobre 1974, peu de temps après sa conclusion le 12 septembre 1974[477]. La Guinée Équatoriale a inclus cette lettre dans les annexes de son mémoire[478], en omettant d'inclure les documents qui y étaient joints, à savoir l'ampliation contemporaine de l'original de la Convention de Bata. Le Gabon fournit en annexe 155 des présentes écritures la lettre et sa pièce jointe.

6.12. Cette copie de la Convention de Bata contient les signatures des deux présidents ainsi que des annotations manuscrites dûment paraphées. Les signatures sont conformes à celles qui sont apposées sur d'autres documents contemporains, dont l'existence et l'authenticité ne sont pas contestées[479]. La lettre de couverture comporte également le tampon de l'ambassade de France au Gabon daté au 31 octobre 1974. La copie et les circonstances de son envoi aux autorités françaises ne soulèvent aucun doute quant à son authenticité.

6.13. La lettre du président Bongo à l'ambassadeur de France joignant l'ampliation de la Convention de Bata a été envoyée à la suite d'une réunion organisée par le président Macías Nguema avec les chefs de missions diplomatiques en Guinée Équatoriale le 13 octobre 1974. À cette occasion, ainsi que quelques jours auparavant lors d'une discussion avec l'ambassadeur de France en Guinée

---

477 Lettre du président du Gabon à l'ambassadeur de France au Gabon, 28 octobre 1974 (CMG, vol. V, annexe 155).

478 Lettre du président du Gabon à l'ambassadeur de France au Gabon, 28 octobre 1974 (MGE, vol. VI, annexe 176).

479 V. par exemple Lettre du président du Gabon au président de la Guinée Équatoriale, 30 août 1972 (CMG, vol. V, annexe 120) ; Lettre du président de la Guinée Équatoriale au secrétaire général des Nations Unies, 21 janvier 1969 (CMG, vol. V, annexe 110) ; Lettre du président de la Guinée Équatoriale au secrétaire général des Nations Unies, 30 août 1969 (CMG, vol. V, annexe 111).

Équatoriale [480], le président Macías Nguema avait confirmé que la Guinée Équatoriale était parvenue à un accord avec le Gabon[481]. Bien que le président Macías Nguema ait dénaturé en partie la teneur du compromis trouvé concernant la frontière maritime, il avait reconnu qu'un accord avait été conclu entre les deux États concernant la frontière terrestre et la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga[482].

6.14. À son retour de Guinée Équatoriale, le président Bongo avait aussi fait état de la conclusion de la Convention de Bata en déclarant lors d'une conférence de presse qu'il :

> « avait signé avec le président Macias Nguema un accord sur la délimitation des frontières 'terrestres et maritimes' entre les deux pays et que ce problème était définitivement réglé. »[483]

6.15. Quelques semaines plus tard, il avait confirmé à l'ambassadeur de France à Libreville que la Convention de Bata avait été signée et s'était engagé à lui en transmettre une copie[484].

---

480 Dépêche d'actualité n° 40/DA/DAM-2 de l'ambassadeur de France en Guinée Équatoriale à la direction des Affaires africaines et malgaches du ministère des Affaires étrangères français, 2 octobre 1974 (CMG, vol. V, annexe 152), pp. 5-9. V. aussi *supra*, par. 3.4.

481 Dépêche d'actualité n° 43/DA/DAM-2 de l'ambassadeur de France en Guinée Équatoriale à la direction des Affaires africaines et malgaches du ministère des Affaires étrangères français, 14 octobre 1974 (CMG, vol. V, annexe 153) ; Télégramme n° 3385 de l'ambassade des États-Unis au Cameroun au secrétaire d'État américain, 16 octobre 1974 (CMG, vol. V, annexe 154).

482 *Ibid*.

483 Télégramme n° 691/692 de l'ambassade de France au Gabon au ministère des Affaires étrangères français, 13 septembre 1974 (CMG, vol. V, annexe 148). V. aussi Télégramme n° 1139 de l'ambassade des États-Unis au Cameroun au secrétaire d'État américain, 14 septembre 1974 (CMG, vol. V, annexe 149) (« *In Libreville airport press conference September 12 following return from official visit to Equatorial Guinea, President Bongo announced that the frontier problem between the two countries had been definitively settled*. »).

484 Dépêche n° 141/DAM de l'ambassadeur de France au Gabon au ministre des Affaires étrangères français, 7 novembre 1974 (CMG, vol. V, annexe 156), p. 2.

6.16. Après la chute et l'exécution du président Macías Nguema en 1979, des représentants équato-guinéens ont à nouveau confirmé l'existence de la Convention de Bata lors d'une réunion avec l'ambassadeur de France en Guinée Équatoriale en 1984. À cette occasion, Marcelino Nguema Onguene, ministre d'État équato-guinéen chargé des affaires extérieures et de la coopération avait expliqué qu'il savait du ministre secrétaire général de la présidence qui avait assisté aux entretiens entre les présidents Bongo et Macías Nguema en septembre 1974 « [qu']une convention avait été signée »[485]. Relatant cette réunion, l'ambassadeur français notait :

> « Un maigre dossier des archives de ce poste contient la traduction libre de la Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée Équatoriale et du Gabon signée le 12 septembre 1974, Convention contestée par la Guinée. Il y est disposé que 'la frontière partira du point d'intersection du thalweg du fleuve Muni en ligne droite tracée depuis la pointe Cocobeach à la pointe Dieke'. L'îlot Mbane est explicitement cédé au Gabon et d'ailleurs, la gendarmerie gabonaise l'occupe depuis. »[486]

Cette description est conforme à la Convention de Bata et confirme du même coup son existence.

6.17. Outre les nombreuses correspondances diplomatiques françaises et américaines qui font référence à la Convention de Bata[487], la conclusion de cette Convention en septembre 1974 a également été relatée dans la presse de l'époque. La rencontre et les négociations entre les deux présidents qui sont intervenues du 9 au 12 septembre 1974 avaient été filmées pour un reportage audiovisuel, qui rapportait que les entretiens des deux chefs d'État avaient « permis ensuite de

---

485 Télégramme n° 254 de l'ambassade de France en Guinée Équatoriale au ministère des Affaires étrangères français, 3 septembre 1984 (CMG, vol. V, annexe 168).

486 *Ibid*. Concernant l'installation d'un poste de gendarmerie, v. *supra*, par. 2.49.

487 V. supra, pars. 3.18-3.25.

résoudre de manière définitive le problème de la délimitation des frontières entre la Guinée Équatoriale et le Gabon »[488] et montrait les deux présidents entourés de membres de leurs délégations en train de discuter et de signer un document.

6.18. De même, le 20 septembre 1974, le journal *L'Union* publiait les « principaux extraits » du communiqué final de la rencontre entre les deux chefs d'État, qui confirment la conclusion de la Convention de Bata[489].

6.19. La conclusion de la Convention de Bata et son contenu ont par la suite été décrits dans plusieurs ouvrages :

a) Dans le livre de Max Liniger-Goulas, *La Guinée Équatoriale, Un Pays Méconnu*, publié en 1980, l'auteur a relaté les dires de Asumu Oyono, ex-secrétaire général de la Présidence de la République de Guinée Équatoriale, selon lesquels le président Macías Nguema avait en 1974 « accepté la cession au Gabon des îles Mbañe, Cocotiers et Conga, ainsi que de la zone, de Kiosi, contre rétribution, soit l'abandon de quelques 2 000 km² de territoire national »[490]. Bien que ce chiffre soit surévalué, cet ouvrage décrit la solution entérinée dans la Convention de Bata. Les propos de Asumu Oyono ont également été rapportés dans un ouvrage de 1977 par Donato Ndongo Bidyogo, auteur et journaliste équato-guinéen :

---

488 Reportage audiovisuel sur la visite d'État du président Bongo en Guinée Équatoriale et sa retranscription (CMG, vol. II, annexe V2).

489 V. *supra*, pars. 3.10-3.11. « Sur le plan bilatéral, les deux chefs d'Etat ont tour à tour exalté la qualité des liens très divers, la profondeur des sentiments fraternels, et la cordialité des rapports qui ont toujours uni leurs deux peuples. Ils ont convenu de la nécessité de donner une impulsion nouvelle à l'évolution des relations existant entre les deux pays. Ils ont à cet effet procédé à la signature d'une convention portant délimitation des frontières terrestres et maritimes entre la République Gabonaise et la République de Guinée Equatoriale » (« 'Tout est réglé !' avec la Guinée Equatoriale », *L'Union*, 20 septembre 1974 (CMG, vol. V, annexe 150).

490 M. Liniger-Goumaz, *La Guinée équatoriale, un pays méconnu* (1980) (extraits) (CMG, vol. V, annexe 165), p. 229.

> « Selon une déclaration de Gaudencio Asumu Oyono, alors vice-ministre et secrétaire général de la présidence -maintenant en exil-, 'Macias a signé un accord sur les nouvelles limites territoriales avec le président Bongo à Bata. Selon cet accord, la Guinée Équatoriale a cédé au Gabon les îles de Mbanie, Cocoteros et Conga ; dans la zone de Kiosi (Ebebiyin, à l'extrémité nord-est du Rio Muni), la Guinée a droit à un kilomètre de la fourche du fleuve Kie, perdant le territoire de Ngong à Mibang, les villages situés à soixante kilomètres de la ville de Mongomo, ainsi que le village de Nkok-Ekieri. Au total, Macias a cédé au Gabon plus de 2 000 kilomètres carrés de territoire continental, plus les îles mentionnées ci-dessus'. En conséquence, une grande partie des districts d'Ebebiyin et de Mongomo, y compris la ville natale du président, rebaptisée par lui 'El Ferrol del Caudillo', est devenue territoire gabonais. »[491]

b) Dans un article de l'*Encyclopédie juridique d'Afrique* publiée en 1982, Monique Chemiller-Gendreau et Dominique Rosenberg ont confirmé qu'une convention relative à la délimitation des frontières entre le Gabon et la Guinée Équatoriale avait été signée le 12 septembre 1974[492].

6.20. Dès lors, la Guinée Équatoriale ne peut sérieusement prétendre avoir été « *taken completely by surprise* » par l'invocation de cette Convention par le Gabon et n'avoir jamais vu ou entendu parler de cet instrument[493].

---

491 D. Ndongo Bidyogo, *Historia y tragedia de Guinea Ecuatorial* (Editorial Cambio 16) (1977), p. 219 (CMG, vol. V, annexe 161) (original en espagnol : « *Según declaración del entonces vice-ministro y secretario general de la presidencia —hoy en el exilio—, Gaudencio Asumu Oyono, «Macías firmó en Bata con el presidente Bongo un acuerdo de nuevos límites territoriales. Según dicho acuerdo, Guinea Ecuatorial entregó a Gabón las islas de Mbañe, Cocoteros y Conga; en la zona de Kiosí (Ebebiyín, en el extremo nororiental de Río Muni), Guinea tiene derecho a un kilómetro a partir de la bifurcación hacia el río Kie, perdiendo el territorio comprendido desde Ngong hasta Mibang, poblados situados a sesenta kilómetros de la ciudad de Mongomo, así como el pueblo de Nkok-Ekieñ. En total, Macías entregó a Gabón más de dos mil kilómetros cuadrados de territorio continental, más las islas citadas». El resultado es que gran parte de los distritos de Ebebiyín y Mongomo, incluido el pueblo natal del presidente, rebautizado por él como «El Ferrol del Caudillo», han pasado a ser territorio gabonés*. »).

492 *Encyclopédie juridique de l'Afrique* (1982) (extraits), pp. 67, 100-101 (CMG, vol. V, annexe 166).

493 MGE, vol. I, par. 5.19.

6.21. Qui plus est, la Convention de Bata s'inscrit parfaitement dans l'évolution des relations entre les Parties à partir de 1970. Elle est la suite logique des négociations qui ont eu lieu entre 1970 et 1974 entre les deux États et reflète les propositions considérées au cours de celles-ci[494]. En effet, dès 1971, le Gabon avait suggéré que la frontière maritime coïncide au large avec le parallèle tracé à partir du milieu du Rio Muni à son embouchure tout en aménageant « une ceinture » de mer territoriale équato-guinéenne autour des îles Elobey et Corisco [495], proposition reprise dans la Convention de Bata.

6.22. La Convention de Bata permet aussi d'expliquer l'amélioration des relations entre les deux États depuis 1974[496]. Ce changement dans les relations entre les Parties coïncide avec la résolution de leur différend frontalier et insulaire par la conclusion de la Convention de Bata. Si, avant 1974, les relations entre les deux États étaient marquées par des tensions prononcées quant à la délimitation de leurs frontières communes et à la souveraineté sur Mbanié[497], la conclusion de la Convention de Bata a mis fin aux incidents frontaliers et a permis aux Parties de développer leur coopération dans plusieurs domaines[498]. En particulier, en 1979, les Parties ont signé un Accord général de coopération et un Accord de coopération pétrolière[499]. Aucun de ces instruments ne fait référence à un différend frontalier entre les États, avec lequel leur conclusion n'eût guère été compatible. Ces

---

494 V. *supra*, pars. 2.45, 3.6.

495 Procès-verbal dressé par la commission mixte Gabon-Guinée Équatoriale à l'issue de la rencontre de Libreville du 25 au 29 mars 1972, 29 mars 1972 (MGE, vol. VII, annexe 199).

496 V. *supra*, pars. 4.2-4.8.

497 V. *supra*, pars. 2.49-2.54, 2.57-2.59 .

498 V. *supra*, pars. 4.2-4.8.

499 V. *supra*, par. 4.5; Accord général de coopération entre le gouvernement de la République Gabonaise et le gouvernement de la République de Guinée Équatoriale, Libreville, 13 novembre 1979 (CMG, vol. V, annexe 164) ; Accord de coopération pétrolière entre la République de Guinée Équatoriale et la République Gabonaise, Libreville, 13 novembre 1979 (CMG, vol. V, annexe 163).

initiatives ont pu être poursuivies dans le contexte de stabilité qui résultait du tracé des frontières et de la reconnaissance réciproque de souveraineté sur les îles entre les deux États dans la Convention de Bata.

6.23. Les éléments de preuve présentés par le Gabon ne mènent qu'à une seule conclusion : la Convention de Bata existe et son contenu est conforme à la copie envoyée par le Gabon à l'ambassadeur de France à Libreville, le 28 octobre 1974.

II. L'authenticité du texte de la Convention de Bata

6.24. Dans son mémoire, la Guinée Équatoriale tente de faire naître des doutes quant à l'authenticité du texte de la Convention de Bata, sans jamais la contester formellement. Elle se contente de soutenir qu'il incombe au Gabon de prouver l'authenticité du texte de la Convention de Bata[500]. À l'appui de son argument, la Guinée Équatoriale fait référence ici encore au principe, reconnu par la Cour, « *onus probandi incumbit actori* ».

6.25. Le Gabon a démontré ci-dessus l'existence indiscutable de la Convention de Bata[501]. Dans la mesure où la Guinée Équatoriale conteste l'authenticité du texte de la Convention de Bata tel qu'il est reproduit dans la copie qui avait été adressée à l'ambassadeur de France au Gabon en octobre 1974, il lui incombe d'en apporter la preuve[502]. En tout état de cause, l'authenticité du texte ne

---

500 MGE, vol. I, par. 7.7.

501 V. *supra*, Chapitre VI.I.

502 *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières (Belgique c. Pays-Bas)*, *arrêt*, *C.I.J. Recueil 1959*, p. 224. V. aussi Tribunal irano-américain de réclamations, *Abrahim Rahman Golshani c. Gouvernement de la République islamique d'Iran*, sentence finale n° 546-812-3, 2 mars 1993, par. 49 dans laquelle le tribunal a jugé : « *The Tribunal believes that the analysis of the distribution of the burden of proof in this Case should be centered around Article 24, paragraph 1 of the Tribunal Rules which states that '[e]ach party shall have the*

requiert pas la présentation d'un original, en particulier lorsque celui-ci n'est plus en la possession de la partie qui l'invoque[503]. Comme l'a noté le juge Al Khasawneh dans son opinion dissidente dans l'affaire de l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* :

> « La Cour relève (…) que l'authenticité du document a été mise en doute par le défendeur, vraisemblablement parce qu'il s'agissait 'des copies de communications interceptées et non des originaux'. Mais il est clair que, si la Cour insistait pour obtenir des originaux de documents, elle ne pourrait jamais rendre de jugements. »[504]

6.26. En l'espèce, le Gabon a fourni la copie de la Convention de Bata qui avait été envoyée à l'époque à l'ambassadeur de France au Gabon et détenue dans les archives françaises. Cette copie comporte les signatures et paraphes des deux présidents. En vertu de la Convention de Vienne, les signatures des Parties contractantes arrêtent le texte comme authentique et définitif[505].

6.27. L'authenticité de cette ampliation ne fait aucun doute et est corroborée par le fait que les mentions manuscrites qu'elle contient, en particulier les modifications opérées aux articles 6 et 9 visant à remplacer « du présent traité » par « de la présente Convention », qui sont paraphées par les deux présidents, sont

---

burden of proving the facts relied on to support his claim or defence.' It was the Respondent who, at one point during the proceedings in this Case, raised the defence that the Deed is a forgery. Specifically, the Respondent has contended that the Deed, dated 15 August 1978, was in fact fabricated in 1982. Having made that factual allegation, the Respondent has the burden of proving it. However, the Tribunal need only concern itself with the question whether the Respondent has met that burden if the Claimant has submitted a document inspiring a minimally sufficient degree of confidence in its authenticity. It is therefore up to the Claimant first to demonstrate prima facie that the Deed is authentic. »

503 V. *supra*, pars. 6.5-6.8.

504 *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Servie-et-Monténégro), opinion dissidente de M. le juge Al-Khasawneh, C.I.J. Recueil 2007*, p. 325, p. 262.

505 Convention de Vienne sur le droit des traités, Vienne, 23 mai 1969, Nations Unies*, Recueil des traités*, vol. 1155, n° 18232, p. 331, article 10.

conformes à la description faite de la Convention de Bata par le président Bongo à l'ambassadeur de France au Gabon en 1974[506].

6.28. Les arguments soulevés par la Guinée Équatoriale, qui ont trait à l'enregistrement de la Convention de Bata aux Nations Unies, ne jettent aucun doute quant à son authenticité. La copie remise au Secrétariat des Nations Unies par le Gabon est conforme au texte de la Convention de Bata présenté devant la Cour[507]. La qualité de cette copie ne peut, à elle seule, remettre en cause l'authenticité de cet instrument. Dans sa lettre à la représentation permanente de Guinée Équatoriale aux Nations Unies, le Secrétariat des Nations Unies notait à cet égard : « *the Treaty Section* (…) *requested Gabon to resubmit clearer copies. This is not an unusual practice when illegible texts are submitted for registration by Member States.* »[508]

---

506 Lors d'une réunion avec l'ambassadeur de France à Libreville, le président Bongo avait déclaré qu' « [i]l s'agissait d'une convention (…) et non d'un traité afin d'éviter une ratification parlementaire qui aurait [pu] être prétexte à une nouvelle contestation, voire à une remise en cause de l'accord ». V. Dépêche n° 141/DAM de l'ambassadeur de France au Gabon au ministre des Affaires étrangères français, 7 novembre 1974, p. 2 (CMG, vol. V, annexe 156). V. aussi *supra*, par. 3.19.

507 À cet égard, le Gabon note que c'est bien la copie de l'original, et non la retranscription soumise ultérieurement au Secrétariat qui fait foi. V. Lettre du ministre d'État gabonais au secrétaire général des Nations Unies, 5 février 2004 (CMG, vol. V, annexe 174).

508 Lettre de l'assistant secrétaire général des Nations Unies au représentant permanent de la Guinée Équatoriale auprès des Nations Unies, 22 mars 2004 (MGE, vol. III, annexe 32).

III. La Convention de Bata est un traité liant les Parties

A. LA CONVENTION DE BATA SATISFAIT LES CONDITIONS RELATIVES À LA CONCLUSION D'UN TRAITÉ EN DROIT INTERNATIONAL

6.29. La Convention de Bata répond à toutes les conditions relatives à la conclusion d'un traité en droit international codifiées dans la Convention de Vienne. Ainsi :

a) le texte de la Convention de Bata a été adopté avec le consentement des deux États, [509] exprimés par les paraphes et signatures de leur représentant respectif ;

b) il a été arrêté comme authentique et définitif par la signature et les paraphes de ces représentants[510] ; et

c) ceux-ci étaient les chefs d'État du Gabon et de Guinée Équatoriale[511].

6.30. Ainsi, en vertu de leurs éminentes fonctions, les présidents Bongo et Macías Nguema ont valablement conclu un traité qui est entré en vigueur le jour de sa signature et qui lie la Guinée Équatoriale et le Gabon.

---

509 Convention de Vienne sur le droit des traités, Vienne, 23 mai 1969, Nations Unies*, Recueil des traités*, vol. 1155, n° 18232, p. 331, article 9.

510 *Ibid.*, article 10.

511 *Ibid.*, article 7.

B. LA CONVENTION DE BATA EST UN INSTRUMENT CONTRAIGNANT

6.31. La Guinée Équatoriale soutient, à titre subsidiaire, que la Convention de Bata « *does not have, and was never understood or treated as having, the force of law in the relations between the Parties with regard to the delimitation of their common maritime and land boundaries or sovereignty over the islands of Mbañe, Cocoteros and Conga* »[512]. Cette allégation est contredite par l'intention objective des Parties telle qu'elle ressort du texte de la Convention et du contexte de sa conclusion.

6.32. Pour être qualifié de traité, un accord doit entraîner des obligations juridiquement contraignantes. Dans l'affaire du *Rhin de fer*, le tribunal arbitral avait relevé que l'intention des parties est le facteur clé qui permet de distinguer un instrument juridiquement non contraignant d'un traité[513]. Ce principe a également été reconnu par le tribunal arbitral qui s'est prononcé dans l'affaire concernant l'*Aire marine protégée des Chagos* :

> *« While the Tribunal readily accepts that States are free in their international relations to enter into even very detailed agreements that are intended to have only political effect, the intention for an agreement to be either binding or non-binding as a matter of law must be clearly expressed or is otherwise a matter for objective determination. As recalled by the ICJ in* Aegean Sea Continental Shelf*, "in determining*

---

512 MGE, vol. I, par. 7.8.

513 *Arbitrage relatif au chemin de fer dit* Iron Rhine *(« Ijzeren Rijn ») (Belgique/Pays-Bas),* décision du 24 mai 2005, *R.S.A.*, vol. XXVII, pp. 91-92, par. 142. V. aussi Nations Unies, Bureau des affaires juridiques, *Manuel des traités* (2013), par. 5.3.4 (« [u]n traité ou un accord international doit entraîner pour les parties des obligations juridiquement contraignantes au regard du droit international, et non de simple engagements politiques. Il doit être clair au vu de l'instrument, quelle que soit sa forme, que les parties ont l'intention d'être juridiquement contraintes au regard du droit international ») ; *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili), arrêt, C.I.J. Recueil 2018*, p. 548, par. 126 ; *Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume Uni),* sentence du 18 mars 2015, *R.S.A.*, vol. XXXI, pp. 536 et 538, pars. 423 et 426 ; *Arbitrage sur la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, Décision sur la compétence et la recevabilité, 29 octobre 2015, *R.S.A.*, vol. XXXIII, pp. 82-85, pars. 213-218.

> *what was indeed the nature of the act or transaction embodied in the [agreement], the [Tribunal] must have regard above all to its actual terms and to the particular circumstances in which it was drawn up" ((*Greece v. Turkey), Judgment, I.C.J. Reports 1978, *p. 3 at p. 39, para. 96).* »[514].

L'intention des parties est l'élément déterminant pour la création de droits ou d'obligations régis par le droit international[515].

6.33. L'intention d'un État demande à être établie objectivement. Ainsi, dans l'affaire de la *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, la Cour a examiné les termes du texte consignant l'accord allégué, sans s'interroger sur l'état d'esprit subjectif des représentants des États lorsqu'ils l'ont signé[516].

6.34. L'existence de l'intention requise pour la création d'un traité doit être déduite des « termes employés et des circonstances dans lesquelles [l'instrument en cause] a été élaboré »[517]. En l'espèce, le texte de la Convention de Bata (**1**) et

---

514 *Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, sentence du 18 mars 2015, *R.S.A.*, vol. XXXI, p. 538, par. 426. V. aussi O. Schachter, « The Twilight Existence of Nonbinding International Agreements », *American Journal of International Law,* vol. 71 (1977), pp. 296-297 ; S. Rosenne, *Developments in the Law of Treaties 1945-1986* (1989), p. 86 ; A. McNair, *The Law of Treaties* (1961), p. 15 ; J. E. S. Fawcett, « The Legal Character of International Agreements » *British Yearbook of International Law*, vol. 30 (1953), p. 385.

515 *Arbitrage relatif au chemin de fer dit* Iron Rhine *(« Ijzeren Rijn ») (Belgique/ Pays-Bas),* décision du 24 mai 2005, *R.S.A.*, vol. XXVII, pp. 91-92, par. 142. V. aussi S. Rosenne, *Developments in the Law of Treaties 1945-1986* (1989), p. 86 ; R. Jennings et A. Watts, *Oppenheim's International Law* (9e éd., 1996), p. 1202 ; A. McNair, *The Law of Treaties* (1961), p. 15 ; J. E. S. Fawcett, « The Legal Character of International Agreements », *British Yearbook of International Law*, vol. 30 (1953), p. 385.

516 *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, *compétence et recevabilité*, *arrêt*, *C.I.J. Recueil 1994*, pp. 121-122, par. 27.

517 *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1978*, p. 39, par. 96. V. aussi *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, pp. 120-122, pars. 23-30 ; *Arbitrage sur la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, Décision sur la compétence et l'admissibilité, 29 octobre 2015, *R.S.A.*, vol. XXXIII, p. 82, par. 213.

le contexte de sa conclusion (**2**) confirment l'intention claire et non équivoque des Parties d'être liées au regard du droit international. Contrairement à la thèse de la Guinée Équatoriale, la conduite ultérieure des Parties ne remet pas en cause la force obligatoire de ce traité (**3**).

1. Le texte de la Convention de Bata

6.35. Les termes employés dans un traité sont la preuve la plus manifeste de l'intention des Parties[518]. Ces termes doivent traduire leur intention claire de créer des droits ou des obligations entre elles[519]. Tel est notamment le cas lorsque les parties contractantes emploient des termes tels que « s'engager » ou que le texte

> « ne se borne pas à relater des discussions et à résumer des points d'accord et de désaccord. Il énumère les engagements auxquels les Parties ont consenti. Il crée ainsi pour les Parties des droits et des obligations en droit international. Il constitue un accord international. »[520]

6.36. Contrairement à la thèse avancée par la Guinée Équatoriale[521], le texte de la Convention de Bata présente toutes les caractéristiques d'un traité. Le document s'intitule « Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de

---

518 *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1961*, pp. 31-32 ; *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, pp. 120-122, par. 27.

519 *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1978*, p. 39, par. 96 ; *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, pp. 120-122, pars. 23-30 ; *Arbitrage sur la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, Décision sur la compétence et l'admissibilité, 29 octobre 2015, *R.S.A.*, vol. XXXIII, p. 82, par. 213.

520 *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, p. 121, pars. 24-25 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007*, pp. 111-112, pars. 162-163.

521 MGE, vol. I, pars. 7.10, 7.15-7.20.

la Guinée-Équatoriale et du Gabon » ; il comporte un préambule ainsi que dix articles dans lesquels les « hautes parties contractantes » ont exprimé leur accord.

6.37. Dans le préambule, les « hautes parties contractantes » ont rappelé l'objet et le but de leur accord. Elles ont reconnu que « les traités et les conventions constituent un moyen important permettant de développer la coopération pacifique entre les Nations, quels que soient les régimes politiques de celles-ci ». Par ailleurs, elles ont confirmé leur volonté « de jeter les bases durables de la paix entre leurs deux pays, notamment en établissant définitivement leurs frontières terrestres et maritimes communes ».

6.38. L'objet de la Convention de Bata, à savoir la reconnaissance de la souveraineté d'un État sur des portions de territoire et la délimitation de leurs frontières, ne laisse aucun doute quant à sa force contraignante.

6.39. Comme le reconnaît la Guinée Équatoriale[522], dans l'article 1 de la Convention de Bata les Parties ont délimité leur frontière terrestre en reprenant en substance les termes de l'article 4 de la Convention de Paris (dont la valeur juridique est acceptée par la Guinée Équatoriale), tout en l'assujettissant à l'article 2 de la Convention de Bata en vertu duquel les Parties ont échangé certaines portions de territoire :

> « La portion du District de Médouneu située en territoire guinéen, au-delà du parallèle du 1er degré de latitude nord, est cédée à la République Gabonaise et fera désormais partie intégrante du territoire de celle-ci.
>
> En compensation, la République Gabonaise cède à la République de Guinée Equatoriale d'une part une portion de terre située autour des agglomérations de Ngong et Allen et comprenant lesdites agglomérations et d'autre part une portion de terre de 1km dont l'un des sommets est le lieu dit carrefour international. Ces deux portions de terre qui seront d'une superficie totale équivalente à celle cédée à la

522 MGE, vol. I, par. 7.17.

> République Gabonaise, feront désormais partie intégrante de la République de Guinée Equatoriale »[523].

6.40. Les obligations juridiques découlant de ces dispositions sont claires, définitives, et ont un effet immédiat, comme l'utilisation des termes « cédée » et « cède » en témoigne. Elles ne sont pas assorties de conditions ou soumises à une éventualité future. Au contraire, la Convention constate explicitement que le territoire « cédé » au Gabon fera « désormais partie intégrante » du territoire gabonais et, réciproquement, que les territoires que le Gabon « cède » à la Guinée Équatoriale « feront désormais partie intégrante » du territoire équato-guinéen. Même si, comme le souligne la Guinée Équatoriale[524], en vertu de l'article 7 de la Convention de Bata, la localisation et la surface précises des portions de territoire cédées devaient être déterminées ultérieurement, il n'en demeure pas moins que les articles 1 et 2 sont revêtus d'une force contraignante immédiate. En effet, nombreux sont les traités territoriaux qui prévoient un exercice de démarcation ultérieur[525] à l'instar de la Convention de Paris dont la valeur contraignante est acceptée par les deux Parties.

6.41. Par l'article 3 de la Convention de Bata, « [l]es hautes parties contractantes *reconnaissent*, d'une part, que l'île MBANIE *fait partie* intégrante du territoire de la République gabonaise, et d'autre part, que les îles ELOBEY et l'île CORISCO *font partie* intégrante du territoire de la République de Guinée

---

523 Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée Équatoriale et du Gabon, 12 septembre 1974, jointe à la lettre du président du Gabon à l'ambassadeur de France au Gabon, 28 octobre 1974 (CMG, vol. V, annexe 155), article 2.

524 MGE, vol. I, par. 7.18.

525 R. Jennings et A. Watts, *Oppenheim's International Law* (9e éd., 1996), p. 662 (« *The common practice for land boundaries is, in a boundary treaty or award, to describe the boundary line in words, i.e. to 'delimit' it; and then to appoint boundary commissions, usually joint, to apply the delimitation to the ground and if necessary to mark it with boundary posts or the like, i.e. to 'demarcate' it* »).

Equatoriale »[526]. Les termes employés par les Parties témoignent d'engagements définitifs. Selon la décision de la Cour dans l'affaire du *Différend territorial (Libye c. Tchad)* « [l]e verbe 'reconnaître', que le traité utilise, indique qu'une obligation juridique est contractée »[527].

6.42. À l'article 4 de la Convention de Bata, les Parties ont délimité leur frontière maritime, en précisant que cette frontière « sera constituée par une ligne droite parallèle au 1er degré de latitude nord, et partant du point d'intersection du thalweg de la rivière Mouni avec le segment de droite tirée de la pointe Cocobeach à la pointe Diéké », concédant cependant à la Guinée Équatoriale, autour des îles Elobey et de l'île de Corisco, des « portions d'eau » dont les largeurs sont précisées dans cet article[528].

6.43. À l'article 5 de la Convention de Bata, les deux États accordent aux navires équato-guinéens des garanties et facilités dans les « eaux territoriales gabonaises » pour l'accès par la mer à la rivière Mouni et aux îles Elobey et Corisco, et réciproquement aux navires gabonais dans les « eaux territoriales équato-guinéennes ». Ils garantissent par ailleurs la liberté de pêche et de navigation dans les rivières Mouni et Outemboni. Cette disposition est semblable à celle contenue dans la Convention de Paris, qui accordait aux navires français dans « les eaux territoriales espagnoles » des facilités d'accès par la mer à la rivière Mouni et, à

---

526 Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée Équatoriale et du Gabon, 12 septembre 1974, jointe à la lettre du président du Gabon à l'ambassadeur de France au Gabon, 28 octobre 1974 (CMG, vol. V, annexe 155), article 3 (italiques ajoutés).

527 *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne c. Tchad), arrêt, C.I. J. Recueil 1994*, p. 22, par. 42.

528 Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée Équatoriale et du Gabon, 12 septembre 1974, jointe à la lettre du président du Gabon à l'ambassadeur de France au Gabon, 28 octobre 1974 (CMG, vol. V, annexe 155), article 4.

titre de réciprocité, aux navires espagnols dans « les eaux territoriales françaises »[529].

6.44. Les Parties ont également prévu la conclusion d'arrangements pour convenir de questions relatives aux rapports entre frontaliers telles que la police de la navigation et de la pêche, l'éclairage et le balisage. L'article 6 de la Convention de Bata reconnaît que cette disposition accorde des « droits et avantages », témoignant ainsi des obligations juridiques réciproques acceptées par les Parties. Ici encore, la Convention de Bata reprend largement les termes employés dans la Convention de Paris, en précisant que ces droits « seront exclusivement réservés aux ressortissants des deux hautes parties contractantes et ne pourront en aucune façon être transmis ou concédés aux ressortissants d'autres nations ».

6.45. L'article 8 de la Convention prévoit que la « matérialisation des frontières sera faite par une équipe composée des représentants des deux pays ». Contrairement à l'argument de la Guinée Équatoriale[530], la nécessité d'une matérialisation ultérieure de la frontière ne saurait altérer la force contraignante de la Convention de Bata. Bien au contraire, conformément à la jurisprudence de la Cour, un accord sur une démarcation future suppose l'existence d'une délimitation préalable[531]. La Convention de Bata est la source de cette délimitation.

6.46. Par ailleurs, les Parties ont convenu à l'article 9 que « [l]es litiges nés de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention seront soumis à une commission mixte paritaire et, s'il y a lieu, réglés conformément à l'esprit de

---

529 Convention pour la délimitation des possessions espagnoles et françaises dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée, Paris, 27 juin 1900, version bilingue (CMG, vol. III, annexe 47), article 5.

530 MGE, vol. I, par. 7.19.

531 *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, p. 28, par. 56 ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 339-340, par. 49.

l'article 33 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies ». Cette disposition atteste que les Parties ont eu l'intention de s'engager juridiquement, de créer des droits et obligations réciproques entre elles et de régler des litiges concernant ce texte juridique conformément à leur accord.

6.47. Enfin, la Convention de Bata prévoit expressément qu'elle « entrera en vigueur dès sa signature ». Cela démontre clairement qu'il s'agit bel et bien d'un accord juridiquement contraignant et non pas d'une simple déclaration politique. En effet, dans l'affaire de la *Délimitation maritime dans l'océan Indien*, la Cour a relevé que « [l]e fait qu'[un instrument] renferme une disposition gouvernant son entrée en vigueur est une indication de son caractère contraignant »[532].

6.48. La Convention de Bata contient également les clauses finales typiques pour des traités en disposant : « Fait à Bata, le 12 Septembre 1974 en deux originaux, en langue française et espagnole, les deux originaux faisant également foi. »

6.49. La Guinée Équatoriale conteste la force contraignante de l'article 4, et de la Convention de Bata dans son ensemble, notamment en raison de l'inclusion d'un *nota bene*. Elle prétend que « *the reservation on the French text makes clear that there was no final agreement on the course of the maritime boundary* »[533]. Il n'en est rien.

6.50. Selon le texte du *nota bene*, les Parties sont convenues : « de procéder ultérieurement à une nouvelle rédaction de l'article 4, afin de la mettre en conformité à la Convention de 1900 » ou selon la version espagnole : « *El articulo 4º sera examinado por los dos Jefes de Estado ulteriormente, conforme la*

---

532 *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2017*, p. 21, par. 42.

533 MGE, vol. I, para 7.16.

Convención de 1900 ». Ce *nota bene* ne signifie pas que l'article 4 est dépourvu de portée juridique et de caractère contraignant. Au contraire, il réaffirme la force obligatoire de l'article 4 et ce jusqu'à ce que les Parties procèdent, le cas échéant, à une nouvelle rédaction.

6.51. L'accord des Parties visant à la révision ultérieure potentielle de l'article 4 ne peut donc remettre en cause la force contraignante de l'article 4 ou de la Convention de Bata dans son ensemble. Le Professeur Shaw note que « *the fact that an instrument provides for modification by mutual agreement of its terms does not detract from the fact that a fully delimited frontier line has been established* »[534].

6.52. Cette conclusion est renforcée par le raisonnement de la Cour dans l'affaire du *Différend territorial (Libye c. Tchad)*. Dans cette affaire, la Cour n'a pas hésité à reconnaître l'effet contraignant du Traité de 1955 entre la Libye et la France quand bien même son article 11 prévoyait que « [l]e présent Traité est conclu pour une durée de vingt années. Les Hautes parties contractantes pourront toujours se consulter en vue de sa révision » et qu'une telle « consultation sera obligatoire à l'expiration des dix années qui suivront sa mise en vigueur »[535].

6.53. Le même raisonnement s'impose en l'espèce : le simple fait que le *nota bene* envisage une révision ultérieure de l'article 4 de la Convention de Bata ne peut remettre en question la force obligatoire de cet article ou de la Convention de Bata dans son ensemble.

---

534 M. N. Shaw, « Boundary Treaties and their Interpretation », *in Evolving Principles of International Law* (Brill, 2012), p. 249.

535 *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne c. Tchad)*, *arrêt*, *C.I.J. Recueil 1994*, p. 37, pars. 72-73.

2. Le contexte de la conclusion de la Convention de Bata

6.54. Dans son mémoire, la Guinée Équatoriale a choisi de passer sous silence une partie importante des événements de 1974, ainsi que les évènements qui ont suivi la conclusion de la Convention de Bata. Et pour cause : ces évènements confirment la conclusion de la Convention de Bata et révèlent l'intention des deux États de résoudre l'ensemble de leurs différends territoriaux et frontaliers par la conclusion de cet instrument contraignant au regard du droit international.

6.55. Le contexte de la conclusion de la Convention de Bata explique la volonté des Parties d'entériner la délimitation de leurs frontières et la reconnaissance de la souveraineté sur les îles de la baie de Corsico au regard du droit international. La Convention de Bata est l'aboutissement des négociations entre les deux États sur l'ajustement des frontières terrestres définies par la Convention de Paris qui ne reflétaient pas ou plus la réalité sur le terrain et était à l'origine de nombreux incidents entre les deux États[536]. Elle résout aussi la question de la souveraineté sur les îles, ainsi que celle de la frontière maritime, qui étaient omises dans la Convention de Paris.

6.56. La Guinée Équatoriale ne dément pas qu'entre 1970 et 1974 des négociations ont eu lieu entre les deux États visant à la délimitation de leurs frontières et la détermination de la souveraineté sur les îles faisant face à la côte gabonaise. Elle tente néanmoins de minimiser l'importance de ces négociations en en omettant certaines étapes clés[537].

---

536 V. *supra*, pars. 2.9-2.59.

537 MGE, vol. I, pars. 4.3-4.12.

6.57. Ces négociations ont débuté à la suite de l'indépendance de la Guinée Équatoriale[538]. En raison des incertitudes concernant le tracé sur le terrain de la frontière terrestre établie par la Convention de Paris, ainsi que de son silence quant à la frontière maritime et la souveraineté sur Mbanié, Cocotiers et Conga, il était rapidement devenu manifeste que des négociations à cet égard entre les deux États étaient nécessaires.

6.58. Dès 1970, les deux États ont exprimé leur volonté d'entamer des négociations afin de tracer leur frontière maritime commune[539]. Des représentants du Gabon et de la Guinée Équatoriale ont exprimé le souhait de fixer cette frontière « suivant les principes de droit international »[540] . Au cours de ces négociations, les représentants des deux Parties ont également affirmé leur intention de résoudre leur différend pacifiquement en concluant un accord, qui aurait comme base la Convention de Paris[541].

6.59. Certains incidents frontaliers entre 1970 et 1974, notamment le long de la frontière terrestre[542], ont renforcé la nécessité de régler la question de la délimitation, non seulement maritime mais aussi terrestre, entre les deux États. À la suite d'un incident sur Mbanié, en 1972 il était aussi devenu patent que tout accord de délimitation devrait également régler la question de la souveraineté sur les îles de la baie de Corisco[543].

---

538 V. *supra*, pars. 2.37 et s.

539 Note verbale n° 1966/MAE-C/DAAP du ministère des Affaires étrangères gabonais à l'ambassade de Guinée Équatoriale au Gabon, 4 juin 1970 (CMG, vol. V, annexe 112) ; Note n° 1524 du ministère des Affaires étrangères équato-guinéen à l'ambassadeur de Guinée Équatoriale au Gabon, 15 juin 1970 (CMG, vol. V, annexe 113).

540 *Ibid*.

541 Procès-verbal dressé par la commission mixte Gabon-Guinée Équatoriale à l'issue de la rencontre de Libreville du 25 au 29 mars 1972, 29 mars 1972 (MGE, vol. VII, annexe 198), par. 2.1.

542 V. *supra*, pars. 2.57-2.59.

543 V. *supra*, pars. 2.49-2.54.

6.60. L'incident frontalier de juillet 1974 le long de la frontière terrestre à l'est a accéléré les négociations entre les deux États[544]. Lors de rencontres préparatoires, les premières lignes de la Convention de Bata, et notamment l'idée de procéder à un échange de territoires entre les deux États, se sont dessinées[545]. Dans le contexte de ces négociations, une commission mandatée pour établir le tracé des frontières entre les deux États a été créée[546]. En juillet 1974, la Guinée Équatoriale a entrepris des consultations juridiques avec l'URSS et a demandé à l'Espagne l'aide d'un expert en droit international[547], autre témoignage de la volonté du gouvernement équato-guinéen de négocier et conclure un accord en droit international. De son côté, le Gabon a développé sa position sur la frontière maritime en tenant compte des principes pertinents du droit international[548]. Les solutions envisagées par le Gabon en août 1974 ont été en partie reprises un mois plus tard dans le texte final de la Convention de Bata.

6.61. C'est dans ce contexte que la visite du président Bongo en Guinée Équatoriale du 9 au 12 septembre 1974 doit s'apprécier. La conclusion de la Convention de Bata, qui vient régler non seulement la question de la souveraineté insulaire (à l'origine de l'incident de 1972[549]) et la question relative à la frontière maritime, mais également la question de la frontière terrestre (à l'origine des

---

544 V. *supra*, pars. 2.57-2.59, 3.3-3.6 ; Lettre n° 200/DAM/1 du ministre des Affaires étrangères français au secrétaire d'État à la Culture, 26 août 1974 (CMG, vol. V, annexe 147), rapportant que « les autorités gabonaises et les autorités équato-guinéennes ont décidé de procéder à une délimitation de la frontière entre les deux pays. »

545 Télégramme de l'ambassade de France en Guinée Équatoriale au ministère des Affaires étrangères français, 24 juillet 1974 (CMG, vol. V, annexe 142).

546 Télégramme n° 85 de l'ambassade de France en Guinée Équatoriale au ministère des Affaires étrangères français, 20 juillet 1974 (CMG, vol. V, annexe 141).

547 *Ibid*.

548 V. *supra*, par. 3.6.

549 V. *supra*, pars. 2.49-2.54.

incidents de juin 1974[550]), est l'aboutissement de négociations entre les deux États visant à clarifier, ajuster et augmenter la Convention de Paris par la conclusion d'un autre traité.

3. La conduite ultérieure des Parties

6.62. La Guinée Équatoriale prétend que la Convention de Bata ne fait pas droit entre les Parties car « *[d]uring decades of negotiations* (…) *the document was entirely absent from the relations between the Parties* », et « *Equatorial Guinea and Gabon never took any of the steps necessary to complete the alleged convention, to conclude the additional agreements that were called for, or to implement any of the material terms found in the text* »[551]. Mais la conduite ultérieure des Parties ne saurait remettre en question l'existence ou la force contraignante de la Convention de Bata.

6.63. Les règles relatives à l'extinction et à la suspension des traités contenues aux articles 54 à 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités reflètent le droit international coutumier[552]. En l'absence de disposition dans la Convention de Bata afférente à sa dénonciation ou sa suspension, celle-ci ne peut cesser de produire ses effets que dans les conditions énumérées de façon limitative dans la Convention de Vienne. La conduite ultérieure des parties à un traité ou à une convention ne fait pas partie de ces conditions et ne peut suffire à justifier son extinction[553].

---

550 V. *supra*, pars. 2.57-2.59.

551 MGE, vol. I, pars. 7.9, 7.11.

552 V. par exemple *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 47.

553 V. par exemple *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, 25 septembre 1997, C.I.J. Recueil 1997*, p. 65, par. 114.

6.64. La Guinée Équatoriale n'explique pas sur quel fondement la Convention de Bata pourrait ne plus faire droit entre les Parties. Elle fait une brève allusion au principe d'*estoppel*[554], mais cette référence, qui est confinée à une note de bas de page, n'est guère pertinente. La Cour a rappelé que l'*estoppel* ne peut être présumé à la légère[555]. Même si le principe d'*estoppel* pouvait être invoqué pour modifier ou ne pas appliquer une frontière conventionnelle ou une reconnaissance de souveraineté par traité – ce qui est loin d'être établi – la Guinée Équatoriale n'apporte aucune preuve de l'existence d'une déclaration claire et non équivoque du Gabon, ou un changement de position à son détriment de la part de la Guinée Équatoriale sur la base d'une telle déclaration gabonaise. En outre, la Convention de Bata détermine un régime territorial objectif[556]. Ce régime objectif a une existence indépendante du traité qui le créé[557].

6.65. La Guinée Équatoriale invoque également la conduite ultérieure des Parties pour soutenir que la Convention de Bata « *was never understood or treated as having, the force of law* » entre les Parties[558]. Mais une telle conduite ultérieure « ne saurait prévaloir sur les termes mêmes de l'instrument concerné »[559].

6.66. En tout état de cause, aucun des éléments soulevés par la Guinée Équatoriale ne remet en cause l'intention claire et non équivoque des Parties de conclure un instrument ayant force obligatoire en droit international, comme ceci

---

554 MGE, vol. I, note 367.

555 *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 308, pars. 140-142.

556 *Décision concernant la délimitation de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, décision du 9 octobre 1998, RSA, vol. XXII*, p. 250, par. 153.

557 *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne c. Tchad), arrêt, C.I. J. Recueil 1994*, p. 37, pars. 72-73.

558 MGE, vol. I, par. 7.8.

559 *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, p. 122, par. 29.

ressort des termes employés dans la Convention de Bata et des circonstances de sa conclusion.

6.67. Dans un premier temps, le simple fait que les Parties n'aient pas mis en œuvre certaines des dispositions de la Convention de Bata (notamment les dispositions du *nota bene* et des articles 7 et 8) ne saurait mettre en question l'existence et l'effet contraignant de cette Convention[560]. En effet, les relations entre les Parties à la suite de la signature de la Convention de Bata doit s'apprécier à la lumière de la difficile situation politique intérieure en Guinée Équatoriale entre 1974 et 1979, qui avait amené plusieurs pays à rompre leurs relations diplomatiques avec le régime du président Macías Nguema[561]. Qui plus est, la Convention de Bata avait, en grande partie, reconnu de manière formelle une situation qui existait déjà sur le terrain, notamment en ce qui concerne la frontière terrestre et la souveraineté sur les îles. Dès lors, les dispositions de la Convention de Bata n'exigeaient pas de mise en œuvre sur le terrain ou, du moins, pas de mise en œuvre immédiate.

6.68. Ensuite, l'absence de « consentement du peuple gabonais » et de ratification « en vertu d'une loi » ne jette pas non plus de doute quant à l'intention du Gabon de conclure un traité contraignant en droit international[562]. Au contraire, les explications fournies par le président Bongo à l'ambassadeur de France au Gabon[563] confirment que la Convention de Bata a été conclue en la forme voulue en raison de son interprétation des règles constitutionnelles gabonaises applicables.

---

560 *Projet Gabčikovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie), arrêt*, *C.I.J. Recueil 1997*, p. 65, par. 114.

561 P. Barnès, « Près de la moitié de la population a fui l[a] dictature du président Ma[c]ias Nguéma », *Le Monde*, 14 juin 1978 (CMG, vol. V, annexe 162).

562 MGE, vol. I, par. 7.22.

563 Dépêche n° 141/DAM de l'ambassadeur de France au Gabon au ministre des Affaires étrangères français, 7 novembre 1974 (CMG, vol. V, annexe 156), p. 3.

La Guinée Équatoriale ne peut tirer aucune conséquence en droit international d'une prétendue violation de règles internes gabonaises[564].

6.69. De même, l'absence d'enregistrement immédiat auprès des Nations Unies ne saurait remettre en cause l'intention des Parties de conclure un accord contraignant au regard du droit international. Dans l'affaire de la *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, la Cour a déjà rejeté ce même argument. Le Bahreïn avait contesté :

> « qu'un accord international ait été conclu, en développant une autre argumentation. Selon lui, la conduite ultérieure des Parties démontrerait qu'elles n'ont jamais considéré le procès-verbal de 1990 comme un accord de cette nature. Telle aurait été non seulement la position de Bahreïn, mais encore celle de Qatar. Bahreïn expose en effet que Qatar a attendu juin 1991 pour demander au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies d'enregistrer le procès-verbal de décembre 1990 par application de l'article 102 de la Charte, enregistrement auquel Bahreïn a d'ailleurs fait objection. Bahreïn ajoute que, contrairement aux prescriptions de l'article 17 du pacte de la Ligue des Etats arabes, Qatar n'a pas déposé le procès-verbal de 1990 au Secrétariat général de celle-ci ; et qu'il n'a pas davantage suivi les procédures requises par sa propre Constitution pour la conclusion des traités. Ce comportement établirait que Qatar, comme Bahreïn, n'a jamais considéré le procès-verbal de 1990 comme un accord international. »[565]

6.70. Écartant l'argument, la Cour a observé :

> « [U]n traité ou accord international non enregistré auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ne peut, selon les dispositions de l'article 102 de la Charte, être invoqué par les parties devant un organe de l'Organisation des Nations Unies. Le défaut d'enregistrement ou l'enregistrement tardif est en revanche sans conséquence sur la validité même de l'accord, qui n'en lie pas moins les parties. Dès lors la Cour ne saurait déduire de la circonstance que

---

564 Convention de Vienne sur le droit des traités, Vienne, 23 mai 1969, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1155, n° 18232, p. 331, article 46.

565 *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, compétence et recevabilité, C.I.J. Recueil 1994*, p. 122, par. 28.

> Qatar ait sollicité l'enregistrement du procès-verbal de 1990 six mois seulement après sa signature que cet Etat considérait, en décembre 1990, ledit procès-verbal comme ne constituant pas un accord international. »[566]

La même conclusion s'impose en l'espèce.

6.71. Enfin, les négociations qui ont repris à la suite de la conclusion de la Convention de Bata ne contredisent pas, mais au contraire corroborent, l'existence de la Convention de Bata.

6.72. En effet, contrairement à la version des faits présentée par la Guinée Équatoriale, les négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord de coopération pétrolière en 1979 étaient centrées sur la coopération pétrolière entre les deux États et non pas sur la délimitation de leurs frontières[567]. De même, les discussions au sein de la commission *ad hoc* en 1982 ont concerné la question de la coopération pétrolière entre les deux États, notamment dans la zone entourant les îles Corisco et Elobey[568]. Ces négociations ont pu se dérouler grâce à l'accord intervenu sur les frontières terrestres et maritimes et la souveraineté sur les îles.

6.73. En outre, aucune des dispositions de l'Accord de coopération pétrolière de 1979 ni aucune des discussions en 1982 n'ont remis en cause la Convention de Bata. Au contraire, l'Accord de coopération pétrolière de 1979 confirme implicitement la frontière maritime établie par la Convention de Bata en l'adoptant

---

566 *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, compétence et recevabilité, C.I.J. Recueil 1994*, p. 122, par. 29.

567 V. *supra*, par. 4.6.

568 Procès-verbal de la commission *ad hoc* portant révision de l'Accord de coopération pétrolière entre la République de Guinée Équatoriale et la République Gabonaise, Libreville, 18 mars 1982 (CMG, vol. V, annexe 167), pp. 3-4. V. aussi MGE, vol. VII, annexe 204.

comme limite au nord de la zone d'exploration et d'exploitation exclusive concédée à la Société Nationale Pétrolière Gabonaise[569].

6.74. De surcroît, la Convention de Bata a eu l'effet escompté à savoir, la résolution des différends entre les deux États et l'amélioration d'ensemble de leurs relations[570]. En effet, la conclusion de la Convention de Bata a permis un développement de la coopération entre les deux États notamment sur les questions économiques, culturelles et sécuritaires[571]. Cette coopération avait été rendue possible par la résolution dans la Convention de Bata du différend relatif aux îles Mbanié, Cocotiers et Conga ainsi que du différend frontalier entre le Gabon et la Guinée Équatoriale.

6.75. Enfin, les déclarations des présidents gabonais et équato-guinéen qui ont suivi la conclusion de la Convention de Bata confortent en tout point la thèse gabonaise. En effet, les deux présidents ont tous les deux confirmé qu'un accord avait été conclu en septembre 1974 concernant la délimitation de leurs frontières et la souveraineté sur les îles de la baie de Corisco.[572]

Conclusion

6.76. Les conclusions à tirer de ce qui précède sont les suivantes.

a) La Convention de Bata existe. Son texte correspond à celui figurant dans l'ampliation envoyée par le président Bongo à l'ambassadeur de France à Libreville le 28 octobre 1974. Son existence est corroborée par des éléments

---

569 Accord de coopération pétrolière entre la République de Guinée Équatoriale et la République Gabonaise, Libreville, 13 novembre 1979 (CMG, vol. V, annexe 163), article 6.

570 V. *supra*, pars. 4.3-4.8.

571 V. *supra*, pars. 4.3-4.8.

572 V. *supra*, pars. 3.17-3.25, 6.13-6.16.

de preuve variés et concordants, y compris des documents d'archives diplomatiques françaises et américaines qui rapportent notamment des déclarations de représentants équato-guinéens et gabonais ; des ouvrages contemporains ; des articles de presse ; et un film documentaire de 1974. La conclusion de la Convention de Bata est dans la droite ligne de l'évolution des relations entre les Parties de 1970 à 1982, en particulier l'amélioration de leurs rapports à partir de 1974 et le développement d'une coopération bilatérale entre les deux États à partir de cette date sur la base de la résolution de leurs différends territoriaux et frontaliers.

b) La Convention de Bata est un instrument juridiquement obligatoire au regard du droit international. Elle remplit les conditions de conclusion d'un traité codifiées par la Convention de Vienne. Elle est entrée en vigueur le jour de sa conclusion, le 12 septembre 1974. Les termes employés par les Parties ainsi que les circonstances de sa conclusion ne laissent aucun doute quant à leur intention d'être liées au regard du droit international. La conduite ultérieure des Parties dans les années qui ont suivi sa conclusion atteste également de cette intention.

CHAPITRE VII.
LES TITRES JURIDIQUES CONCERNANT LA FRONTIÈRE TERRESTRE

7.1. Dans ses conclusions, la Guinée Équatoriale retient en tant que titres juridiques faisant droit entre les Parties quant à la délimitation terrestre :

a) la Convention de Paris de 1900 « *as applied by France and Spain until the independence of Gabon on 17 August 1960 and as continued to be applied by Gabon and Spain until the independence of Equatorial Guinea on 12 October 1968* » ;

b) pour la Guinée Équatoriale: « *all titles to territory, including territorial limits, held by Spain based on modifications to the boundary described in Article 4 of the 1900 Convention in accordance with the terms of the 1900 Convention and international law prior to 12 October 1968* » ; et

c) pour le Gabon: « *all the titles to territory, including territorial limits, held by France based on modifications to the boundary described in Article 4 of the 1900 Convention in accordance with the terms of the 1900 Convention and international law prior to 17 August 1960* »[573].

En d'autres termes, les titres juridiques concernant la frontière terrestre sont constitués, selon la Guinée Équatoriale, par la Convention de Paris[574], d'une part, et des modifications de la frontière délimitée par l'article 4 de cette Convention et prétendument intervenues « *in accordance with the terms of the 1900 Convention*

[573] MGE, vol. I, pp. 143-144 (par. (A) des conclusions).

[574] *Ibid.*, par. 6.29.

and international law » pendant la période coloniale[575], d'autre part. Par ailleurs, la Guinée Équatoriale conteste que la Convention de Bata de 1974 soit un titre juridique faisant droit s'agissant de la délimitation de la frontière terrestre[576].

7.2. Comme il a été démontré dans le chapitre VI ci-dessus, la Convention de Bata est une convention faisant droit entre les Parties. Elle reprend et ajuste la délimitation de l'ensemble de la frontière terrestre entre le Gabon et la Guinée Équatoriale résultant de la Convention de Paris. Elle constitue donc le titre juridique concernant cette délimitation terrestre (**I**).

7.3. Bien que la Convention de Bata soit le titre juridique relatif aussi bien à l'ensemble de la frontière terrestre, qu'à la frontière maritime et à la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga, la Convention de Paris continue à faire droit entre les deux États pour autant que et dans la mesure où ce titre n'a pas été modifié par la Convention de Bata. Elle reste donc un titre juridique résiduel relatif à la délimitation terrestre (**II**).

7.4. En revanche, aucun autre titre juridique concernant la délimitation de la frontière terrestre ne fait droit entre les Parties. En particulier, les modifications prétendument intervenues entre les puissances coloniales invoquées par la Guinée Équatoriale ne constituent pas de tels titres juridiques (**III**).

I. La Convention de Bata est un titre juridique concernant la délimitation de la frontière terrestre

7.5. La Convention de Bata constitue un titre juridique s'agissant de la délimitation de la frontière terrestre entre le Gabon et la Guinée Équatoriale et qui

---

575 MGE, vol. I, par. 6.33.

576 *Ibid.*, par. 7.20.

fait droit entre les deux États, comme cela a été démontré ci-dessus[577]. Elle délimite, c'est-à-dire définit[578], l'ensemble de la frontière terrestre et constitue un instrument « auquel le droit international confère une valeur juridique intrinsèque aux fins de l'établissement des droits territoriaux »[579].

7.6. Les articles 1er et 2 de la Convention concernent spécifiquement la frontière terrestre. Ils disposent :

> Article 1er
>
> Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, la limite entre la République de la Guinée Equatoriale et la République Gabonaise sur la côte du golfe de Guinée partira du point d'intersection du thalweg de la rivière Mouni avec une ligne droite tirée de la pointe Cocobeach à la pointe Diéké. Elle remontera ensuite le thalweg de la rivière Mouni et celui de la rivière Outemboni jusqu'au point où cette dernière rivière est coupée pour la première fois par le 1er degré de latitude nord et se confondra avec ce parallèle jusqu'à son intersection avec le 9ème degré de longitude est de Paris (11°20, est de Greenwich).
>
> De ce dernier point d'intersection, la deuxième démarcation entre les deux Etats se confondra avec le méridien 9 est de Paris (11°20, est de Greenwich) jusqu'à sa rencontre avec la frontière méridionale de la République Unie du Cameroun.

---

577 V. *supra*, pars. 6.1-6.76.

578 *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 359, par. 84 ; *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, p. 28, par. 56.

579 *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali), arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 582, par. 54 ; *Île de Kasikili/ Sedudu (Botswana/Namibie), arrêt, C.I.J. Recueil 1999*, p. 1098, par. 84 ; *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 667, par. 88 ; *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras), arrêt, C.I.J. Recueil 2007*, p. 723, par. 215 ; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), arrêt, C.I.J. Recueil 2012*, p. 661, par. 100.

Article 2

> La portion du District de Médouneu située en territoire guinéen, au-delà du parallèle du 1er degré de latitude nord, est cédée à la République Gabonaise et fera désormais partie intégrante du territoire de celle-ci.
>
> En compensation, la République Gabonaise cède à la République de Guinée Equatoriale d'une part une portion de terre située autour des agglomérations de Ngong et Allen et comprenant lesdites agglomérations et d'autre part une portion de terre de 1 Km dont l'un des sommets est le lieu dit carrefour international. Ces deux portions de terre qui seront d'une superficie totale équivalente à celle cédée à la République Gabonaise, feront désormais partie intégrante de la République de Guinée Equatoriale.

7.7. Le texte de ces deux dispositions est sans ambiguïté. L'article 1 fixe « la limite entre la République de la Guinée Equatoriale et la République Gabonaise », c'est-à-dire la frontière terrestre entre les deux États. Cette frontière est identifiée par le thalweg des rivières Mouni et Outemboni, puis, à partir du point où cette dernière rivière rencontre le 1er parallèle de latitude Nord pour la première fois, par ce parallèle jusqu'à l'intersection avec le 9e méridien de longitude Est de Paris (ou 11° 20' E de Greenwich). De ce point, la frontière suit ce méridien vers le nord jusqu'à la frontière avec le Cameroun. De fait, cette frontière est, en sa forme et en sa substance, identique à celle délimitée par l'article 4 de la Convention de Paris de 1900[580]. La Guinée Équatoriale le concède[581].

7.8. Conformément aux termes de l'article 2, les deux États ont consenti à se céder mutuellement des parties de leurs territoires respectifs, à savoir, la partie du district de Médouneu qui se trouve au nord du 1er parallèle de latitude Nord, une partie du territoire située autour des agglomérations de Ngong et Allen et comprenant lesdites agglomérations et une « portion de terre de 1 Km dont l'un des

---

580 V. *infra*, par. 7.16.

581 MGE, vol. I, par. 7.17.

sommets est le lieu dit carrefour international » à l'extrémité septentrionale de la frontière commune. Ces ajustements décidés par les Parties modifient la frontière décrite dans le texte de l'article 1 en conséquence.

7.9. La Guinée Équatoriale croit pouvoir trouver dans cette disposition la preuve que la Convention de Bata ne délimite pas la frontière terrestre entre les Parties et ne constitue qu'un « *agreement to continue to seek a final agreement* » qui « *does not possess the force of law 'in so far as [it] concern[s] the delimitation of their common maritime and land boundaries* (…)' »[582].

7.10. Certes, l'article 2 ne décrit pas la frontière qui résulte de l'échange de territoires consenti. Mais il n'en résulte pas que cette frontière n'existe pas ou n'était pas *délimitée* à suffisance par la Convention de Bata. Selon la Cour, « '[d]éfinir' un territoire signifie définir ses frontières »[583]. Comme chaque délimitation « a pour conséquence de répartir les parcelles limitrophes de part et d'autre de ce tracé »[584], l'échange de parcelles territoriales entre deux États a nécessairement pour conséquence la délimitation de la frontière qui en résulte[585]. Qui plus est, comme la Cour permanente l'a reconnu dans son avis consultatif sur le *Traité de Lausanne*, « [i]l arrive assez fréquemment qu'au moment où est signé un traité établissant de nouvelles frontières, certaines fractions de ces frontières ne soient pas encore déterminées et que le traité prévoie certaines mesures afin de les déterminer »[586]. Et la Cour permanente de continuer : « Mais il est naturel que tout article destiné à

---

582 MGE, vol. I, pars. 7.18 et 7.20.

583 *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, *arrêt*, *C.I.J. Recueil 1994*, p. 26, par. 52.

584 *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, *arrêt*, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 563, par. 17.

585 V. aussi *Arbitrage entre la République de Croatie et la République de Slovénie*, sentence finale, 29 juin 2017, par. 574.

586 *Interprétation de l'article 3, paragraphe 2, du traité de Lausanne*, *avis consultatif*, *C.P.J.I. série B n° 12*, p. 20.

fixer une frontière soit, si possible, interprété de telle sorte que, par son application intégrale, une frontière précise, complète et définitive soit obtenue. »[587]

7.11. En tout état de cause, la Convention de Bata contient des précisions suffisantes pour déterminer l'étendue des territoires cédés, tout en réservant pour un stade ultérieur l'adoption d'un protocole d'accord « pour déterminer les superficies et les limites exactes de la portion de territoire cédée à la République gabonaise et de celle cédée à la République de Guinée Equatoriale »[588]. Les Parties ont trouvé un accord détaillé en ce qui concerne les territoires cédés respectivement, comme en attestent les déclarations et explications concordantes des deux chefs d'État au lendemain de la conclusion de la Convention de Bata.

a) Selon les explications du président Macías Nguema devant les représentants diplomatiques à Malabo :

> « l'empiètement d'origine française était de 91 km2 sur la frontière Sud et l'empiètement d'origine espagnole de 259 km2 sur la frontière Est du Rio Muni. Le Président Bongo [avait] donc exigé la rétrocession de la différence, soit 159 km2, à choisir dans les zones litigieuses situées à l'Est du méridien 11° 20', entre le 1° 37' 30" de Lat. N. et le 1° 56' de lat. N. et entre le 2° 6' 30" de lat. N. et le 2° 10' de lat. N. Le Gabon, pour sa part, se retirerait de la petite zone où il empiète jusqu'à la rivière Kye, à l'Ouest du méridien 11° 20' entre le 2° 00' de lat. N. et le 2° 6' 30" de lat. N., sans que ce retrait comporte de compensation. »[589]

---

587 *Interprétation de l'article 3, paragraphe 2, du traité de Lausanne*, *avis consultatif*, *C.P.J.I. Série B n° 12*, p. 20.

588 Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée Équatoriale et du Gabon, 12 septembre 1974, jointe à la lettre du président du Gabon à l'ambassadeur de France au Gabon, 28 octobre 1974 (CMG, vol. V, annexe 155), article 7.

589 Dépêche d'actualité n° 43/DA/DAM-2 de l'ambassadeur de France en Guinée Équatoriale à la direction des Affaires africaines et malgaches du ministère des Affaires étrangères français, 14 octobre 1974 (CMG, vol. V, annexe 153), p. 4. V. également Dépêche d'actualité n° 40/DA/DAM-2 de l'ambassadeur de France en Guinée Équatoriale à la direction des Affaires africaines et malgaches du ministère des Affaires étrangères français, 2 octobre 1974 (CMG, vol. V, annexe 152), pp. 5-7.

b) Lors d'un entretien avec l'ambassadeur de France à Malabo, le président équato-guinéen a également confirmé que la question des échanges territoriaux avait été discutée en détail et qu'un accord avait été conclu. Selon le rapport de l'ambassadeur, le président Macías Nguema lui a confirmé que :

> « le Gabon avait accepté de céder une bande de terrain d'un kilomètre à l'Est du méridien 11°20', mais cette bande, qui commence au Nord à la frontière camerounaise (2°10' de lat. N.) et inclut Ebebiyin, s'arrête à quelques kilomètres plus au Sud à l'endroit (2°6'30" lat. N.) où, s'infléchissant, la rivière Kye repasse à l'Ouest du méridien 11°20' de longitude »[590].

Et l'ambassadeur de continuer :

> « Toutefois, la principale difficulté a surgi au sujet de l'échange des territoires occupés de facto, par le Gabon d'une part au nord du 1er degré de latitude Nord au voisinage de Medouneu ou d'Akurenam, et par la Guinée Equatoriale d'autre part, à l'Est du 11°20' de longitude jusqu'à la rivière Kye, entre Ngom (1°56' de lat. N.) et Mongomo (1°37'30" de lat. N.). Il était décidé d'un commun accord que l'échange porterait sur des superficies strictement égales. Or, si la poche gabonaise en territoire équato-guinéen, au nord du 1° de latitude Nord, est, selon le Président Macias, d'un peu plus de 100 km², la poche équato-guinéenne en territoire gabonais, à l'Est du méridien 11°20', atteint 200 km².
>
> Pour conserver la totalité de la zone occupée depuis l'époque coloniale par les populations équato-guinéennes, à l'Est du méridien 11°20' et, avec elle, la frontière naturelle de la rivière Kye, le Président Macias a proposé d'abandonner au Gabon une centaine de Km² supplémentaires contigus à la poche gabonaise de Medouneu - Akurenam. Cette solution n'a pas été acceptée par le Président Bongo qui veut conserver à l'Ouest de la rivière Kye les 100 km² auxquels il a droit.
>
> Pour des raisons de politique intérieure et pour qu'on ne l'accuse pas de favoriser les populations des environs de Mongomo, sa ville natale,

---

590 Dépêche d'actualité n° 40/DA/DAM-2 de l'ambassadeur de France en Guinée Équatoriale à la direction des Affaires africaines et malgaches du ministère des Affaires étrangères français, 2 octobre 1974 (CMG, vol. V, annexe 152), p. 6.

> le Président Macias a alors choisi de garder les 100 km² s'étendant vers le Sud en partant de Ngom. Le reste de la zone s'étendant jusqu'à Mongomo devra donc être laissé au Gabon et les populations équato-guinéennes en seront évacuées.
>
> Pour compenser cet inconvénient, le Président Macias a demandé au Gabon d'indemniser ces populations. Il a essuyé un refus dont il paraît affecté. »[591]

c) Le président Bongo a également confirmé lors d'une entrevue avec l'ambassadeur de France à Libreville que « quelques concessions avaient été faites aux Equato-Guinéens sur leur frontière orientale, à la hauteur des localités d'Ebebiyin et de Ngong »[592].

7.12. La Guinée Équatoriale soutient par ailleurs que l'absence de démarcation de la frontière définie par la Convention de Bata conformément à son article 8 la prive de la qualité de titre juridique faisant droit entre les Parties quant à la délimitation terrestre. Mais c'est mettre la charrue avant les bœufs. Comme il a déjà été expliqué [593], loin d'infirmer l'existence d'une délimitation, une matérialisation telle que celle prévue par l'article 8 de la Convention de Bata ne pourrait être convenue et envisagée que si la frontière était considérée par les Parties comme ayant été délimitée avec une précision suffisante[594]. Par ailleurs, la Guinée Équatoriale accepte que la Convention de Paris constitue un titre juridique relatif à

---

591 Dépêche d'actualité n° 40/DA/DAM-2 de l'ambassadeur de France en Guinée Équatoriale à la direction des Affaires africaines et malgaches du ministère des Affaires étrangères français, 2 octobre 1974 (CMG, vol. V, annexe 152), pp. 6-7.

592 Dépêche n° 141/DAM de l'ambassadeur de France au Gabon au ministre des Affaires étrangères français, 7 novembre 1974 (CMG, vol. V, annexe 156), p. 2. V. aussi *supra*, pars. 3.20-3.23.

593 V. *supra*, par. 6.45.

594 *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, *arrêt*, *C.I.J. Recueil 1994*, p. 28, par. 56 ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, *arrêt*, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 340, par. 49 et p. 359, par. 84.

la délimitation de la frontière terrestre[595] bien que cette Convention prévoie également la démarcation de la frontière dans son article 8 et son annexe n° 1 et qu'une telle démarcation n'ait jamais abouti[596].

7.13. Dans tous les cas, le préambule de la Convention de Bata confirme l'intention des Parties d'établir « définitivement leurs frontières terrestres et maritimes communes »[597]. Les signataires de la Convention ont, tous les deux, confirmé qu'elle règle définitivement la question de la frontière terrestre. Le président Macías Nguema, en particulier, a confirmé qu'il avait « renoncé à toute discussion ultérieure au sujet des frontières terrestres »[598].

7.14. Dans ces conditions, on ne saurait contester que la Convention de Bata constitue un titre juridique s'agissant la délimitation de l'ensemble de la frontière terrestre entre le Gabon et la Guinée Équatoriale.

II. La Convention de Paris reste un titre juridique concernant la délimitation de la frontière terrestre

7.15. Il n'y pas de désaccord entre les Parties sur le fait que la Convention de Paris constitue un titre juridique pertinent concernant la délimitation de la frontière terrestre entre le Gabon et la Guinée Équatoriale par le biais de la succession de ces

---

595 V. *infra*, par. 7.17.

596 V. *supra*, pars. 1.41-1.50. V. également *infra*, par. 7.32.

597 Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée Équatoriale et du Gabon, Bata, 12 septembre 1974, jointe à la lettre du président du Gabon à l'ambassadeur de France au Gabon, 28 octobre 1974 (CMG, vol. V, annexe 155), préambule.

598 Dépêche d'actualité n° 43/DA/DAM-2 de l'ambassadeur de France en Guinée Équatoriale à la direction des Affaires africaines et malgaches du ministère des Affaires étrangères français, 14 octobre 1974 (CMG, vol. V, annexe 153), p. 5.

deux États aux droits et obligations prévus dans le régime de frontière établi par cette Convention.

7.16. L'article 4 de la Convention de Paris règle la question de la délimitation de la frontière terrestre entre les possessions françaises et espagnoles sur la côte du golfe de Guinée. Il prévoit :

> « La limite entre les possessions françaises et espagnoles sur la côte du Golfe de Guinée partira du point d'intersection du thalweg de la rivière Mouni avec une ligne droite tirée de la pointe Coco Beach à la pointe Diéké. Elle remontera ensuite le thalweg de la rivière Mouni et celui de la rivière Outemboni jusqu'au point où cette dernière rivière est coupée pour la première fois par le 1er degré de latitude Nord et se confondra avec ce parallèle jusqu'à son intersection avec le 9e degré de longitude Est de Paris (11°20'Est de Greenwich).
>
> De ce point la ligne de démarcation sera formée par ledit méridien 9 Est de Paris, jusqu'à sa rencontre avec la frontière méridionale de la Colonie allemande de Cameroun. »[599]

7.17. Dans son mémoire, la Guinée Équatoriale accepte sans réserve que la Convention de Paris « *settled the Spanish and French claims to possessions along the West Coast of Africa by providing for the delimitation of neighbouring Spanish and French territories* »[600]. Elle ajoute que l'« *Article 4 of the 1900 Convention described the course of the agreed boundary between the Spanish territory of Río Muni and neighbouring French territory* »[601]. La Guinée Équatoriale détaille correctement le tracé de la frontière terrestre tel qu'il est déterminé et décrit par

---

599 Convention pour la délimitation des possessions espagnoles et françaises dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée, Paris, 27 juin 1900, version bilingue (CMG, vol. III, annexe 47). V. aussi MGE, vol. III, annexe 4.

600 MGE, vol. I, par. 3.36.

601 *Ibid.*

l'article 4 de la Convention[602] et admet que cette frontière correspond à celle reproduite sur la carte de l'annexe n° 3 de la Convention de Paris[603].

7.18. La Guinée Équatoriale identifie d'ailleurs la Convention de Paris en tant qu'un des titres juridiques relatifs à la délimitation de la frontière terrestre. Néanmoins, sans discussion aucune, elle ajoute la qualification suivante : « *as applied by France and Spain until the independence of Gabon on 17 August 1960 and as continued to be applied by Gabon and Spain until the independence of Equatorial Guinea on 12 October 1968* »[604]. Cette qualification du titre juridique découlant de la Convention de Paris est inopportune. En effet, il s'agit d'une esquive à peine voilée visant à inclure dans ce titre juridique les soi-disant « effectivités *infra legem* » dont la Guinée Équatoriale fait grand cas dans son mémoire. En d'autres termes, pour la Guinée Équatoriale, ce n'est pas la Convention de Paris qui est le titre juridique, mais la situation factuelle sur le terrain jusqu'en 1968 présentée comme preuve de l'application de cette Convention par les Parties. Cette position de la Guinée Équatoriale appelle quatre remarques :

a) *Premièrement*, la Cour n'est pas appelée à déterminer ou délimiter la frontière. Dans le cadre du Compromis, il ne rentre pas dans la compétence de la Cour d'appliquer les titres juridiques, c'est-à-dire d'établir le cours de la frontière terrestre conformément à un titre juridique donné ou à un autre. Sa mission se limite à confirmer ou infirmer si tel ou tel titre juridique invoqué par une ou les Parties fait droit quant à la question de la délimitation de la frontière terrestre[605].

---

602 MGE, vol. I, par. 3.36. Le Gabon note cependant que dans d'autres parties de son mémoire, la Guinée Équatoriale fournit une interprétation erronée ou, du moins, incomplète du cours de la frontière terrestre déterminé par la Convention de Paris. V. p. ex., *ibid.*, par. 6.29.

603 *Ibid.*, par. 3.36 et illustration n° 3.6.

604 *Ibid*., p. 143 (conclusion A(1)).

605 V. *supra*, pars. 5.47-5.55.

b) *Deuxièmement*, l'interprétation d'un titre juridique conventionnel, si elle était nécessaire, « doit être fondée avant tout sur le texte du traité lui-même. Il peut être fait appel à titre complémentaire à des moyens d'interprétation tels les travaux préparatoires et les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu »[606]. Le texte de l'article 4 de la Convention de Paris est très clair et nul ne peut éprouver de difficulté à établir le sens naturel et ordinaire des termes pertinents de cette disposition. Qui plus est, cette frontière est représentée sur une carte qui fait partie intégrante de la Convention de Paris en tant qu'annexe n° 3[607]. La Guinée Équatoriale elle-même a su dégager du seul texte de l'article 4 le cours de la frontière terrestre délimité par cette disposition[608]. Dans tous les cas, comme il a été expliqué dans le chapitre V ci-dessus[609], en présence d'un titre juridique conventionnel clair, il n'est point nécessaire d'examiner l'efficacité et la constance de l'administration des territoires de part et d'autre de la frontière pour en déterminer le tracé[610].

c) *Troisièmement*, interpréter un titre juridique conventionnel n'est pas le modifier. La Guinée Équatoriale ne peut se prévaloir à la fois du titre juridique conventionnel constitué par la Convention de Paris et de la situation factuelle sur le terrain qui, selon ses propres dires, ne correspondait pas à ce titre juridique. En l'absence d'une modification, en bonne et due forme, du titre juridique conventionnel délimitant une frontière terrestre, une situation

---

606 *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, *arrêt*, *C.I.J. Recueil 1994*, p. 22, par. 41.

607 Convention pour la délimitation des possessions espagnoles et françaises dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée, Paris, 27 juin 1900, annexe n°3 (CMG, vol. II, annexe C9). V. aussi MGE, vol. III, annexe 4. V. également *supra*, par. 1.40.

608 MGE, vol. I, par. 3.36.

609 V. *supra*, pars. 5.90-5.92.

610 *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, *arrêt*, *C.I.J. Recueil 1994*, pp. 38-40, par. 76.

factuelle divergente sur le terrain ne constitue rien d'autre que le non-respect de ce titre juridique ou une effectivité *contra legem* qui ne supplante pas le titre juridique[611]. La Guinée Équatoriale semble avoir conscience de la faiblesse de sa position concernant ses soi-disant « effectivités *infra legem* » ; en effet, elle invoque également « *all titles to territory* (…) *based on modifications to the boundary described in Article 4 of the 1900 Convention* »[612]. Seules de telles modifications *de jure* peuvent affecter et altérer le titre juridique découlant de la Convention de Paris. Pourtant, aucune modification n'a eu lieu avant 1974[613].

d) *Quatrièmement*, et en tout état de cause, le Gabon et la Guinée Équatoriale ont confirmé et réitéré le titre juridique conventionnel créé par l'article 4 de la Convention de Paris non pas « *as applied* » par leurs puissances coloniales respectives, mais « *as written in the text* » par la France et l'Espagne en 1900. Il n'est pas anodin que les deux États aient choisi de recopier presque mot pour mot le texte de l'article 4 de la Convention de Paris dans la Convention de Bata, et en particulier son article 1 ; la Guinée Équatoriale ne le conteste pas[614]. Ils auraient pu simplement renvoyer aux dispositions de la Convention de Paris, à l'instar du renvoi aux « actes internationaux en vigueur à la date de la constitution du Royaume Uni de Libye » opéré par le Traité d'amitié et de bon voisinage entre la République française et le Royaume-Uni de Libye de 1955 que la Cour a dû interpréter dans l'affaire du *Différend territorial*

---

611 *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali*, *arrêt*, *C.I.J. Recueil 1986,* p. 586-587, par. 63 ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée Équatoriale (intervenant))*, *fond*, *arrêt*, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 415, par. 223. V. aussi *supra*, par. 5.91.

612 MGE, vol. I, p. 143. V. aussi *supra*, par. 7.1 b*)*.

613 V. *infra*, pars. 7.22-7.47.

614 V. MGE, vol. I, par. 7.17.

(Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)[615]. Le Gabon et la Guinée Équatoriale auraient pu faire de même et renvoyer purement et simplement à la frontière telle qu'elle résultait des actes internationaux en vigueur lors de leur accession à l'indépendance. Ils ont cependant choisi d'« indiquer les frontières en en précisant littéralement le tracé »[616]. En procédant de la sorte, le Gabon et la Guinée Équatoriale ont confirmé et réaffirmé, en 1974, le titre juridique tel qu'il a été initialement agréé en droit par leurs puissances coloniales respectives. Même si celles-ci avaient modifié d'une façon ou d'une autre le titre juridique relatif à la frontière terrestre – *quod non*[617] –, les Parties n'ont pas voulu réitérer, confirmer ou entériner une telle modification.

7.19. Conscients des nombreuses divergences entre la frontière « définie par les accords anciens »[618] et la situation sur le terrain, le Gabon et la Guinée Équatoriale n'ont adapté le titre juridique agréé entre les puissances coloniales en 1900 que dans la mesure où cela leur paraissait judicieux et nécessaire. Le texte de l'article 2 de la Convention de Bata qui opère cet ajustement[619] confirme d'ailleurs que dans l'appréciation des Parties, c'est seulement cette disposition qui modifie définitivement et pour l'avenir la frontière :

a) En ce qui concerne la partie septentrionale du district de Médouneu, les Parties ont pris soin de préciser qu'elle était « située en territoire guinéen » car « au-delà du parallèle du 1er degré de latitude nord », c'est-à-dire la frontière délimitée par l'article 4 de la Convention de Paris ; c'est seulement

---

615 *C.I.J. Recueil 1994*, pp. 20-21, pars. 38-39.

616 *Ibid.*, p. 25, par. 51.

617 V. *infra*, pars. 7.22-7.47.

618 Télégramme n° 561/563 de l'ambassade de France au Gabon au ministère des Affaires étrangères français, 15 juillet 1974 (CMG, vol. V, annexe 138), p. 1.

619 V. *supra*, par. 7.8.

par l'opération de l'article 2 de la Convention de Bata que cette portion du district « fera désormais partie intégrante du territoire [gabonais] ».

b) En ce qui concerne les portions de territoire longeant le 9e méridien de longitude Est de Paris, les Parties sont convenues que le Gabon les « cède » à la Guinée Équatoriale, ce qui implique nécessairement qu'elles considéraient que ces terres faisaient antérieurement partie du territoire gabonais. Seule la Convention de Bata a modifié le titre juridique constitué auparavant par la Convention de Paris ; les portions de territoire gabonais ainsi déterminées « feront désormais partie intégrante de la République de Guinée Equatoriale ».

De ce fait, dans l'opinion des Parties, une nouvelle convention était nécessaire pour opérer la modification du titre juridique hérité des puissances coloniales ; ce dernier est resté, jusqu'en 1974, dans son état initial de 1900 sans modification.

7.20. En d'autres termes, les Parties ont confirmé par la Convention de Bata le titre juridique concernant la délimitation de la frontière terrestre tel qu'il ressort du texte de l'article 4 de la Convention de Paris, tout en le modifiant et le remplaçant par un nouveau titre juridique s'agissant de la délimitation territoriale dans les régions identifiées dans l'article 2 de la Convention de Bata. C'était leur droit :

> « La fixation d'une frontière dépend de la volonté des Etats souverains directement intéressés. Rien n'empêche les parties de décider d'un commun accord de considérer une certaine ligne comme une frontière, quel qu'ait été son statut antérieur. S'il s'agissait déjà d'une frontière, celle-ci est purement et simplement confirmée. S'il ne s'agissait pas d'une frontière, le consentement des parties à la 'reconnaître' comme telle confère à la ligne une force juridique qui lui faisait auparavant défaut. »[620]

---

620 *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, *arrêt*, *C.I.J. Recueil 1994*, p. 23, par. 45.

7.21. Pour ces raisons, la Convention de Paris reste un titre juridique relatif à la délimitation de la frontière terrestre pour autant que et dans la mesure où ce titre n'a pas été modifié ou remplacé par la Convention de Bata.

III. Les autres prétendus titres juridiques invoqués par la Guinée Équatoriale

7.22. La Guinée Équatoriale demande également à la Cour d'inclure dans les titres juridiques faisant droit entre les Parties s'agissant de la délimitation terrestre « *all titles to territory, including territorial limits* » détenus par les anciennes puissances coloniales « *based on modifications to the boundary described in Article 4 of the 1900 Convention in accordance with the terms of the 1900 Convention and international law* » avant l'accès à l'indépendance du Gabon ou de la Guinée Équatoriale[621]. Elle ajoute en guise d'explication que la frontière terrestre délimitée par la Convention de Paris a été modifiée « *in practice* » et que « *the* effectivités *carried out by Spain until 1968, and by Equatorial Guinea subsequently, themselves constitute (or contribute) to sources of Legal Title to the land territory* (…) *on the Spanish/Equatoguinean side of the modified boundary* »[622]. Ces allégations ne sont qu'une tentative visant à justifier les soi-disant « effectivités *infra legem* », notamment dans la partie occidentale de la frontière dans les environs de la boucle de l'Outemboni, d'une part, et dans la partie orientale de la frontière dans les environs de la rivière Kyé, d'autre part.

7.23. Comme cela est expliqué dans le chapitre V du présent contre-mémoire[623], aucune de ces effectivités et aucune de ces modifications « *in*

---

621 MGE, vol. I, p. 143.

622 *Ibid*., par. 6.40.

623 V. *supra*, pars. 5.66-5.77.

practice », si elles étaient avérées, n'est un « titre juridique » et encore moins un traité ou une convention. Cela est une raison suffisante pour rejeter les allégations et conclusions de la Guinée Équatoriale sur ce sujet. Leur examen ne rentre pas dans la mission que les Parties ont conférée à la Cour et dépasse donc les limites de sa compétence.

7.24. Par ailleurs, les développements ci-dessus[624] constituent une réponse complète et suffisante à ces demandes et allégations de la Guinée Équatoriale : même si de telles modifications de la frontière étaient avérées dans le passé – *quod non* –, elles ont été désavouées et remplacées par la réaffirmation du titre juridique conventionnel de la Convention de Paris, tout en apportant les modifications jugées nécessaires, opérées par la Convention de Bata. La Convention de 1974 et celle de 1900 constituent donc les seuls titres juridiques faisant droit entre les Parties s'agissant de la délimitation de leur frontière terrestre commune.

7.25. Pour surplus de droit, les allégations et conclusions de la Guinée Équatoriale sont tout simplement erronées. Aucune modification de la frontière définie par la Convention de Paris n'est intervenue entre les Parties « *in accordance with the terms of the 1900 Convention and international law* », ni avant 1960, ni avant 1968 ; dès lors, aucune effectivité ne saurait confirmer une telle modification. Même si les effectivités que la Guinée Équatoriale met en avant correspondaient à la réalité, en l'absence d'un titre juridique sur lequel elles pouvaient s'appuyer, elles demeureraient *contra legem*, contraires au seul titre juridique établi, reconnu par les puissances coloniales à l'époque et confirmé, en partie, par le Gabon et la Guinée Équatoriale en 1974.

---

624 V. *supra*, par. 7.20.

A. LES PUISSANCES COLONIALES N'ONT PAS MODIFIÉ LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE DANS LES ENVIRONS DE LA RIVIÈRE OUTEMBONI

7.26. La Guinée Équatoriale soutient dans son mémoire que « *both France and Spain, in practice, accepted the 1901 Commission's recommendations, and modified the boundary in the southwest where it followed the Utamboni River and other rivers instead of strictly following the 1° North parallel of latitude* »[625]. Elle prétend que les modifications proposées par la commission franco-espagnole de 1901 conformément aux dispositions de la Convention de Paris, et qui avaient été acceptées par les puissances coloniales dans la pratique constituent « *[o]ther sources of Spain's title* »[626].

7.27. Visiblement, la Guinée Équatoriale peine à identifier avec exactitude sur quel titre juridique elle s'appuie : sont-ce les modifications proposées en 1901 conformément à la Convention ? Ou est-ce les prétendues acceptations de telles modifications dans et par la pratique des puissances coloniales ? Ou encore, s'agit-il des deux ?

7.28. Quoi qu'il en soit, les modifications proposées par la commission de 1901 n'ont pas été faites conformément aux dispositions de la Convention de Paris. Les parties à la Convention de Paris ont fixé des conditions et des limites à respecter pour effectuer la démarcation de la frontière. L'article 8 décrit ce processus de démarcation :

> « Les deux Gouvernements s'engagent à désigner, dans le délai de quatre mois à compter de la date de l'échange des ratifications, des Commissaires qui seront chargés de tracer sur les lieux les lignes de démarcation entre les possessions françaises et espagnoles, en

625 MGE, vol. I, par. 6.31.

626 *Ibid.*, par. 6.33.

> conformité et suivant l'esprit des dispositions de la présente Convention. »[627]

L'annexe 1 à la Convention contient davantage d'informations sur l'étendue de la mission et des pouvoirs des commissaires ainsi désignés :

> « Bien que le tracé des lignes de démarcation sur les cartes annexées à la présente Convention (annexes n°s 2 et 3) soit supposé être généralement exact, il ne peut être considéré comme une représentation absolue, correcte de ces lignes, jusqu'à ce qu'il ait été confirmé par de nouveaux levés.
>
> Il est donc convenu que les Commissaires ou Délégués locaux des deux Pays qui seront chargés, par la suite, de délimiter tout ou partie des frontières sur le terrain, devront se baser sur la description des frontières telle qu'elle est formulée dans la Convention. Il leur sera loisible, en même temps, de modifier lesdites lignes de démarcation en vue de les déterminer avec une plus grande exactitude et de rectifier la position des lignes de partage des chemins ou rivières, ainsi que des villes ou villages indiqués dans les cartes susmentionnées.
>
> Les changements ou corrections proposés d'un commun accord par lesdits Commissaires ou Délégués seront soumis à l'approbation des Gouvernements respectifs. »[628]

7.29. Ces dispositions laissaient à la commission de démarcation une certaine marge d'interprétation. Bien que les commissaires dussent « se baser sur la description des frontières telle qu'elle est formulée dans la Convention », ils pouvaient « modifier les dites lignes de démarcation en vue de les déterminer avec une plus grande exactitude et de rectifier la position des lignes de partage des chemins ou rivières, ainsi que des villes ou villages indiqués dans les cartes susmentionnées ». Cette marge est triplement encadrée :

---

627 Convention pour la délimitation des possessions espagnoles et françaises dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée, Paris, 27 juin 1900, version bilingue (CMG, vol. III, annexe 47). V. aussi MGE, vol. III, annexe 4.

628 *Ibid.*

a) *Premièrement*, elle doit s'exercer « en conformité et suivant l'esprit des dispositions de la présente Convention » (article 8) et toute rectification doit avoir pour finalité de répartir les éléments géographiques et topographiques indiqués sur la carte en fonction du tracé de la frontière défini dans l'article 4. Rien dans le texte de la Convention n'accorde aux commissaires le pouvoir de substituer des lignes naturelles aux lignes droites établies comme frontières. Les instructions données au commissaire français en 1901 confirment que la ligne que la commission devait démarquer était celle définie dans l'article 4 de la Convention[629], ni plus ni moins.

b) *Deuxièmement*, toute modification proposée ne pouvait l'être que d'un commun accord des commissaires.

c) *Troisièmement*, elle devait être soumise à l'approbation des gouvernements respectifs.

7.30. La proposition de la commission de 1901 ne satisfait pas à ces conditions et limites. Ses membres avaient conscience que leur proposition dépassait leur mission ; elle ne concernait point la démarcation de la frontière définie par l'article 4, mais, selon les termes même utilisés par la commission, un nouveau « Projet de frontière » :

> « La commission de délimitation franco-espagnole du Golfe de Guinée (…) réunie à Paris, après avoir étudié les travaux effectués au cours des opérations sur le terrain, propose comme frontière naturelle la plus convenable & la plus conforme à l'esprit de la Convention, celle qui est décrite ci-après (…) »[630].

---

629 Lettre du ministre des Colonies français au chef de la commission française, 19 juin 1901 (MGE, vol. IV, annexe 55).

630 Commission de délimitation franco-espagnole, projet de frontière méridionale, 1er janvier 1902 (MGE, vol. III, annexe 14).

7.31. La modification proposée visant à utiliser la rivière Outemboni en lieu et place du 1er parallèle de latitude Nord n'était certainement pas conforme à l'esprit de la Convention de Paris. En effet, comme la Guinée Équatoriale l'accepte[631], les autorités françaises et espagnoles avaient connaissance des cours des rivières Muni et Outemboni. Indépendamment de cette connaissance, et malgré une proposition de négociation délimitant la frontière par référence au thalweg de la rivière Outemboni jusqu'à sa source[632], les parties à la Convention de Paris – à l'initiative des autorités espagnoles – ont finalement convenu la délimitation par le 1er parallèle de latitude Nord à partir du premier point d'intersection entre l'Outemboni et ce parallèle de latitude[633]. La commission de démarcation ne l'ignorait point. Elle s'est même employée à déterminer par des mesures astronomiques ce point d'intersection[634]. Dans ces circonstances, il paraît incongru d'accepter par la petite porte de la démarcation une ligne de délimitation expressément rejetée lors des négociations de la Convention de Paris.

7.32. Dans tous les cas, ces propositions n'ont jamais reçu l'assentiment des autorités gouvernementales françaises ou espagnoles[635]. Les deux gouvernements ont rejeté les travaux de la commission en raison d'erreurs importantes dans la détermination des coordonnées astronomiques constatées sans se prononcer sur le projet de frontière proposé ; ils ont d'ailleurs envisagé une révision de l'ensemble des données afin de pouvoir présenter une proposition de « tracé de frontière naturelle le plus rapproché possible du méridien 9° Est de Paris et du parallèle 1°

631 MGE, vol. I, par. 3.37 (« *the colonial powers were familiar with the courses of the Muni and Utamboni ("Outemboni" on the Annex 3 map) Rivers near the coast* »).

632 V. *supra*, pars. 1.26 et 1.28.

633 V. *supra*, par. 1.28.

634 Commission de délimitation franco-espagnole, itinéraire suivi par la commission, 1901 (MGE, vol. III, annexe 12), p. 2.

635 V. *supra*, pars. 1.46-1.49.

de latitude Nord »[636]. Sans aucune approbation de la part des gouvernements français et espagnol, le projet de frontière proposé par la commission de démarcation ne saurait constituer une modification en conformité avec les dispositions de la Convention de Paris. Il ne s'agit, en fin de compte, que d'un rapport, d'une proposition préparée par une commission dépassant son mandat – et consciente de le faire. En aucun cas, un tel document ne pourrait constituer la source d'un titre juridique.

7.33. Indépendamment de la question de savoir si les modifications proposées pourraient constituer la source d'un titre juridique, il est simplement faux d'affirmer, comme le fait la Guinée Équatoriale, que les autorités coloniales ont appliqué ces propositions dans la pratique. La Guinée Équatoriale n'a pas mentionné un seul document ou instrument qui identifierait la frontière conformément aux propositions de la commission de 1901. En revanche, la frontière telle qu'elle est décrite dans l'article 4 de la Convention de Paris et qui, dans ce secteur, suit le 1er parallèle de latitude Nord, a été réaffirmée par les autorités coloniales allemandes (pendant la période 1912-1916), françaises et espagnoles[637]. C'est seulement en 1937 que les autorités coloniales de la Guinée espagnole ont suggéré pour la première fois que « la frontière ne d[evait] suivre le 1° degré de latitude Nord qu'à partir du point où ce parallèle rencontre la rivière Outemboni, en amont de la boucle que celle-ci forme au Sud [de ce] parallèle »[638], sans pour autant invoquer l'existence d'un prétendu accord modifiant la Convention de Paris sur la base des propositions de la commission de 1901[639]. Les autorités françaises ont vigoureusement rejeté cette « interprétation » de la Convention de

---

636 Lettre du ministre d'État relative aux frontières du Congo et de la Guinée espagnole, 20 avril 1907 (MGE, vol. IV, annexe 58).

637 V. *supra*, pars. 2.4-2.7 et 2.10-2.15.

638 Lettre n° 439 du ministre des Colonies français au gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, 3 mai 1937 (CMG, vol. IV, annexe 88).

639 V. *supra*, par. 2.16.

Paris en 1937 et en 1943[640]. Et encore au début des années 1970, les autorités équato-guinéennes et gabonaises ont confirmé la validité de la Convention de Paris dans leurs relations mutuelles sans mentionner de quelconques modifications de la frontière résultant d'un accord ou de la pratique[641].

7.34. La Convention de Bata confirme clairement le titre juridique conventionnel de 1900 dans cette région en réitérant que la frontière est constituée par le thalweg de la rivière Outemboni jusqu'à la première intersection avec le 1er parallèle de latitude Nord et, à partir de ce point, se confond avec ce parallèle[642]. Aucune modification ou ajustement de la frontière dans cette région n'a été convenue en 1974 et aucune mention n'a été faite d'une prétendue modification de la Convention de 1900 dans cette région.

7.35. Il est encore plus surprenant que malgré les efforts entrepris pour prouver vainement l'existence d'un « titre » qui trouverait sa source dans le projet de frontière proposé par la commission de 1901, la modification de la frontière de 1900 prétendument intervenue entre la France et l'Espagne et à laquelle la Guinée Équatoriale attribue la valeur de « titre » s'éloigne considérablement de la proposition de la commission de démarcation. Il suffit de comparer la ligne proposée par la commission de 1901 représentée approximativement dans le croquis n° 3.8 du mémoire de la Guinée Équatoriale, d'une part, et celle représentant, selon la Guinée Équatoriale, « *[t]he Parties' Modifications to the Article 4 Lines in the Utamboni [Area]* » représentée sur le croquis n° 3.9 du mémoire. Pour les besoins de la comparaison, le **Croquis n° 7.1** (ci-après,

---

640 *Ibid.* V. également Lettre n° 439 du ministre des Colonies français au gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, 3 mai 1937 (CMG, vol. IV, annexe 88) ; Lettre du commissaire national aux Affaires étrangères au commissaire national aux Colonies, 27 février 1943 (CMG, vol. IV, annexe 91).

641 V. *supra*, pars. 2.45 et 3.4.

642 V. *supra*, pars. 7.6 et 7.7.

page 237) indique ces deux lignes sur le fond du croquis n° 2.7 du mémoire de la Guinée Équatoriale. La différence entre ces deux lignes est importante et reste entièrement inexpliquée. Elle contredit la prétention de la Guinée Équatoriale quant à un titre juridique trouvant sa source dans les propositions de la commission de 1901.

B. LES PUISSANCES COLONIALES N'ONT PAS MODIFIÉ LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE DANS LES ENVIRONS DE LA RIVIÈRE KYÉ

7.36. En ce qui concerne la partie nord-est de la frontière, dans les environs d'Ebebiyin et de la rivière Kyé, la Guinée Équatoriale affirme que « *the adjustments to the boundary agreed by parties' colonial Governors* (…) *in accordance with the provisions of the [1900] Convention* » constitue une autre source du titre des autorités espagnoles[643]. Elle ajoute comme explication :

> « *Just as Spain and France applied the 1900 Convention by delimiting the boundary in the southwest along natural features, such as the Utamboni River, and human made features rather than the parallel of latitude identified in the text, they adopted the same approach in the northeast. In particular, instead of delimiting the boundary along the meridian 9° East of Paris specified in the Convention, they followed the natural boundary formed by the Kie River for a significant portion of the boundary. This modification was consistent with Article 8 and Annex 1 of the Convention, which authorized the Commissioners and local Delegates to agree to propose changes to the boundaries defined in Article 4, based on their work in the field.* »[644]

7.37. Mais ici encore, la Guinée Équatoriale ignore les faits et les termes des échanges entre les autorités coloniales espagnoles et françaises.

---

643 MGE, vol. I, par. 6.33.

644 *Ibid*., par. 3.67.

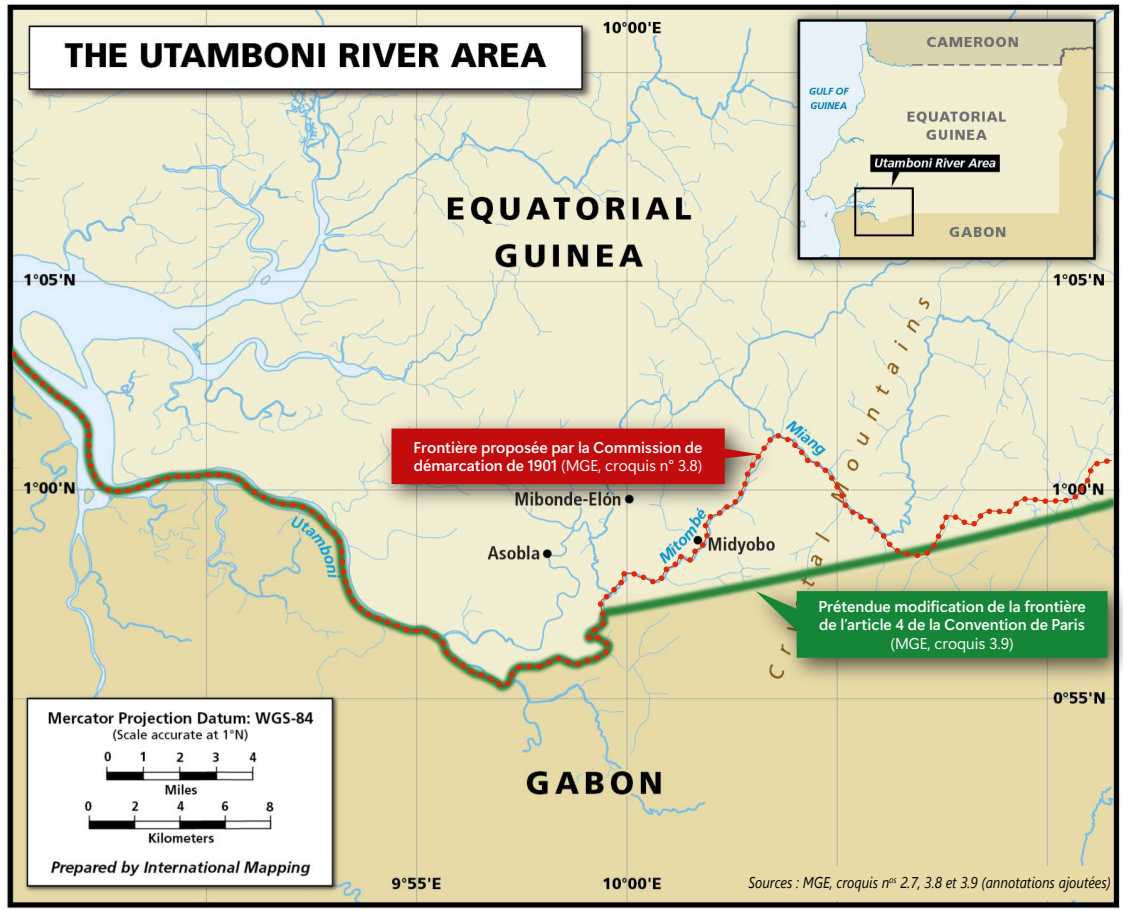

Croquis n° 7.1. Les incohérences de la position de la Guinée Équatoriale (Outemboni)
(comparaison des informations sur les croquis 3.8 et 3.9 de la Guinée Équatoriale)

7.38. Comme il a été rappelé ci-dessus [645], le gouverneur général des possessions espagnoles, Barrera, a proposé dans sa lettre du 22 novembre 1917 de considérer le cours de la rivière Kyé comme une « *frontera provisional* (…) *en tanto no se llegue a una delimitación exacta de frontera* »[646]. Le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française a confirmé que la rivière Kyé pourrait être considérée comme « *the provisional border between your colony and the occupied territories of New Cameroon* », ajoutant toutefois « *in the hopes that a definitive, exact delimitation may be made* »[647]. Dans sa réponse, le gouverneur Barrera a de nouveau précisé les raisons expliquant ses propositions portant sur une limite provisoire :

> « *[T]his way as long as the borders are not definitively established, [the limits] I have indicated could provisionally be the limits of Spanish territory; these are more tangible limits than the meridian, and this would dispel any incidents.* »[648]

7.39. Cette correspondance contredit l'allégation de la Guinée Équatoriale selon laquelle il s'agissait d'une modification de la délimitation faite conformément à l'article 8 et à l'annexe 1 de la Convention de Paris[649].

---

645 V. *supra*, par. 2.18.

646 Lettre du gouverneur général des territoires espagnols d'Afrique au gouverneur du Gabon français, 22 novembre 1917 (MGE, vol. IV, annexe 65). Pour une traduction plus fidèle du texte espagnol, v. *supra*, par. 2.18 : « frontière provisoire, tant qu'une délimitation exacte de la frontière n'est pas encore arrêtée ».

647 Lettre n° 03 du gouverneur-général de l'Afrique équatoriale française au gouverneur-général des territoires espagnols du golfe de Guinée, 24 janvier 1919 (MGE, vol. IV, annexe 66) (traduction de la Guinée Équatoriale de la copie espagnole versée au dossier : « *como frontera provisional entre vuestra Colonia y los Territorios ocupados del Nuevo-Cameroun, en espera que se efectue una delimitacion exacta definitiva* »). Le Gabon n'a pas retrouvé l'original français de cette lettre.

648 Lettre du gouverneur général de Guinée espagnole au gouverneur général d'Afrique équatoriale française, 1er mai 1919, (MGE, vol. IV, annexe 67) (traduction de la Guinée Équatoriale de l'original en espagnol : « *[D]e este modo y en tanto no se fijen definitivamente las fronteras, estas que indico podría ser provisionalmente los limites del territorio español, limites mas tangibles que el meridiano, y esto alejaría todo incidente.* »).

649 Pour le texte de ces dispositions, v. *supra*, par. 7.27.

7.40. D'abord, ni le gouverneur général espagnol, ni son homologue français n'avaient été désignés par leur gouvernement respectif comme commissaires ou chargés de « tracer sur les lieux les lignes de démarcation entre les possessions françaises et espagnoles, en conformité et suivant l'esprit des dispositions de la présente Convention », au sens de l'article 8 de la Convention de Paris. D'ailleurs, ce n'est pas ce qu'ils ont fait. Ils n'ont jamais tracé de ligne de démarcation ; en fait, ils n'ont jamais été sur le terrain pour discuter de ces propositions. Comme le gouverneur Barrera l'a expliqué dans cette correspondance, ces propositions ont été formulées sur la base de la carte Moisel[650], en dépit de toutes les imprécisions qu'elle contenait[651], et non pas à la suite d'une étude de terrain.

7.41. Consciente du fait que les deux gouverneurs n'étaient à l'évidence pas des commissaires au sens de l'article 8 et de l'annexe 1 de la Convention de Paris, la Guinée Équatoriale qualifie habilement les deux gouverneurs coloniaux de « *local Delegates* » (délégués locaux)[652] pour créer – artificiellement et sans aucune justification – l'impression que leurs actes tombaient dans le champ d'application de l'annexe 1 de la Convention de Paris. Mais indépendamment de ce tour de passe-passe, la détermination de la rivière Kyé comme frontière naturelle n'entrait pas dans les pouvoirs et fonctions ni d'un commissaire, ni d'un délégué local ; comme il l'a été expliqué ci-dessus[653], ni les dispositions de la Convention de Paris, ni celles de son annexe 1 n'accordent aux commissaires ou délégués locaux le pouvoir de substituer des lignes naturelles aux lignes artificielles établies comme frontière.

---

650 Lettre du gouverneur général de Guinée espagnole au gouverneur d'Afrique équatoriale française, 1er mai 1919 (MGE, vol. IV, annexe 67).

651 V. *supra*, par. 2.28.

652 MGE, vol. I, pars. 6.31, 6.36 et 6.40.

653 V. *supra*, par. 7.28.

7.42. Rien dans la correspondance entre les deux gouverneurs ne permet de conclure qu'ils ont agi ou qu'ils ont considéré agir dans le cadre des dispositions de la Convention de Paris ou de celles de son annexe 1. Au contraire, la proposition du gouverneur espagnol et la réponse de son homologue français confirment qu'il ne s'agissait pas d'une opération de délimitation ou de démarcation dans le sens de la Convention de Paris. Les deux interlocuteurs ont reconnu que la limite provisoire sur la rivière Kyé devait servir à prévenir et limiter les incidents frontaliers en attendant une démarcation précise de la frontière délimitée par la Convention de Paris. En d'autres termes, les gouverneurs ne visaient pas à adopter une frontière fluviale en lieu et place de la frontière représentée par le 9e méridien de longitude est de Paris, comme le suggère la Guinée Équatoriale ; la limite de la rivière Kyé n'était qu'une solution provisoire et pratique ne modifiant pas la frontière délimitée par la Convention de Paris.

7.43. Accessoirement, la Guinée Équatoriale n'a pas fourni la preuve que la proposition du gouverneur général des possessions espagnoles ou l'arrangement entre les deux gouverneurs auraient été autorisés ou approuvés par les autorités gouvernementales espagnoles, conformément au dernier alinéa de l'annexe 1 de la Convention de Paris. Cela est fort douteux eu égard au fait que les textes juridiques définissant le statut et les subdivisions territoriales des possessions espagnoles dans le golfe de Guinée, adoptés par l'Espagne en 1935, continuaient à déterminer les limites orientales des circonscriptions frontalières par une ligne droite (« *linea recta* »)[654].

[654] Décret portant statut organique, 13 avril 1935 (CMG, vol. IV, annexe 85), disposition de base 1.

7.44. La France, pour sa part, n'a jamais modifié sa position au sujet de la délimitation de la frontière orientale de la Guinée espagnole par la ligne suivant le 9e méridien de longitude est de Paris[655].

7.45. Qui plus est, comme c'est le cas pour les prétendues modifications de la frontière dans les environs de la rivière Outemboni[656], la position de la Guinée Équatoriale relative aux prétendues modifications de la frontière orientale de la Guinée espagnole est contradictoire. Il ressort des croquis préparés par la Guinée Équatoriale qu'elle ne prétend pas seulement que, conformément à l'arrangement des gouverneurs, la rivière Kyé constituerait la frontière depuis le Cameroun au nord, jusqu'à sa source ; elle semble également considérer que, depuis la source de la rivière Kyé, cette frontière suit un autre fleuve, dont la Guinée Équatoriale n'a pas révélé le nom, dans une direction sud-sud-ouest jusqu'à rejoindre le 9e méridien de longitude Est de Paris. Les prétentions de la Guinée Équatoriale sont illustrées sur le **Croquis n° 7.2** (ci-après, page 243) qui reprend les informations représentées sur les croquis nos 3.9 et 3.14 du mémoire. Si la source justifiant les modifications invoquées par la Guinée Équatoriale était l'arrangement des gouverneurs de 1919 et la frontière était constituée par le cours de la rivière Kyé jusqu'à sa source, la modification de la frontière entre cette source et le fleuve Benito resterait complètement inexpliquée. Le Gabon note par ailleurs que la Guinée Équatoriale n'a pas fourni d'explications pour justifier la localisation de la source de la rivière Kyé – représentée nettement à l'est du 9e méridien de longitude Est de Paris ; les cartes préparées par l'Espagne dans les années 1950 et 1960 suggèrent que cette source se trouve à l'ouest de ce méridien[657].

---

655 V. *supra*, par. 2.20.

656 V. *supra*, par. 7.35.

657 Carte topographique et forestière de Guinée espagnole, 1949-1960 (CMG, vol. II, annexe C20), feuille 4-I, Assoc (1960).

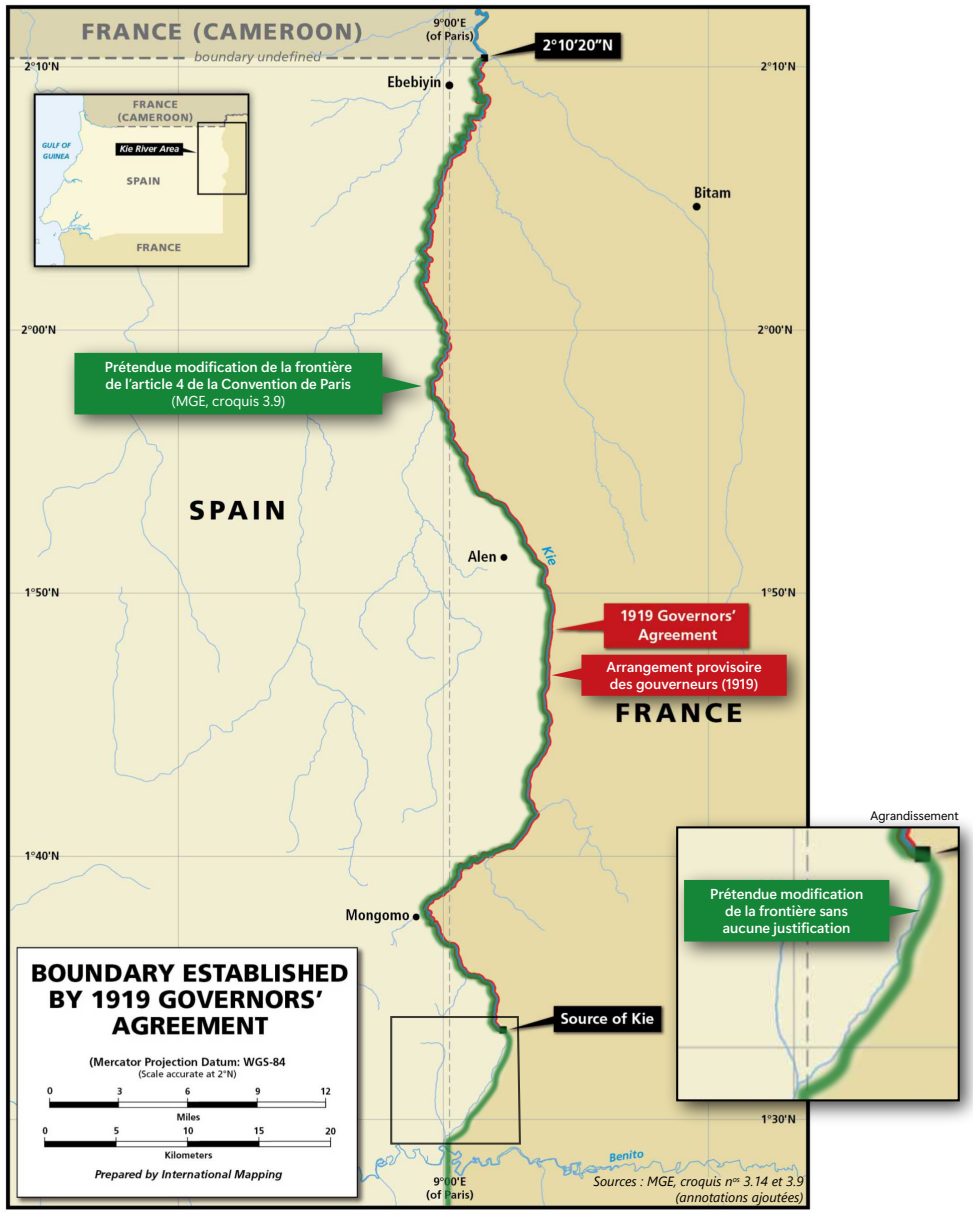

Croquis n° 7.2. Les incohérences de la position de la Guinée Équatoriale (rivière Kyé) (comparaison des informations sur les croquis 3.14 et 3.9 de la Guinée Équatoriale)

7.46. En tout état de cause, après l'indépendance du Gabon et de la Guinée Équatoriale, les plus hautes autorités des deux États se sont rendues sur les lieux et ont confirmé que la frontière délimitée et héritée des puissances coloniales était bien le 9e méridien de longitude Est de Paris et non pas la rivière Kyé[658]. Le président Bongo a ainsi informé l'ambassadeur de France à Libreville que le président Macías Nguema avait reconnu lors de leur visite sur les lieux le 13 juillet 1974 « la ligne frontière telle qu'elle était définie par les accords anciens »[659].

7.47. Quel qu'ait été le titre juridique dans cette partie de la frontière avant 1974, la Convention de Bata l'a remplacé par une nouvelle définition de la frontière découlant de l'échange de territoires conformément aux dispositions de son article 2[660]. Qui plus est, l'article 2 de la Convention de Bata prévoit la cession de deux portions de territoire à l'est du 9e méridien de longitude de Paris par le Gabon à la Guinée Équatoriale[661] ; une telle cession n'aurait été ni nécessaire ni appropriée si la frontière correspondait, depuis les années 1920, à la rivière Kyé.

Conclusion

7.48. Pour les raisons exposées ci-dessus, les titres juridiques faisant droit entre les Parties s'agissant de la délimitation de leur frontière terrestre sont :

a) La Convention de Bata de 1974 qui délimite l'ensemble de la frontière terrestre entre le Gabon et la Guinée Équatoriale conformément à ses articles 1er et 2 ; et

---

658 V. *supra*, par. 2.56.

659 Télégramme n° 561/563 de l'ambassade de France au Gabon au ministère des Affaires étrangères français, 15 juillet 1974 (CMG, vol. V, annexe 138), p. 1.

660 V. *supra*, par. 7.8.

661 V. *supra*, par. 7.19 (*b*).

b) La Convention de Paris de 1900, et notamment son article 4, pour autant que et dans la mesure où ce titre n'a pas été modifié par la Convention de Bata de 1974.

Aucun autre titre juridique relatif à la délimitation de la frontière terrestre n'existe ni ne fait droit entre les Parties.

CHAPITRE VIII.
LE TITRE JURIDIQUE RELATIF À LA SOUVERAINETÉ INSULAIRE

8.1. Par l'article 1 du Compromis, la « Cour est priée de dire si les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties font droit dans les relations entre la République Gabonaise et la République de Guinée Equatoriale s'agissant (…) de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga ». En effet, les deux Parties ont un différend sur le titre de souveraineté relatif à ces trois formations insulaires.

8.2. Le différend de souveraineté à l'égard de ces îles remonte bien à l'époque coloniale, quand bien même la Guinée Équatoriale affirmerait le contraire dans son mémoire[662]. Ses premiers signes apparaissent au XIXème siècle (**I**) et, faute d'avoir été résolu par la Convention de Paris (**II**), il s'est prolongé jusqu'à la veille de l'indépendance des deux Parties, pour reprendre, avec plus de force, dans les années 1970 (**III**). Il a été définitivement réglé par la Convention de Bata, qui constitue dès lors le titre qui fait droit s'agissant de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga (**IV**).

662 MGE, vol. I, pars. 3.13-3.17, sp. par. 3.17 (absence de différend insulaire à l'époque antérieure à 1900) et pars. 3.32-3.35 (absence de différend insulaire à la veille des indépendances). V. aussi *Ibid*., par. 3.3 ; Déclaration du commissaire royal espagnol pour les îles de Fernando Póo, Annobón et Corisco sur la côte d'Afrique, 16 mars 1843 (MGE, vol. V, annexe 110).

I. L'absence de consolidation d'un titre au XIXème siècle

A. DES TENTATIVES CONCURRENTES DE PRISE DE POSSESSION PAR LES PUISSANCES COLONIALES

8.3. Le titre de souveraineté sur les formations insulaires disputées entre le Gabon et la Guinée Équatoriale est resté incertain tout au long du XIXème siècle, ce qui n'est pas étonnant s'agissant d'îles inhabitées d'une superficie réduite. Si elles étaient connues des autorités espagnoles comme françaises, elles n'ont pas constitué un point de friction dans les rapports entre les puissances coloniales. Celles-ci ne se disputaient que la souveraineté sur les îles habitées de la baie de Corisco, à savoir l'île de Corisco et les deux Elobey, ainsi que sur une partie considérable de la côte continentale[663].

8.4. Au XIXème siècle, aussi bien la France que l'Espagne considéraient que les îles et îlots de cette baie relevaient de leur souveraineté, d'autant plus que leurs expéditions de reconnaissance ont été souvent faites en parallèle ou à de courts intervalles de temps. Ces revendications portaient d'abord et surtout sur les îles habitées de la baie, mais elles touchaient par moments aux îles Mbanié, Cocotiers et Conga.

8.5. L'Espagne, qui pendant plus de 70 ans après le Traité du Pardo n'avait fondé aucun établissement militaire ou commercial ni à Fernando Pó ni à Annobón, a commencé à s'y intéresser de nouveau en 1843[664]. C'est à cette même période qu'elle a souhaité étendre ses possessions à l'île de Corisco, afin de conjurer le risque d'occupation anglaise[665].

---

663 V. *supra*, pars. 1.11-1.14.

664 V. *supra*, par. 1.5.

665 MGE, vol. I, par. 3.3.



Croquis n° 8.1. Les îles au large de la côte continentale nord du Gabon

8.6. Pendant ce temps, la France avait approfondi l'exploration des côtes et des îles du golfe du Guinée. Ainsi, dans un rapport de 1844, le capitaine de l'*Antilope* fait une description de l'île de Corisco, qu'il avait utilisée comme lieu de mouillage[666]. D'autres expéditions françaises permettent de cartographier la baie de Corisco et notent les dangers à la navigation représentées par les différentes formations insulaires[667].

8.7. La France et l'Espagne avaient par ailleurs signé chacune des accords avec les chefs locaux afin de se voir reconnaître par ceux-ci un titre de souveraineté[668]. Certains chefs avaient conclu de tels accords avec les deux États pour les mêmes territoires. Tel fut le cas des chefs des îles Elobey[669]. Mais aucun de ces accords ne concernait les îles actuellement contestées[670].

8.8. Les documents soumis par la Guinée Équatoriale elle-même attestent de l'existence d'un différend portant sur les îles non habitées en face de la côte continentale du Gabon, et en particulier sur Mbanié[671]. Loin de renoncer à leurs prétentions respectives pendant la durée des pourparlers au sein de la commission

---

666 Extrait d'un rapport du capitaine de l'Antilope parti de Nantes pour la côte d'Afrique le 12 juin 1843 et de retour à Nantes le 6 mai 1844 (CMG, vol. III, annexe 5).

667 V. *supra*, par. 1.7 ; L.-E. Bouët-Willaumez, *Description nautique des côtes de l'Afrique Occidentale comprises entre le Sénégal et l'Equateur (commencée en 1838 et terminée en 1845),* 1848 (CMG, vol. III, annexe 7), pp. 179-180.

668 V. *supra*, pars. 1.5-1.10.

669 Traité de souveraineté et de protection conclu avec le roi Battaud, le prince Battaud, les chefs principaux Naqui, Bori N'Pongoué, Bappi et Oniamon, et M. Guillet, capitaine commandant le comptoir fortifié du Gabon, fondé de pouvoirs de M. le commandant en chef de la station des côtes occidentales d'Afrique, 23 avril 1855 (CMG, vol. III, annexe 9) ; Traité entre les chefs des deux Elobey et M. Ropert, chef d'état-major de la division navale des côtes occidentales d'Afrique, 17 octobre 1860 (CMG, vol. III, annexe 13) ; pour l'Espagne : « *Acta de anexion* », 18 février 1846 (MGE vol. V, annexe 112).

670 V. *supra*, pars. 1.5-1.10.

671 Lettre n° 367 du gouverneur général de Fernando Póo au ministre des possessions espagnoles d'outre-mer, 2[1] novembre 1895 (MGE, vol. IV, annexe 49) ; Lettre n° 368 du gouverneur général de Fernando Póo au commissaire général du Congo français, 22 novembre 1895 (MGE, vol. IV, annexe 50).

mixte franco-espagnole[672], les deux États ont souhaité mettre en place un *statu quo* applicable à l'ensemble des territoires contestés, y compris aux îles Mbanié, Cocotiers et Conga. C'est ce qui résulte d'une lettre du commissaire général du gouvernement français adressé au gouverneur espagnol de Fernando Pó, que la Guinée Équatoriale présente curieusement comme la preuve de l'absence de différend[673] :

> « J'ai l'honneur d'accuser réception à votre Excellence de sa lettre en date du 5 novembre 1895.
>
> Depuis que nos gouvernements ont arrêté des mesures en vue du règlement de notre différend dans le Golfe de Guinée, *je n'ai plus qualité pour traiter avec Votre Excellence de questions de droit*. *Je répondrai donc à sa lettre en me tenant uniquement dans le domaine des faits*.
>
> Les informations qu'elle mentionne au sujet de l'établissement d'un poste sur un îlot situé à 6 milles au S.E. de Corisco sont dénuées de fondement »[674].

B. LES TÂTONNEMENTS DU MÉMOIRE DE LA GUINÉE ÉQUATORIALE

8.9. La Guinée Équatoriale affirme détenir un titre sur les îles mentionnées à l'article 1 du Compromis, qui se serait consolidé au XIXème siècle. Elle peine cependant à l'identifier. Elle en invoque plusieurs aux paragraphes 6.11 à 6.13 du mémoire, mais sans en faire une réelle démonstration juridique et sans préciser lequel a ses faveurs et encore moins lequel pourrait faire droit entre les Parties. Dans

672 Sur les travaux de cette commission, v. *supra*, pars. 1.15-1.20.

673 MGE, vol. I, par. 3.15.

674 Lettre n° 203 du commissaire général du gouvernement français au Congo français au gouverneur général espagnol de Fernando Pó et dépendances, 4 février 1896 (MGE, vol. IV, annexe 51) (italiques ajoutés).

ses Conclusions [675], elle invoque pêle-mêle des actes conventionnels inter-étatiques (le Traité du Pardo), un accord avec un chef local (« *Spain's 1846 Record of Annexation* »), des actes unilatéraux espagnols (« *1843 Spanish Declaration* (…)*, Spain's 1846 Charter of Spanish Citizenship* ») ainsi que « l'occupation effective ». Force est de constater que les « fondements » invoqués par la Guinée Équatoriale ont un double défaut : pour la plupart, ils ne correspondent pas au concept de titre juridique retenu dans le Compromis[676]. En outre, les autres fondements invoqués par la Guinée Équatoriale ne confirment pas la souveraineté espagnole sur ces îles et la Guinée Équatoriale leur attribue un sens qu'ils n'ont pas. Les développements ci-dessous les examinent plus en détail.

8.10. La Guinée Équatoriale met d'abord en avant un titre conventionnel dérivé du Traité du Pardo de 1778[677], dont aurait bénéficié l'Espagne et auquel elle aurait succédé. Pourtant, aucune des îles Mbanié, Cocotiers ou Conga, pas davantage que Corisco ou les Elobey, n'est incluse dans le Traité du Pardo[678]. Aucune mention n'en est faite dans l'article XIII de ce traité qui énonce :

> « [L]es deux hauts contractants sont convenus, qu'afin de jouir de ces avantages, et pour compenser en quelque façon les cessions et restitutions qu'a faites l'Espagne au Portugal dans le traité préliminaire de limites du 1er octobre 1777, S.M.T.F. [Sa Majesté Très Fidèle] céderait, comme en effet elle a cédé et cède, tant pour elle que pour ses héritiers et successeurs, à S.M.C. [Sa Majesté Catholique] et à ses héritiers et successeurs, à perpétuité *l'île d'Annobon sur la côte d'Afrique*, avec tous les droits, possessions et actions quelconques qu'elle a sur ladite île ; afin que dès à présent elle appartienne en toute propriété au domaine espagnol, de la même façon que jusqu'à présent elle a appartenu à la couronne de Portugal. S.M.T.F. cède également en toute propriété au roi catholique, *l'île de Fernando del Po, située dans*

675 MGE, vol. I, p. 144 (point B).

676 V. *supra*, pars. 5.63-5.65.

677 MGE, vol. I, pars. 3.2 et 6.12.

678 V. *supra*, pars. 1.4-1.5, 1.18 ; MGE, vol. I, par. 3.2.

> *le golfe de Guinée*, afin que les sujets de la couronne d'Espagne puissent s'établir dans ladite île et de là faire leur commerce ainsi que la traite des nègres, dans les ports et sur les côtes vis-à-vis de l'île, comme sont les ports du fleuve Gabon, de Camarones [du Cameroun], de Saint Dominique, de Cap Formoso et autres voisins, sans préjudicier au commerce des Portugais sur les mêmes côtes (…) »[679].

8.11. Doutant elle-même de la force de son argument relatif à un titre conventionnel, la Guinée Équatoriale avance un titre supplémentaire, qui serait fondé sur « l'occupation »[680] ou la « possession originelle »[681]. Elle fait ainsi référence à la théorie de la possession ou de la prescription acquisitive, dont la formulation classique résulte d'un célèbre *dictum* de Max Huber dans l'affaire de l'*Île de Palmas* :

> « la pratique, aussi bien que la doctrine, reconnaissent – quoique sous des formules juridiques différentes et avec certaines divergences touchant les conditions requises – que l'exercice continu et pacifique de la souveraineté territoriale (pacifique par rapport aux autres États) vaut titre »[682].

8.12. Mais l'argument fondé sur l'occupation est lui aussi voué à l'échec. Tout d'abord, il contredit l'argument fondé sur le titre conventionnel, puisque la théorie de la possession ne s'applique qu'à l'égard des territoires sans maître (*terrae nullius)*. La Cour l'a clairement établi dans son arrêt dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* :

---

679 Ch. de Martens et F. de Cussy, *Recueil manuel et pratique de traités, conventions et autres actes diplomatiques*, t. I, 1846, pp. 159-160 (italiques ajoutés). La version espagnole du traité et sa traduction en anglais sont reproduites *in* MGE, vol. III, annexe 1.

680 MGE, vol. I, par. 6.11.

681 *Ibid*., par. 6.12.

682 Affaire de l'*Île de Palmas*, 4 avril 1928, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, p. 839 ; traduction française dans la *Revue générale de droit international public*, t. XLII, 1935, p. 164 cité entre autres dans *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 563, par. 342.

> « La difficulté s'agissant d'appliquer à la présente espèce les principes de droit relevant de cette catégorie [le droit d'acquisition territoriale fondé sur l'exercice continu et pacifique de la souveraineté], est toutefois qu'ils ont été élaborés au premier chef pour traiter de l'acquisition de la souveraineté sur des territoires qui étaient susceptibles d'occupation, c'est-à-dire territoire sans maître »[683].

Or la Guinée Équatoriale ne peut, sans contradiction, invoquer en même temps un titre originel, conventionnel, et un titre dérivé fondé sur l'occupation[684].

8.13. Il en va de même pour le titre prétendument fondé sur les accords avec les chefs locaux, que la Guinée Équatoriale met également en avant[685], encore que d'une manière là aussi ambiguë. En effet, alors que dans l'intitulé de la section, la Guinée Équatoriale écrit que « *Spain Acquired Legal Title to the Corisco Dependencies in 1843* »[686], à l'intérieur de cette section elle fait remonter son prétendu titre aux îles disputées à 1778 : « *Spain's Legal Title to the Corisco Dependencies consisted of the cession of rights from Portugal in the 1778 Treaty of El Pardo and Spain's original peaceful occupation of the Corisco Dependencies beginning in 1843* »[687].

---

683 *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 564, par. 343.

684 V. *supra*, pars. 5.89-5.94.

685 MGE, vol. I, pars. 1.10 (« *Spain acquired title to the islands of Corisco Bay as a consequence of: (i) the 1778 Treaty of El Pardo with Portugal; (ii) its uncontested 1843 Declaration of sovereignty over Corisco Island and 1846 signature of a Record of Annexation with King I. Orejeck of Corisco Island, Elobey and their dependencies; and (iv) its uncontested and effective occupation of the islands for the following 122 years. Equatorial Guinea succeeded to this title when it became an independent sovereign State, and has maintained it ever since* »), 1.12 et 6.11.

686 *Ibid*., p. 104.

687 *Ibid*., par. 6.12.

8.14. D'un point de vue juridique, le seul qui importe ici, l'invocation des accords avec les chefs locaux exclut cependant la théorie de la *terra nullius* et donc de l'occupation :

> « Quelles qu'aient pu être les divergences d'opinions entre les juristes, il ressort de la pratique étatique de la période considérée que les territoires habités pas (sic) des tribus ou des peuples ayant une organisation sociale et politique n'étaient pas considérés comme *terra nullius* »[688].

8.15. D'un point de vue factuel, aucun des documents de cette période – des copies et non des originaux signés – soumis par la Guinée Équatoriale n'atteste d'un acte à titre de souverain à l'égard de l'un quelconque des îlots disputés. En effet, ils concernent tous les îles *habitées* de la baie de Corisco. Ils seront successivement analysés ci-après.

8.16. Ce que la Guinée Équatoriale appelle « déclaration de Corisco » – une proclamation de souveraineté dépourvue d'intitulé en date du 16 mars 1843[689] – et l'acte d'intronisation d'un certain Boncoro, en qualité de « pilote de la baie de Corisco » et de « chef de la pointe sud de l'île du même nom », du 17 mars 1843[690], qui constituent les premiers documents par lesquels l'Espagne revendique une prise

---

688 *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 39, par. 80.

689 MGE, vol. I, par. 3.3 ; Déclaration du commissaire royal espagnol pour les îles de Fernando Póo, Annobón et Corisco sur la côte d'Afrique, 16 mars 1843 (MGE, vol. V, annexe 110).

690 MGE, vol. I, par. 3.4 ; Déclaration du commissaire royal espagnol pour les îles de Fernando Póo, Annobón et Corisco sur la côte d'Afrique, 17 mars 1843, extraite de *Documents relatifs à l'annexion par l'Espagne de Corisco, des Elobey et de leurs dépendances - et au royaume des Benga* (MGE, vol. V, annexe 111). L'intitulé donné par la Guinée Équatoriale à son annexe 111 est trompeur (*Original Documents on the Annexation to Spain of Corisco, Elobey and their Dependencies*), car il ne correspond pas à son contenu, qui se limite à une page (une copie et non l'original signé) rapportant la déclaration de Juan José de Lerena prenant acte de l'allégeance de Boncoro à l'Espagne et l'intronisant, en contrepartie, chef et pilote (« *Por la presente queda nombrado Práctico de la bahía de Corisco y Jefe de la punta del Sur de la isla del mismo nombre, el fiel negro Boncoro que quiere ser llamado desde hoy Baldomero Boncoro, lo que se le concede por su manifiesta adhesión a la España y al Jefe de su Gobierno, cuyo nombre toma* »).

de possession de Corisco, concernent exclusivement cette grande île habitée. Rien dans ces documents ne permet de considérer qu'ils seraient applicables aux îles Mbanié, Cocotiers et Conga.

8.17. La *Carta de Nacionalidad Española dada á los habitantes de Corisco, Elobey, y sus dependencias* du 18 février 1846[691] – qui accompagne l'*Acta de anexion* du même jour par lequel le dénommé Orejeck reconnaît comme espagnoles « *la Isla de Corisco, Elobey y sus dependencias* » dont il est présenté comme le roi[692] –, ne concerne que les territoires habités : elle vise en effet à ce que « les *habitants* de Corisco et dépendances bénéficient de la même protection que les Espagnols résidant dans la Mère Patrie »[693] et à ce que soient reconnus comme espagnols les enfants « nés ou à naître à Corisco et ses dépendances, de père ou de mère nés sur lesdites îles »[694]. Or Mbanié, Cocotiers et Conga n'ont jamais eu de population permanente, comme, d'ailleurs, la Guinée Équatoriale le reconnaît[695]. Du reste, dans la description, au bas du document, des signataires de cet *acta de*

---

691 MGE, vol. I, par. 3.5 ; Certificat de nationalité espagnole donnée aux habitants de Corisco, Elobey et ses dépendances, 18 février 1846 (MGE, vol. IV, annexe 47) (dont la Guinée Équatoriale traduit le titre par *Charter of Spanish Citizenship Given to the Inhabitants of Corisco, Elobey and their Dependencies* dans les conclusions de son mémoire (MGE, vol. I, p. 144)).

692 « *Acta de anexion* », 18 février 1846 (MGE, vol. V, annexe 112) (traduction anglaise de la Guinée Équatoriale : « *the Island of Corisco, Elobey, and dependencies* »).

693 Certificat de nationalité espagnole donnée aux habitants de Corisco, Elobey et ses dépendances, 18 février 1846 (MGE, vol. IV, annexe 47) (italiques ajoutés) (original : « *disfrutan los habitantes de Corisco y dependencias de la misma protección que los españoles residentes en la madre patria* », traduit en anglais par la Guinée Équatoriale : « *inhabitants of Corisco and dependencies enjoy the same protection as Spanish residents of the motherland* »). Sur la notion de « dépendances » v. aussi *supra*, pars. 1.16-1.17 et *infra*, pars. 8.24-8.27.

694 *Ibid*. (original : « *nacidos ó que nazcan en Corisco y sus dependencias, de padre ó madre nacidos en las citadas islas* » traduit en anglais par la Guinée Équatoriale : « *[c]hildren who have been or will be born in Corisco or its dependencies, of a father or mother born on the aforementioned islands, shall be recognized as Spaniards* »).

695 MGE, vol. I, pars. 2.9-2.11.

anexion, Orejeck est identifié comme le roi de la seule Corisco[696]. Ces documents attestent en outre du fait que l'Espagne n'avait nullement exercé auparavant d'autorité sur ces territoires[697].

8.18. Ce que la Guinée Équatoriale appelle la « lettre réaffirmant la possession espagnole de l'île de Corisco » – document en fait dépourvu d'intitulé – du 20 juillet 1858[698] concerne les mêmes territoires que ceux couverts par les actes de 1846, à savoir les territoires habités, puisqu'elle précise à propos de « l'île de Corisco et ses dépendances » que les Espagnols y sont *établis* (« *establecido* ») depuis de nombreuses années[699].

8.19. Les documents historiques sur lesquels s'appuie la Guinée Équatoriale, et en particulier ceux qui utilisent le terme de « dépendances », apparaissent donc dépourvus de pertinence. Ils ne visent pas nommément les îles litigieuses (mais seulement Corisco, « ses dépendances » non définies, et une île Elobey dont il n'est pas précisé s'il s'agit de la Petite ou de la Grande). Surtout, si ces documents ne définissent pas la notion de « dépendances » (sinon pour mentionner à une seule reprise que celles-ci comprennent ladite « *isleta de Elobey* »[700]), ils montrent

---

696 « *Acta de anexion* », 18 février 1846 (MGE, vol. V, annexe 112).

697 Certificat de nationalité espagnole donnée aux habitants de Corisco, Elobey et ses dépendances, 18 février 1846 (MGE, vol. IV, annexe 47) (« *es verdad que en este mismo momento la isla y sus habitants no quedan todavía regidos por autoridades enviadas por el Gobierno de la Nacion* » ; traduit en anglais par la Guinée Equatoriale par « *it is true that, at this very moment, neither the island nor its inhabitants are yet governed by the authorities sent by the national Government* »).

698 MGE, vol. I, par. 3.6 ; Lettre du ministère d'État espagnol, 20 juillet 1958 (MGE, vol. IV, annexe 48).

699 Original : « *en la Isla de Corisco y sus dependencias han estado establecidos los españoles desde muchos años* », traduit par la Guinée Équatoriale par « *Spaniards have been established on the island of Corisco and its dependencies for many years* » (Lettre du ministère d'État espagnol, 20 juillet 1958 (MGE, vol. IV, annexe 48)).

700 Certificat de nationalité espagnole donnée aux habitants de Corisco, Elobey et ses dépendances, 18 février 1846 (MGE, vol. IV, annexe 47) (« *la Isla misma [Corisco] y sus dependencias en las cuales se halla la isleta de Elobey, es española* » - soulignement dans le texte, qui est une copie de l'original).

clairement que les « dépendances » sont des territoires habités, ce qui n'était pas le cas des îles Mbanié, Cocotiers et Conga.

8.20. Aux titres conventionnels au sens large (avec le Portugal et avec les chefs locaux) et à celui fondé sur l'occupation, la Guinée Équatoriale ajoute donc un titre fondé sur la théorie de « la dépendance » ou de l'adjacence, bien qu'il ne soit pas explicitement invoqué dans les conclusions[701]. À de nombreuses reprises dans son mémoire, elle fait en effet référence aux « *Corisco Dependencies* »[702], en l'écrivant en majuscules afin de suggérer l'existence d'une sous-division administrative ou d'une catégorie géographique spéciale qui recouvrirait les îles Mbanié, Cocotiers et Conga. La Guinée Équatoriale semble en effet considérer que le concept de « Corisco et ses dépendances », utilisé dans les accords avec les chefs locaux de 1846 et 1858[703], renvoyait notoirement aux îles contestées. Or, tel n'était pas le sens que l'Espagne lui attribuait à l'époque[704].

8.21. En réalité, cette expression ne recouvre, aujourd'hui, comme par le passé, aucune réalité juridique. La Guinée Équatoriale ne précise d'ailleurs jamais de quel type d'adjacence il s'agirait : aux « dépendances » historiques, elle ajoute tantôt une adjacence géographique, fondée sur la distance[705], tantôt une adjacence géomorphologique, fondée sur le prolongement naturel[706], tantôt la théorie selon laquelle il existerait une présomption en faveur de la reconnaissance, au profit de l'État côtier, d'un titre juridique sur toute île ou tout îlot situé dans sa mer territoriale[707].

---

701 MGE, vol. I, p. 144 (point B).

702 V., *inter alia*, *ibid*., pars. 2.4, 2.7, 3.3, 3.19, 3.20-3.35, 3.85-3.90, 3.99 et 6.11-6.16.

703 V. *supra*, pars. 1.16-1.17 et 8.17.

704 V. *supra*, par. 1.18.

705 MGE, vol. I, par. 2.7.

706 *Ibid*.

707 *Ibid.*, vol. I, pars. 3.11 et 3.32.

8.22. Si la théorie de l'adjacence a été invoquée comme titre d'appropriation de territoires qui pouvaient apparaître comme des « prolongements naturels » d'un territoire étatique, la jurisprudence internationale ne lui a jamais reconnu droit de cité, à moins que le critère de l'adjacence ne soit établi par des instruments juridiques valant titre de souveraineté. Comme la Cour l'a noté dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras* au sujet de plusieurs îlots dans les Caraïbes,

> « la proximité en tant que telle ne permet pas nécessairement d'établir un titre juridique »[708].

8.23. Reste enfin l'argument de la prétendue reconnaissance par la France des effectivités espagnoles, qui n'est pas explicitement identifiée comme titre dans les conclusions[709], mais qui apparaît en filigrane à plusieurs endroits du mémoire de la Guinée Équatoriale. Celle-ci le présente cumulativement comme une reconnaissance d'un titre espagnol (non identifié) à l'égard des îles disputées et comme une absence de protestation face à des actes de souveraineté (qui ne s'étaient, au demeurant, nullement manifestés à l'égard de ces mêmes îles contestées)[710]. La Guinée Équatoriale se réfère en particulier aux protocoles n° 17 et 30 de la commission mixte franco-espagnole (1886-1891)[711], en arguant qu'ils vaudraient reconnaissance de la souveraineté espagnole sur Corisco, Laval (aujourd'hui Leva) et Mbanié[712]. Ces protocoles – que la Guinée Équatoriale classe trop opportunément sous la section intitulée « *International Treaties and*

---

708 *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras), arrêt, C.I.J. Recueil 2007*, p. 708, par. 161 ; v. aussi *ibid*., p. 709, par. 164. Dans *Qatar c. Bahreïn* la Cour a aussi préféré chercher un titre originel, plutôt que de se prononcer sur le fondement de la théorie de la proximité, qui avait été invoquée par les deux parties (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001,* pp. 86-91, pars. 151-165).

709 MGE, vol. I, p. 144 (point B).

710 *Ibid*., pars. 6.12-6.13.

711 Sur le rôle de cette commission, v. *supra*, pars. 1.15-1.20.

712 MGE, vol. I, pars. 3.11 et 6.12

Instruments » du volume III de ses annexes, plutôt que sous la section suivante « *Delimitation Commission Documents* »[713] – ne sont nullement des instruments conventionnels mais des procès-verbaux de négociations. Du reste, les mentions citées par la Guinée Équatoriale sont extraites non pas des « protocoles », mais des « annexes » qui exposent les positions de négociation des Parties[714].

8.24. Les deux documents concernés répondaient à des annexes dans lesquelles l'Espagne exposait ses prétendus titres sur les territoires en litige et l'interprétation qu'il convenait selon elle d'en donner. L'Espagne affirmait que, sur le fondement de la *Carta de Nacionalidad Española dada á los habitantes de Corisco, Elobey, y sus dependencias* et l'*Acta de anexion* du 18 février 1846[715], elle disposait de la souveraineté sur les « dépendances » de l'île de Corisco qu'elle définissait comme

> « la côte, depuis la rive gauche de la rivière Campon, vers le sud, la baie de Corisco et les rivières Muni et Munda »[716].

8.25. L'Espagne soutenait ainsi que les « dépendances » d'une île de 16 km² (Corisco) couvraient *(i)* toute la baie (d'une superficie d'environ 1.600 km²) dans laquelle cette île était nichée, *(ii)* la côte continentale, non limitée à la portion du littoral la plus proche de ladite île ou même au littoral de la baie (120 km) mais à l'intégralité de la côte depuis l'embouchure du fleuve Campo au nord (à près de 170 km de l'île de Corisco) jusqu'à la baie incluse au sud, ainsi que *(iii)* les deux fleuves se jetant dans la baie. En somme, d'après l'Espagne, de la petite île de

---

713 Documents reproduits comme annexes du MGE, vol. III, annexes 3 et 11 respectivement.

714 Sur cette distinction, v. *supra*, par. 1.17.

715 MGE, vol. I, par. 3.5 ; Certificat de nationalité espagnole donnée aux habitants de Corisco, Elobey et ses dépendances, 18 février 1846 (MGE, vol. IV, annexe 47) ; « *Acta de anexion* », 18 février 1846 (MGE, vol. V, annexe 112).

716 Annexe au Protocole n° 14 de la Commission franco-espagnole de délimitation du nord du Gabon, 12 novembre 1886 (CMG, vol. III, annexe 22), p. 4. V. aussi *supra*, pars. 1.16-1.17.

Corisco « dépendaient » toute la baie et les fleuves se jetant dans celle-ci, et une côte continentale d'une longueur de plus de 328 km[717].

8.26. Le croquis ci-après (v. page 263), conservé aux archives du ministère des Affaires étrangères français, illustre l'étendue des prétentions espagnoles.

8.27. En réaction à cette thèse extravagante par laquelle l'Espagne cherchait à prendre pied sur une portion significative du continent dont elle était absente, les commissaires français, la jugeant intenable juridiquement, ont indiqué que du point de vue géographique le terme « dépendances » dans les accords conclus par l'Espagne avec le chef de Corisco pourrait, tout au plus, renvoyer aux îlots Laval (Leva) et Baynia (Mbanié)[718].

8.28. La Guinée Équatoriale fait grand cas[719] de cette affirmation, qu'elle juge engageante pour la France. Or, il est bien établi en jurisprudence qu'un État n'est pas lié par une position qu'il a pu prendre dans les négociations, du moins aussi longtemps qu'elle ne se cristallise dans un texte conventionnel. Les concessions qu'une partie à un différend est prête à faire dans les négociations, formulées pour faire triompher ses intérêts, ne la lient pas. Selon la formule de la sentence *Lac Lanoux*,

> « [I]l ne faut pas s'attacher à des expressions isolées ou à des attitudes ambiguës qui n'altèrent pas les positions juridiques prises par les États. Toute négociation tend à revêtir un caractère global, elle porte à la fois sur des droits, les uns reconnus et les autres contestés, et sur des intérêts ; il est normal qu'en prenant en considération les intérêts adverses, une Partie ne se montre pas intransigeante sur tous ses droits ;

---

717 Le littoral réclamé par l'Espagne correspondait à la côte équato-guinéenne actuelle complétée par la côte comprise entre l'embouchure du fleuve Muni et le cap Santa Clara au sud.

718 Annexe au Protocole n° 17 de la Commission franco-espagnole de délimitation du nord du Gabon, 24 décembre 1886, pp. 6-7, reproduite comme annexe 11 au MGE et l'annexe au Protocole n° 30, reproduite comme annexe 3 au MGE.

719 MGE, vol. I, pars. 3.11 et 6.12.

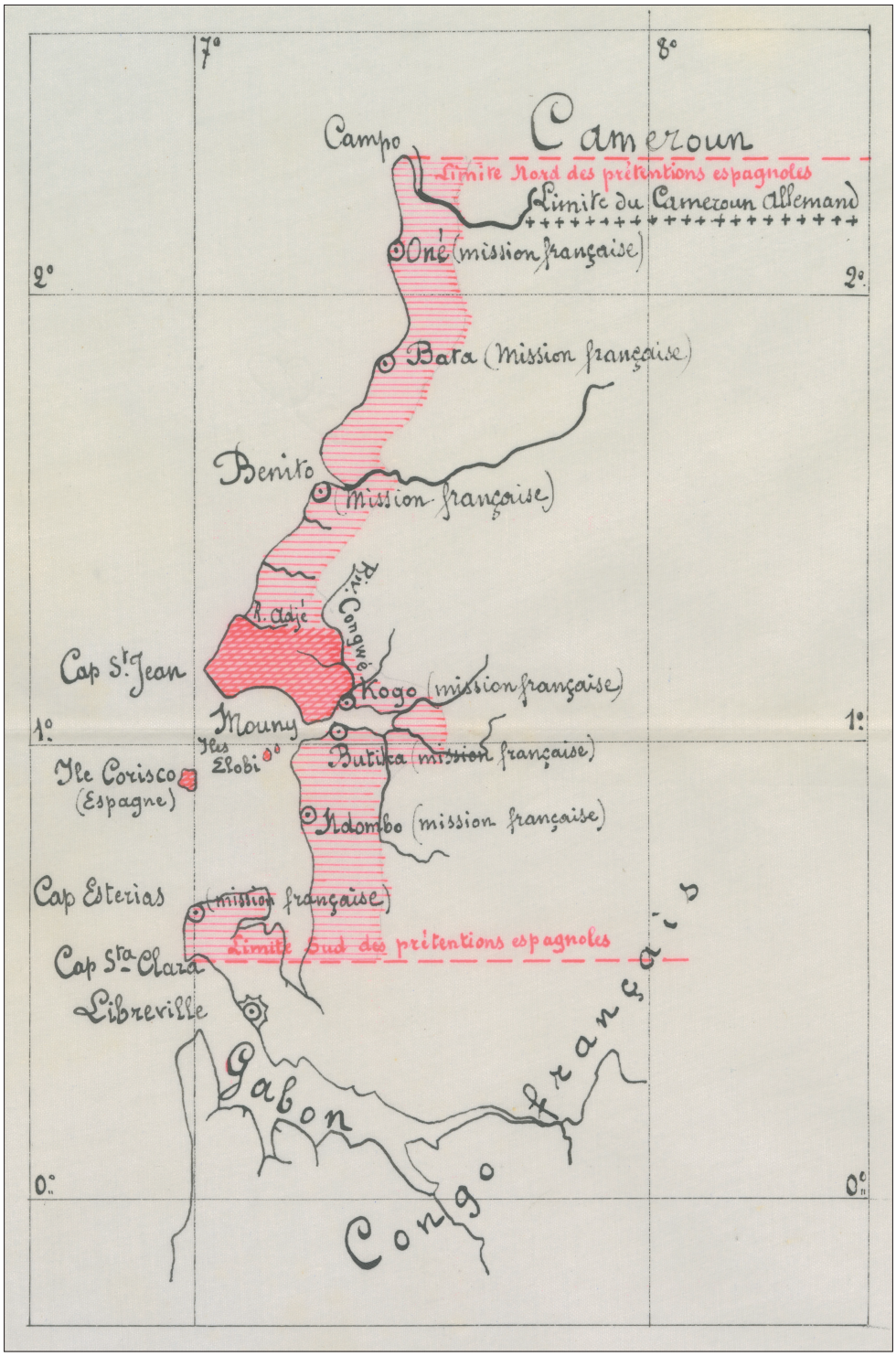

Annexe C22. Croquis représentant les prétentions espagnoles sur le golfe de Guinée avant la Convention de Paris

> c'est la seule manière, pour elle, de faire prendre en considération certains de ses propres intérêts. »[720]

8.29. La Cour, comme la Cour permanente avant elle, partage sans conteste cette vision du caractère non engageant des concessions qu'une partie s'est dite prête à faire durant des négociations qui n'ont finalement pas abouti :

> « la Cour ne saurait faire état des déclarations, admissions ou propositions qu'ont pu faire les Parties au cours des négociations directes qui ont eu lieu entre elles, lorsque ces négociations n'ont pas abouti à un accord complet »[721],

étant précisé que

> « [c]ette remarque vise (...) la pratique courante et louable — qui de fait est inhérente aux négociations — selon laquelle les parties à un différend, ayant chacune présenté ses positions de principe, définissant ainsi la portée du différend, en viennent à suggérer des concessions réciproques, dans la limite ainsi définie, en vue de parvenir d'un commun accord à un règlement. Si aucun accord n'est conclu, aucune des deux parties ne peut être tenue de faire les concessions ainsi suggérées. »[722]

8.30. Ainsi, le détail le plus significatif des négociations au sein de la commission mixte franco-espagnole, que la Guinée Équatoriale passe complètement sous silence, tient à leur échec absolu. En cinq années de négociations (1886 à 1891), les deux États n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur

---

720 *Affaire du Lac Lanoux (Espagne/France), sentence, 16 novembre 1957, Recueil des sentences arbitrales, vol. XII,* p. 311.

721 *Usine de Chorzów (fond), arrêt, 1928, C.P.J.I. série A n° 17*, p. 51, cité entre autres dans *Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 270, par. 54 ou encore *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, p. 126, par. 40.

722 *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 406, par. 73, réitérée dans *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, p. 126, par. 40.

leurs titres juridiques respectifs, que ce soit sur les îles ou sur la côte[723]. On ne saurait, dans ces circonstances, conclure, comme le fait la Guinée Équatoriale[724], que la France ait reconnu la souveraineté espagnole sur Mbanié, Cocotiers et Conga alors qu'à la fin des négociations l'ensemble des territoires restait disputé.

8.31. Comme le résumait en août 1899 une note interne adressée par l'Union coloniale française – un groupement d'intérêts commerciaux plaidant pour l'extension de la colonisation française au bénéfice de ses membres – au ministère des Affaires étrangères français :

> « L'Espagne occupe actuellement l'enclave du Cap St Jean, les Iles Corisco & Elobey, elle s'est établie en 1886 aux Iles Elobey, malgré les réserves faites alors par la France à ce sujet.
>
> Les droits de l'Espagne ne sont réels qu'en ce qui concerne la possession de l'Ile Corisco & de l'enclave du cap Saint Jean. (…)
>
> Le Gouvernement français revendique & est en droit de revendiquer la possession des Iles Elobey & de tout le territoire contesté par l'Espagne sur le continent à l'exception de la petite enclave de Saint-Jean.
>
> Le traité de 1842 passé avec les chefs M'Pongoué, de la baie du Gabon, nous donnait bien des droits sur l'Ile Corisco, mais les Espagnols se sont établis dans cette Ile & nous n'avons jamais protesté depuis cinquante-cinq ans. Nous ne leur contestons donc pas la possession de cette Ile & nous ne lui contestons pas non plus la possession de la petite enclave du cap Saint Jean. Elle appartenait aux M'Benga, dont le chef Boucaro a passé avec eux le traité du 14 mars 1843. Par ce traité, le chef Boucaro, de Corisco, cédait à l'Espagne, l'Ile Corisco & ses dépendances. Or, ces dépendances sont exactement & simplement l'enclave continentale possédée antérieurement par les M'Benga et occupée actuellement par l'Espagne. Celle-ci a prétendu depuis que les dépendances de l'Ile Corisco s'étendaient sur la Côte entre la rivière Moundah & Mouny & du cap Saint-Jean à la rivière Campos. Or, les M'Benga n'ont pu céder des territoires qu'ils n'occupaient pas.

---

723 V. *supra*, pars. 1.15-1.20.

724 MGE, vol. I, par. 6.13.

> C'est pourquoi nous ne pouvons reconnaître à l'Espagne que le droit à la possession de l'Ile Corisco & de l'enclave Saint-Jean, sa seule & unique dépendance.
>
> Tout autre est la situation aux Iles Elobey. Les Espagnols l'occupent sans doute à notre exclusion, mais là, nous conservons nos droits, car depuis 1886, date de l'occupation espagnole, la France n'a jamais cessé de protester énergiquement. »[725]

8.32. En conclusion, à la veille des pourparlers de Paris en 1900, les territoires contestés étaient à la fois les îles et îlots de la baie de Corisco et une portion considérable de la côte continentale.

II. La portée de la Convention de Paris à l'égard des territoires insulaires

8.33. Les négociations de la commission mixte avaient été guidées par la volonté d'identifier, parmi les titres juridiques invoqués par chacun des deux États, lequel ou lesquels faisaient droit. Elles ont échoué faute pour les parties de se mettre d'accord sur l'existence et la valeur des titres invoqués, et sur l'interprétation à leur donner[726]. L'échec dans la recherche des titres juridiques a conduit les deux puissances coloniales à fonder les pourparlers ultérieurs sur la volonté d'aboutir à un accord de nature transactionnelle[727].

8.34. Durant les pourparlers de 1900, l'Espagne a fait savoir que Corisco et les îles Elobey représentaient ses lignes rouges[728] ; la France s'est dite prête à

---

725 Note de l'Union coloniale française relative aux contestations territoriales entre France et Espagne dans la région du Rio Mouny, adressée au ministère des Affaires étrangères français, 1er août 1899 (CMG, vol. III, annexe 37), pp. 170, 172-173.

726 V. *supra*, pars. 1.11-1.20.

727 Lettre du ministre des Colonies français au ministre des Affaires étrangères français, 26 janvier 1900 (CMG, vol. III, annexe 40). V. aussi *supra*, pars. 1.15-1.23.

728 V. *supra*, pars. 1.24-1.30.

renoncer, sans condition, à toute prétention sur Corisco ; quant aux îles Elobey, elle conditionnait sa renonciation à un engagement de la part de l'Espagne à ne pas ériger de fortifications sur ces dernières[729]. D'une manière générale, la France souhaitait qu'en contrepartie à ses renonciations, insulaires et continentales, l'Espagne lui reconnaisse un droit de préemption sur ces territoires.

8.35. Les positions françaises se reflètent dans l'article 7 de la Convention de Paris, qui est rédigé en ces termes :

> « Dans le cas où le Gouvernement Espagnol voudrait céder, à quelque titre que ce fût, en tout ou en partie, les possessions qui lui sont reconnues par les articles 1 et 4 de la présente Convention, ainsi que les îles Elobey et l'île Corisco voisines du littoral du Congo Français, le Gouvernement Français jouira d'un droit de préférence dans des conditions semblables à celles qui seraient proposées audit Gouvernement Espagnol. »

8.36. Cette disposition résout le différend de souveraineté à l'égard des îles mentionnées (les îles Elobey et l'île de Corisco), du moins dans les rapports entre les deux puissances coloniales. En effet, l'incorporation de ce droit de préférence équivaut, de la part de la France, à une reconnaissance de l'appartenance de ces îles nommément identifiées à l'Espagne. Autrement dit, la France renonce à exiger de l'Espagne qu'elle démontre l'existence d'un titre juridique sur les îles Elobey et sur Corisco préalable à 1900, mais elle reconnaît sa souveraineté, avec tous les attributs qui en découlent, dont celui de « *l'abusus* » (cession) éventuelle, dont la France bénéficie d'une manière prioritaire. De ce point de vue, et quoi qu'en dise la Guinée Équatoriale[730], la Convention de 1900 a bien un caractère constitutif dans les

---

729 Lettre du ministre des Colonies français au ministre des Affaires étrangères français, 3 janvier 1900 (CMG, vol. III, annexe 39) ; Lettre du ministère des Affaires étrangères français au ministère des Colonies français, 15 mars 1900 (CMG, vol. III, annexe 42), p. 2 ; Télégramme de F. de León y Castillo au président du Conseil et ministre d'État espagnol, 2 avril 1900 (CMG, vol. III, annexe 44).

730 MGE, vol. I, par. 6.13.

rapports entre les deux États : ce n'est qu'à partir de son adoption que la souveraineté espagnole devient opposable à la France.

8.37. Mais cette Convention ne concerne pas Mbanié, Cocotiers et Conga. Elle n'y fait mention ni dans l'article 7 ni ailleurs. En effet, l'article 7 ne fait référence qu'aux îles Elobey et à « l'île de Corisco », au singulier. Mbanié, Cocotiers et Conga, bien que connues de longue date, comme en témoignent les discussions au sein de la commission mixte franco-espagnole des frontières[731] et leurs diverses représentations cartographiques[732], n'apparaissent ni dans le texte ni sur la carte de l'annexe 3 de la Convention de Paris (reproduite sur la page 43 de ce contre-mémoire). Cette exclusion ne pouvait être fortuite, compte tenu des divergences au sujet notamment de Mbanié, réitérées à la veille des négociations[733].

8.38. Comme la Cour l'a souligné dans l'affaire de *Pedra Branca*, la reconnaissance de la souveraineté d'un autre État sur certains territoires insulaires spécifiquement mentionnés ne s'étend en principe pas aux formations maritimes voisines, qui ne sont pas visées :

> « La Cour, ainsi qu'elle l'a indiqué plus haut (voir paragraphes 273-277), est parvenue à la conclusion que, étant donné les circonstances particulières de l'espèce, la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh appartenait à Singapour [la plus importante de ces circonstances est une déclaration de 1953 de l'Etat du Johor selon laquelle le Johor ne revendiquait pas la propriété de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh]. Or, ces circonstances n'existent manifestement pas s'agissant des formations maritimes voisines de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, à savoir Middle Rocks et South Ledge. Aucun des éléments du

731 V. *supra*, pars. 1.15-1.20.

732 Service géographique de l'armée française, Feuille n° 34 (Libreville) de la carte de l'Afrique (région équatoriale), échelle au 1/2.000.000, dressée et dessinée par le chef de bataillon du génie Regnauld de Lannoy de Bissy (dite « carte Lannoy »), 1892 (CMG, vol. II, annexe C4) ; A. Largent (Chef du service des douanes de la colonie), Carte générale du Gabon, échelle de 0,004 par mille, feuille 1 et feuille 3, avril 1884 (CMG, vol. II, annexe C1).

733 V. *supra*, par. 8.7.

> comportement analysé dans la partie précédente de l'arrêt et ayant conduit la Cour à conclure que la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh était passée à Singapour ou à son prédécesseur avant 1980 n'est pertinent en ce qui concerne Middle Rocks et South Ledge. »[734]

8.39. Les cartes espagnoles dressées en 1900 pour rendre compte des résultats de la Convention de Paris illustrent cette mise à l'écart des trois îles par les parties. Quand elles représentent Mbanié, elles continuent à ne pas l'identifier comme espagnole (v. carte, ci-après page 271)[735].

III. Un différend ravivé à la veille des indépendances

8.40. C'est précisément parce que la Convention de Paris ne règle pas la question de la souveraineté sur Mbanié, Conga et Cocotiers que la France et l'Espagne ont continué à avoir des positions divergentes à leur égard après 1900. En effet, la France les considérait comme siennes[736] et y a effectué des actes à titre de souverain, dont notamment la construction d'une balise sur Cocotiers en 1955, qui s'est heurtée à une vive opposition de l'Espagne[737]. Il résulte des échanges entre les deux États qu'aucun ne considérait à l'époque que la Convention de 1900 avait résolu la question de la souveraineté sur ces îles.

8.41. Comme le détaille le chapitre II du présent contre-mémoire[738], les autorités françaises ont régulièrement effectué des travaux de balisage dans la baie

---

734 *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour), arrêt, C.I.J. Recueil 2008*, p. 99, par. 289.

735 *Depósito de la Guerra, Mapa de la Guinea Española*, échelle au 1/500.000, 1900 (CMG, vol. II, annexe C8). Sont ci-après reproduits deux extraits de cette carte. V. aussi Annuarios Bailly Baillière y Riera Reunidos, *Mapa del Muni* (CMG, vol. II, annexe C21).

736 V. *supra*, pars. 2.32, 2.34.

737 V. *supra*, par. 2.34.

738 V. *supra*, pars. 2.32, 2.34.

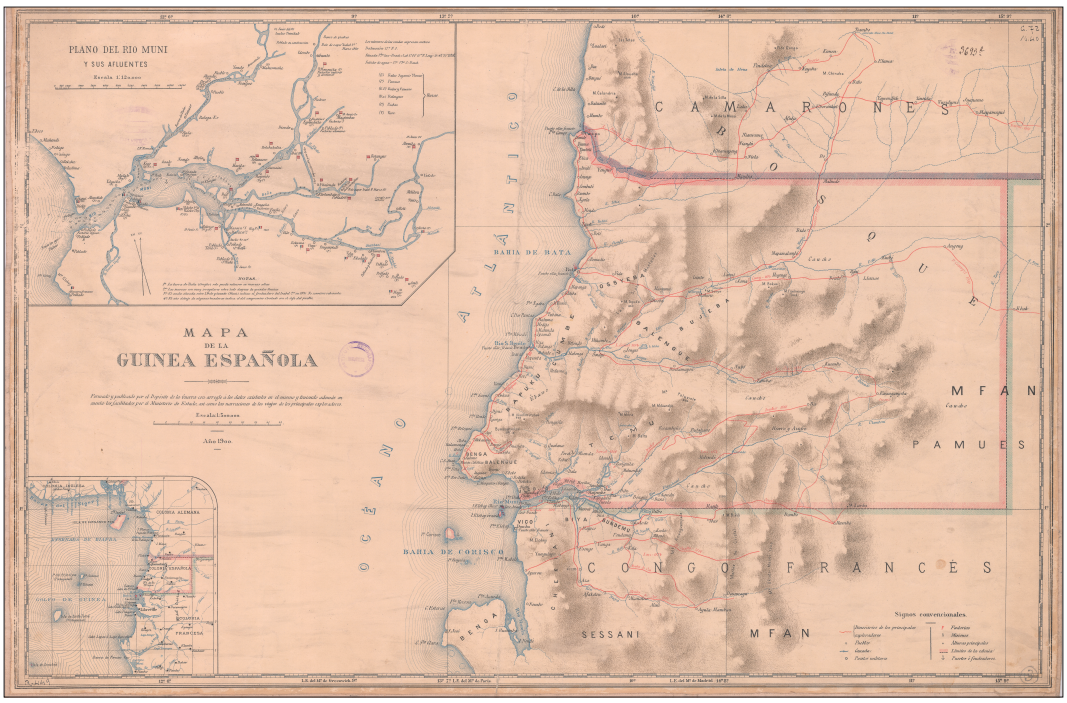



Annexe C8. ***Depósito de la Guerra, Mapa de la Guinea Española*****, échelle au 1/500.000, 1900**

de la Mondah[739]. Par ailleurs, lorsqu'elles sont représentées sur les cartes produites par les services français, Mbanié, Cocotiers et Conga ne sont accolées d'aucune mention les attribuant à l'Espagne[740], alors que l'île de Corisco et les îles Elobey sont, elles, spécifiquement désignées comme relevant de la souveraineté espagnole.

8.42. Lorsqu'en 1955, la France et l'Espagne ont des échanges spécifiques au sujet de la souveraineté sur Mbanié, Cocotiers et Conga, le ministère des Affaires étrangères français considérait que :

> « rien ne permet, après examen des archives [du ministère des Affaires étrangères français], d'affirmer la nationalité des îles de la Baie de Corisco, autres que les îles Elobay, Corisco, et Añobon dont l'appartenance à l'Espagne est formellement reconnue, soit dans les rapports préparatoires à la Convention du 27 Juin 1900, soit dans le texte même de cet instrument diplomatique. Le nom de l'île Baynia (ou Bañe), qui constitue la principale terre émergée du banc auquel appartient l'îlot 'Cocotier', n'apparaît, en particulier, dans aucun texte. »[741]

---

739 V. *supra*, par. 2.32 ; Lettre du ministre des Colonies français au chef du service hydrographique de la Marine, 4 juillet 1931 (CMG, vol. IV, annexe 79) ; Lettre n° 349 du lieutenant-gouverneur du Gabon au ministre des Colonies français, 29 septembre 1932 (CMG, vol. IV, annexe 82) ; Lettre de l'inspecteur général des travaux publics des Colonies au chef du service central des phares et balises, 10 novembre 1932 (CMG, vol. IV, annexe 83) ; Lettre du directeur du service des phares et balises à l'inspecteur général des travaux publics des Colonies, 18 novembre 1932 (CMG, vol. IV, annexe 84). V. aussi Carte hydrographique de la baie de Corisco d'après les levés espagnols et allemands de 1913-1914, n° 3037, 1932 (CMG, vol. II, annexe C14).

740 Carte hydrographique de la baie de Corisco d'après les levés espagnols et allemands de 1913-1914, n° 3037, 1932 (CMG, vol. II, annexe C14) : Croquis de l'Afrique française échelle au 1/1.000.000, Feuille Libreville, 1935 (CMG, vol. II, annexe C15) ; Carte du Congo français échelle au 1/2.000.000, 1950 (CMG, vol. II, annexe C17). V. aussi *supra*, par. 2.32.

741 Lettre du ministre des Affaires étrangères français au ministre de la France d'Outre-mer, 6 mai 1955 (MGE, vol. IV, annexe 94).

8.43. Afin d'éviter que l'incident prenne de l'ampleur, les travaux ont finalement été achevés par la France avec l'accord de l'Espagne[742], étant entendu que cette dernière allait la dédommager pour les frais engagés[743], ce qui n'a jamais été fait. Depuis lors, la France – puis le Gabon –, ont entretenu cette installation et les autres bouées et balises dans les environs de Mbanié[744]. Les trois îles n'étaient pas non plus spécifiquement incluses dans la législation espagnole, ni avant[745] ni après[746] l'incident de 1955.

8.44. Les incertitudes quant au détenteur de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga se reflètent également dans les négociations sur la délimitation maritime entre l'Espagne et le Gabon. Dans un rapport confidentiel, les services du ministère de l'Industrie de l'Espagne ont ainsi suggéré que le point de départ de la délimitation devait être la ligne de base de Corisco car « si nous démarrons à partir de l'île de Cocotier ou celle de Mbanié, il est à craindre que ces négociations soient difficiles »[747].

8.45. Les pourparlers sur la délimitation maritime ont repris en 1970, peu de temps après l'indépendance de la Guinée Équatoriale. C'est dans ce contexte que la question de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga a gagné en

---

742 Lettre n° 247 du capitaine du « Beautemps-Beaupré » et de la mission hydrographique de la côte ouest d'Afrique au gouverneur de la France d'Outre-Mer, 8 octobre 1955 (CMG, vol. IV, annexe 101).

743 Lettre du directeur du service des phares et balises au directeur général des travaux publics de l'Afrique équatoriale française, 26 janvier 1956 (CMG, vol. IV, annexe 102).

744 V. aussi Service hydrographique de la Marine française, feux et signaux de brume, série C, Manche et Océan Atlantique est (MGE, vol. V, annexe 132).

745 V. *supra*, par. 2.33.

746 V. *supra*, par. 2.35.

747 Rapport confidentiel du ministère de l'Industrie espagnol, 12 juillet 1966 (MGE, vol. IV, annexe 103) (original : « *si nosotros partimos de la isla Cocotier o la de Bañe, mucho nos tememos que dichas negociaciones van a estar sombradas de difficultades* » ; traduction en anglais de la Guinée Équatoriale : « *if we start from the island Cocotier or Bane [(Mbañe)], we greatly fear that those negotiations will be clouded with difficulties* »).

importance[748]. En 1972, suite à différents incidents en mer préoccupants[749], les autorités gabonaises ont installé un poste léger de gendarmerie sur Mbanié afin de garantir la sécurité de ces plaisanciers et pêcheurs[750].

8.46. La commission constituée dans le cadre de la mission de bons offices de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement d'Afrique centrale et orientale a, entre autres, consulté l'Espagne et la France sur « l'identité de la puissance qui, à la veille de l'indépendance de la République gabonaise et de la République de Guinée Équatoriale, avait la responsabilité de l'administration des îles Mbana, Cocotier et Conga »[751]. Les réponses reçues des puissances coloniales reflètent, sans surprise, leurs divergences antérieures[752]. À l'été 1974, le Gabon intensifie sa présence sur Mbanié mais cette fois-ci sans aucune protestation équato-guinéenne[753].

8.47. Telle était la situation entre le Gabon et la Guinée Équatoriale à la veille de la signature de la Convention de Bata : les deux États se disputaient la souveraineté sur Mbanié, Cocotiers et Conga, qui se trouvaient sous le contrôle des autorités gabonaises.

---

748 V. *supra*, pars. 2.49-2.50.

749 Lettre du ministre des Affaires étrangères et de la coopération gabonais à l'ambassadeur de Guinée Équatoriale au Gabon, 21 février 1972 (CMG, vol. V, annexe 116). V. aussi Procès-verbal dressé par la commission mixte Gabon-Guinée Équatoriale à l'issue de la rencontre de Libreville du 25 au 29 mars 1972, 29 mars 1972 (MGE, vol. VII, annexe 199) ; Note verbale du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération gabonais, 12 septembre 1972 (CMG, vol. V, annexe 123).

750 V. *supra*, pars. 2.49-2.50.

751 V. Télégramme n° 670/672 de l'ambassade de France en République démocratique du Congo au ministère des Affaires étrangères français, 19 septembre 1972 (CMG, vol. V, annexe 126).

752 V. *supra*, pars. 2.52-2.53.

753 Télégramme n° 4/5 de l'ambassadeur de France en Guinée Équatoriale au ministère des Affaires étrangères français, 8 janvier 1974 (CMG, vol. V, annexe 131) (italiques ajoutés) ; Dépêche d'actualité n° 30/DA/DAM de l'ambassadeur de France en Guinée Équatoriale au ministère des Affaires étrangères français, 8 avril 1974 (CMG, vol. V, annexe 132).

IV. La Convention de Bata constitue le titre faisant droit au sujet de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga

8.48. La Convention de Bata règle enfin la question de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga. Elle prévoit dans son article 3 :

> « Les hautes parties contractantes reconnaissent, d'une part, que l'île MBANIE fait partie intégrante du territoire de la République gabonaise, et d'autre part, que les îles ELOBEY et l'île CORISCO font partie intégrante du territoire de la République de Guinée Equatoriale. »

8.49. Le texte de l'article 3 de la Convention de Bata est clair. Les deux États ont reconnu la souveraineté gabonaise sur l'île Mbanié, d'une part, et la souveraineté équato-guinéenne sur Corisco et les îles Elobey, d'autre part. Quelle que puisse être la situation juridique concernant la souveraineté sur les îles inhabitées avant la signature de la Convention de Bata, et indépendamment de cette situation, l'article 3 de la Convention règle la question définitivement[754].

8.50. Cette conclusion est confirmée par le contraste entre les termes de cet article et ceux de l'article 2 de la même Convention. Tandis que ce dernier organise expressément une cession réciproque de territoires (une « portion du District de Médouneu (…) est *cédée* à la République Gabonaise », et « la République Gabonaise *cède* à la République de Guinée Equatoriale (…) deux portions de terre qui seront d'une superficie totale équivalente à celle *cédée* à la République Gabonaise »)[755], l'article 3 prévoit la *reconnaissance* (« reconnaissent ») de la souveraineté du Gabon sur l'île Mbanié, terme qui témoigne de ce que les Parties estimaient en 1974 que Mbanié appartenait déjà au Gabon – tout comme l'île de

---

754 V. *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, *arrêt*, *C.I.J. Recueil 1994*, pp. 38-39, pars. 75-76.

755 Italiques ajoutés.

Corisco et les Elobey, dont les Parties « reconnaissent » au même article l'appartenance au territoire équato-guinéen.

8.51. Par conséquent, la Convention de Bata constitue le titre juridique sur la base duquel la question de la souveraineté sur Mbanié est réglée entre les deux Parties au regard du droit international.

8.52. Il en va de même s'agissant des îles Cocotiers et Conga mentionnées dans l'article 1, paragraphe 1er, du Compromis[756], dont la Convention de Bata règle le sort en tant qu'elle vise Mbanié avec laquelle ces deux îles forment une unité géographique et géologique : très proches les unes des autres – Conga et Cocotiers apparaissant comme de petits satellites encadrant l'île principale qu'est Mbanié –, les trois îles sont par ailleurs reliées par un banc de sable submergé, comme en témoigne la photographie satellite ci-dessus à la page 5[757].

8.53. Du reste, le différend insulaire entre les puissances coloniales laissé ouvert par la Convention de Paris et persistant après les indépendances portait sur Mbanié nommément, tout en s'étendant, concrètement, au groupe d'îles dans son ensemble ; c'est ce que montre l'incident relatif à la construction par la France d'une balise de navigation sur Cocotiers en 1955, qui a donné lieu à contestation espagnole[758].

8.54. Le fait que la Convention de Bata appréhende « Mbanié » comme une unité comprenant Conga et Cocotiers est encore démontré par la délimitation maritime des mers territoriales entre le Gabon et la Guinée Équatoriale, définie à son article 4 et qui ne laisse aucun doute sur la souveraineté gabonaise sur les îles

---

756 Compromis entre la République Gabonaise et la République de Guinée Équatoriale, 15 novembre 2016, article 1, paragraphe 1er.

757 V. *supra*, par. 6.

758 V. *supra*, par. 2.34.

Mbanié, Cocotiers et Conga, tout comme elle confirme la souveraineté équato-guinéenne sur l'île de Corisco et sur les Elobey.

8.55. La ligne de délimitation agréée sur « une ligne droite parallèle au 1 degré de latitude nord » partant du point terminal de frontière terrestre se trouve au nord de l'ensemble des six îles précitées, lesquelles sont ainsi toutes situées dans les eaux territoriales gabonaises. Pour donner effet à la souveraineté équato-guinéenne sur l'île de Corisco et sur les deux îles Elobey, des « portions d'eau » autour de ces îles sont donc spécifiquement attribuées à la Guinée Équatoriale. L'article 4 ne concède en revanche pas d'eaux territoriales à la Guinée Équatoriale autour des îles Cocotiers ou Conga. Si la Guinée Équatoriale voulait réellement prétendre à la souveraineté sur ces deux îles, elle aurait logiquement demandé un traitement comparable à celui de Corisco ou des îles Elobey. Mais rien de tel ne découle du texte de l'article 4 ou de toute autre disposition de la Convention de Bata. Pour cette raison supplémentaire, les îles Mbanié, Cocotiers et Conga, dans leur ensemble, relèvent nécessairement de la souveraineté gabonaise, conformément aux dispositions de la Convention de Bata.

8.56. Par ailleurs, les autorités gabonaises et équato-guinéennes ont confirmé cette interprétation de la Convention de Bata. Dans les jours qui ont suivi la signature, les autorités respectives des deux pays ont exprimé des vues concordantes au sujet de la solution de souveraineté concernant les îles.

8.57. Ainsi le vice-ministre par intérim des relations extérieures de Guinée Équatoriale a-t-il fait savoir à l'ambassadeur de France à Malabo que :

> « les îlots de M'Banie, Cocotier et Conga seront juridiquement déclarés gabonais et les eaux territoriales en litige dans cette région seront abandonnées au Gabon »[759].

8.58. L'ambassadeur du Gabon en Guinée Équatoriale a également expliqué à son homologue français que « le Gabon a[vait] obtenu la reconnaissance *de jure* de sa souveraineté sur M'Banie, Cocotier et Conga »[760]. Le président équato-guinéen Macías Nguema a également rapporté lors d'un entretien avec l'ambassadeur français en Guinée Équatoriale qu'« il avait abandonné au Gabon la souveraineté *de jure* sur M'Banie, Cocotier et Conga »[761].

8.59. Lors de sa présentation devant les représentants diplomatiques présents à Malabo, le 13 octobre 1974, le président Macías Nguema a de nouveau rappelé que la Guinée Équatoriale avait

> « entièrement abandonné ses droits de souveraineté sur M'Banie, Cocotier et Conga, bien que la commission désignée par l'OUA et le document signé par les quatre chefs d'Etat qui la composaient eussent formellement stipulé en 1972 que ces îlots constitueraient une zone neutre »[762].

Conclusion

8.60. Pour toutes ces raisons, la Convention de Bata constitue un titre juridique s'agissant de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga. Elle

---

759 Dépêche d'actualité n° 39/DA/DAM de l'ambassadeur de France en Guinée Équatoriale à la direction des Affaires africaines et malgaches du ministère des Affaires étrangères français, 23 septembre 1974 (CMG, vol. V, annexe 151), p. 6.

760 Dépêche d'actualité n° 40/DA/DAM-2 de l'ambassadeur de France en Guinée Équatoriale à la direction des Affaires africaines et malgaches du ministère des Affaires étrangères français, 2 octobre 1974 (CMG, vol. V, annexe 152), p. 3.

761 *Ibid.*, p. 7. V. aussi *supra*, par. 3.20.

762 Dépêche d'actualité n° 43/DA/DAM-2 de l'ambassadeur de France en Guinée Équatoriale à la direction des Affaires africaines et malgaches du ministère des Affaires étrangères français, 14 octobre 1974 (CMG, vol. V, annexe 153), p. 5. V. également *supra*, par. 3.18.

est d'ailleurs le seul titre juridique applicable à la question de la souveraineté sur ces trois îles, puisqu'elle est venue régler ce différend insulaire persistant depuis le XIXème siècle que les puissances coloniales, toutes deux incapables de faire valoir la constitution d'un titre sur lesdites îles, avaient laissé hors du champ de la Convention de Paris.

CHAPITRE IX.
LE TITRE JURIDIQUE RELATIF À LA FRONTIÈRE MARITIME

9.1. La Guinée Équatoriale soutient à tort que font droit entre les Parties s'agissant de leur frontière maritime commune :

> « *1. the 1900 Convention in so far as it established the terminus of the land boundary in Corisco Bay, and recognized Spain's sovereignty over Corisco Island, Elobey Grande and Elobey Chico; and*
>
> *2. the United Nations Convention on the Law of the Sea signed on 10 December 1982 at Montego Bay, and*
>
> *3. customary international law in so far as it establishes that a State's title and entitlement to maritime areas derives from its title to land territory* »[763].

9.2. La Convention de Bata constitue le titre juridique qui fait droit entre les Parties (**I**). Elle en constitue au demeurant le seul titre, ceux invoqués par la Guinée Équatoriale n'étant pas des titres juridiques aux fins de la délimitation de la frontière maritime entre les Parties (**II**).

I. La Convention de Bata fait droit entre les Parties quant à la délimitation maritime

9.3. La Convention de Bata constitue le titre juridique qui détermine la frontière maritime entre le Gabon et la Guinée Équatoriale au large des côtes du Rio Muni[764]. L'article 4 de la Convention dispose :

---

763 MGE, vol. I, p. 144.

764 Le Gabon et la Guinée Équatoriale ont également une frontière maritime commune plus au sud, entre la côte atlantique gabonaise au sud de Port Gentil, d'une part, et la côte orientale

> « La frontière maritime entre la République de Guinée-Equatoriale et la République gabonaise sera constituée par une ligne droite parallèle au 1er degré de latitude nord, et partant du point d'intersection du thalweg de la rivière Mouni avec le segment de droite tirée de la pointe Cocobeach à la pointe Diéké.
>
> Toutefois il est concédé à la République de Guinée-Equatoriale, autour des îles ELOBEY et de l'[île] CORISCO, des portions d'eau dont les largeurs sont les suivantes :
>
> Pour l'île CORISCO :
>
> 1,5 miles au nord
>
> 6 miles à l'ouest
>
> 1,5 miles au sud c'est-à-dire entre CORISCO et MBAGNE
>
> 1,5 miles à l'est
>
> Pour les îles ELOBEY :
>
> 0,06 miles au nord d'Elobey chico
>
> 1,5 miles à l'ouest
>
> 0,30 miles à l'est
>
> 0,30 miles au sud d'Elobey grande. »

9.4. Cette disposition de la Convention de Bata définit clairement la « frontière maritime entre la République de Guinée Equatoriale et la République gabonaise ». Celle-ci est constituée de trois segments distincts : elle consiste en une ligne parallèle au parallèle de latitude 1° Nord, qui commence au point terminal de la frontière terrestre. L'article 4 de la Convention de Bata prévoit également de créer deux enclaves autour des îles équato-guinéennes – celle de Corisco d'une part,

---

de l'île Annobón appartenant à la Guinée Équatoriale. Le Gabon convient qu'aucun titre juridique ni aucune convention ne délimite cette frontière maritime entre le Gabon et la Guinée Équatoriale.

et celles d'Elobey grande et Elobey chico d'autre part – se situant « du mauvais côté de la ligne » : ces îles étant situées au sud du premier segment susvisé et donc dans l'espace maritime du Gabon, l'article 4 a prévu de concéder à la Guinée Équatoriale des « portions d'eau » autour de ces îles.

9.5. Le tracé de la ligne frontière est clair : dans son premier segment, l'ensemble des éléments nécessaires à l'identification de la frontière est précisé et ne nécessite pas d'avantage de spécifications ; ces éléments sont soit identifiés (parallèle de latitude 1° N), soit identifiables (point d'intersection du thalweg de la rivière Mouni avec le segment de droite tiré de la pointe Cocobeach à la pointe Diéké). S'agissant des enclaves, les coordonnées des lignes partageant respectivement les eaux relevant de la juridiction gabonaise et les eaux relevant de la juridiction de la Guinée Équatoriale ne sont pas précisées, mais le texte de l'article 4 permet de déterminer aisément les étendues des emprises maritimes accordées à chacune de ces îles équato-guinéennes. Grâce à ces précisions, ces frontières maritimes sont définies à suffisance ; il est possible de les localiser.

9.6. La Convention de Bata détermine donc clairement la frontière maritime entre les deux États et partant l'exercice de leur souveraineté respective en mer. L'article 5 de la Convention prévoit au demeurant que « [p]our l'accès par mer à la rivière Mouni ainsi qu'aux îles ELOBEY et CORISCO, les navires équato-guinéens jouiront, *dans les eaux territoriales gabonaises*, de toutes les facilités dont pourront bénéficier les navires gabonais »[765]. L'espace maritime situé au sud de la ligne frontière relève de la souveraineté du Gabon (hormis les enclaves autour de Corisco et des deux Elobey) et la Guinée Équatoriale bénéficie d'un droit de passage. Une telle disposition opère une profonde modification par rapport à la Convention de

765 Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée Équatoriale et du Gabon, 12 septembre 1974, jointe à la lettre du président du Gabon à l'ambassadeur de France au Gabon, 28 octobre 1974 (CMG, vol. V, annexe 155) (italiques ajoutés).

Paris qui octroyait en son article 5 un droit de passage aux « navires français (…) pour l'accès par mer de la rivière Mouni, dans les eaux territoriales espagnoles »[766].

9.7. Il est clair que, dans l'esprit des négociateurs et signataires de la Convention de Bata, cette dernière avait vocation à régir la délimitation de la frontière maritime entre le Gabon et la Guinée Équatoriale : dans le préambule de la Convention, les deux Parties ont clairement consigné l'objectif de « jeter les bases durables de la paix entre leurs deux pays, notamment en établissant *définitivement* leurs frontières terrestres et maritimes communes »[767]. Le texte de l'article 4 est formulé d'une façon précise et obligatoire (« La frontière maritime (…) sera constituée … » et « il est concédé »). Le fait que les signataires ont inclus un *nota bene* n'enlève rien à cet état de fait : la Convention de Bata détermine la frontière maritime entre les deux États en son article 4.[768] Elle fait droit entre les Parties s'agissant de la délimitation de leur frontière maritime.

II. La Convention de Bata est le seul titre juridique faisant droit entre les Parties quant à la délimitation maritime

9.8. Ni la Convention de Paris (**A**), ni la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la coutume internationale (**B**), toutes trois invoquées par la Guinée

---

766 Convention pour la délimitation des possessions espagnoles et françaises dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée, Paris, 27 juin 1900, version bilingue (CMG, vol. III, annexe 47), article 5.

767 Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée Équatoriale et du Gabon, 12 septembre 1974, jointe à la lettre du président du Gabon à l'ambassadeur de France au Gabon, 28 octobre 1974 (CMG, vol. V, annexe 155) préambule, 3e considérant (italiques ajoutés).

768 V. *supra*, pars. 6.49-6.52.

Équatoriale[769], ne constituent des titres juridiques faisant droit entre les Parties s'agissant de leur frontière maritime commune.

A. LA CONVENTION DE PARIS NE RÉGIT PAS LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LE GABON ET LA GUINÉE ÉQUATORIALE

9.9. La Convention de Paris – que la Guinée Équatoriale invoque comme titre juridique faisant droit s'agissant de la délimitation de la frontière maritime[770] – est muette s'agissant du tracé de la frontière maritime. Elle ne fait référence qu'à deux éléments pertinents pour les espaces maritimes. L'article 4 d'une part, fixe le point terminal de la frontière terrestre[771] (et donc, en principe, le point de départ de la frontière maritime) en des termes quasiment identiques à ceux repris dans la Convention de Bata : partant « du point d'intersection du thalweg de la rivière Mouni avec une ligne droite tirée de la pointe Coco Beach à la pointe Diéké ». L'article 5 d'autre part, prévoit un droit de passage pour les navires français et espagnols dans les eaux territoriales de chacun des États[772], sans pour autant que les limites de ces eaux territoriales soient déterminées dans la Convention de Paris.

9.10. Cette Convention ne régit pas le tracé de la frontière maritime : elle ne détermine pas le tracé de la frontière, ni sa direction, ni ne prend position quant à l'espace maritime entourant les îles équato-guinéennes de Corisco, la Grande

---

769 MGE, vol. I, p. 144.

770 *Ibid*.

771 Convention pour la délimitation des possessions espagnoles et françaises dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée, Paris, 27 juin 1900, version bilingue (CMG, vol. III, annexe 47), article 4.

772 Convention pour la délimitation des possessions espagnoles et françaises dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée, Paris, 27 juin 1900, version bilingue (CMG, vol. III, annexe 47), article 5.

Elobey et la Petite Elobey. La Guinée Équatoriale reconnaît au demeurant cette évidence puisqu'elle elle cantonne l'invocation de la Convention de 1900 comme titre juridique aux fins de la délimitation de la frontière maritime à la seule mention du point terminal de la frontière terrestre et de la souveraineté de la Guinée Équatoriale sur l'île de Corisco, la Grande Elobey et la Petite Elobey[773].

9.11. Tout au plus, la Convention de Paris pourrait constituer le fondement du titre des Parties (leur *entitlement*) : la Convention de Paris régit, en partie, la souveraineté territoriale entre les États et cette souveraineté territoriale pourrait permettre de déterminer la souveraineté maritime en vertu du principe selon lequel la terre domine la mer, d'ailleurs invoqué par la Guinée Équatoriale[774]. La Convention de Paris serait alors l'un des fondements à l'origine du titre juridique (l'*entitlement*) de la délimitation maritime mais non le titre lui-même.

B. LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER ET LA COUTUME INTERNATIONALE NE CONSTITUENT PAS DES TITRES JURIDIQUES CONCERNANT LA DÉLIMITATION MARITIME ENTRE LES PARTIES

9.12. Comme le Gabon l'a montré dans le chapitre V du présent contre-mémoire[775], il n'entre pas dans la mission de la Cour de se prononcer sur un certain nombre d'éléments invoqués par la Guinée Équatoriale qui ne constituent pas des titres juridiques conventionnels, et pour nombre d'entre eux même pas des titres « documentaires », faisant droit « dans les relations entre la République Gabonaise et la République de Guinée Équatoriale s'agissant de la délimitation de leurs

---

773 MGE, vol. I, p. 144.

774 *Ibid*., pars. 6.41, 6.47, p. 144.

775 V. *supra*, pars. 5.78 et s.

frontières maritime et terrestre communes et de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga ».

9.13. Seuls les titres juridiques conventionnels peuvent valablement être invoqués par les Parties et soumis à l'appréciation de la Cour qui est appelée à déterminer si ceux-ci font droit. « *[T]he United Nations Convention on the Law of the Sea signed on 10 December 1982 at Montego Bay* » et le « *customary international law in so far as it establishes that a State's title and entitlement to maritime areas derives from its title to land territory* » ne sont pas des titres juridiques quant à la délimitation de ces espaces maritimes et ne relèvent donc pas du mandat de la Cour dans la présente affaire[776].

9.14. Par ailleurs, le Gabon admet volontiers que la Convention de Montego Bay, complétée par le droit international coutumier et la jurisprudence pertinente, régit les principes applicables à la délimitation maritime entre deux États dont les côtes se font face ou sont adjacentes. Pour autant, ni la Convention de Montego Bay (et plus précisément ses articles 15, 74 et 83 invoqués par la Guinée Équatoriale[777]) ni le droit coutumier de la mer[778] ne constituent en eux-mêmes des titres juridiques s'agissant de la frontière maritime. La Guinée Équatoriale cherche à tort à assimiler la possibilité de détenir un titre juridique (« *an entitlement* ») d'une part, et le titre (« *title* ») pouvant en découler d'autre part[779]. Or, la Cour n'est pas appelée à se prononcer sur la possibilité pour les Parties de détenir un titre juridique (leur « *entitlement* ») ni, *a fortiori*, sur la délimitation maritime elle-même, mais sur l'existence et la possession de ce titre juridique. La Guinée Équatoriale admet au demeurant que la coutume ne constitue qu'un simple « *entitlement* » : « *customary*

776 MGE, vol. I, p. 144.

777 *Ibid*., par. 6.54.

778 *Ibid*., p. 144.

779 V. *supra*, par. 5.81.

international law in so far as it establishes that a State's title and entitlement to maritime areas derives from its title to land territory »[780]. La coutume et les dispositions générales de la CNUDM ne constituent pas un titre, elles établissent une vocation à un titre et une méthode permettant aux États de l'établir.

9.15. Enfin, comme cela est établi plus haut[781], les méthodes de délimitation maritime prévues par la Convention de Montego Bay, la jurisprudence internationale et la coutume ne s'appliquent qu'en l'absence de titre conventionnel. Le principe cardinal de la délimitation maritime est en effet celui de la délimitation par voie d'accord entre les États dont les prétentions se chevauchent : ce principe est expressément visé par la Convention « [l]orsqu'un accord est en vigueur entre les Etats concernés, les questions relatives à la délimitation [de la zone économique exclusive ou du plateau continental] sont réglées conformément à cet accord »[782]. Il en va de même pour la délimitation de la mer territoriale[783]. En d'autres termes, lorsqu'il existe un accord, celui-ci constitue le titre juridique de la délimitation maritime et ce n'est qu'en l'absence d'accord – et partant, de titre juridique – que les principes et méthodes de délimitation maritime prévus par la Convention de Montego Bay et la coutume serviront de fondement à l'établissement du titre juridique par accord ou, à défaut, par la voie judiciaire ou arbitrale.

9.16. La Guinée Équatoriale semble du reste reconnaître ce principe. Elle affirme en conclusion du chapitre 6 de son mémoire relatif aux titres faisant droit en matière de délimitation maritime que « *[t]o the extent that the Parties' maritime claims overlap, in the absence of an agreement, the delimitation of their respective*

---

780 MGE, vol. I, p. 144 (italiques ajoutés).

781 V. *supra*, pars. 5.81-5.83.

782 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1834, n° 31363, art. 74 (4) et 83 (4).

783 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1834, n° 31363, art. 15.

areas is to be carried out in accordance with the principles set forth in UNCLOS Articles 15, 74 and 83, and the body of maritime delimitation jurisprudence of the Court in interpreting and applying those principles »[784]. Or un tel accord existe : la Convention de Bata de 1974, négociée et signée par les deux États, est un accord portant délimitation de la frontière maritime entre le Gabon et la Guinée Équatoriale.

9.17. La « *United Nations Convention on the Law of the Sea signed on 10 December 1982 at Montego Bay* » et le « *customary international law in so far as it establishes that a State's title and entitlement to maritime areas derives from its title to land territory* » ne constituent donc pas des titres juridiques s'agissant de la frontière maritime entre le Gabon et la Guinée Équatoriale.

Conclusion

9.18. Il résulte des développements ci-dessus, que :

a) la Convention de Bata constitue le titre juridique s'agissant de la frontière maritime entre le Gabon et la Guinée Équatoriale : elle a été négociée et signée par les plus hautes autorités des deux pays et règle la question de la délimitation de la frontière maritime ;

b) ni la Convention de Paris ni la CNUDM et la coutume internationale ne constituent des titres juridiques faisant droit entre les Parties s'agissant de leur frontière maritime.

---

784 MGE, vol. I, par. 6.54 (italiques ajoutés).

CONCLUSIONS

Au vu des arguments présentés dans le présent contre-mémoire et de tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, la République Gabonaise prie la Cour de bien vouloir

a) Déclarer que

(i) la Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée Équatoriale et du Gabon du 12 septembre 1974 (Bata) et la Convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique occidentale, sur la Côte du Sahara et sur la Côte du Golfe de Guinée du 27 juin 1900 (Paris) sont les titres juridiques qui font droit dans les relations entre la République Gabonaise et la République de Guinée Équatoriale s'agissant de la délimitation de leur frontière terrestre commune ;

(ii) la Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée Équatoriale et du Gabon du 12 septembre 1974 (Bata) est le titre juridique qui fait droit dans les relations entre la République Gabonaise et la République de Guinée Équatoriale s'agissant de la délimitation de leur frontière maritime commune et de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga.

b) Rejeter toute prétention contraire de la République de Guinée Équatoriale.

* * *

Le Gabon se réserve le droit de modifier ou d'amender le cas échéant les présentes conclusions, conformément aux dispositions du Statut et du Règlement de la Cour.

La Haye, le 5 mai 2022

Dr. Marie-Madeleine Mborantsuo
Agent de la République Gabonaise

Attestation

Je certifie par la présente que les documents reproduits comme annexes sont des copies conformes aux documents originaux et que les traductions dans l'une ou l'autre langue officielle de la Cour sont exactes.

La Haye, le 5 mai 2022

Dr. Marie-Madeleine Mborantsuo
Agent de la République Gabonaise



LISTE DES ANNEXES
(VOLUMES II à V)

VOLUME II

CROQUIS

Croquis n° 1.1. Contexte géographique général

Croquis n° 1.2. Accords conclus par la France avec les chefs locaux jusqu'en 1885

Croquis n° 1.3. Propositions de tracés frontaliers

Croquis n° 2.1. Limites des possessions allemandes, espagnoles et françaises en vertu de la Convention de Berlin (1911)

Croquis n° 2.2. La proposition de délimitation maritime faite par le Gabon en 1972

Croquis n° 3.1. La frontière délimitée par la Convention de Bata

Croquis n° 4.1. Permis octroyé à la société PETROGAB en vertu de l'article 6 de l'accord de coopération pétrolière de novembre 1979

Croquis n° 4.2. Les lignes de base revendiquées par le Gabon et la Guinée Équatoriale lors de la rencontre bilatérale de novembre 1985

Croquis n° 4.3. La ligne de base du Gabon en vertu du décret présidentiel du 4 décembre 1992

Croquis n° 7.1. Les incohérences de la position de la Guinée Équatoriale (Outemboni)

Croquis n° 7.2. Les incohérences de la position de la Guinée Équatoriale (rivière Kyé)

Croquis n° 8.1. Les îles au large de la côte continentale nord du Gabon

(Les croquis ont été établis à seule fin d'illustration)

CARTES

Annexe C1. A. Largent (Chef du service des douanes de la colonie), Carte générale du Gabon, échelle de 0,004 par mille, feuille 1 et feuille 3, avril 1884

Annexe C2. Croquis, « Rivière Muny - Traités français », Administrations des colonies françaises, 1885

Annexe C3. Carte du Congo français par Bouvier, figurant les limites des possessions espagnoles (en jaune), portugaises (en vert), allemandes (en violet), françaises (en rouge) et de l'État indépendant du Congo (en bleu) dans le golfe de Guinée, 1886

Annexe C4. Service géographique de l'armée française, Feuille n° 34 (Libreville) de la carte de l'Afrique (région équatoriale), échelle au 1/2.000.000, dressée et dessinée par le chef de bataillon du génie Regnauld de Lannoy de Bissy (dite « carte Lannoy »), 1892

Annexe C5. Service géographique des Colonies (J. Hansen), Carte du Congo français échelle au 1/1.500.000, 1895

Annexe C6. Service géographique des Colonies (J. Hansen), Carte du Congo français échelle au 1/1.500.000 (avec tracé des propositions de frontières), 1895

Annexe C7. Service géographique de l'armée française, Feuille n° 34 (Libreville) de la carte de l'Afrique (région équatoriale), échelle au 1/2.000.000, dressée et dessinée par le chef de bataillon du génie Regnauld de Lannoy de Bissy (dite « carte Lannoy »), 1896

Annexe C8. *Depósito de la Guerra, Mapa de la Guinea Española*, échelle au 1/500.000, 1900

Annexe C9. Convention pour la délimitation des possessions espagnoles et françaises dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée, Paris, 27 juin 1900, annexe n° 3

Annexe C10. E. d'Almonte, Carte du Muni, Guinée continentale espagnole, 1903

Annexe C11. Carte du Cameroun par M. Moisel, feuille H1, 2 : Kribi, 15 août 1911 ; feuilles I1 : Muni et I2 : Ojem, 1er avril 1912

Annexe C12. Carte du Cameroun par M. Moisel, feuilles I1 : Ukoko et I2 : Ojĕm, 1er mai 1914

Annexe C13. IGN, Carte de l'Afrique Ouest échelle au 1/5.000.000, 1930

Annexe C14. Carte hydrographique de la baie de Corisco d'après les levés espagnols et allemands de 1913-1914, n° 3037, 1932

Annexe C15. Croquis de l'Afrique française échelle au 1/1.000.000, Feuille Libreville, 1935

Annexe C16. Croquis provisoire établi par le service géographique de l'Afrique équatoriale française - Cameroun, feuille Oyem, janvier 1949

Annexe C17. Carte du Congo français échelle au 1/2.000.000, 1950

Annexe C18. Croquis provisoire établi par le service géographique de l'Afrique équatoriale française – Cameroun, feuille Ebolowa, septembre 1950

Annexe C19. Carte routière de la Guinée espagnole continentale, 1951-1952

Annexe C20. Carte topographique et forestière de Guinée espagnole, 1949-1960

Annexe C21. Annuarios Bailly Baillière y Riera Reunidos, *Mapa del Muni*

Annexe C22. Croquis représentant les prétentions espagnoles sur le golfe de Guinée avant la Convention de Paris

PHOTOGRAPHIES

Annexe P1. Image satellite des îles Mbanié, Cocotiers et Conga de novembre 2015 (capturée sur Google Earth le 30 mars 2022), avec annotations

Annexe P2. Vue aérienne des îles Conga et Mbanié, prise de vue du 17 mars 2022 à 9h50, pendant la marée la plus basse

Annexe P3. Vue aérienne de l'île Mbanié depuis l'est, prise de vue du 17 mars 2022 à 9h51, pendant la marée la plus basse

Annexe P4. Vue aérienne de l'île Mbanié depuis le nord-ouest, prise de vue du 17 mars 2022 à 9h58, pendant la marée la plus basse

Annexe P5. Vue aérienne de l'île Mbanié depuis le sud-est, prise de vue du 17 mars 2022 à 9h56, pendant la marée la plus basse

Annexe P6. Vue aérienne de l'île Cocotier depuis Mbanié depuis le nord-ouest, prise de vue du 17 mars 2022 à 9h50, pendant la marée la plus basse

Annexe P7. Vue aérienne de l'île Conga depuis le sud (depuis le Cap Estérias)

VIDÉOS

Annexe V1. Prise de vue des îles Mbanié, Cocotiers et Conga

Annexe V2. Reportage audiovisuel sur la visite d'État du président Bongo en Guinée Équatoriale et sa retranscription

VOLUME III

Annexe 1. Traité de cession de souveraineté et d'une partie de territoire conclu par le capitaine de corvette Bouët avec le roi Louis, 18 mars 1842

Annexe 2. Article additionnel au traité passé avec le roi Louis le 18 mars 1842, conclu entre le roi Quaben et A. Baudin, commandant la station des côtes occidentales d'Afrique, 27 avril 1843

Annexe 3. Traité passé entre le Baron Darricau de Traverse, capitaine de l'Eperlan, et M. Amouroux, capitaine au long cours, d'une part, et le roi Glass, d'autre part, 28 mars 1844

Annexe 4. Traité reconnaissant la souveraineté de la France sur la rivière du Gabon, signé par le commandant Bouët, gouverneur du Sénégal et dépendances, avec les rois et chefs signataires de traités antérieurs, 1er avril 1844

Annexe 5. Extrait d'un rapport du capitaine de l'Antilope parti de Nantes pour la côte d'Afrique le 12 juin 1843 et de retour à Nantes le 6 mai 1844

Annexe 6. Conventions passées avec Koako, roi de la rivière Danger ou Mooney par le capitaine de corvette Auguste Baudin, 4 septembre 1845

Annexe 7. L.-E. Bouët-Willaumez, *Description nautique des côtes de l'Afrique Occidentale comprises entre le Sénégal et l'Equateur* (commencée en 1838 et terminée en 1845), 1848

Annexe 8. Traité de souveraineté et de protection conclu avec les nommés Outambo, Bouendi-Adiemba, Ivaha et Mabélé, chefs principaux du cap Estérias, et M. Vignon, capitaine commandant le comptoir fortifié du Gabon, fondé de pouvoirs de M. le commandant en chef de la station des côtes occidentales d'Afrique, inspecteur général des comptoirs du golfe de Guinée, 18 septembre 1852

Annexe 9. Traité de souveraineté et de protection conclu avec le roi Battaud, le prince Battaud, les chefs principaux Naqui, Bori N'Pongoué, Bappi et Oniamon, et M. Guillet, capitaine commandant le comptoir fortifié du Gabon, fondé de pouvoirs de M. le commandant en chef de la station des côtes occidentales d'Afrique, 23 avril 1855

Annexe 10. Lettre n° 156 du commandant en chef de la division navale des côtes occidentales d'Afrique au ministre des Colonies français, 24 mai 1860

Annexe 11. Lettre du gouverneur général de Fernando Po au commandant en chef de la division navale des côtes occidentales d'Afrique, 28 mai 1860

Annexe 12. Lettre du ministre des Affaires étrangères français au ministre de l'Algérie et des Colonies français, 11 août 1860

Annexe 13. Traité entre les chefs des deux Elobey et M. Ropert, chef d'état-major de la division navale des côtes occidentales d'Afrique, 17 octobre 1860

Annexe 14. Lettre du ministre des Affaires étrangères français au ministre de la Marine et des Colonies français, 28 août 1861

Annexe 15. Lettre du ministre des Affaires étrangères français au ministre de la Marine et des Colonies français, 19 mai 1863

Annexe 16. Lettre du ministre des Affaires étrangères français au ministre de la Marine et des Colonies français, 19 juillet 1867

Annexe 17. Déclaration d'allégeance à la France des chefs sékianis stationnés sur la rivière Danger, 17 octobre 1867

Annexe 18. Lettre n° 585 du commandant en chef de la division navale des côtes occidentales d'Afrique au ministre de la Marine et des Colonies français, 19 décembre 1867

Annexe 19. Lettre n° 257 du commandant du Gabon au ministre de la Marine français, 24 août 1873

Annexe 20. Lettre n° 113 du commandant du Gabon au ministre des Colonies français, 4 octobre 1875

Annexe 21. Protocole entre la France et l'Allemagne, concernant les possessions françaises et allemandes à la côte occidentale d'Afrique et en Océanie, Berlin, 24 décembre 1885

Annexe 22. Annexe au Protocole n° 14 de la commission franco-espagnole de délimitation du nord du Gabon, 12 novembre 1886

Annexe 23. Annexe au Protocole n° 15 de la commission franco-espagnole de délimitation du nord du Gabon, 24 novembre 1886

Annexe 24. Annexe au Protocole n° 16 de la commission franco-espagnole de délimitation du nord du Gabon, 6 décembre 1886

Annexe 25. Annexe au Protocole n° 19 de la commission franco-espagnole de délimitation du nord du Gabon, 18 février 1887

Annexe 26. Annexe au Protocole n° 20 de la commission franco-espagnole de délimitation du nord du Gabon, 28 février 1887

Annexe 27. Annexe au Protocole n° 21 de la commission franco-espagnole de délimitation du nord du Gabon, 14 mars 1887

Annexe 28. Annexe au Protocole n° 23 de la commission franco-espagnole de délimitation du nord du Gabon, 28 mars 1887

Annexe 29. Annexe au Protocole n° 25 de la commission franco-espagnole de délimitation du nord du Gabon, 18 avril 1887

Annexe 30. Annexe n° 2 au Protocole n° 27 de la commission franco-espagnole de délimitation du nord du Gabon, 27 juin 1887

Annexe 31. Annexe au Protocole n° 28 de la commission franco-espagnole de délimitation du nord du Gabon, 11 juillet 1887

Annexe 32. Protocole n° 32 de la commission franco-espagnole de délimitation du nord du Gabon, 31 octobre 1887

Annexe 33. Protocole n° 43 de la commission franco-espagnole de délimitation du nord du Gabon, 25 avril 1891

Annexe 34. Protocole n° 44 de la commission franco-espagnole de délimitation du nord du Gabon, 27 juin 1891

Annexe 35. Exposé des droits de l'Espagne sur certains territoires du golfe de Guinée, 1896

Annexe 36. Note interne pour le ministère des Affaires étrangères français relative aux « Territoires Contestés de la Muny - Reprise des négociations », 24 juin 1899

Annexe 37. Note de l'Union coloniale française relative aux contestations territoriales entre France et Espagne dans la région du Rio Mouny, adressée au ministère des Affaires étrangères français, 1er août 1899

Annexe 38. J. Pérez Caballero et F. Silvela, « *Informe de la sección de política referente á la anterior real orden* », 22 novembre 1899, extrait de *Documentos presentados á las cortes en la legislatura de 1900 por El ministro del Estado – Negociación con Francia para celebrar un tratado de límites entre las posesiones españolas y francesas en la costa occidental de Africa, Madrid (Sucesores de Rivadeneyra)*, 1900

Annexe 39. Lettre du ministre des Colonies français au ministre des Affaires étrangères français, 3 janvier 1900

Annexe 40. Lettre du ministre des Colonies français au ministre des Affaires étrangères français, 26 janvier 1900

Annexe 41. Lettre n° 18 de l'ambassadeur de France en Espagne au ministre des Affaires étrangères français, 8 février 1900

Annexe 42. Lettre du ministère des Affaires étrangères français au ministère des Colonies français, 15 mars 1900

Annexe 43. Lettre du ministre des Colonies français au ministre des Affaires étrangères français, 16 mars 1900

Annexe 44. Télégramme de F. de León y Castillo au président du Conseil et ministre d'État espagnol, 2 avril 1900 extrait de *Documentos presentados á las cortes en la legislatura de 1900 por El ministro del Estado – Negociación con Francia para celebrar un tratado de límites entre las posesiones españolas y francesas en la costa occidental de Africa, Madrid (Sucesores de Rivadeneyra)*, 1900

Annexe 45. Lettre de R. Lecomte au ministre des Affaires étrangères français et premier projet de convention, 24 avril 1900

Annexe 46. Lettre de F. de León y Castillo au ministre d'État espagnol, 4 mai 1900, extrait de *Documentos presentados á las cortes en la legislatura de 1900 por El ministro del Estado – Negociación con Francia para celebrar un tratado de límites entre las posesiones españolas y francesas en la costa occidental de Africa, Madrid (Sucesores de Rivadeneyra)*, 1900

Annexe 47. Convention pour la délimitation des possessions espagnoles et françaises dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée, Paris, 27 juin 1900, version bilingue

Annexe 48. Lettre du ministre des Affaires étrangères français au ministre des Colonies français, 23 mars 1901

Annexe 49. Lettre n° 9 de Bonnel de Mézières au ministre des Colonies français, 25 juillet 1901

VOLUME IV

Annexe 50. Lettre de Jover y Toyar à Bonnel de Mézières, 29 août 1901, et réponse du 12 septembre 1901

Annexe 51. Lettre du ministre des Colonies français au ministre des Affaires étrangères français, 11 septembre 1901

Annexe 52. Lettre du ministre des Affaires étrangères français au ministre des Colonies français, 5 décembre 1902

Annexe 53. Note du ministère des Affaires étrangères français relative à la délimitation franco-espagnole du golfe de Guinée, 29 décembre 1902

Annexe 54. Note verbale de l'ambassade d'Espagne en France au ministre des Affaires étrangères français, 8 janvier 1903

Annexe 55. Tableau des villages reconnus par la commission de délimitation de la Guinée espagnole avec les chefs des tribus et la nationalité d'après le projet de frontière, frontière orientale, 20 mars 1903, extrait du dossier relatif à un projet de frontière entre le Congo français et la Guinée espagnole transmis par Bonnel de Mézières au ministre des Colonies français

Annexe 56. Note au sujet de l'évaluation des terrains cédés respectivement par la France et l'Espagne, d'après le projet de frontière présenté par la commission, 20 mars 1903, extrait du dossier relatif à un projet de frontière entre le Congo français et la Guinée espagnole transmis par Bonnel de Mézières au ministre des Colonies français

Annexe 57. Lettre du ministre des Colonies français au ministre des Affaires étrangères français, 8 avril 1903

Annexe 58. M. Duboc, « Mission de délimitation franco-espagnole du golfe de Guinée. Historique – Journal de route », *Revue coloniale,* n° 13, juillet-août 1903

Annexe 59. Lettre n° 124 de l'ambassadeur de France en Espagne au ministre des Affaires étrangères français, 24 juillet 1905

Annexe 60. Lettre n° 391 du ministre des Affaires étrangères français au ministre des Colonies français, 31 juillet 1905

Annexe 61. Lettre du ministre des Affaires étrangères français au ministre des Colonies français, 19 septembre 1905

Annexe 62. Rapport de Vilches et Nieves à la section coloniale du ministère d'État espagnol, 2 octobre 1905

Annexe 63. Lettre du ministre des Colonies français au ministre des Affaires étrangères français et extrait de la note sur la Guinée espagnole de M. Cottes du 28 février 1907, 5 mars 1907

Annexe 64. Lettre du ministre d'État espagnol à l'ambassadeur de France en Espagne, 20 avril 1907

Annexe 65. Lettre du ministre des Colonies français au ministre des Affaires étrangères français, 29 juin 1907

Annexe 66. Lettre du ministre des Colonies français au ministre des Affaires étrangères français, 25 février 1908

Annexe 67. Lettre n° 206 de l'ambassadeur de France en Espagne au ministre des Affaires étrangères français, 11 juillet 1908

Annexe 68. Lettre du ministre des Colonies français au ministre des Affaires étrangères français, 15 mars 1909

Annexe 69. Rapport du chef de la station Ekododo, 30 novembre 1912

Annexe 70. Arrêté du gouverneur impérial portant création de circonscriptions administratives au Nouveau-Cameroun, 6 mars 1913

Annexe 71. Rapport n° 1380 du gouvernement impérial du Cameroun concernant l'expédition Muni, 16 juillet 1914

Annexe 72. Lettre du ministre des Colonies français au ministre des Affaires étrangères français, 24 novembre 1919

Annexe 73. Lettre n° 639 du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française au ministre des Colonies français, 24 décembre 1920

Annexe 74. Lettre n° 507 du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française au ministre des Colonies français, 15 septembre 1927

Annexe 75. Lettre n° 594 du ministre des Colonies français au ministre des Affaires étrangères français, 3 novembre 1927

Annexe 76. Lettre n° 1396 du ministre des Affaires étrangères français au ministre des Colonies français, 14 novembre 1927

Annexe 77. Lettre n° 712 du lieutenant-gouverneur du Gabon au gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, 24 décembre 1927

Annexe 78. Lettre n° 497 du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française au lieutenant-gouverneur du Gabon, 3 novembre 1928

Annexe 79. Lettre du ministre des Colonies français au chef du service hydrographique de la Marine, 4 juillet 1931

Annexe 80. Décret portant statut organique, 22 juillet 1931

Annexe 81. Lettre n° 407 de l'ambassadeur de France en Espagne au ministre des Affaires étrangères français, 25 juillet 1931

Annexe 82. Lettre n° 349 du lieutenant-gouverneur du Gabon au ministre des Colonies français, 29 septembre 1932

Annexe 83. Lettre de l'inspecteur général des travaux publics des Colonies au chef du service central des phares et balises, 10 novembre 1932

Annexe 84. Lettre du directeur du service des phares et balises à l'inspecteur général des travaux publics des Colonies, 18 novembre 1932

Annexe 85. Décret portant statut organique, 13 avril 1935

Annexe 86. Décret portant statut organique, 14 novembre 1935

Annexe 87. Arrêté du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, 5 novembre 1936

Annexe 88. Lettre n° 439 du ministre des Colonies français au gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, 3 mai 1937

Annexe 89. Télégramme-lettre n° 1222 du gouverneur délégué au gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, 19 juin 1937

Annexe 90. Lettre n° 18 du chef de la subdivision de Cocobeach au chef du département de l'estuaire, 9 mars 1940

Annexe 91. Lettre du commissaire national aux Affaires étrangères au commissaire national aux Colonies, 27 février 1943

Annexe 92. Note de la section de coordination de l'Afrique équatoriale française relative à la délimitation de la frontière entre le Gabon et la Guinée espagnole, 15 septembre 1952

Annexe 93. Note du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française au sujet de la délimitation de la frontière entre le Gabon et la Guinée espagnole, 16 septembre 1952

Annexe 94. Note n° 378 de l'Institut géographique national pour la direction des affaires politiques, 9 janvier 1953

Annexe 95. Note du service géographique de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun sur la Guinée Équatoriale, 9 février 1953

Annexe 96. Lettre n° 242 du ministre de la France d'Outre-mer au ministre des Affaires étrangères français, 8 mars 1953

Annexe 97. Lettre du ministre de la France d'Outre-mer au gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, 9 mars 1953

Annexe 98. Note n° 545 de l'Institut géographique national pour la direction des affaires politiques, 8 juillet 1953

Annexe 99. Note sur la frontière commune entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun, d'une part, la Guinée espagnole, d'autre part, 22 décembre 1953

Annexe 100. Lettre n° 308/AL du ministre des Affaires étrangères français au ministre de la France d'Outre-mer, 15 février 1954

Annexe 101. Lettre n° 247 du capitaine du « Beautemps-Beaupré » et de la mission hydrographique de la côte ouest d'Afrique au gouverneur de la France d'Outre-Mer, 8 octobre 1955

Annexe 102. Lettre du directeur du service des phares et balises au directeur général des travaux publics de l'Afrique équatoriale française, 26 janvier 1956

Annexe 103. Décret espagnol n° 977/1959, 12 juin 1959

Annexe 104. Loi n° 46/1959 sur l'organisation et le régime juridique des provinces africaines, 30 juillet 1959

Annexe 105. Note n° 555 du service juridique pour le service des affaires de la Communauté, 23 septembre 1960

Annexe 106. Loi n° 10/63 portant Code de la Marine marchande gabonaise, 12 janvier 1963

Annexe 107. Dépêche n° 3/DAM de l'ambassadeur de France au Gabon au ministre des Affaires étrangères français, 7 janvier 1965

Annexe 108. Dépêche n° 28/DAM de l'ambassadeur de France au Gabon au ministre des Affaires étrangères français, 4 février 1965

Annexe 109. Décret n° 1043/1968 portant publication de la carte officielle des blocs sur les zones marines de la zone II (Rio Muni), 2 mai 1968

VOLUME V

Annexe 110. Lettre du président de la Guinée Équatoriale au secrétaire général des Nations Unies, 21 janvier 1969

Annexe 111. Lettre du président de la Guinée Équatoriale au secrétaire général des Nations Unies, 30 août 1969

Annexe 112. Note verbale n° 1966/MAE-C/DAAP du ministère des Affaires étrangères gabonais à l'ambassade de Guinée Équatoriale au Gabon, 4 juin 1970

Annexe 113. Note n° 1524 du ministère des Affaires étrangères équato-guinéen à l'ambassadeur de Guinée Équatoriale au Gabon, 15 juin 1970

Annexe 114. Traduction de la note verbale n° 558 de la mission permanente de la Guinée Équatoriale auprès des Nations Unies au secrétaire général des Nations Unies, 8 octobre 1970

Annexe 115. Dépêche n° 57/DAM de l'ambassadeur de France au Gabon au ministre des Affaires étrangères français, 23 mars 1971

Annexe 116. Lettre du ministre des Affaires étrangères et de la coopération gabonais à l'ambassadeur de Guinée Équatoriale au Gabon, 21 février 1972

Annexe 117. Télégramme n° 145 de l'ambassade de France au Gabon au ministère des Affaires étrangères français, 29 mars 1972

Annexe 118. Lettre de l'ambassade de France au Gabon au ministère des Affaires étrangères français, 6 juillet 1972

Annexe 119. Lettre du président de la Guinée Équatoriale au président du Gabon, 20 juillet 1972

Annexe 120. Lettre du président du Gabon au président de la Guinée Équatoriale, 30 août 1972

Annexe 121. Note verbale n° 2581 du ministère des Affaires étrangères équato-guinéen à l'ambassade du Gabon en Guinée Équatoriale, 1er septembre 1972

Annexe 122. Dépêche n° 162/DAM de l'ambassadeur de France en Guinée Équatoriale au ministre des Affaires étrangères français, 9 septembre 1972

Annexe 123. Note verbale du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération gabonais, 12 septembre 1972

Annexe 124. Note n° 301/AMF du ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme gabonais au sujet de la construction d'une balise sur l'îlot Cocotier en baie de la Mondah, 16 septembre 1972

Annexe 125. Communiqué final de mission, Kinshasa, 17 septembre 1972

Annexe 126. Télégramme n° 670/672 de l'ambassade de France à Kinshasa au ministère des Affaires étrangères français, 19 septembre 1972

Annexe 127. Note du ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme gabonais au sujet de la construction d'une balise sur l'îlot Cocotier en baie de la Mondah, 25 septembre 1972

Annexe 128. Télégramme n° 304/12 du ministère des Affaires étrangères français à l'ambassade de France à Kinshasa, 27 septembre 1972

Annexe 129. Lettre n° 302/SMF du ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme gabonais au chargé de mission auprès de la présidence française, 10 octobre 1972

Annexe 130. Mémorandum espagnol sur la souveraineté sur les îles Mbanié, Conga et Cocotiers et leur administration, 16 octobre 1972

Annexe 131. Télégramme n° 4/5 de l'ambassadeur de France en Guinée Équatoriale au ministère des Affaires étrangères français, 8 janvier 1974

Annexe 132. Dépêche d'actualité n° 30/DA/DAM de l'ambassadeur de France en Guinée Équatoriale au ministère des Affaires étrangères français, 8 avril 1974

Annexe 133. Fiche n° 497/4.GEND.CAB.S.G. du commandant en chef de la gendarmerie au président gabonais, 21 juin 1974

Annexe 134. Télégramme n° 65/66/67 de l'ambassade de France en Guinée Équatoriale au ministère des Affaires étrangères français, 25 juin 1974

Annexe 135. Télégramme n° 556/557 de l'ambassade de France au Gabon au ministère des Affaires étrangères français, 12 juillet 1974

Annexe 136. Télégramme n° 76 de l'ambassade de France en Guinée Équatoriale au ministère des Affaires étrangères français, 14 juillet 1974

Annexe 137. « Fin du malentendu frontalier entre le Gabon et la Guinée Équatoriale », *Cameroun Tribune*, 15 juillet 1974

Annexe 138. Télégramme n° 561/563 de l'ambassade de France au Gabon au ministère des Affaires étrangères français, 15 juillet 1974

Annexe 139. Télégramme n° 78/79 de l'ambassade de France en Guinée Équatoriale au ministère des Affaires étrangères français, 15 juillet 1974

Annexe 140. Bulletin de renseignements n° 82/GAB/AFA/CD de l'attaché des forces armées auprès de l'ambassade de France au Gabon, 18 juillet 1974

Annexe 141. Télégramme n° 85 de l'ambassade de France en Guinée Équatoriale au ministère des Affaires étrangères français, 20 juillet 1974

Annexe 142. Télégramme de l'ambassade de France en Guinée Équatoriale au ministère des Affaires étrangères français, 24 juillet 1974

Annexe 143. « Gabon – Guinée Équatoriale : Négociation éclaire », *Jeune Afrique*, 27 juillet 1974

Annexe 144. Dépêche n° 101/DAM de l'ambassadeur de France au Gabon au ministre des Affaires étrangères français, 1er août 1974

Annexe 145. Note du conseiller technique sur les frontières maritimes entre la Guinée Équatoriale et le Gabon, 6 août 1974

Annexe 146. Télégramme n° 2676 de l'ambassade des États-Unis au Cameroun au secrétaire d'État américain, 15 août 1974

Annexe 147. Lettre n° 200/DAM/1 du ministre des Affaires étrangères français au secrétaire d'État à la Culture, 26 août 1974

Annexe 148. Télégramme n° 691/692 de l'ambassade de France au Gabon au ministère des Affaires étrangères français, 13 septembre 1974

Annexe 149. Télégramme n° 1139 de l'ambassade des États-Unis au Cameroun au secrétaire d'État américain, 14 septembre 1974

Annexe 150. « 'Tout est réglé !' avec la Guinée Équatoriale », *L'Union*, 20 septembre 1974

Annexe 151. Dépêche d'actualité n° 39/DA/DAM de l'ambassadeur de France en Guinée Équatoriale à la direction des Affaires africaines et malgaches du ministère des Affaires étrangères français, 23 septembre 1974

Annexe 152. Dépêche d'actualité n° 40/DA/DAM-2 de l'ambassadeur de France en Guinée Équatoriale à la direction des Affaires africaines et malgaches du ministère des Affaires étrangères français, 2 octobre 1974

Annexe 153. Dépêche d'actualité n° 43/DA/DAM-2 de l'ambassadeur de France en Guinée Équatoriale à la direction des Affaires africaines et malgaches du ministère des Affaires étrangères français, 14 octobre 1974

Annexe 154. Télégramme n° 3385 de l'ambassade des États-Unis au Cameroun au secrétaire d'État américain, 16 octobre 1974

Annexe 155. Lettre du président du Gabon à l'ambassadeur de France au Gabon, 28 octobre 1974

Annexe 156. Dépêche n° 141/DAM de l'ambassadeur de France au Gabon au ministre des Affaires étrangères français, 7 novembre 1974

Annexe 157. Télégramme n° 134 de l'ambassade de France en Guinée Équatoriale au ministère des Affaires étrangères français, 23 décembre 1974

Annexe 158. Dépêche n° 92/DAM/2 de l'ambassadeur de France en Guinée Équatoriale au ministre des Affaires étrangères français, 11 avril 1975

Annexe 159. Télégramme n° 621 de l'ambassade des États-Unis au Gabon, 29 avril 1975

Annexe 160. Dépêche n° 255/DAM/2 de l'ambassadeur de France en Guinée Équatoriale au ministre des Affaires étrangères français, 28 novembre 1976

Annexe 161. D. Ndongo Bidyogo, *Historia y tragedia de Guinea Ecuatorial* (Editorial Cambio 16) (1977)

Annexe 162. P. Barnès, « Près de la moitié de la population a fui l[a] dictature du président Ma[c]ias Nguéma », *Le Monde*, 14 juin 1978

Annexe 163. Accord de coopération pétrolière entre la République de Guinée Équatoriale et la République Gabonaise, Libreville, 13 novembre 1979

Annexe 164. Accord général de coopération entre le gouvernement de la République Gabonaise et le gouvernement de la République de Guinée Équatoriale, Libreville, 13 novembre 1979

Annexe 165. M. Liniger-Goumaz, *La Guinée Équatoriale, un pays méconnu* (1980) (extraits)

Annexe 166. *Encyclopédie juridique de l'Afrique* (1982) (extraits)

Annexe 167. Procès-verbal de la commission *ad hoc* portant révision de l'Accord de coopération pétrolière entre la République de Guinée Équatoriale et la République Gabonaise, Libreville, 18 mars 1982

Annexe 168. Télégramme n° 254 de l'ambassade de France en Guinée Équatoriale au ministère des Affaires étrangères français, 3 septembre 1984

Annexe 169. Procès-verbal de la deuxième réunion de la commission *ad hoc* portant révision de l'accord de coopération pétrolière entre la République de Guinée Équatoriale et la République Gabonaise, Libreville, 13 septembre 1984

Annexe 170. Lettre n° 2162/MAECF/DF du ministre des Affaires étrangères gabonais au secrétaire général des Nations Unies, 23 septembre 1999

Annexe 171. Procès-verbal de la commission *ad hoc* des frontières Gabon-Guinée Équatoriale, Malabo, 23 mai 2003

Annexe 172. Lettre n° 12/AL de l'ambassadeur de France au Gabon au ministre des Affaires étrangères, de la Coopération et de la Francophonie gabonais, 6 janvier 2004

Annexe 173. Communiqué conjoint de la République Gabonaise et la République de Guinée Équatoriale au sujet du processus de médiation relatif à leur différend territorial, 19 janvier 2004

Annexe 174. Lettre du ministre d'État gabonais au secrétaire général des Nations Unies, 5 février 2004

Annexe 175. Protocole d'Addis-Abeba, 6 juillet 2004

Annexe 176. Accord entre le Gabon et la Guinée Équatoriale relatif à la construction d'un pont frontalier et d'un tronçon de route bitumée avec des ouvrages entre les deux pays, 3 août 2007

Annexe 177. Document cadre de la médiation, Genève, 19 janvier 2009